

RAPPORT
DU
COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION
DE LA DISCRIMINATION RACIALE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-SIXIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 18 (A/33/18)



NATIONS UNIES

New York, 1981

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

/Original : anglais/espagnol/
français/russe/

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
LETTRE D'ENVOI		viii
I. INTRODUCTION	1 - 23	1
A. Etats parties à la Convention	1 - 2	1
B. Sessions	3	1
C. Composition du Comité	4 - 10	1
D. Déclaration solennelle	11	2
E. Participation	12 - 13	2
F. Bureau	14	2
G. Ordre du jour	15 - 16	3
Vingt-troisième session	15	3
Vingt-quatrième session	16	3
H. Coopération avec l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ...	17 - 22	4
I. Question des comptes rendus analytiques du Comité	23	5
II. DECISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA TRENTÉ-CINQUIÈME SESSION COMME SUITE AU RAPPORT ANNUEL PRESENTE PAR LE COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE EN VERTU DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION	24 - 34	6
A. Observations des membres du Comité sur les observations et suggestions formulées par les Etats Membres à la Troisième Commission	25 - 28	6
B. Observations des membres du Comité sur la résolution 35/40 de l'Assemblée générale	29 - 33	7
C. Conclusions du Comité	34	9

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Pages</u>
III. APPLICATION DE L'ARTICLE 7 DE LA CONVENTION	35 - 49	10
IV. EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION	50 - 487	15
A. Soumission des rapports par les États parties ...	50 - 63	15
Rapports parvenus au Comité	50 - 55	15
Rapports non parvenus au Comité	56	19
Mesures prises par le Comité pour s'assurer auprès des États parties de la soumission de leurs rapports	57 - 63	23
B. Examen des rapports	64 - 487	27
Espagne	68 - 84	27
Israël	85 - 110	32
Luxembourg	111 - 122	41
Nicaragua	123 - 133	43
République démocratique allemande	134 - 143	46
République de Corée	144 - 154	49
Sénégal	155 - 167	52
République arabe syrienne	168 - 181	56
Koweït	182 - 190	60
France	191 - 201	64
Côte d'Ivoire	202 - 211	69
Yougoslavie	212 - 219	71
Nigéria	220 - 233	75
Burundi	234 - 248	78

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
Bulgarie	249 - 259	82
Chili	260 - 270	85
Liban	271 - 278	89
Costa Rica	279 - 287	90
Uruguay	288 - 293	93
Saint-Siège	294 - 299	94
Madagascar	300 - 304	96
Rwanda	305 - 310	96
Canada	311 - 324	98
Allemagne, République fédérale d',	325 - 339	103
Suède	340 - 347	107
Bangladesh	348 - 354	109
Nouvelle-Zélande	355 - 366	110
Venezuela	367 - 373	115
Haute-Volta	374 - 381	116
Cuba	382 - 393	118
Inde	394 - 404	121
Algérie	405 - 416	124
Luxembourg	417 - 425	127
Seychelles	426 - 433	130
Trinité-et-Tobago	434 - 445	132
Mongolie	446 - 458	135
Danemark	459 - 471	139
Pays-Bas	472 - 487	142

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
V. EXAMEN DES COPIES DES PETITIONS, DES COPIES DE RAPPORTS ET DES AUTRES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES SOUS TUTELLE, AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES ET A TOUS AUTRES TERRITOIRES AUXQUELS S'APPLIQUE LA RESOLUTION 1514 (XV) DE L'ASSEMBLEE GENERALE, CONFORMEMENT A L'ARTICLE 15 DE LA CONVENTION	488 - 497	146
A. Territoires africains		149
B. Territoires de l'océan Pacifique et de l'océan Indien		151
C. Territoires de l'océan Atlantique et des Caraïbes, y compris Gibraltar		152
VI. DECENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE	498 - 514	154
VII. REUNIONS DU COMITE EN 1982 ET 1983	515 - 519	160
ANNEXES		
I. ETATS PARTIES A LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE AU 21 AOUT 1981		162
II. COMPOSITION DU COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE		165
III. PRESENTATION DE RAPPORTS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES PAR LES ETATS PARTIES, CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION, AU COURS DE L'ANNEE CONSIDEREE		166
A. Rapports initiaux		166
B. Deuxièmes rapports périodiques		167
C. Troisièmes rapports périodiques		168
D. Quatrièmes rapports périodiques		171
E. Cinquièmes rapports périodiques		173

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
F. Sixièmes rapports périodiques	175
G. Renseignements complémentaires demandés par le Comité	176
IV. EXAMEN PAR LE COMITE, A SES VINGT-TROISIEME ET VINGT- QUATRIEME SESSIONS, DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION	177
V. DOCUMENTS RECUS PAR LE COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE A SES VINGT-TROISIEME ET VINGT-QUATRIEME SESSIONS, EN APPLICATION DES DECISIONS DU CONSEIL DE TUTELLE ET DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX, CONFORMEMENT A L'ARTICLE 15 DE LA CONVENTION	179
VI. LISTE DES DOCUMENTS PUBLIES POUR LES VINGT-TROISIEME ET VINGT-QUATRIEME SESSIONS DU COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE	182

LETTRE D'ENVOI

Le 21 août 1981

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de me référer au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, aux termes duquel le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, constitué en application de la Convention, "soumet chaque année à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport sur ses activités".

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a tenu deux sessions ordinaires en 1981 et il a adopté à l'unanimité, à sa 548ème séance, tenue ce jour, le rapport joint à la présente lettre, conformément aux dispositions de cette convention, en vous priant de le transmettre à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session.

A cet égard, vous vous souviendrez que, conformément à la suggestion faite par le Comité à sa septième session, l'Assemblée générale a établi pour pratique d'examiner les rapports du Comité indépendamment des autres questions inscrites à son ordre du jour. Le Comité exprime l'espoir que, conformément à la pratique établie, l'Assemblée générale continuera à examiner ses rapports indépendamment des autres questions inscrites à son ordre du jour.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président du Comité pour
l'élimination de la
discrimination raciale,

(Signé) Yuli BAHNEV

Son Excellence
Monsieur Kurt Waldheim
Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies
New York

I. INTRODUCTION

A. Etats parties à la Convention

1. Le 21 août 1981, date de clôture de la vingt-quatrième session du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, 108 Etats étaient parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2106 A (XX) du 21 décembre 1965 et ouverte à la signature et à la ratification à New York le 7 mars 1966. La Convention est entrée en vigueur le 4 janvier 1969, conformément aux dispositions de son article 19.

2. A la clôture de la vingt-quatrième session, huit seulement des 108 Etats parties à la Convention avaient fait la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention. La liste des Etats parties et celle des Etats qui ont fait la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention, figurent à l'annexe I ci-après.

B. Sessions

3. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a tenu deux sessions ordinaires en 1981. La vingt-troisième session (500ème-527ème séances) a eu lieu du 23 mars au 10 avril 1981 à l'Office des Nations Unies à Genève et la vingt-quatrième session (528ème-548ème séances) s'est tenue du 4 au 21 août 1981 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

C. Composition du Comité

4. Par un télégramme daté du 10 décembre 1980, le Représentant permanent du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Secrétaire général du décès de M. Fayez A. Sayegh, membre du Comité depuis sa création en 1969. Le Secrétaire général a informé les membres du Comité du décès de M. Sayegh dans des télégrammes datés du 11 décembre 1980.

5. Conformément à l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 8 de la Convention et de l'article 13 du règlement intérieur provisoire du Comité, le Secrétaire général a, dans une note datée du 8 janvier 1981, invité le Gouvernement koweïtien à désigner, dans un délai de deux mois, un autre expert choisi par ses ressortissants pour siéger au Comité jusqu'à la fin du mandat de M. Sayegh, sous réserve de l'approbation du Comité. Dans une note en date du 3 mars 1981, la Mission permanente du Koweït auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a informé le Secrétaire général que les autorités compétentes de l'Etat du Koweït ne souhaitaient pas nommer d'expert au sein du Comité pour la durée restant à courir du mandat de M. Sayegh, qui devait se terminer le 19 janvier 1982. La vacance qui s'est ainsi produite au sein du Comité à la suite du décès de M. Sayegh, n'a donc pu être remplie en 1981.

6. Dans une lettre transmise au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies, M. Stanislav A. Bessonov a informé le Comité à sa vingt-quatrième session, qu'il ne lui était pas possible de remplir ses fonctions d'expert au sein du Comité "compte tenu du programme extrêmement chargé de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie" et du fait qu'il devait "assumer un certain nombre d'autres responsabilités".

7. A sa 533^{ème} séance, tenue le 6 août 1981, le Comité a, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 8 de la Convention et à l'article 13 de son règlement intérieur provisoire, approuvé au scrutin secret la désignation par le Gouvernement de l'Union soviétique de M. Gleb Borisovich Starushenko pour siéger au Comité jusqu'à la fin du mandat de M. Bessonov, arrivant à expiration le 19 janvier 1984.

8. Egalement au cours de sa vingt-quatrième session, le Comité a été informé que, dans un télégramme adressé à l'Office des Nations Unies à Genève, M. Ousmane Goundiam avait communiqué au Secrétaire général sa décision de cesser d'exercer ses fonctions de membre du Comité.

9. A sa 539^{ème} séance, tenue le 11 août 1981, le Comité a, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 8 de la Convention et à l'article 13 de son règlement intérieur provisoire, approuvé au scrutin secret la désignation par le Gouvernement sénégalais de M. Jacques Baudin pour siéger au Comité jusqu'à la fin du mandat de M. Goundiam, arrivant à expiration le 19 janvier 1982.

10. A l'exception des changements mentionnés ci-dessus, la composition du Comité est restée la même qu'en 1980 (voir annexe II ci-dessous).

D. Déclaration solennelle

11. Avant de prendre leurs fonctions comme membres du Comité aux 533^{ème} et 539^{ème} séances respectivement, tenues le 6 et le 11 août 1981, MM. Starushenko et Baudin ont fait une déclaration solennelle conformément à l'article 14 du règlement intérieur provisoire du Comité.

E. Participation

12. Tous les membres, à l'exception de MM. Ordoñez, Valencia Rodríguez et Yolah, ont participé à la vingt-troisième session du Comité. MM. Brin Martínez et Shahi en ont suivi une partie.

13. Tous les membres du Comité, à l'exception de MM. Ordoñez et Yolah, ont participé à la vingt-quatrième session. MM. Brin Martínez, Lamptey, Shahi et Valencia Rodríguez en ont suivi une partie.

F. Bureau

14. Les membres du Bureau, élus à la vingt et unième session pour une période de deux ans, conformément au paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention, ont continué à exercer leurs fonctions aux vingt-troisième et vingt-quatrième sessions. Les membres du Bureau du Comité sont les suivants :

Président : M. Yuli BAHNEV

Vice-Présidents : M. Ousmane GOUNDIAM ^{1/}
M. José D. INGLES
M. Luis VALENCIA RODRIGUEZ

Rapporteur : M. Karl Josef PARTSCH

^{1/} M. Goundiam s'est démis de ses fonctions de membre du Comité pendant la vingt-quatrième session.

G. Ordre du jour

Vingt-troisième session

15. A sa 507^{ème} séance, le 27 mars 1981, le Comité a adopté comme ordre du jour de sa vingt-troisième session, les points énumérés dans l'ordre du jour provisoire présenté par le Secrétaire général. L'ordre du jour de la vingt-troisième session se lit comme suit :

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Nomination d'un expert pour remplir une vacance fortuite, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 8 de la Convention et de l'article 13 du règlement intérieur provisoire 2/.
3. Décisions prises par l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session comme suite au rapport annuel présenté par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en vertu du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention.
4. Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention.
5. Examen des copies de pétitions, des copies de rapports et des autres renseignements relatifs aux territoires sous tutelle, aux territoires non autonomes et à tous autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, conformément à l'article 15 de la Convention.
6. Application de l'article 7 de la Convention.
7. Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.
8. Réunions du Comité en 1982 et 1983.

Vingt-quatrième session

16. A sa 528^{ème} séance, le 4 août 1981, le Comité a adopté comme ordre du jour de sa vingt-quatrième session, les points énumérés dans l'ordre du jour provisoire présenté par le Secrétaire général. L'ordre du jour de la vingt-quatrième session, tel qu'il a été adopté, se lit comme suit :

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Nomination d'experts pour remplir des vacances fortuites, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 8 de la Convention et de l'article 13 du règlement intérieur provisoire 3/.

2/ Voir par. 4 et 5 ci-dessus.

3/ Voir par. 6 à 9.

3. Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention.
4. Examen des copies de pétitions, des copies de rapports et des autres renseignements relatifs aux territoires sous tutelle, aux territoires non autonomes et à tous autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, conformément à l'article 15 de la Convention.
5. Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.
6. Réunions du Comité en 1982 et 1983.
7. Rapport que le Comité doit présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session, conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention.

H. Coopération avec l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

17. Conformément à la décision 2 (VI) du Comité en date du 21 août 1972 concernant la coopération avec l'Organisation internationale du Travail (OIT) et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), des représentants de ces deux organisations ont assisté aux vingt-troisième et vingt-quatrième sessions du Comité.
18. Pour ce qui est de la coopération entre l'UNESCO et le Comité, il convient de rappeler qu'à sa dix-neuvième session, qui s'est tenue du 26 mars au 13 avril 1979 au siège de l'UNESCO, le Comité a adopté la décision 2 (XIX) relative à la poursuite de sa coopération avec l'UNESCO aux fins de l'application de l'article 7 de la Convention 4/ et a également décidé de reprendre l'examen de la question de l'application de l'article 7 de la Convention à sa vingt et unième session au printemps 1980.
19. A sa vingt et unième session, le Comité était saisi d'un document (CERD/C/69) intitulé "Réflexions préliminaires de l'UNESCO relatives à la mise en oeuvre des dispositions de l'article 7 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale", établi et présenté par l'UNESCO comme suite à la décision susmentionnée du Comité qui invitait l'UNESCO à transmettre au Comité des suggestions concernant l'élaboration de directives générales propres à aider les Etats parties à appliquer les dispositions de l'article 7 de la Convention.
20. A la même session, le Comité a décidé d'inscrire la question relative à l'application de l'article 7 de la Convention à l'ordre du jour de sa vingt-troisième session qui devait se tenir au printemps 1981. Le Président a également exprimé l'espoir que l'UNESCO serait en mesure de fournir en temps utile pour sa vingt-troisième session des renseignements supplémentaires à la lumière des discussions qui avaient eu lieu 5/.

4/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 18 /A/34/18, chap. III et décision 2 (XIX)/.

5/ Ibid., trente-cinquième session, Supplément No 18 (A/35/18), chap. III.

21. A sa vingt-troisième session, le Comité était saisi d'un document (CERD/C/69/Add.1) intitulé "Application de l'article 7 de la Convention : projet de directives proposé par l'UNESCO", présenté par l'UNESCO en application de la décision 2 (XIX) du Comité et conformément à la demande formulée par ce dernier lors de sa vingt et unième session 6/.

22. A la vingt-quatrième session, conformément aux arrangements de coopération entre le Comité et la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et des recommandations, les membres du Comité disposaient du rapport de la Commission qui avait été présenté à la soixante-septième session de la Conférence internationale du Travail. Le Comité a pris note de l'excellent rapport de la Commission d'experts, en particulier des chapitres qui traitaient de l'application de la Convention de 1958 (No 111) concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, ainsi que des autres informations du rapport intéressant les activités du Comité.

I. Question des comptes rendus analytiques du Comité

23. A sa vingt-quatrième session, le Comité a constaté avec regret qu'en dépit des assurances répétées qu'il avait reçues du Secrétariat quant au prompt établissement des comptes rendus analytiques de ses réunions, les membres du Comité n'avaient disposé, durant la session, d'aucun compte rendu provisoire et que le Comité n'avait toujours pas reçu, à l'issue de la vingt-quatrième session, la version définitive des comptes rendus de ses vingt-deuxième et vingt-troisième sessions, tenues en août 1980 et mars-avril 1981 respectivement. Ces comptes rendus étant indispensables au Comité pour examiner et approuver ses rapports annuels à l'Assemblée générale, ainsi qu'aux Etats parties dont les rapports sur l'application de la Convention sont examinés aux séances du Comité, ce dernier a décidé d'appeler l'attention de l'Assemblée et des services compétents du Secrétariat sur cette situation regrettable en exprimant l'espoir qu'on prendrait d'urgence des mesures pour remédier dans les plus brefs délais à la situation.

6/ Pour le détail de l'examen par le Comité de la question intitulée "Application de l'article 7 de la Convention", voir chap. III ci-dessous.

II. DECISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA TRENTE-CINQUIEME SESSION COMME SUITE AU RAPPORT ANNUEL PRESENTE PAR LE COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE EN VERTU DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

24. Le Comité a examiné cette question lors de sa vingt-troisième session, à sa 521ème séance, tenue le 7 avril 1981.

A. Observations des membres du Comité sur les observations et suggestions formulées par les Etats Membres à la Troisième Commission

25. Le Comité a noté qu'à la dernière session de l'Assemblée générale, son rapport avait été une fois encore examiné à la Troisième Commission en même temps que d'autres points de l'ordre du jour. Le Comité a rappelé qu'il avait déjà suggéré que son rapport fasse l'objet d'un examen distinct afin de permettre un dialogue fructueux entre le Comité et l'Assemblée générale. Des membres du Comité ont néanmoins reconnu que la Troisième Commission avait accordé au rapport du Comité une plus grande attention qu'au cours des sessions précédentes et ils ont su gré aux représentants qui avaient formulé des suggestions en vue d'aider le Comité.

M. Inglés a souligné en particulier qu'au cours de l'examen du rapport par l'Assemblée générale, les représentants des Etats parties à la Convention ne devaient pas manquer de se référer aux travaux du Comité même si ce n'était que pour les critiquer, étant donné que des critiques constructives pouvaient toujours aider cet organe.

26. Résumant les points essentiels de la discussion du rapport annuel du Comité qui avait eu lieu lors de la trente-cinquième session de l'Assemblée générale, le Rapporteur du Comité, M. Partsch, a déclaré que la contribution la plus utile de l'Assemblée aux travaux du Comité avait trait aux méthodes de travail de ce dernier et aux moyens de les améliorer. M. Partsch a rappelé en particulier une proposition du représentant des Pays-Bas visant à permettre aux Etats parties de grouper, dans le cadre du système de présentation de rapports institué par la Convention, deux rapports en un seul document, ainsi qu'une proposition en six points formulée par le représentant de la Yougoslavie, tendant à faciliter la tâche du Comité en ce qui concerne sa contribution à la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. A propos de la proposition des Pays-Bas, des membres du Comité ont de nouveau rappelé que le Comité était lié par les dispositions de la Convention relatives à la présentation de rapports périodiques. Bien qu'il eût été amené à accepter qu'à titre exceptionnel des Etats parties puissent présenter deux rapports en un seul document, le Comité ne devrait pas encourager cette pratique. Les Etats parties devaient s'efforcer, dans la mesure du possible, de présenter leurs rapports périodiques dans les délais fixés au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, quitte à entreprendre de modifier ces dispositions. Si le Comité adoptait toutefois cette proposition, il devrait alors faire une distinction entre les Etats qui avaient des difficultés à présenter leurs rapports, conformément à la Convention, et les Etats qui s'acquittaient régulièrement de leurs obligations à cet égard. M. Partsch a regretté, d'autre part, que la Troisième Commission ne se soit pas penchée sur les difficultés auxquelles se heurtait le Comité en raison du retard croissant avec lequel certains Etats présentaient leurs rapports. S'agissant de la proposition de la Yougoslavie, des membres du Comité ont apprécié les idées extrêmement intéressantes qu'elle contenait et qui devraient aider le Comité à

améliorer ses travaux. M. Partsch a fait remarquer que certaines des mesures recommandées dans cette proposition avaient déjà été mises en oeuvre par le Comité mais que d'autres se heurtaient à des obstacles précis ou n'étaient pas au centre des préoccupations du Comité.

27. A propos des propositions faites à la Troisième Commission au sujet de l'établissement des rapports du Comité à l'Assemblée générale, M. Partsch a estimé qu'il n'était pas nécessaire de modifier la pratique actuelle.

28. A l'égard des critiques faites à la Troisième Commission, M. Partsch a déclaré qu'elles ne portaient que sur des points de détail et non pas sur l'ensemble des travaux du Comité. M. Inglés, se référant en particulier au fait qu'on avait reproché au Comité d'avoir parfois dépassé son mandat, a déclaré que cette critique s'expliquait surtout en raison des interprétations différentes que l'on pouvait donner de certaines des dispositions de la Convention. Quoi qu'il en fût, c'était au Comité de décider s'il devait interpréter son mandat dans un sens large, en courant peut-être le risque d'empiéter quelque peu sur le domaine d'activité d'autres organes s'occupant des droits de l'homme en général. Certains avaient aussi prétendu que le Comité outrepassait ses pouvoirs en préconisant la rupture de toutes relations, notamment d'ordre économique, commercial et diplomatique, avec l'Afrique du Sud. De l'avis de M. Inglés, une telle critique était dénuée de fondement et il était grand temps de permettre aux organes compétents des Nations Unies de faire pression sur le Gouvernement sud-africain en vue de l'amener à changer d'attitude.

B. Observations des membres du Comité sur la résolution 35/40 de l'Assemblée générale

29. M. Partsch a fait des observations sur les paragraphes de la résolution 35/40 de l'Assemblée générale, en date du 25 novembre 1980, qui faisaient ressortir toute l'importance que l'Assemblée attachait aux divers aspects des travaux du Comité.

30. Se référant à l'ensemble du texte de la résolution 35/40, M. Dechezelles a fait remarquer que la résolution semblait donner beaucoup plus d'importance à l'aspect international de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale qu'à l'aspect purement national : parallèlement à l'aspect international de cette lutte, il existait un aspect national selon lequel tout Etat partie à la Convention était tenu d'adopter une législation tendant à éliminer les actes de racisme et à fournir des secours aux victimes de tels actes. Selon M. Dechezelles, les délibérations de l'Assemblée générale n'avaient pas fait dûment ressortir l'obligation pour les Etats parties à la Convention d'adopter des lois en application des dispositions de cet instrument. M. Bessonov a également fait observer que le Comité devrait, d'une part, chercher à obtenir des renseignements sur la portée et la nature des relations que les Etats parties entretenaient avec le régime raciste d'Afrique du Sud et s'efforcer de donner à la campagne internationale contre le racisme toute l'importance qu'elle méritait; le Comité devrait, d'autre part, examiner de plus près ce qui se passait réellement dans les Etats parties et s'en tenir davantage aux faits, étant donné que l'examen des rapports ne révélait pas toujours l'existence de manifestations de discrimination raciale. En vertu de la résolution 35/40 de l'Assemblée, le Comité devait intensifier ses efforts en vue de s'assurer que les mesures juridiques, administratives et autres que les Etats parties étaient invités à prendre pour donner pleinement effet aux dispositions de la Convention étaient effectivement appliquées. M. Lamptey a souscrit à cette opinion, en estimant qu'il serait souhaitable que le Comité, tout en demeurant dans les limites que lui imposait la Convention, puisse élargir le champ de ses enquêtes. Le Comité pourrait utilement consacrer quelques

jours à l'examen de cette question lors d'une future session et prendre ensuite une décision pouvant éventuellement mener à la publication de directives à l'intention des Etats parties.

31. M. Ténékidès a appuyé la proposition de M. Lamptey et a déclaré que le Comité devrait étudier les méthodes qu'il utilisait pour s'acquitter de sa tâche. Il a fait observer que chaque membre du Comité pourrait être désigné comme rapporteur chargé d'examiner le rapport d'un pays. L'expert chargé d'un rapport donné serait ainsi mieux à même de voir si le contenu du rapport et les réponses du gouvernement correspondaient véritablement à la réalité. Cette procédure n'empêcherait nullement les autres membres du Comité d'exprimer leurs vues et de formuler des observations sur le rapport. Ce qui importait, c'était de déterminer les progrès réalisés depuis les rapports précédents et la mesure dans laquelle les affirmations contenues dans un rapport correspondaient à la réalité des faits. S'il voulait accroître son efficacité, le Comité devrait réviser ses procédures. Reprenant cette proposition, M. Shahi a suggéré que les divers membres du Comité pouvaient s'occuper d'un ou deux rapports en particulier pour essayer de déterminer les tendances qui se dégagnaient dans chacun des pays en question. Avant qu'un rapport ne soit présenté par le représentant de l'Etat partie intéressé, le membre du Comité auquel aurait été confiée l'étude du rapport pourrait donner aux autres membres un aperçu des rapports précédents et des observations correspondantes consignées dans les comptes rendus analytiques. S'exprimant en sa qualité de membre du Comité, le Président a appuyé l'idée de consacrer certaines séances aux méthodes de travail du Comité. Le Président a également approuvé certaines des idées énoncées mais il a émis des doutes sur l'utilité de désigner des rapporteurs spéciaux et a déclaré qu'il fallait améliorer les procédures d'établissement des rapports du Comité. A son avis, il convenait d'améliorer également la formulation des conclusions auxquelles aboutissait l'examen des rapports des Etats parties.

32. Des membres du Comité ont appelé l'attention en particulier sur les paragraphes de la résolution 35/40 concernant la contribution du Comité à l'application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale 7/. Se référant aux suggestions formulées au sujet de l'étude ou des études que le Comité pourrait préparer sur l'application de certains articles de la Convention, M. Lamptey et M. Devetak ont été d'avis qu'il y aurait lieu d'entreprendre des études sur les articles 4 et 7 de la Convention. Selon M. Devetak, on pourrait aussi consacrer une troisième étude à l'expérience des Etats parties en ce qui concernait notamment l'application de l'alinéa e) de l'article 5 ainsi que du paragraphe 2 de l'article 2, du point de vue des droits des minorités et des populations autochtones, conformément aux renseignements fournis dans leurs rapports respectifs.

33. En ce qui concernait le paragraphe 13 de la résolution 35/40, les membres du Comité ont noté avec une satisfaction particulière que le Secrétaire général avait été prié de prendre des mesures appropriées pour que le Comité, au titre de ses activités dans le cadre du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, tienne une session dans un pays en développement, de préférence en Afrique. M. Lamptey a suggéré à ce propos que la prochaine session de

7/ Pour plus de détail sur l'examen par le Comité de la question intitulée "Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale", voir chap. VI ci-après.

printemps se tiennent à Nairobi. Certains organismes des Nations Unies y avaient leur siège et l'organisation de la session n'entraînerait donc pas de dépenses excessives. Quoi qu'il en fût, des considérations financières ne devaient pas empêcher le Comité de se réunir dans tout autre pays qui pourrait se déclarer prêt à le recevoir.

C. Conclusions du Comité

34. Le Comité a estimé que le débat à la Troisième Commission attestait l'intérêt qu'on continuait à prendre au dialogue qui s'était établi entre l'Assemblée générale et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Une étude approfondie des vues exprimées par les représentants des Etats Membres et des dispositions de la résolution 35/40 de l'Assemblée générale pouvait donner un nouvel élan aux travaux du Comité et l'aider à s'acquitter plus efficacement de sa tâche ainsi qu'à jouer un rôle actif dans l'application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

III. APPLICATION DE L'ARTICLE 7 DE LA CONVENTION

35. Cette question, qui avait été inscrite à l'ordre du jour de la vingt-troisième session conformément à une décision prise par le Comité à sa vingt et unième session, a été examinée par le Comité à ses 523ème, 524ème et 526ème séances, tenues les 8 et 9 avril 1981. Pour l'examen de cette question, le Comité était saisi de deux documents (CERD/C/69 et Add.1), intitulés, respectivement, "Réflexions préliminaires de l'UNESCO relatives à la mise en oeuvre des dispositions de l'article 7 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale" et "Application de l'article 7 de la Convention : projet de directives proposé par l'UNESCO", et présentés l'un et l'autre par l'UNESCO comme suite à la demande qui lui avait été faite par le Comité /décision 2 (XIX)/ de lui communiquer des suggestions en vue de l'établissement de directives générales destinées à aider les Etats parties à appliquer l'article 7 de la Convention.

36. Se référant à l'introduction des "Réflexions préliminaires", document qui avait déjà été présenté au Comité à sa vingt et unième session, le représentant de l'UNESCO a rappelé que l'Organisation avait recommandé au Comité d'utiliser la technique du questionnaire pour aider les Etats parties à appliquer l'article 7 de la Convention.

37. A propos du deuxième document, qui contient le projet de directives proposé par l'UNESCO, le représentant de l'UNESCO a expliqué qu'il s'agissait en fait d'un projet de questionnaire comprenant 90 questions. Les préoccupations de forme qui avaient présidé à son élaboration correspondaient aux différents domaines visés à l'article 7 : enseignement et éducation, culture, information et promotion des droits de l'homme. A ces quatre domaines, l'UNESCO avait cru devoir ajouter la recherche, estimant que l'énumération des secteurs d'activité envisagés dans l'article 7 n'était pas strictement limitative et que la recherche pouvait jouer un rôle fondamental dans la lutte contre le racisme. Pour chacun des cinq domaines retenus, on s'était efforcé de n'omettre aucune question essentielle. Ceux de la culture et de l'information demandaient à être élargis, car ordinairement ils restaient insuffisamment exploités et ne donnaient guère lieu à des mesures immédiates et efficaces pour lutter contre les préjugés sociaux. Pour l'enseignement et l'éducation, le problème consistait surtout à concevoir un cadre cohérent et précis et à poser des questions nouvelles, par exemple sur l'enseignement et l'éducation préscolaire, qui jouent un rôle essentiel dans la formation. Les préoccupations de forme ont fait intervenir deux séries de considérations, les unes relatives au caractère et au type des questions posées, les autres concernant le contenu des questions. Du point de vue de leur caractère et de leur type, les questions peuvent se ranger en trois catégories : celles de caractère purement informatif, visant essentiellement à recueillir des données; celles de caractère normatif, qui concernent les mesures envisagées, par exemple, pour rendre l'enseignement secondaire effectivement universel; celles de caractère mixte, qui attirent l'attention sur un problème déterminé et, ce faisant, suggèrent qu'il y a lieu de prendre des mesures adéquates lorsque cela n'a pas encore été fait.

38. Pour ce qui est du contenu des questions, c'est-à-dire du contenu idéologique du questionnaire, il est apparu à l'UNESCO qu'il pouvait être utile de placer la lutte contre le racisme dans le cadre de la promotion et de l'enseignement des droits de l'homme, d'autant que droits de l'homme et lutte contre le racisme sont indissociables.

39. Afin de renforcer la coopération entre le Comité et l'UNESCO et d'harmoniser leurs activités respectives, le représentant de l'UNESCO a estimé que puisque le Comité veillait à l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et l'UNESCO assurait l'application de la Déclaration sur la race et les préjugés raciaux, il conviendrait peut-être d'envisager de constituer un groupe de travail mixte qui s'efforcerait de répartir les compétences entre les deux organes, en laissant à chacun le rôle qui correspond le mieux à sa vocation. En 1982, l'UNESCO comptait organiser une réunion où seraient examinés les problèmes que pose l'application de divers instruments internationaux. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale serait invité à se faire représenter à cette réunion qui pourrait permettre, le cas échéant, de créer le groupe de travail mixte. Elle offrirait en tout cas l'occasion de procéder au partage des compétences et à l'élaboration des stratégies voulues.

40. Des membres du Comité ont rendu hommage à la précieuse contribution apportée par l'UNESCO à l'examen de la question relative à l'application de l'article 7 de la Convention, considérant que les suggestions faites par l'UNESCO dans les deux importants documents présentés devraient aider le Comité à perfectionner ses méthodes de travail et à établir des directives précises.

41. Le Président a invité les membres du Comité à exprimer leurs vues sur les nouvelles mesures à recommander aux Etats parties pour donner effet aux diverses dispositions de l'article 7 de la Convention. Il ne serait pas demandé aux gouvernements d'adopter toutes ces mesures mais plutôt de faire un choix parmi elles. Par ailleurs, ces recommandations pourraient être assorties d'un questionnaire plus détaillé qui serait, lui aussi, basé sur les informations fournies par l'UNESCO.

42. Prenant la parole en qualité de membre du Comité, le Président a déclaré qu'il devrait en premier lieu être recommandé aux gouvernements de prendre des mesures pour éliminer les préjugés raciaux, puis de remplacer ces mesures par d'autres si celles-ci n'étaient pas suffisamment efficaces. Ils devraient ensuite s'employer à améliorer la compréhension entre les nations et faire état de l'action menée en ce sens dans les rapports présentés au Comité. Le Comité, de son côté, devrait aider les Etats en leur suggérant des mesures efficaces et concrètes au moyen de recommandations élaborées sur la base des éléments dont il dispose. Il pourrait aussi présenter ces suggestions sous la forme d'un questionnaire qui porterait sur les trois grands domaines visés à l'article 7, à savoir : l'enseignement, la culture et l'information. Dans le domaine de l'enseignement, le Comité devrait préconiser notamment l'enseignement préscolaire gratuit. Dans celui de la culture, il devrait encourager la création d'associations culturelles pour les différents groupes sociaux et ethniques et la mise en place de comités de solidarité et de lutte contre le racisme et la discrimination raciale, destinés à combattre l'intolérance. Dans le domaine de l'information, les nombreuses suggestions du Comité, qui pourraient également être présentées sous forme de questionnaire, viseraient à lutter contre toutes les formes d'inégalité et de préjugés raciaux, en encourageant la mise en oeuvre de tous les droits de l'homme et de mesures propres à faciliter l'épanouissement de la personnalité.

43. M. Dechezelles a déclaré que l'idée d'inviter les Etats parties à répondre à un questionnaire sur l'application de l'article 7 de la Convention était excellente. Ce questionnaire offrirait en effet un bon dénominateur commun, et laisser aux Etats la liberté d'y répondre les inciterait déjà à le faire. Le Comité pourrait adresser ce questionnaire à tous les Etats, en les informant que l'UNESCO a participé à son élaboration et en invitant les gouvernements à y répondre aussi complètement possible. Durant ses sessions, le Comité aurait la possibilité d'apporter aux questionnaires toutes les modifications qu'il jugerait souhaitables. Les résultats obtenus porteraient sur tous les secteurs d'activité envisagés dans l'article 7. Un système d'échange d'informations pourrait ensuite être instauré entre l'UNESCO et le Comité. Enfin, M. Dechezelles a insisté sur l'importance de la formation des éducateurs dans le domaine des sciences humaines, sans laquelle on ne peut obtenir que des résultats imparfaits, voire décevants. Ce dernier point de vue a été partagé par M. Ingles. M. Lamptey a émis l'opinion que le meilleur moyen d'aider les Etats parties à appliquer l'article 7 de la Convention serait de combiner le projet de questionnaire de l'UNESCO et les recommandations proposées par le Président. M. Goundiam a déclaré que le projet de directives de l'UNESCO pour l'application de l'article 7 répondait à la plupart des préoccupations du Comité en ce qui concerne l'enseignement, la culture, l'éducation et l'information, et que le Comité devait donc en prendre acte et l'étudier de manière approfondie afin d'améliorer ses méthodes de travail. M. Goundiam a noté en particulier qu'en ce qui concerne la culture, il était question de mesures destinées à protéger et valoriser la culture nationale, les traditions, les langues nationales et le patrimoine culturel des différents groupes. Pour sa part, il attachait beaucoup d'importance au maintien des traditions et à la protection du patrimoine culturel, car il existe dans toutes les civilisations un respect pour la dignité humaine qu'il convient de préserver. M. Ingles a fait observer que, jusqu'à présent, le Comité a surtout insisté sur les objectifs, tant dans la recommandation générale V que dans les principes directeurs révisés, concernant la forme et la teneur des rapports périodiques. Il conviendrait désormais de demander aux Etats parties de mentionner séparément les mesures adoptées dans chacun des grands domaines mentionnés à l'article 7 pour atteindre lesdits objectifs. Le Comité pourrait, à cet effet, élaborer de nouvelles directives ou, mieux encore, adopter une nouvelle recommandation générale où seraient énumérées les rubriques qui devraient figurer dans les rapports des Etats parties. Pour obtenir des renseignements plus détaillés, le Comité pourrait envisager d'indiquer, pour chacune de ces rubriques, des centres d'intérêts plus précis, en s'inspirant de ceux qui sont mentionnés dans le projet de directives présenté par l'UNESCO.

44. M. Partsch a souligné que le Comité ne devait pas perdre de vue que les Etats parties, outre les rapports périodiques qu'ils présentaient au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, étaient tenus d'adresser à d'autres organes, comme le Conseil économique et social et le Comité des droits de l'homme, des rapports sur des questions parfois très voisines. Il fallait donc veiller à ne pas leur imposer une trop lourde charge, et il serait souhaitable d'instaurer entre ces divers organes une coordination beaucoup plus étroite que par le passé afin d'éviter les doubles emplois. A son avis, il était indispensable que le Comité élabore des recommandations simples, précises et aussi succinctes que possible en

opérant un choix parmi les nombreuses questions proposées par l'UNESCO et en retenant uniquement celles qui étaient le plus étroitement liées à ses domaines d'activités. Mme Sadiq Ali, M. Bessonov, M. Dechezelles et M. Shahi ont souscrit à cette opinion. En outre, Mme Sadiq Ali a appelé l'attention sur une question qui lui paraissait particulièrement importante dans le domaine de l'éducation, à savoir la formation à dispenser aux personnes qui exerçaient leurs activités dans des secteurs où des tensions raciales pouvaient se produire à tout moment, par exemple, à celles qui s'occupaient des émigrés ou aux fonctionnaires des administrations locales. A son avis, il fallait leur faire connaître les problèmes des minorités ainsi que les familiariser avec les traditions culturelles des divers groupes ethniques, et les Etats parties devraient prendre des mesures à cet effet. M. Bessonov a déclaré notamment qu'il faudrait demander aux Etats parties de fournir dans leur rapport des renseignements sur chacun des grands domaines énumérés à l'article 7 sous des rubriques distinctes. Il conviendrait également de faire une place aux sciences sociales, dont il ne fallait pas minimiser l'importance car elles pouvaient servir de base à l'élaboration de programmes d'enseignement et permettre le développement de la culture et de l'information. La question de l'accès à l'éducation, en revanche, paraissait relever plutôt de l'article 5, et les mesures prises pour donner effet aux dispositions de l'article 7 ne devaient porter que sur le contenu des programmes tant de l'enseignement scolaire que de l'enseignement extra-scolaire.

45. M. Devetak a souligné que le questionnaire que le Comité devait établir devrait tenir compte de la diversité des situations sociales et culturelles dans le monde, car on ne pouvait pas s'attendre à une application uniforme de l'article 7 de la Convention. M. Ténékidès a dit qu'à son avis, on pouvait considérer que l'article 7 de la Convention avait deux aspects : le premier concernant les mesures de lutte contre des préjugés qui mènent à la discrimination raciale, et le second consistant à favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre nations et groupes raciaux ou ethniques. Un examen des rapports périodiques des Etats parties montrait que les gouvernements avaient tendance à négliger ce dernier aspect. Il fallait donc que le Comité étoffe ses directives de façon à insister sur l'importance d'inculquer à tous les citoyens des connaissances sur les peuples des autres pays et sur l'apport des autres cultures à la leur. Il fallait que ces directives soient plus précises et contiennent une liste des aspects particuliers qu'il faudrait faire connaître et sur lesquels il faudrait faire rapport.

46. Se référant aux observations de M. Ténékidès, M. Shahi a déclaré qu'il serait certes très souhaitable d'enseigner la civilisation d'autres pays mais qu'il serait difficile de le faire dans les pays en développement, si ce n'était au niveau universitaire. A son avis, on pourrait demander aux pays s'ils reconnaissent officiellement aux minorités des droits tels que le droit à l'enseignement dans leur propre langue et le droit de constituer des associations culturelles. On pourrait également demander des renseignements sur les activités entreprises par les associations des Nations Unies ou les organismes s'occupant des droits de l'homme pour faire connaître les instruments pertinents de l'Organisation des Nations Unies et les activités des organisations compétentes. Il était impossible d'appliquer les mêmes règles aux pays en développement et aux pays développés.

En effet, on était en droit d'attendre beaucoup plus des pays développés riches, étant donné que bon nombre de pays en développement étaient confrontés à la pauvreté des masses et que leurs ressources étaient limitées. Si l'on pouvait poser quelques questions fondamentales pour déterminer si l'étude des instruments humanitaires pertinents était assurée dans les écoles, on ferait un premier pas vers une application plus effective de l'article 7 de la Convention.

47. Plusieurs membres du Comité ont fait des suggestions quant aux méthodes à suivre pour élaborer des directives ou des recommandations sur l'application de l'article 7 de la Convention sur la base des documents fournis par l'UNESCO. M. Lamptey a suggéré que le Comité désigne un rapporteur qui, en se fondant sur les recommandations de l'UNESCO, sur les observations faites au cours de la session et sur sa propre connaissance de la Convention, pourrait rédiger un texte que le Comité examinerait en 1982. Le Président a pensé qu'il serait plus commode de charger un membre du Comité de préparer un avant-projet de recommandation sur l'application de l'article 7 de la Convention. Cette tâche pourrait par exemple être confiée à l'expert chargé de rédiger l'étude sur l'article 7 que le Comité prévoyait d'entreprendre à titre de contribution à la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, étant entendu, toutefois, que les deux tâches resteraient distinctes. M. Goundiam a proposé que, dans le cadre de l'étude de l'article 7, le Comité crée un sous-comité chargé de formuler des recommandations, en se fondant sur un examen des documents soumis par l'UNESCO, en vue d'améliorer les principes directeurs établis par le Comité pour la présentation des rapports des Etats parties. M. Goundiam s'est également référé, notamment, au document de l'UNESCO intitulé "Enseignement des droits de l'homme" qui, à son avis, pourrait servir de modèle à une étude sur l'application de l'article 7 de la Convention. M. Devetak a estimé que le Comité devrait peut-être créer, avec l'UNESCO, un groupe de travail mixte chargé d'élaborer des propositions précises que le Comité examinerait à sa prochaine session. M. Ténékidès a souscrit à cette opinion. M. Shahi a proposé de créer un petit groupe de travail constitué de membres du Comité pour étudier le questionnaire de 90 questions soumis par l'UNESCO et en sélectionner quelques-unes pour chacune des rubriques énumérées, en indiquant exactement les renseignements demandés.

48. Le Comité a convenu de désigner M. Goundiam comme rapporteur spécial afin qu'il élabore, en collaboration avec d'autres membres intéressés du Comité, des directives ou recommandations appropriées sur l'application de l'article 7 de la Convention, compte tenu de toutes les observations et propositions faites au cours de la discussion. Mme Sadiq Ali, M. Bessonov, M. Brin Martinez et M. Ténékidès pourraient soumettre à M. Goundiam des renseignements ou des suggestions par écrit avant ou durant la session d'été du Comité, en août 1981, lorsqu'ils auraient la possibilité de se réunir officieusement pour procéder à un échange d'opinions. Le Comité a également décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa vingt-cinquième session prévue pour le printemps 1982, une question sur l'application de l'article 7 de la Convention.

49. Lors de sa vingt-quatrième session, le Comité a rappelé qu'il avait décidé à la session précédente, de désigner M. Goundiam comme rapporteur chargé d'élaborer un projet de directives générales et de recommandations, sur l'application de l'article 7 de la Convention. M. Goundiam s'étant démis de ses fonctions de membre, le Comité a été d'avis que le Président devrait lui demander s'il pourrait poursuivre jusqu'au bout la tâche que lui avait confiée le Comité. Il a été convenu que si M. Goundiam ne pouvait pas s'occuper de l'élaboration de ces directives, le Président consulterait les membres du Comité, avant la vingt-cinquième session, afin de confier cette tâche à un autre membre.

IV. EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS
PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A
L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

A. Soumission des rapports par les Etats parties 8/

Rapports parvenus au Comité

50. Depuis la création du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à la fin de sa vingt-quatrième session (21 août 1981), les Etats parties auraient dû lui présenter, conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, un total de 483 rapports, dont 107 rapports initiaux, 100 deuxièmes rapports périodiques, 90 troisièmes rapports périodiques, 81 quatrièmes rapports périodiques, 65 cinquièmes rapports périodiques et 40 sixièmes rapports périodiques.

51. A la fin de la vingt-quatrième session, étaient parvenus au Comité 425 rapports au total 9/, dont 101 rapports initiaux, 91 deuxièmes rapports périodiques, 79 troisièmes rapports périodiques 9/, 69 quatrièmes rapports périodiques, 53 cinquièmes rapports périodiques et 32 sixièmes rapports périodiques.

52. En outre, 64 rapports complémentaires contenant des renseignements additionnels ont été présentés par les Etats parties, soit de leur propre initiative, soit en réponse à une demande formulée par le Comité à l'occasion de l'examen de leurs rapports initiaux ou périodiques respectifs, conformément à la Convention.

53. Au cours de l'année considérée (c'est-à-dire entre les dates de clôture des vingt-deuxième et vingt-quatrième sessions du Comité), 47 rapports lui sont parvenus, dont 3 rapports initiaux, 4 deuxièmes rapports périodiques, 6 troisièmes rapports périodiques, 10 quatrièmes rapports périodiques, 14 cinquièmes rapports périodiques, et 10 sixièmes rapports périodiques. Le Comité a reçu en outre 3 rapports complémentaires, dont 2 présentés de la propre initiative des Etats parties concernés et un présenté à la demande du Comité.

54. On trouvera au tableau 1 ci-après des renseignements concernant tous les rapports reçus pendant l'année considérée.

8/ Les dates auxquelles les différents rapports (rapports initiaux et rapports périodiques, ainsi que renseignements complémentaires) devaient être présentés ou sont parvenus au Comité au cours de l'année considérée, ainsi que celles de l'envoi (le cas échéant) de rappels en application de l'article 60 du règlement intérieur provisoire, sont indiquées à l'annexe II ci-après.

9/ Dans ce chiffre est inclus un troisième rapport périodique qui devait être présenté après la vingt-quatrième session, mais qui a été reçu bien avant.

Tableau 1

Rapports parvenus pendant l'année considérée

Etat partie	Type de rapport	Date à laquelle le rapport devait être présenté	Date à laquelle le rapport a été présenté	Nombre de rappels envoyés à l'Etat partie
Bangladesh	Rapport initial	11 juillet 1980	21 janvier 1981	1
Gabon	"	30 mars 1981	17 avril 1981	1
Gambie	"	28 janvier 1980	30 octobre 1980	2
Israël	"	2 février 1980	3 mars 1981 <u>10/</u>	-
Burundi	Deuxième rapport périodique	26 novembre 1980	31 décembre 1980	-
Liban	"	12 décembre 1974	5 décembre 1980	7
Luxembourg	"	1er juin 1981	11 juin 1981	-
Seychelles	"	6 avril 1981	22 avril 1981	1
Australie	Troisième rapport périodique	30 octobre 1980	13 juillet 1981	1
Haïti	"	18 janvier 1978	8 juillet 1981	7
Haute-Volta	"	18 août 1979	6 mars 1981	2
Liban	"	12 décembre 1976	5 décembre 1980	5
Qatar	"	22 août 1981	5 août 1981	-
Rwanda	"	16 mai 1980	29 octobre 1980	1

10/ Version révisée du rapport présenté le 5 février 1980.

Tableau 1 (suite)

Etat partie	Type de rapport	Date à laquelle le rapport devait être présenté	Date à laquelle le rapport a été présenté	Nombre de rappels envoyés à l'Etat partie
Costa Rica	Quatrième rapport périodique	5 janvier 1976	16 décembre 1980	9
Fidji	"	11 janvier 1980	8 juin 1981	3
Haïti	"	18 janvier 1980	8 juillet 1981	3
Liban	"	12 décembre 1978	5 décembre 1980	3
Malte	"	26 juin 1978	29 juin 1981	6
Népal	"	1er mars 1978	25 juin 1981	7
Emirats arabes unis	"	21 juillet 1981	26 juin 1981	-
Nouvelle-Zélande	"	22 décembre 1979	26 janvier 1981	1
Tonga	"	17 mars 1979	7 avril 1981	4
Trinité-et-Tobago	"	4 novembre 1980	17 juin 1981	1
Algérie	Cinquième rapport périodique	15 mars 1981	3 juin 1981	1
Canada	"	12 novembre 1979	27 octobre 1980 31 mars 1981	1
Chili	"	20 novembre 1980	27 novembre 1980	-
Costa Rica	"	5 janvier 1978	16 décembre 1980	5
Cuba	"	16 mars 1981	14 avril 1981	-
Danemark	"	8 janvier 1981	26 juin 1981	1
France	"	28 août 1980	13 août 1980	-
Liban	"	12 décembre 1980	5 décembre 1980	-
Malte	"	26 juin 1980	29 juin 1981	2
Népal	"	1er mars 1980	25 juin 1981	3
Pays-Bas	"	9 janvier 1981	3 juillet 1981	1
Saint-Siège	"	1er juin 1978	30 décembre 1980	5
Suède	"	5 janvier 1981	8 janvier 1981	-
Tonga	"	17 mars 1981	7 avril 1981	-

Tableau 1 (suite)

Etat partie	Type de rapport	Date à laquelle le rapport devait être présenté	Date à laquelle le rapport a été présenté	Nombre de rappels envoyés à l'Etat partie
Allemagne, République fédérale d'	Sixième rapport périodique	14 juin 1980	19 septembre 1980	-
Bulgarie	"	5 janvier 1980	17 novembre 1980	1
Costa Rica	"	5 janvier 1980	16 décembre 1980	2
Grèce	"	19 juillet 1981	18 août 1981	-
Inde	"	5 janvier 1980	8 juin 1981	3
Mongolie	"	4 septembre 1980	22 juin 1981	1
Nigéria	"	5 janvier 1980	4 septembre 1980	1
Panama	"	5 janvier 1980	13 août 1981	3
République arabe syrienne	"	20 mai 1980	25 mars 1981 <u>11/</u>	-
Saint-Siège	"	1er juin 1980	30 décembre 1980	1
Venezuela	"	5 janvier 1980	4 mars 1981 <u>12/</u>	-
Yougoslavie	"	5 janvier 1980	15 septembre 1980	1

11/ Renseignements complémentaires présentés dans le cadre du sixième rapport.

12/ Rapport complémentaire soumis à la demande du Comité.

55. Ainsi qu'il ressort du tableau 1, quatre seulement des 47 rapports reçus pendant l'année considérée ont été présentés à temps ou dans le délai prévu au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention. Les autres sont parvenus avec un retard allant de quelques jours à six ans. Dans 35 des cas, il a fallu envoyer de un à neuf rappels aux Etats parties intéressées avant que les rapports ne soient présentés.

Rapports non parvenus au Comité

56. A la clôture de la vingt-quatrième session du Comité, 59 rapports qui auraient dû lui être présentés avant cette date, par 39 Etats parties, ne lui étaient pas encore parvenus, à savoir : six rapports initiaux, neuf deuxièmes rapports périodiques, 12 troisièmes rapports périodiques, 12 quatrièmes rapports périodiques, 12 cinquièmes rapports périodiques, huit sixièmes rapports périodiques et deux rapports complémentaires demandés par le Comité. On trouvera au tableau 2 ci-après les renseignements concernant ces rapports :

Tableau 2

Rapports attendus qui auraient dû être présentés avant la date
de la clôture de la vingt-quatrième session

Etat partie	Type de rapport	Date à laquelle le rapport aurait dû être présenté	Nombre de rappels envoyés
Togo	Rapport initial	1er octobre 1973	13
	Deuxième rapport	1er octobre 1975	9
	Troisième rapport	1er octobre 1977	5
	Quatrième rapport	1er octobre 1979	3
Zambie	Deuxième rapport	5 mars 1975	11
	Troisième rapport	5 mars 1977	7
	Quatrième rapport	5 mars 1979	5
	Cinquième rapport	5 mars 1981	1
Sierra Leone	Quatrième rapport	5 janvier 1976	9
	Cinquième rapport	5 janvier 1978	5
	Sixième rapport	5 janvier 1980	3
	Rapport complémentaire	31 mars 1975	-
Swaziland	Quatrième rapport	6 mai 1976	10
	Cinquième rapport	6 mai 1978	6
	Sixième rapport	6 mai 1980	2
Libéria	Rapport initial	5 décembre 1977	7
	Deuxième rapport	5 décembre 1979	3
Barbade	Troisième rapport	10 décembre 1977	6
	Quatrième rapport	10 décembre 1979	3
Guyane	Rapport initial	17 mars 1978	7
	Deuxième rapport	17 mars 1980	3
République centrafricaine	Quatrième rapport	14 avril 1978	6
	Cinquième rapport	14 avril 1980	2
Soudan	Rapport initial	20 avril 1978	6
	Deuxième rapport	20 avril 1980	2
Somalie	Deuxième rapport	27 septembre 1978	5
	Troisième rapport	27 septembre 1980	1

Tableau 2 (suite)

Etat partie	Type de rapport	Date à laquelle le rapport aurait dû être présenté	Nombre de rappels envoyés
Botswana	Troisième rapport	22 mars 1979	5
	Quatrième rapport	22 mars 1981	1
République démocratique populaire lao	Troisième rapport	24 mars 1979	5
	Quatrième rapport	24 mars 1981	1
Maurice	Quatrième rapport	29 juin 1979	4
	Cinquième rapport	29 juin 1981	-
Jordanie	Troisième rapport	30 juin 1979	4
	Quatrième rapport	30 juin 1981	-
Jamahiriya arabe libyenne	Sixième rapport	5 janvier 1980	3
	Rapport complémentaire	30 juillet 1979	-
Bolivie	Cinquième rapport	21 octobre 1979	3
Equateur	Sixième rapport	5 janvier 1980	3
Ghana	Sixième rapport	5 janvier 1980	3
Niger	Sixième rapport	5 janvier 1980	3
Guinée	Deuxième rapport	13 avril 1980	2
Jamaïque	Cinquième rapport	5 juillet 1980	2
République-Unie du Cameroun	Cinquième rapport	24 juillet 1980	2
Bahamas	Troisième rapport	5 août 1980	2
Belgique	Troisième rapport	6 septembre 1980	1
Tchad	Deuxième rapport	16 septembre 1980	1
Pérou	Cinquième rapport	30 octobre 1980	1
Cap-Vert	Rapport initial	2 novembre 1980	1

Tableau 2 (suite)

Etat partie	Type de rapport	Date à laquelle le rapport aurait dû être présenté	Nombre de rappels envoyés
Lesotho	Cinquième rapport	4 décembre 1980	1
El Salvador	Rapport initial	30 décembre 1980	1
Italie	Troisième rapport	4 février 1981	-
Iraq	Sixième rapport	15 février 1981	1
Nicaragua	Deuxième rapport	17 mars 1981	1
Sénégal	Cinquième rapport	18 mai 1981	-
Zaire	Troisième rapport	21 mai 1981	-
Autriche	Cinquième rapport	8 juin 1981	-
Ethiopie	Troisième rapport	25 juillet 1981	-
Mali	Quatrième rapport	15 août 1981	-
Finlande	Sixième rapport	16 août 1981	-
Haute-Volta	Quatrième rapport	18 août 1981	-

Mesures prises par le Comité pour s'assurer auprès des Etats parties de la soumission de leurs rapports

57. Conformément au paragraphe 1 de l'article 66 de son règlement intérieur provisoire, le Comité, à sa vingt-troisième session (mars/avril 1981), a prié le Secrétaire général d'envoyer des rappels aux 44 Etats parties dont les rapports, qui auraient dû être présentés avant la clôture de la session, ne lui étaient pas encore parvenus, leur demandant de présenter ces rapports avant le 1er juillet 1981.

58. A sa 541ème séance (vingt-quatrième session), le 12 août 1981, le Comité, tenant compte du nombre de rappels déjà envoyés à chacun des Etats parties en question, des rapports qui auraient déjà dû être présentés et de la date à laquelle le rapport périodique suivant devait être soumis, a décidé que, conformément au paragraphe 1 de l'article 66 du règlement intérieur provisoire, des rappels seraient adressés par le Secrétaire général aux Etats parties concernés, comme indiqué ci-après :

a) Un quatorzième rappel au Gouvernement du Togo, pour le prier de présenter son rapport initial et ses deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques, ainsi que son cinquième rapport périodique qui doit être présenté le 1er octobre 1981, en un seul document, avant le 31 décembre 1981;

b) Un douzième rappel au Gouvernement de la Zambie, pour le prier de présenter ses deuxième, troisième, quatrième et cinquième rapports périodiques, en un seul document, avant le 31 décembre 1981;

c) Un onzième rappel au Gouvernement du Swaziland, pour le prier de présenter ses quatrième, cinquième et sixième rapports périodiques, en un seul document, avant le 31 décembre 1981;

d) Un dixième rappel au Gouvernement de la Sierra Leone, pour le prier de présenter ses quatrième, cinquième et sixième rapports périodiques, ainsi que son septième rapport périodique qui doit être soumis le 5 janvier 1982, en un seul document, à cette date au plus tard, et d'y inclure les renseignements complémentaires demandés précédemment par le Comité;

e) Un huitième rappel au Gouvernement du Libéria, pour le prier de présenter son rapport initial et son deuxième rapport périodique, ainsi que son troisième rapport périodique qui doit être soumis le 5 décembre 1981, en un seul document, à cette date au plus tard;

f) Un huitième rappel au Gouvernement de la Guyane, pour le prier de présenter son rapport initial et son deuxième rapport périodique, en un seul document, avant le 31 décembre 1981;

g) Un septième rappel au Gouvernement du Soudan, pour le prier de présenter son rapport initial et son deuxième rapport périodique, en un seul document, avant le 31 décembre 1981;

- h) Un septième rappel au Gouvernement de la Barbade, pour le prier de présenter ses troisième et quatrième rapports périodiques, en un seul document, avant le 31 décembre 1981;
- i) Un septième rappel au Gouvernement de la République centrafricaine, pour le prier de présenter ses quatrième et cinquième rapports périodiques, en un seul document, avant le 31 décembre 1981;
- j) Un sixième rappel au Gouvernement de la Somalie, pour le prier de présenter ses deuxième et troisième rapports périodiques, en un seul document, avant le 31 décembre 1981;
- k) Un sixième rappel aux Gouvernements du Botswana et de la République démocratique populaire lao, pour les prier de présenter leur troisième et quatrième rapports périodiques, en un seul document, avant le 31 décembre 1981;
- l) Un cinquième rappel au Gouvernement de la Jordanie, pour le prier de présenter ses troisième et quatrième rapports périodiques, en un seul document, avant le 31 décembre 1981;
- m) Un cinquième rappel au Gouvernement de Maurice, pour le prier de présenter ses quatrième et cinquième rapports périodiques, en un seul document, avant le 31 décembre 1981;
- n) Un quatrième rappel au Gouvernement de la Bolivie, pour le prier de présenter son cinquième rapport périodique, ainsi que son sixième rapport périodique qui doit être soumis le 21 octobre 1981, en un seul document, avant le 31 décembre 1981;
- o) Un quatrième rappel au Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne, pour le prier de présenter son sixième rapport périodique, ainsi que son septième rapport périodique, qui doit être soumis le 5 janvier 1982, en un seul document, à cette date au plus tard, et d'y inclure les renseignements complémentaires demandés par le Comité à sa dix-neuvième session;
- p) Un quatrième rappel aux Gouvernements du Ghana et du Niger pour les prier de présenter leur sixième rapport périodique, ainsi que leur septième rapport périodique qui doit être soumis le 5 janvier 1982, en un seul document, à cette date au plus tard;
- q) Un troisième rappel au Gouvernement de la Guinée, pour le prier de présenter son deuxième rapport périodique avant le 31 décembre 1981;
- r) Un troisième rappel au Gouvernement des Bahamas, pour le prier de présenter son troisième rapport périodique avant le 31 décembre 1981;
- s) Un troisième rappel aux Gouvernements de la Jamaïque et de la République-Unie du Cameroun, pour les prier de présenter leur cinquième rapport périodique avant le 31 décembre 1981;

t) Un deuxième rappel aux Gouvernements du Cap-Vert et d'El-Salvador, pour les prier de présenter leur rapport initial avant le 31 décembre 1981;

u) Un deuxième rappel aux Gouvernements du Nicaragua et du Tchad, pour les prier de présenter leur deuxième rapport périodique avant le 31 décembre 1981;

v) Un deuxième rappel aux Gouvernements du Lesotho et du Pérou, pour les prier de présenter leur cinquième rapport périodique avant le 31 décembre 1981;

w) Un deuxième rappel au Gouvernement de l'Iraq, pour les prier de présenter son sixième rapport périodique avant le 31 décembre 1981;

x) Un premier rappel aux Gouvernements de l'Ethiopie et du Zaïre, pour les prier de présenter leur troisième rapport périodique avant le 31 décembre 1981;

y) Un premier rappel aux Gouvernements de la Haute-Volta et du Mali, pour les prier de présenter leur quatrième rapport périodique avant le 31 décembre 1981;

z) Un premier rappel aux Gouvernements de l'Autriche et du Sénégal, pour les prier de présenter leur cinquième rapport périodique avant le 31 décembre 1981;

aa) Un premier rappel au Gouvernement de la Finlande pour le prier de présenter son sixième rapport périodique avant le 31 décembre 1981.

59. Dans une note datée du 5 février 1981, le Gouvernement de l'Italie a fait savoir au Comité, par l'intermédiaire du Secrétaire général, que, pour des raisons techniques ayant trait à la présentation périodique de rapports aux termes de la Convention et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels l'Italie est partie, il ne sera pas en mesure de présenter avant 1982 son troisième rapport périodique, qu'il aurait dû soumettre le 4 février 1981. Le Comité a donc décidé de ne pas envoyer de rappel au Gouvernement italien au sujet de la présentation de son troisième rapport périodique.

60. Dans une note datée du 3 août 1981, le Gouvernement de l'Equateur a fait savoir au Comité, par l'intermédiaire du Secrétaire général, qu'il présenterait prochainement son sixième rapport périodique, document qu'il aurait dû soumettre le 5 janvier 1980. Le Comité a donc décidé de ne pas envoyer de rappel au Gouvernement équatorien au sujet de la présentation de son sixième rapport périodique.

61. Dans une lettre datée du 4 août 1981, qu'il a adressée au Président du Comité, le Ministre des affaires étrangères de la Belgique a fait savoir au Comité qu'étant donné qu'un recensement était en cours en vue de déterminer la structure démographique actuelle du pays et que le Sénat belge devait adopter des lois importantes concernant l'application de la Convention, et compte tenu d'un certain nombre d'autres faits nouveaux, le Gouvernement belge jugeait préférable de présenter son troisième rapport périodique, qu'il aurait dû soumettre le 6 septembre 1980, en même temps que son quatrième rapport périodique, en septembre 1982. Le Comité a donc décidé de ne pas envoyer de rappel au Gouvernement belge au sujet de la présentation de son troisième rapport périodique.

62. On se souviendra que l'article 66 du règlement intérieur provisoire du Comité stipule que :

"1. Le Secrétaire général fera part au Comité, à chaque session, de tous les cas de non-présentation des rapports ou, selon le cas, des renseignements complémentaires prévus à l'article 9 de la Convention. En pareil cas, le Comité pourra adresser à l'Etat partie intéressé, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rappel concernant la présentation des rapports ou des renseignements complémentaires.

2. Si, même après le rappel visé au paragraphe 1 du présent article, l'Etat partie ne présente pas le rapport ou les renseignements complémentaires demandés en vertu de l'article 9 de la Convention, le Comité signale le fait dans son rapport annuel à l'Assemblée générale." 13/

En application du paragraphe 2 de l'article 66, le Comité appelle l'attention de l'Assemblée générale sur les renseignements donnés plus haut à ce sujet dans le tableau 2 et les paragraphes qui précèdent.

63. A ce propos, le Comité rappelle une fois encore la déclaration qu'il a faite à sa première session et qui a été communiquée à tous les Etats parties ainsi qu'à l'Assemblée générale :

"Le Comité attache une grande importance à ces rapports. L'opinion unanime de ses membres est que ces rapports, en tant que source principale d'information, fournissent au Comité un élément essentiel pour l'exécution d'une de ses responsabilités les plus importantes, à savoir faire rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies, conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention." 14/

13/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément No 27 (A/8027), annexe II.

14/ Ibid., annexe III, section A.

B. Examen des rapports

64. A ses vingt-troisième et vingt-quatrième sessions, le Comité a examiné les rapports et les renseignements supplémentaires présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention. On trouvera à l'annexe IV ci-après la liste des Etats parties dont les rapports et renseignements supplémentaires ont été examinés par le Comité, ainsi que l'indication des séances consacrées à cet examen.

65. Le Comité a consacré 36 des 49 séances qu'il a tenues en 1981 à l'exercice des fonctions qui lui incombent au titre de l'article 9 de la Convention.

66. Conformément à l'article 64-A de son règlement intérieur provisoire, le Comité a suivi la pratique qu'il a adoptée à sa sixième session : il a demandé au Secrétaire général de notifier les Etats parties concernés des dates auxquelles le Comité examinerait leurs rapports. A la vingt-troisième et la vingt-quatrième sessions, 36 des 38 Etats parties dont les rapports étaient examinés par le Comité ont envoyé des représentants pour participer à cet examen. Le Comité a noté avec satisfaction que plusieurs Etats avaient envoyé des experts qualifiés pour participer à ses travaux et, en particulier, pour répondre aux questions posées concernant les rapports.

67. Les paragraphes ci-après contiennent, pays par pays, dans l'ordre chronologique dans lequel le Comité a examiné les rapports des Etats parties à ses vingt-troisième et vingt-quatrième sessions, un aperçu des vues exprimées, des observations présentées et des questions posées par les membres du Comité sur les rapports des Etats parties concernés, ainsi que les éléments essentiels des réponses données par les représentants de chacun des Etats parties présents.

Espagne

68. Le sixième rapport périodique de l'Espagne (CERD/C/66/Add.16) a été présenté par le représentant de ce pays, qui s'est reporté essentiellement à la Constitution espagnole de 1978. Il a fait observer qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 10 de la Constitution, les normes relatives aux droits fondamentaux et aux libertés que reconnaissait la Constitution étaient interprétées conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux traités et accords internationaux ratifiés par l'Espagne; des lois étaient en fait en cours d'élaboration et seraient adaptées à ces normes constitutionnelles.

69. Les membres du Comité ont félicité le Gouvernement espagnol de son rapport complet et détaillé et l'ont remercié d'avoir répondu à la plupart des questions posées par le Comité au cours de l'examen du rapport précédent : cela montrait bien qu'un dialogue constructif avait été établi entre le Comité et le Gouvernement espagnol. Pour la présentation de son prochain rapport périodique, ledit gouvernement a été invité à suivre les directives révisées du Comité.

70. Quelques réserves ont été exprimées quant à l'affirmation selon laquelle il n'était pas nécessaire d'adopter des mesures législatives pour éliminer la discrimination raciale étant donné que dans la législation espagnole actuelle il n'existait aucune forme de discrimination raciale ou ethnique; en effet, on ne pouvait jamais être absolument certain que le problème ne se poserait pas un jour.

Se référant à la déclaration faite par le représentant de l'Espagne lors de l'examen du cinquième rapport, selon laquelle 13 lois concernant l'organisation de l'administration de l'Etat étaient en révision, les membres du Comité ont demandé où en était cette révision car il semblait que les lois en question devaient donner effet aux articles 2, 3 et 4 de la Convention. Ils ont également demandé que l'on présente dans le prochain rapport des renseignements systématiques et détaillés sur la façon dont était appliqué l'article 2.

71. Une grande partie du débat a porté sur l'application des principes énoncés dans la Constitution de 1978 et sur la politique et la pratique du gouvernement concernant les membres de la communauté gitane ainsi que les Basques et les Catalans. On a considéré qu'il importait particulièrement que, conformément à l'article 96 de la Constitution, les traités internationaux, y compris les instruments relatifs aux droits de l'homme, soient directement applicables. Un membre du Comité a souligné l'importance du paragraphe 5 de l'article 22 de la Constitution qui interdisait avec juste raison les associations secrètes et paramilitaires qui présentaient un risque de résurgence du racisme. Un autre membre a noté avec satisfaction que les droits énoncés à l'article 5 de la Convention étaient reconnus dans la Constitution. Le paragraphe 1 de l'article 18 de la Constitution, qui garantissait à chacun le droit à l'honneur, à l'intimité personnelle et familiale et à sa propre image, méritait tout spécialement de retenir l'attention car il constituait le fondement même de la protection contre la discrimination raciale. D'après un autre membre, le paragraphe 4 de l'article 18 de la Constitution était particulièrement important car il visait à limiter l'usage de l'informatique pour garantir l'honneur et l'intimité personnelle et familiale des citoyens et le plein exercice de leurs droits. On a exprimé l'espoir que des mesures seraient prises pour appliquer ces dispositions de la Constitution.

72. En ce qui concerne la communauté gitane, des questions ont été posées concernant le paragraphe 2 de l'article 2 et les articles 4, 5 et 6 de la Convention. Notant avec satisfaction que les associations gitanes étaient représentées dans les groupes de travail de la Commission interministérielle pour l'étude des problèmes concernant cette communauté, les membres du Comité ont demandé quelle valeur on attachait en fait à l'opinion exprimée par les associations gitanes et dans quelle mesure les recommandations faites par la Commission interministérielle pouvaient être réellement appliquées. On a demandé de plus amples renseignements sur les mesures administratives et autres prises concernant la population gitane, telles que les programmes de formation professionnelle visant à aider les Gitans à s'adapter à la société industrielle contemporaine, ou les programmes visant à préserver et à promouvoir les traditions, la culture et les autres valeurs gitanes. En ce qui concerne les mesures judiciaires adoptées, les membres du Comité ont demandé s'il y avait eu des affaires de discrimination raciale touchant des membres de la communauté gitane, s'il existait des documents témoignant de la façon dont les tribunaux avaient tranché et si l'on prévoyait de mettre en place un mécanisme qui permettrait aux membres de la communauté gitane de bénéficier d'une aide juridique gratuite afin qu'ils puissent, le cas échéant, demander réparation des torts qui leur auraient été causés.

73. Se référant au Pays basque et à la Catalogne, le Comité s'est félicité des mesures prises pour octroyer le statut d'autonomie à ces deux provinces et a posé des questions touchant les articles premier, 2, 4 et 5 de la Convention. On a demandé de plus amples détails sur le statut d'autonomie lui-même et sur les lois adoptées pour donner effet à des articles importants de la Convention; on a

demandé quels étaient les domaines qui relevaient à la fois de la compétence du Gouvernement central et des communautés autonomes, quels étaient les pouvoirs dont disposait le Gouvernement central pour contrôler le développement des provinces autonomes, et quelle était la proportion des crédits budgétaires consacrée au développement économique des provinces autonomes. Notant que l'on disait d'une part dans le rapport que l'aspect ethnique n'avait jamais constitué un facteur de différenciation des peuples basque et catalan, mais qu'il était question par ailleurs de l'existence de différentes ethnies en Espagne, un membre a demandé de quelles ethnies il s'agissait et si les Basques et les Catalans en faisaient partie. On a demandé des renseignements détaillés sur la situation concernant les langues basque et catalane dans la société espagnole, si ces langues étaient utilisées dans les systèmes éducatif, administratif et judiciaire et si elles pouvaient être utilisées autrement qu'au niveau local, par exemple devant les autorités judiciaires centrales.

74. En ce qui concerne la situation des étrangers résidant en Espagne, un membre du Comité s'est félicité des mesures envisagées, selon lesquelles les étrangers jouiraient des libertés publiques garanties par le titre I de la Constitution et auraient la garantie qu'il ne serait pas pratiqué à leur encontre une discrimination fondée sur la race. A cet égard, on a soulevé la question de savoir comment le mot "race" était interprété dans la Constitution; si par exemple il s'agissait de l'ethnie ou de la couleur, ou si le terme était pris dans l'acception plus large retenue à l'article premier de la Convention. Un autre membre s'est déclaré surpris que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ne figure pas sur la liste des conventions internationales que, selon le rapport, on veillerait tout particulièrement à respecter lorsque l'on rédigerait la nouvelle loi concernant les étrangers. On a demandé que soient fournis des renseignements chiffrés à jour sur la composition de la communauté étrangère en Espagne et l'on a demandé en particulier si dans les statistiques démographiques relatives à cette communauté, il était tenu compte des travailleurs migrants. Un membre a regretté qu'une question posée lors de l'examen du cinquième rapport concernant les ressortissants des anciennes colonies espagnoles n'ait pas reçu de réponse. Il a demandé quelle solution le gouvernement avait adoptée sur la question et si les ressortissants des anciennes colonies avaient pu acquérir la nationalité espagnole par mariage ou par simple déclaration devant l'autorité compétente.

75. Un membre du Comité a regretté que l'on n'ait pas mentionné dans le rapport les travailleurs migrants espagnols à l'étranger, en particulier en Europe occidentale, où ils pouvaient être l'objet de mesures discriminatoires de la part de la population du pays d'accueil, auquel cas il incombait au pays d'origine d'intervenir auprès du pays d'accueil pour qu'il veille au respect de l'égalité entre les races.

76. En ce qui concerne l'article 3 de la Convention, on a demandé des détails concernant les mesures prises pour interdire toutes relations économiques et autres entre l'Espagne et l'Afrique du Sud et la Namibie.

77. En ce qui concerne l'article 4 de la Convention, les membres du Comité ont présenté des observations et posé des questions concernant le projet de nouveau code pénal dans lequel les associations qui encourageaient la discrimination raciale ou qui y incitaient étaient qualifiées d'associations illégales et au

titre duquel des peines étaient applicables aux fondateurs et aux membres de telles associations. On a demandé des renseignements sur les progrès réalisés dans la préparation du nouveau code pénal et on a exprimé l'espoir que le projet présenté aux Cortes Generales sur la question serait rapidement adopté. On a néanmoins fait remarquer que l'article 4 de la Convention visait aussi à déclarer délit punissable par la loi toute diffusion d'idée fondée sur la supériorité ou la haine raciales et à ne pas permettre aux autorités publiques ni aux institutions publiques d'inciter à la discrimination raciale ou de l'encourager. A cet égard, des membres ont demandé si le nouveau code pénal contiendrait des dispositions inspirées de la décision du Comité en vertu de laquelle les idéologies de caractère fasciste étaient considérées comme une forme de discrimination. Quant aux dispositions (article 601 du nouveau code pénal) de mise en état d'arrestation de membres d'associations déclarées illégales, on a demandé à savoir si cette mise en état d'arrestation était une mesure administrative ou une mesure applicable après décision judiciaire puisque, aux termes de la Constitution, l'administration civile ne pouvait pas imposer des sanctions impliquant de façon directe ou subsidiaire, une privation de liberté. Notant que les rapports de l'Espagne mentionnaient que les Cortes avaient été saisies de différents projets de loi, mais ne précisait pas si ces projets avaient été adoptés par la suite, certains membres ont déclaré n'être pas certains qu'il ait été donné effet à l'article 4. Ils ont suggéré qu'il faudrait inclure dans le prochain rapport un tableau synoptique montrant quelles étaient les mesures législatives qui donnaient effet, en pratique, à l'article 4 de la Convention.

78. En ce qui concerne l'article 5 de la Convention, on a demandé de plus amples détails sur les mesures législatives et autres visant à donner effet à cet article et en particulier à ses alinéas c), d) et e). On a demandé quels lois et règlements garantissaient la protection et le respect des différentes modalités linguistiques de l'Espagne, dont parlait la Constitution; et quelle était la situation concernant la langue galicienne dans la société espagnole. Un membre a fait observer qu'il y avait une contradiction entre le paragraphe 2 de l'article 11 de la Constitution selon lequel aucun Espagnol d'origine ne pouvait être privé de sa nationalité et le paragraphe 3 du même article qui stipulait que les Espagnols pouvaient, sans perdre leur nationalité d'origine, obtenir la nationalité de pays avec lesquels l'Espagne avait conclu des traités de double nationalité. Aux termes du même paragraphe, l'Etat espagnol pouvait conclure des traités de double nationalité avec des pays d'Amérique latine ou avec des pays qui maintenaient ou avaient maintenu des liens particuliers avec l'Espagne. Ce même membre a demandé si cette disposition ne risquait pas d'ouvrir la voie à des mesures discriminatoires fondées sur la race. Un autre membre a demandé des précisions quant à la signification de l'expression "Espagnol d'origine" employée au paragraphe 2 de l'article 11 de la Constitution; étant donné qu'il y avait en Espagne plusieurs nationalités, ethnies et cultures, on pourrait voir dans cette expression un risque de discrimination interdite par le paragraphe 3 de l'article premier de la Convention.

79. En ce qui concerne l'article 6 de la Convention, le Comité s'est félicité des renseignements donnés dans le rapport sur les voies de recours, en particulier sur le rôle du Ministère public et du Défenseur du peuple et sur la possibilité d'un recours en amparo devant le Tribunal constitutionnel. Des membres du Comité ont demandé s'il existait une différence entre le recours en amparo et l'action du Défenseur du peuple et si la loi concernant les procédures de recours au

Comité devant le Tribunal constitutionnel avait déjà été promulguée. Un membre a demandé qu'on communique le texte de la loi organique relative aux fonctions du Défenseur du peuple. On a demandé en particulier comment on procédait si le Ministère public, qui était chargé de la protection des droits individuels, faisait preuve d'inertie; s'il avait le pouvoir de décréter qu'une plainte était irrecevable ou sans fondement; quelles étaient les modalités en cas de recours en inconstitutionnalité; si un avocat était nécessaire ou obligatoire; si la procédure était gratuite; et quel était l'effet d'un recours en inconstitutionnalité s'agissant d'une procédure en cours.

80. En ce qui concerne l'article 7 de la Convention, les membres du Comité ont demandé comment on utilisait les moyens d'information de masse pour faire connaître les idées exprimées dans la Convention et comment on procédait en Espagne pour faire connaître la Charte des Nations Unies et les documents relatifs aux droits de l'homme.

81. Le représentant de l'Espagne a répondu à certaines des questions posées par les membres du Comité et a fait savoir que des études juridiques étaient en cours pour adapter la législation en vigueur à la Constitution. Un grand nombre des articles de celle-ci étaient déjà appliqués, en particulier ceux qui touchaient les droits individuels et dont l'application n'appelait pas de textes législatifs nouveaux.

82. En ce qui concerne les observations et questions concernant la communauté gitane, le représentant de l'Espagne a déclaré que cette population faisait partie du peuple espagnol dont elle partageait les droits et les devoirs. Elle ne se distinguait des autres ressortissants que par des traditions culturelles et un mode de vie plus menacé par le développement de la société de consommation que par le milieu ambiant. C'est pourquoi les autorités espagnoles la considéraient comme une communauté ayant une importance toute particulière, d'où les dispositions qu'elles avaient prises pour comprendre ses problèmes et essayer de l'adapter au monde moderne sans lui faire perdre sa personnalité, ses traditions ni sa culture. La population gitane n'avait pas de problème linguistique, car tous les Gitans résidant dans le pays connaissaient l'espagnol.

83. Quant aux communautés basque et catalane, le représentant de l'Espagne a déclaré que le fait que ces communautés étaient autonomes n'impliquait aucune différenciation raciale. Leur principal problème était d'ordre linguistique mais la situation était inhabituelle en ce sens que c'était la langue espagnole qu'il fallait protéger dans ces régions. Celles-ci jouissaient par ailleurs du statut d'autonomie mentionné dans le rapport mais aussi, à l'échelon local, de toutes les attributions du gouvernement central sauf en ce qui concernait la défense, le maintien de l'ordre et les affaires étrangères.

84. En ce qui concerne l'article 5 de la Convention, le représentant de l'Espagne a dit qu'au paragraphe 2 de l'article 11 de la Constitution, on faisait allusion à la privation de la nationalité espagnole pour préciser que les tribunaux ne pouvaient pas l'imposer à titre de sanction. Il a déclaré en outre que bien que les termes "nationalité" et "ethnie" utilisés dans la Constitution puissent en effet être à l'origine de certains malentendus, le terme "race" qui figurait dans la Constitution incluait toutes les ethnies et il ne pouvait y avoir de discrimination fondée sur ce critère.

Israël

85. Avant d'ouvrir la discussion sur le rapport initial d'Israël (CERD/C/61/Add.1/Rev.1), le Président a rappelé qu'à sa vingt-deuxième session, le Comité avait décidé de renvoyer à la session suivante l'examen du rapport d'Israël et qu'il avait décidé par consensus que l'examen du rapport ne devrait pas être considéré comme impliquant la reconnaissance d'un droit quelconque d'Israël sur les territoires occupés 15/. Le document dont le Comité était saisi était une version révisée du rapport présenté à la vingt-deuxième session.

86. Dans sa déclaration liminaire, le représentant d'Israël a dit qu'il fallait voir dans le rapport initial de son pays l'amorce d'un dialogue avec le Comité, dont les observations seraient dûment prises en considération lors de la rédaction de rapports ultérieurs. Il a souligné en particulier que le rapport décrivait le système judiciaire d'Israël, précisant le rôle clef joué par le pouvoir judiciaire ainsi que la contribution qu'il apportait à l'élimination des inégalités, de l'arbitraire et de la discrimination. Enfin, il a souligné à l'attention du Comité l'adoption en 1980 d'une nouvelle loi sur les associations, qui n'était pas encore en vigueur, et il a ajouté que, dans le cadre des activités visées à l'article 7 de la Convention, un congrès international d'enseignants contre le racisme s'était tenu à Tel Aviv en décembre 1980.

87. Le Comité a fait remarquer que la nouvelle version du rapport d'Israël se distinguait essentiellement de la précédente par l'omission de toute mention des territoires occupés, changement qui répondait au voeu exprimé par quelques membres du Comité à la vingt-deuxième session. Cependant, certains membres du Comité ont à nouveau soulevé, durant l'examen du rapport, la question de savoir si le rapport d'Israël aurait ou non dû traiter de la situation dans les territoires occupés; le Comité en a débattu au cours de séances ultérieures, en dehors de l'examen du rapport 16/.

88. Les membres du Comité ont estimé que les informations détaillées contenues dans le rapport traduisaient le désir manifeste d'Israël d'amorcer le dialogue avec le Comité. On a souligné qu'Israël devrait montrer l'exemple dans la lutte contre les méfaits mêmes qui ont été à l'origine de sa création. Certains membres ont jugé que le rapport ne tenait pas suffisamment compte de la nature du Comité, lequel s'intéressait non pas aux droits de l'homme en tant que tels mais plus particulièrement à la situation des minorités et des groupes ethniques. Le Comité a noté que le rapport ne respectait pas tout à fait les directives générales concernant la forme et le contenu des rapports (CERD/C/70) et a déclaré qu'il serait souhaitable que le Gouvernement israélien tienne compte de ces directives lors de l'élaboration de ses prochains rapports.

15/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 18 (A/35/18), par. 330 à 334.

16/ Voir par. 107 à 110 ci-après.

89. Certains membres ont souligné que le Comité ne pouvait méconnaître que des territoires arabes étaient occupés, ce qui est contraire à la lettre et à l'esprit de la Convention. Se référant aux informations données sur la composition de la population, un membre du Comité s'est demandé pourquoi on la divisait entre Juifs et non-Juifs, ce qui représentait une forme de discrimination raciale au sens du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention.

90. Se référant au système juridique d'Israël, un membre du Comité a fait remarquer que l'élimination de la discrimination raciale ne reposait pas, à son avis, sur la base juridique solide qu'exigeait la Convention. On a également souligné que les renseignements donnés sur les différentes lois dans les appendices au rapport étaient très intéressants, mais qu'ils révélaient que la législation nationale ne reflétait pas comme il faudrait toutes les dispositions de la Convention et que beaucoup restait à faire. Il était indispensable que la législation d'Israël en vienne à s'aligner sur les articles de la Convention et que les principes énoncés dans lesdits articles soient appliqués dans la pratique. Notant la déclaration figurant au paragraphe 1 de la page 2 du rapport, selon laquelle le principe de non-discrimination était appliqué, sous réserve des seules restrictions qu'exige le maintien de l'ordre public et des bonnes moeurs, des membres du Comité se sont demandé comment le principe de la non-discrimination pourrait compromettre l'ordre public et les bonnes moeurs et comment le système juridique israélien définissait "l'ordre public"; en outre, il ne s'agissait pas d'une restriction apportée en vertu d'une loi israélienne spécifique mais d'une question laissée à la discrétion de l'administration ou du Ministère de l'intérieur, ce qui est contraire aux dispositions de la Convention. Le Comité a demandé des informations sur les progrès accomplis vers l'adoption du projet de loi visant à abroger le Règlement sur la défense (état d'urgence) promulgué par le Gouvernement mandataire britannique et à le remplacer par une législation nouvelle et plus modérée sur les pouvoirs d'urgence.

91. S'agissant de la Cour suprême, des membres du Comité se sont félicités que des extraits des jugements de cette Cour figurent dans le rapport et ont pris note du rôle central de protection des droits de l'homme qui incombe à la Cour suprême en l'absence d'une constitution écrite et d'une déclaration des droits de l'homme. En ce qui concerne les compétences de cette Haute Cour et des conditions dans lesquelles s'appliquent les règles du droit international, on a souligné que la compétence de la Cour était très large et que la réserve selon laquelle les règles du droit international ne devaient pas être en contradiction avec la loi interne constituaient une restriction très forte. Il s'agirait en quelque sorte d'une limitation apportée à une loi généralement reconnue faisant partie du "jus cogens" dont relevait la lutte contre la discrimination raciale et contre l'apartheid. Tout Etat et à plus forte raison tout Etat partie à la Convention était donc tenu de respecter le principe de non-discrimination raciale comme faisant partie du "jus cogens".

92. A propos de l'article 2 de la Convention, le Comité a fait quelques commentaires et a demandé des précisions sur la proclamation d'indépendance d'Israël de 1948 et sur le projet de déclaration des droits. On a estimé que le projet de déclaration des droits, sans être un instrument de droit positif, s'appuyait largement sur la juridiction des tribunaux israéliens et était par conséquent de caractère positif. On a demandé à savoir quelles étaient les

mesures prises pour que le projet de déclaration entre en vigueur. On a dit que dans la proclamation d'indépendance, il n'était fait allusion qu'à la discrimination fondée sur la race et non sur "la race, la couleur, l'ascendance, ou l'origine nationale ou ethnique", comme le prescrivait la Convention, ce qui, à l'extrême, pouvait autoriser une discrimination à l'égard de la population arabe palestinienne qui appartenait à la même race que les Juifs. Il vaudrait donc mieux que dans sa future déclaration des droits de l'homme et dans les autres textes législatifs qu'il pourrait adopter, Israël se conforme à la définition de la discrimination raciale qui figure à l'article premier de la Convention. Un membre du Comité s'est étonné de lire dans le rapport que la proclamation d'indépendance pouvait primer sur certaines lois. A cet égard, on a mis sérieusement en doute que le principe de l'égalité devant la loi était assuré à tous; il était indispensable que les droits soient énoncés dans une loi, sur laquelle les tribunaux puissent fonder leurs décisions, et non dans une simple proclamation.

93. S'agissant de l'article 3 de la Convention, on a exprimé l'espoir que le Gouvernement israélien s'emploierait à mettre fin à ses relations étroites avec l'Afrique du Sud, cet effort étant indispensable pour que la situation change dans ce pays.

94. A propos de l'article 4 de la Convention, le Comité a souligné que le Code pénal ne contenait pas de disposition spécifique relative à l'application de l'alinéa a) de cet article, et il a demandé des informations complémentaires sur ce point. En ce qui concerne l'alinéa b) de l'article 4, un membre a estimé que l'absence dans le rapport de toute indication concernant les associations racistes constituait une lacune; il ne ressortait pas clairement du rapport si Israël interprétait l'intention séditionnaire de certaines associations comme s'étendant à la propagande en faveur du racisme, comme cela était le cas d'autres Etats qui suivaient la tradition juridique britannique.

95. S'agissant des articles 2 et 5 de la Convention, le Comité a demandé des précisions à propos du statut légal de la population arabe; en particulier si elle était traitée comme groupe ethnique ou national ou comme groupe religieux. Le Comité a demandé quelles mesures avaient été prises pour encourager le développement des groupes minoritaires et si des dispositions législatives particulières avaient été adoptées pour s'assurer que ces communautés comprenaient la loi et pour les aider à obtenir réparation des torts qui pourraient leur être causés. Des membres du Comité ont regretté que, selon la loi sur les pouvoirs d'urgence, des mesures restrictives puissent être prises à l'encontre des minorités nationales, notamment contre les Arabes, sous le prétexte de protéger les intérêts de l'Etat et du public; on en voyait un exemple dans l'expropriation forcée des terres, qui pouvait être préjudiciable à la population arabe essentiellement agricole. S'agissant de l'égalité de traitement devant les tribunaux, Israël devrait présenter dans son prochain rapport une étude comparative de la situation de la communauté arabe palestinienne et du reste de la population. Le Comité a en particulier demandé des précisions sur les quatre tribunaux régionaux de sharia; il s'est demandé si leur nombre était suffisant, quelles étaient les régions qui relevaient de ces tribunaux et si la compétence de ceux-ci s'étendait également aux territoires occupés. On a également demandé à quel âge une personne devenait légalement responsable en Israël, quelles étaient les peines qui pouvaient être

imposées aux parents pour des infractions commises par leurs enfants et si la langue arabe était officiellement utilisée dans le système judiciaire et dans l'administration. Le Comité a exprimé également le désir d'en savoir davantage sur les conditions de vie des Arabes dans les prisons. Il a demandé des données complémentaires sur les cas de mauvais traitements évoqués aux pages 7 et 8 du rapport, sur le nombre de ces cas, sur les pouvoirs de la police ainsi que sur l'identité et le nombre des victimes. Notant que la population arabe comptait pour 16 p. 100 dans la population du pays, des membres du Comité ont souligné qu'elle était inadéquatement représentée à la Knesset puisque 3 p. 100 seulement de ses membres sont des Arabes. Le Comité a souhaité avoir des précisions sur le nombre des membres des minorités arabes qui participent à la direction des affaires publiques et sur le nombre que comptent les Juifs orientaux, par rapport aux Juifs d'origine européenne, parmi les hauts fonctionnaires, ainsi que sur la façon dont la population arabe est représentée au bureau du Conseiller pour les affaires arabes.

96. S'agissant de l'application de l'alinéa d) de l'article 5 de la Convention, le Comité a demandé des informations supplémentaires concernant la liberté de mouvement. Il a demandé en particulier si les dispositions du projet de déclaration des droits de l'homme concernant le droit de retour en Israël s'appliquaient aux citoyens qui avaient été déportés par les autorités israéliennes, quels critères déterminaient la délivrance d'un laissez-passer plutôt que d'un passeport et si l'obligation pour tout mobilisable d'obtenir une autorisation militaire avant de quitter le pays s'appliquait également aux Arabes. Le Comité a demandé des explications, concernant le droit à une nationalité, sur la façon dont la nationalité pouvait être acquise "par l'octroi" et il a voulu savoir si la loi du retour s'appliquait à la communauté non juive. On a souligné que la notion d'absence appliquée par Israël pourrait porter préjudice aux Arabes qui avaient été obligés de quitter le pays et qui souhaitaient y retourner. Un membre a déclaré que les dispositions régissant l'acquisition de la nationalité étaient discriminatoires et contraires au paragraphe 3 de l'article premier de la Convention et qu'elles devraient donc être modifiées pour se conformer à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention. S'agissant des informations fournies au sujet du mariage, un membre a demandé comment Israël donnait effet à l'alinéa d) iv) de l'article 5 de la Convention et, en particulier, si des obstacles s'opposaient au mariage entre les personnes d'origine juive et les personnes d'origine arabe. Quant au droit de propriété, on a demandé des renseignements plus complets sur le système d'indemnisation des biens immobiliers confisqués dont les propriétaires avaient disparu ou étaient inconnus. On a demandé à ce propos s'il existait une législation traitant des biens des personnes évacuées et, dans l'affirmative, comment elle protégeait ces biens, et aussi pourquoi les biens musulmans "Waqf" avaient été enlevés à leurs propriétaires et pourquoi des modifications devaient être apportées à l'institution du Waqf qui existait depuis si longtemps dans la région. S'agissant de la liberté de religion, on a fait remarquer que selon le rapport, la communauté musulmane ne faisait pas partie des communautés religieuses qui avaient été reconnues. A ce propos, le Comité a demandé des informations complémentaires sur la possibilité qu'ont les Arabes emprisonnés de pratiquer comme il convient leur religion. Notant que la version révisée du rapport ne faisait plus mention de certains journaux en arabe et de certaines publications arabes, un membre du Comité a demandé si ces publications n'existaient plus et, si tel est le cas, pourquoi.

Se référant à l'interdiction de constituer en Israël des organisations ayant pour but de saper l'existence même de l'Etat, un membre du Comité a demandé plus de détails sur les dispositions législatives pertinentes et sur les recours dont on pouvait se prévaloir pour en éviter l'application abusive.

97. Le Comité a posé plusieurs questions sur l'application des dispositions de l'alinéa e) de l'article 5 de la Convention à la population arabe. S'agissant du droit de travail, le Comité a jugé insuffisantes les dispositions légales existant en Israël. Il a demandé à savoir la place qu'occupent les Arabes dans la population active, s'ils exercent encore presque tous des emplois non qualifiés ou semi-qualifiés, si des emplois stables leur sont offerts là où ils vivent ou s'ils constituent une main-d'oeuvre migrante, quels sont les taux de chômage des travailleurs arabes et des travailleurs juifs et quel rôle joue l'Histadrout dans la protection des intérêts des Arabes en matière d'emploi. Le Comité a demandé s'ils ont la possibilité de constituer leurs propres syndicats et, dans l'affirmative, si ces syndicats sont reconnus par le gouvernement. Il a également demandé si les Arabes bénéficient de conditions de logement et de services sociaux spéciaux et s'il est exact que sur les 50 000 "solutions" à des problèmes de logement, 1 600 seulement ont bénéficié à des non-Juifs. En outre, il a semblé au Comité que le traitement réservé à la population arabe était moins favorable dans le domaine de l'éducation et que cette situation était le fait d'une politique délibérée. Certains membres se sont demandé si le chiffre des effectifs d'élèves non juifs indiqué au paragraphe 6 à la page 38 du rapport, visait les étudiants se trouvant sur le territoire d'Israël proprement dit ou sur le territoire d'Israël y compris les territoires occupés et si l'on dépensait autant pour l'éducation d'un étudiant non juif que pour celle d'un étudiant juif. Un membre a demandé si la population arabe avait accès à l'enseignement supérieur dans sa propre langue. Enfin, le Comité a demandé qu'Israël donne dans son prochain rapport des chiffres comparatifs pour les groupes nationaux et ethniques dans le domaine de l'enseignement, notamment le taux d'alphabétisation, les salaires moyens, les conditions de travail, les services sociaux, le logement, etc.

98. S'agissant de l'article 6 de la Convention, le Comité a demandé des renseignements sur les procédures normales de recours - en dehors du système de l'ombudsman évoqué dans le rapport - s'offrant aux personnes qui se jugent victimes de la discrimination raciale. Il a également demandé si des cas concrets de discrimination raciale avaient été portés devant l'ombudsman. Notant les dispositions du Code pénal concernant l'indemnisation, un membre du Comité a fait observer que l'indemnisation complète était de règle dans la plupart des pays civilisés et il s'est demandé pourquoi elle était si limitée en Israël.

99. Le Comité a demandé des détails sur l'application de l'article 7 de la Convention.

100. Le représentant d'Israël a répondu à un certain nombre de questions soulevées par les membres du Comité et a assuré ce dernier que les questions qui étaient restées sans réponse seraient transmises au Gouvernement israélien et qu'il y serait répondu dans le prochain rapport d'Israël. Répondant aux questions posées au sujet des incidences réciproques de la proclamation d'indépendance et du projet de déclaration des droits de l'homme et du citoyen, il a déclaré que ce projet, une fois adopté, constituerait un texte de droit positif. L'absence de droit

constitutionnel, selon le système de common law hérité par Israël, n'empêchait nullement que les libertés et les droits fondamentaux de l'individu soient reconnus et garantis. De même que dans le système britannique, les tribunaux avaient un rôle très important et, en raison des dimensions réduites de l'Etat d'Israël, tout citoyen, quelle que soit son origine ethnique, avait la possibilité d'engager une procédure devant la Cour suprême constituée en Haute Cour de justice. Les autorités israéliennes comptaient regrouper les différentes lois fondamentales qui avaient été adoptées jusqu'alors et qui avaient trait à la Knesset, au gouvernement et aux droits économiques, ainsi que celles qui étaient en projet, pour former un instrument constitutionnel d'ensemble.

101. Quant à la loi de 1979 sur les pouvoirs d'urgence, le représentant d'Israël a déclaré que seul l'état de paix entre Israël et ses voisins pourrait permettre d'envisager la suppression de ces pouvoirs. La nouvelle loi renforçait le pouvoir de supervision du système judiciaire, puisque même les tribunaux de district pouvaient veiller à son application; la loi s'appliquait aux Juifs comme à toutes les communautés, et l'on en avait eu des exemples récents. Quant à la supervision que la Cour suprême exerçait sur le Ministre de l'intérieur, le représentant a précisé que tout ministre et tout agent de l'Etat d'Israël était soumis à cette supervision. S'agissant des questions qui avaient été posées sur l'application des règles du droit international en Israël, le représentant a déclaré que le principe en vertu duquel une règle de droit international ne devenait loi interne que si ses principes étaient acceptés par la majorité des pays et si elle n'était pas incompatible avec le droit interne n'avait rien à voir avec la discrimination raciale.

102. Répondant aux questions posées à propos des articles 4 et 6 de la Convention, le représentant a dit que toutes les formes d'incitation à la discrimination raciale étaient considérées comme des délits punissables par la loi, de même que les actes d'organisations qui pouvaient être assimilés à des actes séditions. Le droit pénal israélien et les décisions prises par les tribunaux en vertu de ce droit garantissaient expressément des possibilités de recours en cas d'actes de discrimination raciale du type visé à l'article 4 de la Convention. S'agissant des tribunaux de sharia, le représentant a fait remarquer que s'il n'y en avait que quatre en Israël, c'était que le pays était petit; l'ensemble du système judiciaire ne comptait que sept districts. Par ailleurs, la population musulmane vivait dans des zones bien délimitées et on estimait que quatre tribunaux de sharia suffisaient.

103. Touchant aux questions posées au sujet de l'article 5 de la Convention, le représentant a dit que les juristes arabes étaient assez nombreux pour représenter leurs clients devant les tribunaux et qu'un système d'assistance judiciaire ouvrait aux personnes dont le revenu était inférieur à un certain montant le droit à une assistance de l'Etat, assistance judiciaire qui était administrée par un service du Ministère de la justice ayant des bureaux dans les principales villes du pays. La majorité pénale était de 13 ans et aucune distinction n'était faite entre les communautés; le représentant ne connaissait dans le système israélien aucun cas où une personne avait été punie à cause d'activités d'autres personnes. S'agissant de l'observation des coutumes religieuses dans les prisons, les pratiques musulmanes n'y faisaient l'objet d'aucune restriction.

104. Quant aux questions concernant la représentation de la population arabe à la Knesset, le représentant a rappelé qu'on appliquait le système électoral de la représentation proportionnelle et des listes nationales. Si le pourcentage des Druzes élus à la Knesset était supérieur à celui des Arabes, c'était uniquement à cause des élections internes auxquelles l'un des partis avait procédé pour établir sa liste nationale de candidats; mais deux des principales listes avaient à leur tête des personnalités arabes. En outre, la proportion des Arabes élus à la Knesset changeait d'une législature à l'autre; ainsi, à une certaine époque, 10 p. 100 des membres de la Knesset avaient été arabes. Les Arabes avaient parfois leurs propres listes, mais ils pouvaient aussi être inscrits sur d'autres listes, et ils représentaient alors non pas la population arabe mais l'ensemble de la population.

105. En répondant aux questions posées à propos de l'application de l'alinéa d) de l'article 5 de la Convention, le représentant a dit que l'acquisition de la nationalité israélienne ne faisait l'objet d'aucune discrimination fondée sur la race, la religion ou l'origine ethnique et que tous les Arabes résidant en Israël étaient des citoyens à part entière. Toute personne née de citoyens israéliens pouvait prétendre à la nationalité israélienne à la naissance. Tous les citoyens israéliens (Juifs, Arabes ou autres) avaient droit au passeport israélien, alors que des laissez-passer étaient délivrés aux personnes qui ne résidaient dans le pays que depuis peu de temps, c'est-à-dire normalement aux nouveaux immigrants, et qui voulaient quitter immédiatement le pays avant d'avoir pu obtenir un passeport. La loi du retour procédait de l'idée que les circonstances très particulières de l'histoire des Juifs justifiaient qu'on puisse leur accorder à tous, où qu'ils habitent, le droit de regagner leur pays d'origine, s'ils le souhaitaient. La loi du retour n'était discriminatoire à l'égard d'aucune nationalité et ne portait atteinte aux droits d'aucun. S'agissant du mariage et du divorce, le représentant a dit que ceux-ci étaient encore régis par les lois religieuses. La bigamie et le divorce unilatéral avaient été proscrits et l'on ne pouvait prêter qu'il y ait eu ingérence, dans ce dernier cas, dans des pratiques religieuses. Parlant de l'expropriation de terres, le représentant a dit qu'elle concernait plus de terres appartenant à des Juifs qu'à des Arabes. Par ailleurs, il a informé le Comité que l'hébreu et l'arabe constituaient les deux langues officielles du pays. Pour cette raison, on offrait un service d'interprétation à la Knesset, les lois et règlements étaient traduits et publiés dans les deux langues et, dans les zones à population essentiellement arabe, les procès devant les tribunaux étaient souvent instruits en langue arabe. A cet égard, il a également fait remarquer que la proportion des juges arabes était très élevée et qu'une bonne partie des procès civils était le fait de la population arabe. S'agissant de la télévision, il n'y avait qu'une seule chaîne, appartenant à l'Etat, qui programmat cinq heures d'émissions par jour, dont deux heures en arabe; nombre d'émissions étaient sous-titrées dans les deux langues. L'une des chaînes de radio émettait exclusivement en arabe. Quant à la remarque concernant les journaux dont toute mention avait disparu dans le rapport révisé, le représentant a déclaré qu'aucun des journaux en question n'avait été supprimé.

106. Enfin, répondant aux questions posées au sujet de l'alinéa e) de l'article 5 de la Convention, le représentant a précisé que le revenu moyen d'une famille arabe de salariés en milieu urbain avait été de 29 300 livres israéliennes en 1975, soit le même que celui d'une famille juive de salariés. Quant à l'éducation,

l'analphabétisme était à peu près inexistant en Israël; il n'était pas tenu compte des élèves des territoires administrés dans les effectifs scolaires non juifs dans le rapport; le nombre des étudiants arabes était relativement élevé : 2 000 avaient achevé leurs études et 3 000 fréquentaient des établissements d'enseignement supérieur.

x

x x

107. A ses 519^{ème}, 520^{ème} et 526^{ème} séances, tenues les 6 et 9 avril 1981, le Comité a examiné la question de savoir si Israël devait être prié de faire rapport sur l'application de la Convention dans les territoires occupés.

108. Certains membres du Comité se sont félicités que le Gouvernement israélien ait supprimé les mentions qu'il avait faites aux territoires occupés dans la version originale de son rapport. Ils ont fait observer qu'en vertu du droit international, Israël n'avait pas juridiction sur les territoires occupés mais qu'il exerçait un pouvoir militaire dans tous les domaines importants ou même capitaux de la vie. Le Comité ne devait donc pas demander de renseignements à Israël sur ces territoires, étant donné qu'ils ne faisaient pas partie intégrante de l'Etat d'Israël. Toutefois, étant donné le caractère universel et humanitaire de la Convention, le Comité ne pouvait rester indifférent à la situation de la population des territoires occupés. Les mêmes membres ont fait ressortir que la situation était en soi une violation du droit à l'autodétermination et témoignait aussi clairement de l'existence d'une forme de discrimination que l'on pouvait qualifier de raciale. Cependant, le fait de demander à la puissance occupante de faire rapport sur les territoires occupés revenait ipso facto à reconnaître ses droits sur lesdits territoires et telle n'était pas l'intention du Comité. D'autre part, le Comité ne pouvait demander des renseignements à l'Égypte, à la Jordanie et à la République arabe syrienne, puisque ces pays n'avaient plus la possibilité d'appliquer les dispositions de la Convention dans les territoires occupés.

109. D'autres membres du Comité ont toutefois déploré que toute mention des territoires occupés ait été mise dans la version révisée du rapport d'Israël. Ils ont fait valoir que la Convention avait une portée universelle et s'appliquait par conséquent à toute personne sur qui pourrait s'exercer la juridiction, légitime ou non, d'un Etat partie. A cet égard, on a notamment fait observer que l'article 3 de la Convention n'impliquait pas nécessairement que cette juridiction soit reconnue par la communauté internationale, les dispositions de cet article visant simplement une juridiction de fait. On a souligné que la question de savoir par quelle voie on obtiendrait des renseignements sur les territoires occupés avait évolué depuis qu'Israël était devenu un Etat partie à la Convention. Ainsi, Israël était à l'heure actuelle responsable de l'application de la Convention en ce qui concernait la population de ces territoires et devait être prié par le Comité de faire rapport à ce sujet. Qui plus est, en demandant à une autre instance de l'Organisation de lui communiquer des renseignements sur la situation régnant dans les territoires occupés, le Comité outrepasserait les limites de sa compétence. En tout état de cause, le Comité devrait indiquer en termes clairs qu'en demandant à Israël de faire rapport sur les territoires occupés, il ne prenait nullement position sur la légitimité de son administration, étant donné qu'il ne lui appartenait pas, en sa qualité d'organe composé d'experts, de se prononcer sur une telle question. Ces mêmes membres ont proposé qu'Israël présente un rapport séparé sur l'application de la Convention dans les territoires occupés.

110. En l'absence d'un consensus clair parmi ses membres, quant à la procédure à suivre, le Comité a décidé de reporter la discussion sur cette question à sa prochaine session et qu'à défaut de tout fait nouveau à cette session, il reproduirait dans son rapport à l'Assemblée générale un résumé des vues exprimées à ce sujet.

111. Le rapport initial du Luxembourg (CERD/C/R.109 et CERD/C/45/Add.2) a été présenté par le représentant de l'Etat déclarant, qui a fait remarquer que son pays était traditionnellement ouvert à l'immigration et que 25 p. 100 de sa population actuelle était d'origine ou de nationalité étrangère. Il a déclaré en outre que la politique du Luxembourg, basée sur la tolérance, connaissait un succès indéniable et que son pays n'avait jamais connu de tensions raciales. On n'y avait donc pas estimé nécessaire de promulguer une législation spécifique relative à la discrimination raciale; qui plus est, la Constitution garantissait l'égalité des droits et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qu'avait ratifiés le Luxembourg étaient intégrés dans le droit interne et directement applicables par les tribunaux nationaux. En outre, le représentant a informé le Comité que les deux nouveaux articles 454 et 455 du Code pénal, cités dans le rapport, avaient été adoptés par le Parlement et étaient entrés en vigueur le 9 août 1980.

112. Le Comité a pris note du fait que la Convention était directement applicable au Luxembourg par suite de sa ratification. Il a toutefois fait remarquer au représentant du Luxembourg que la Convention demandait aux Etats parties de promulguer une législation spéciale pour empêcher la discrimination raciale, même quand ils soutenaient qu'aucun problème de cet ordre ne s'y posait. L'un des membres, se référant au passage du rapport où il était dit que "le gouvernement était d'avis qu'il n'était pas nécessaire de prévoir une réglementation interne complètement nouvelle ayant spécialement pour but de bannir la discrimination raciale", a appelé l'attention sur le fait que le rapport mentionnait en fait les nouvelles mesures qui avaient été introduites et qui étaient par la suite devenues exécutoires. Un autre membre s'est déclaré légèrement surpris par le passage du rapport où il était dit que le Luxembourg était devenu partie à la Convention pour faire acte de solidarité internationale, s'agissant d'un gouvernement qui devrait être pleinement conscient des implications juridiques des dispositions des conventions qu'il ratifiait.

113. Le Comité a demandé qu'on lui communique des renseignements sur la composition démographique du pays, notamment en ce qui concerne la part de la population qui est d'origine étrangère. Certains membres du Comité ont demandé à quel point les règlements régissant l'immigration touchaient les travailleurs migrants, notamment dans l'industrie sidérurgique, et si le Luxembourg avait passé des accords avec les pays exportateurs de main-d'oeuvre. Rappelant qu'il existait au Luxembourg des régimes globaux d'assurances sociales, un membre s'est demandé quelles étaient les prestations sociales garanties aux travailleurs immigrés et s'il existait des organismes pour faciliter leur adaptation sociale et culturelle, notamment dans le cas des travailleurs venant de régions moins développées. Un autre membre a fait ressortir que beaucoup de pays occidentaux employaient un grand nombre de travailleurs immigrés, situation qui pourrait aboutir à des tensions raciales en période de crise économique par suite de la concurrence en matière d'emplois; il a souligné la nécessité de prendre des mesures pour protéger les travailleurs étrangers, les aider à s'adapter à leur situation nouvelle et à entrer en contact avec la population locale. Enfin, il a dit sa certitude que le Luxembourg pourrait, à cet égard, apporter une contribution précieuse.

17/ Pour l'examen du deuxième rapport périodique du Luxembourg lors de la vingt-quatrième session, voir par. 417 à 425 ci-après.

114. S'agissant de l'article 3 de la Convention, on a demandé à recevoir davantage de renseignements sur les relations du Luxembourg avec l'Afrique du Sud.

115. Quant à l'article 4 de la Convention, un certain nombre d'observations ont été faites en ce qui concerne le nouvel article 455 du Code pénal. Tout en se félicitant du fait que les articles 454 et 455 du Code pénal étaient entrés en vigueur, le Comité a estimé que ces articles ne répondaient pas à toutes les exigences de l'article 4 de la Convention. L'article 455, notamment, ne prévoyait pas de sanctions contre les actes de violence ou la provocation à de tels actes, ou contre l'assistance apportée à des activités racistes, mentionnée à l'alinéa a) de l'article 4 de la Convention; il ne prévoyait pas non plus d'interdire les organisations qui encouragent la discrimination raciale ou d'infliger une pénalité aux autorités ou aux institutions publiques coupables de ce genre de discrimination, comme l'exigent respectivement les alinéas b) et c) de l'article 4.

116. S'agissant de l'application de l'article 5 de la Convention, l'un des membres du Comité a fait observer qu'aux termes de la Constitution luxembourgeoise, le droit à l'égalité devant la loi est limité aux citoyens luxembourgeois et qu'il n'y avait aucune garantie d'égalité devant la loi pour les étrangers; il a regretté que ce point n'ait pas été abordé dans le rapport. De même, le droit à l'éducation n'était pas garanti aux étrangers et l'article 85 de la Constitution luxembourgeoise contenait une réserve spéciale relative aux droits politiques des étrangers.

117. S'agissant de l'article 6 de la Convention, le Comité a demandé un complément d'information sur l'organisation du pouvoir judiciaire et sur les recours dont disposaient les individus dans des cas de discrimination raciale. Les membres ont posé des questions à propos des compétences des tribunaux et des procédures relatives au dépôt de plaintes. Faisant observer que le Luxembourg organisait un programme à l'intention de magistrats stagiaires du Sénégal, l'un des membres du Comité a demandé à recevoir communication des détails de ce programme.

118. En ce qui concerne l'application de l'article 7 de la Convention, le Comité a demandé un complément d'information sur sa mise en oeuvre. Pour ce qui est des mesures prises notamment dans le domaine de l'éducation et de l'information, on a demandé s'il existait des programmes spéciaux destinés aux groupes ethniques et nationaux résidant au Luxembourg dont la présence pourrait provoquer des tensions en raison de la concurrence dans le domaine de l'emploi, et s'il existait des programmes destinés à informer les citoyens luxembourgeois sur la situation de pays différents du point de vue racial.

119. Enfin, le Comité a exprimé l'espoir que le prochain rapport serait mieux documenté et contiendrait les textes de dispositions constitutionnelles et de lois, ainsi que des renseignements sur les institutions du Luxembourg. En outre, on a attiré l'attention du Gouvernement luxembourgeois sur les directives révisées concernant l'établissement des rapports et on a exprimé l'espoir que le deuxième rapport périodique du Luxembourg serait présenté en temps voulu pour que le Comité puisse l'examiner à sa prochaine session, en août 1981.

120. Le représentant du Luxembourg a répondu à certaines des questions posées et a assuré le Comité qu'il transmettrait à son gouvernement les autres questions. En outre, des efforts seraient faits pour fournir des renseignements sur les travailleurs immigrés dans le prochain rapport. L'égalité de traitement des travailleurs était garantie dans la Constitution et il y avait des dispositions spéciales concernant le traitement des travailleurs de certains pays européens. Il existait des accords bilatéraux avec l'Espagne et le Portugal assurant un traitement équivalent aux travailleurs de ces pays.

121. En ce qui concerne les droits des étrangers, le représentant a déclaré que si l'égalité de traitement de tous les résidents devant la loi ne s'appliquait dans la Constitution qu'aux citoyens luxembourgeois, on pouvait inférer des conventions internationales auxquelles le Luxembourg est partie et qui sont directement applicables par les tribunaux luxembourgeois que la liberté d'accès aux tribunaux était garantie à tous les résidents.

122. Pour expliquer le passage du rapport indiquant que l'une des raisons pour la ratification de la Convention avait été le désir de faire acte de solidarité internationale, le représentant a déclaré que cela ne signifiait aucunement que le Luxembourg n'était pas disposé à donner pleinement effet à la Convention sur son territoire, ce à quoi il s'était déjà engagé en tant qu'Etat partie.

Nicaragua

123. Le rapport initial du Nicaragua (CERD/C/45/Add.3) a été examiné par le Comité en même temps qu'une déclaration liminaire faite par le représentant de l'Etat déclarant et contenant des renseignements complémentaires.

124. Le représentant a souligné que la législation nationale du Nicaragua englobait les conventions internationales dès qu'elles avaient été ratifiées et que les décrets pertinents avaient été publiés au Journal officiel; il a précisé que son pays n'entretenait aucune relation avec des régimes racistes. Il a fait allusion à diverses dispositions du Code pénal nicaraguayen, lequel prévoit de lourdes peines pour les actes de discrimination. Le Nicaragua a adopté également des lois qui prévoient la protection des travailleurs migrants et la prévention de la discrimination contre les étrangers et qui garantissent à chacun le droit de faire gratuitement appel aux tribunaux. Dans son rapport, le Gouvernement nicaraguayen a reproduit le texte de ses dispositions législatives essentielles concernant la prévention de la discrimination raciale et la promotion de l'égalité et des droits de tous les Nicaraguayens, y compris des minorités nationales. Enfin, le représentant a déclaré que son gouvernement était en train d'élaborer les dispositions juridiques requises par la Convention, et il a donné au Comité l'assurance qu'actuellement il n'y avait pratiquement aucune discrimination, sous quelque forme que ce soit, au Nicaragua, et que si des cas devaient se présenter, le gouvernement s'en occuperait en ayant recours à des dispositions juridiques spécifiques ou aux dispositions générales de sa législation nationale.

125. Les membres du Comité ont souligné le sérieux avec lequel le Gouvernement nicaraguayen envisage la nécessité d'ouvrir le dialogue avec le Comité. En dépit des complexités de la situation intérieure, ce rapport a été considéré solidement documenté. Toutefois, on a souligné que le Nicaragua n'avait pas encore appliqué toutes les dispositions de la Convention et l'on a exprimé l'espoir que les résultats des efforts accomplis dans ce sens apparaîtraient dans le prochain rapport. Des questions ont été posées notamment à propos des progrès réalisés dans la rédaction d'un avant-projet de constitution politique et d'un projet de loi électorale, et plus particulièrement au sujet des lois et règlements d'application des principes énoncés dans la loi fondamentale. Le Comité a appelé l'attention sur l'article 22 de la Loi fondamentale qui trace les grandes lignes d'un programme législatif, et il a demandé s'il existait des projets de textes des lois auxquelles il est fait allusion. Des membres ont souligné que l'article 49 de la Loi fondamentale, qui traite des situations d'urgence, ne contenait pas la réserve énoncée à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, aux termes de laquelle des mesures d'urgence ne doivent pas entraîner de discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale.

126. On a souligné que des mesures devraient être prises pour que l'apartheid soit interdit par la loi conformément à l'article 3 de la Convention.

127. L'attention a été appelée sur l'article 4 de la Convention. Ayant noté que la législation du pays n'avait pas incorporé toutes les dispositions de l'article 4, le Comité a exprimé l'espoir que des mesures spécifiques seraient prises pour porter remède à cette situation lorsque de nouvelles lois seraient promulguées.

128. Pour ce qui est de l'article 5 de la Convention, tout en notant que le Nicaragua faisait de son mieux pour respecter les dispositions de la Convention en attendant la promulgation de sa nouvelle constitution, le Comité a demandé des renseignements supplémentaires concernant l'application de cet article à la lumière du nouvel ordre politique que le gouvernement allait introduire. Il faudrait notamment des précisions sur la tenue des élections nationales et sur le statut des divers groupes et partis politiques. On a également posé la question de savoir comment il était possible d'exercer le droit d'organiser des partis politiques et d'y adhérer, droit stipulé à l'alinéa a) de l'article 25 de la loi sur les droits et les garanties des Nicaraguayens, alors que la composition de la junte gouvernementale et du Conseil d'Etat était déjà fixée par la Loi fondamentale. On a demandé d'expliquer pourquoi la Misurasata (Association d'Indiens) n'avait qu'un seul membre au Conseil d'Etat sur un total de 47, bien que les Indiens représentent 5 p. 100 de la population. Tout en accueillant avec satisfaction l'élimination de la discrimination dans les questions syndicales, des membres ont demandé des éclaircissements sur la position des syndicats (spécialement ceux du personnel des médias), pour savoir notamment si le syndicat du personnel des médias suivra les directives officielles ou bien agira indépendamment, et s'il y aura un seul syndicat général pour tout le pays alors que, comme on le sait, le gouvernement a organisé des syndicats sandinistes. On a exprimé l'espoir que la législation sur les syndicats serait conforme à la Convention pertinente de l'OIT. Tout en appréciant les efforts accomplis par

le Nicaragua pour améliorer le sort des minorités ethniques, des membres ont demandé d'inclure des renseignements supplémentaires dans le prochain rapport sur les résultats pratiques obtenus dans ce domaine, notamment en ce qui concerne l'activité, le programme et les ressources de l'Institut nicaraguayen de la côte atlantique. On a également demandé comment le programme de l'Année de l'alphabétisation avait été mis en oeuvre sur la côte atlantique, où vit la majorité de la population indienne, et en particulier si les autorités avaient tenté d'imposer la langue espagnole aux Indiens ou si elles avaient trouvé le moyen de les alphabétiser dans leur propre langue.

129. En ce qui concerne les articles 5 b) et 6 de la Convention, on a fait remarquer que certaines mesures devaient être prises pour en poursuivre l'application. Des membres se sont déclarés préoccupés d'avoir appris par une information parue dans la presse l'arrestation d'un certain Steadman Fagoth, représentant de la Misurasata au Conseil d'Etat. Le représentant du Nicaragua a été prié d'indiquer au Comité si on y avait procédé dans le respect de l'article 8 de la loi sur les droits et les garanties. Un membre a demandé à propos de l'article 8 quelles étaient, à part les juges, les autorités habilitées à délivrer un mandat d'arrêt. Des précisions ont été demandées sur les détails de la procédure, du Code pénal et de la détention préventive. Des renseignements ont également été demandés sur une révision éventuelle du Code pénal actuel en vue de l'aligner sur les dispositions de la Convention.

130. On a souligné qu'il faudrait incorporer dans le prochain rapport des renseignements sur les activités entreprises en vue d'appliquer l'article 7 de la Convention.

131. En réponse aux questions des membres du Comité, le représentant du Nicaragua a fait remarquer qu'en raison des difficultés inhérentes à la période de transition où se trouve encore son pays, la priorité avait été accordée à l'élimination des maux hérités de la dictature de Somoza et à l'élaboration d'une série de dispositions juridiques correspondant aux aspirations de la population. L'année 1985 avait été fixée comme date limite pour la tenue d'élections gouvernementales et la mise en place d'un parlement ou d'un congrès qui remplacerait l'actuel Conseil d'Etat et exercerait le pouvoir exécutif.

132. En ce qui concerne les syndicats, le représentant a déclaré qu'il était prévu de créer des associations de presse et une fédération de syndicats, mais qu'aucun de ces organes ne serait tenu de suivre des règles prédéterminées.

133. Se référant à la question des groupes ethniques, le représentant a déclaré que pour appliquer la Loi fondamentale, diverses questions étaient réglementées par des lois particulières, telles que celles relatives aux minorités, à l'enseignement dans les langues locales, etc. Une campagne d'alphabétisation avait été lancée sur la côte atlantique afin de sauvegarder les cultures ethniques tout en associant les minorités à la vie sociale du pays. Se référant à l'arrestation du représentant d'une minorité ethnique dans la région atlantique, le représentant du Nicaragua a informé le Comité que d'après les archives abandonnées par le régime Somoza, il a pu être établi que la personne arrêtée avait soutenu cette dictature.

République démocratique allemande

134. Le quatrième rapport périodique de la République démocratique allemande (CERD/C/64/Add.1) a été examiné par le Comité en même temps que la déclaration liminaire faite par le représentant de l'Etat déclarant et décrivant les mesures prises par son gouvernement contre la discrimination raciale, tant sur le plan national que sur le plan international; le représentant s'y étendait aussi sur les réponses que le rapport apporte aux questions préalablement posées par le Comité à propos de l'application de certains articles de la Convention.

135. Les membres du Comité se sont montrés satisfaits des réponses données dans le rapport aux questions posées au cours de l'examen du rapport précédent et ils ont apprécié les renseignements détaillés concernant les mesures internes et internationales prises pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale. Toutefois, on a souligné que le rapport insistait trop sur des considérations idéologiques et pas assez sur les strictes obligations des Etats aux termes de la Convention, et qu'il s'attachait plus à la politique étrangère qu'aux questions d'ordre interne. Notant que le rapport attribuait l'absence de lois condamnant les principes et organisations racistes à l'impossibilité qu'un tel phénomène puisse se produire dans une société socialiste, un membre du Comité a mis en doute qu'il n'y ait jamais, dans un pays qui avait connu le nazisme, quelque relent ou nostalgie du passé.

136. Remarquant qu'une forte proportion de la population féminine occupait un emploi dans la République démocratique allemande, un membre du Comité s'est demandé à quel niveau se situait la participation des femmes à l'activité des partis politiques, au gouvernement, à l'économie et aux professions non manuelles, et si elles avaient des emplois autres que ceux d'ouvrières ou d'assistantes sociales.

137. A propos de l'article 2 de la Convention, on a demandé plus de renseignements à propos de la minorité sorabe. Félicitant le gouvernement de sa politique vis-à-vis de cette minorité, un membre a demandé un complément d'information sur les mesures qui ont été prises dans le domaine de l'enseignement et sur l'expérience acquise, par exemple sur les écoles, peut-être bilingues, qui auraient été établies pour cette minorité, sur la formation professionnelle, sur l'enseignement secondaire et supérieur, sur le système administratif dans le secteur de l'enseignement, sur la formation des maîtres, etc. Un autre membre a demandé si les dispositions de l'article 16 du Code de travail avaient été appliquées. En ce qui concerne les étrangers, on a demandé quelles règles et pratiques juridiques leur étaient applicables, s'il y avait des travailleurs étrangers en République démocratique allemande et, dans l'affirmative, quel était leur statut et enfin quelle était l'attitude des autorités administratives et de la population à leur égard.

138. En ce qui concerne l'article 3 de la Convention, le Comité a constaté avec satisfaction que le rapport contenait des renseignements plus détaillés sur l'attitude du pays vis-à-vis de l'Afrique du Sud et de l'apartheid et sur l'intensification de la lutte contre ce régime.

139. En ce qui concerne l'application de l'article 4 de la Convention, le Comité a fait certaines observations et a posé des questions à propos du Code pénal, et en particulier de ses articles 91 et 92. Tout en notant avec satisfaction l'existence de ces sections du Code pénal, certains membres du Comité ont souligné l'absence de dispositions concernant les organisations et la propagande, comme le prévoit l'article 4 b) de la Convention, et ils ont demandé un complément d'informations à cet égard. D'autres membres ont estimé que les articles 91 et 92 du Code pénal ne correspondaient pas totalement aux dispositions de l'article 4 de la Convention. De l'avis d'un membre, les deux articles 91 et 92 étaient très éloignés de l'esprit et de la lettre du premier alinéa de l'article 4 de la Convention, car ils mentionnaient seulement la race et non pas les groupes de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique, et ne tenaient compte de la propagande et des manifestations de haine que si elles étaient dirigées contre une organisation ou un groupe et non pas contre des individus, comme cela est stipulé à l'article 4 de la Convention. On a souligné qu'alors que l'article 92 punissait les crimes commis contre l'humanité, la plupart des actes de discrimination raciale visant des individus ne pouvaient être considérés comme des crimes de cette nature. En ce qui concerne l'article 4 c), on a demandé si une victime de violence raciste ou de diffamation pouvait agir individuellement afin d'obtenir réparation, notamment au cas où la partie mise en cause était non pas l'Etat, mais un fonctionnaire qui pourrait avoir agi non seulement sous sa propre responsabilité, mais également au nom de l'Etat. Un membre a déploré qu'en dépit des demandes répétées du Comité, le texte intégral de l'article 106 du Code pénal concernant le fascisme, le militarisme et la haine raciale n'ait pas été reproduit dans le rapport; il était donc impossible, à son avis, de déterminer si l'on y donnait réellement effet aux dispositions de l'article 4 de la Convention.

140. Au sujet de l'article 5 de la Convention, le Comité a demandé plus de détails sur les droits des citoyens poursuivis au pénal. Il a posé la question de savoir s'ils étaient autorisés à choisir leurs conseils ou s'ils étaient tenus d'accepter un conseil désigné par l'Etat, si les procès étaient publics, si la durée de la détention préventive était limitée et, dans l'affirmative, quelle était cette limite, et s'il existait une loi autorisant le procureur à prolonger indéfiniment une telle détention. On a demandé des précisions sur l'article 220 du Code pénal, qui prévoit jusqu'à trois ans d'emprisonnement pour quiconque discrédite en public l'ordre institué par l'Etat, les organes ou institutions de l'Etat ou les organisations sociales ou leurs actes et les mesures prises par eux; on a suggéré qu'il serait utile au Comité d'avoir des exemples concrets de condamnations prononcées en application de cette disposition du Code pénal. En ce qui concerne les partis politiques en République démocratique allemande, on a demandé s'il y avait des partis d'opposition, comment les partis participaient à la vie politique et si la liste des candidats aux élections était unique ou si chacun des partis présentait sa propre liste. Au sujet de la mise en application de l'article 5 d), le Comité a demandé quelles étaient les règles régissant l'émigration et les voyages à l'étranger, s'il existait des restrictions liées à l'âge ou des restrictions applicables aux citoyens avant l'âge de la retraite et combien de citoyens de la République démocratique allemande avaient été autorisés à émigrer. On a également demandé à connaître les règles régissant les conditions de travail des journalistes étrangers et les procédures selon lesquelles ceux-ci pouvaient recueillir ou obtenir des informations à l'intérieur de la République démocratique allemande. Faisant remarquer qu'il semblait qu'on ait interdit les Témoins de Jehovah, un membre du Comité a demandé si les Eglises pouvaient jouer un rôle dans l'éducation et fournir des emplois à ceux de leurs fidèles qui entretenaient des synagogues et des maisons de retraite, et s'il y avait des écoles juives et des rabbins ou prêtres résidents. En ce qui concerne l'article 5 e) de la Convention, on a demandé si, dans certaines conditions, les travailleurs étaient autorisés à faire grève et, s'ils ne l'étaient pas, de quels moyens ils disposaient pour exprimer leurs doléances et pour négocier, le cas échéant, de meilleurs salaires. Un membre du Comité a déploré que les renseignements qui avaient été demandés au sujet du Code du travail n'aient pas été fournis.

141. En ce qui concerne l'article 6 de la Convention, on a demandé des informations plus précises sur le sens, la portée et la valeur de l'assistance juridique dans le cadre de laquelle les tribunaux de districts indiquaient aux citoyens le meilleur moyen de faire valoir leurs droits et de défendre leurs intérêts. En ce qui concerne la possibilité de faire appel d'un jugement pénal, on a demandé si le fait que le procureur pouvait soulever une "objection" contre l'appel signifiait que l'instance était alors arrêtée et qu'il y avait empêchement de faire appel. Etant donné que les affaires relevant du droit administratif n'étaient pas mentionnées, on a demandé quelles étaient les voies de recours offertes à un citoyen estimant avoir été traité de manière discriminatoire par un fonctionnaire ainsi que ceux dont il disposait pour assurer sa défense sans l'intervention du Procureur général.

142. En ce qui concerne la mise en application de l'article 7 de la Convention, le Comité s'est félicité des efforts de la République démocratique allemande dans le domaine de l'éducation de la jeunesse, notamment en la familiarisant avec les différentes races et cultures et en donnant ainsi une application concrète à l'article 7 dans le domaine de l'éducation. En ce qui concerne l'information, on a noté avec satisfaction la contribution du Comité des droits de l'homme de la République démocratique allemande, grâce à son Bulletin, à la diffusion des questions ayant trait à la Convention, telles que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et la législation allemande pertinente, et les informations sur la lutte des Palestiniens et sur l'apartheid. On a constaté avec satisfaction que le pays rendait hommage aux victimes du fascisme et en particulier aux Juifs. Enfin, le Comité a demandé que la République démocratique allemande évoque plus systématiquement dans ses rapports à venir les mesures prises pour donner suite à l'article 7.

143. Le représentant de la République démocratique allemande a répondu à certaines des questions posées et a donné au Comité l'assurance que le Gouvernement de la RDA serait dûment informé de toutes les questions qui avaient été posées, qu'il les examinerait avec soin et qu'il y répondrait de façon complète dans son prochain rapport périodique. En réponse aux questions posées au sujet de la minorité sorabe, il a fait savoir au Comité que, dans le domaine culturel, un groupe cinématographique sorabe indépendant fonctionnait depuis plus d'un an et que le théâtre populaire sorabe jouait chaque année quatre ou cinq pièces ayant souvent trait à des sujets d'actualité. Des émissions en langue sorabe étaient régulièrement radiodiffusées et les publications en langue sorabe se multipliaient. A ce propos, une histoire des Sorabes en quatre volumes avait paru en langue sorabe et en langue allemande et une maison d'édition sorabe publiait à elle seule de 80 à 100 ouvrages par an. Enfin, s'agissant de l'application de l'article 5 d) ii) de la Convention, le représentant de la RDA a dit que son pays se fondait sur le principe de l'égalité des droits et de la non-discrimination pour régler le cas des personnes désirant quitter le pays ou y entrer.

République de Corée

144. Le Comité a examiné le rapport initial de la République de Corée (CERD/C/61/Add.2) ainsi que la déclaration liminaire du représentant de cet Etat, qui complétait les informations contenues dans le rapport. Le représentant signalait que depuis la présentation du rapport initial, le 9 juin 1980, il y avait eu dans son pays un changement de gouvernement et qu'une nouvelle constitution démocratique avait été promulguée le 22 octobre 1980 après avoir été approuvée par référendum. En tant qu'Etat partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la République de Corée continuerait à tout mettre en oeuvre pour en respecter fidèlement les dispositions, et le deuxième rapport périodique de ce pays comporterait des explications concernant les dispositions pertinentes de la nouvelle constitution.

145. Les membres du Comité, prenant en considération les difficultés internes du pays, ont accueilli avec gratitude le rapport initial de la République de Corée, qui montrait que ce pays avait le souci d'engager un dialogue avec le Comité.

146. Le Comité a évoqué deux questions générales sans arriver à un consensus sur le problème de savoir s'il avait compétence pour le faire : i) la disposition selon laquelle le territoire de la République de Corée serait composé de la péninsule coréenne et des îles adjacentes (article 3 de la Constitution) et ii) la question de savoir si les troupes étrangères stationnées sur le territoire de la République de Corée seraient soumises à la juridiction de ce pays dans le cas où elles se rendraient coupables d'un acte de discrimination raciale.

147. On a attiré l'attention du Comité sur une déclaration figurant dans le rapport, selon laquelle le gouvernement, n'ayant aucune expérience ou connaissance pratique de la discrimination raciale, n'avait pas jugé nécessaire d'adopter ou d'introduire à ce sujet des dispositions juridiques particulières. On a fait remarquer que l'absence de discrimination raciale ne dispensait nullement le gouvernement d'un Etat partie à la Convention de prendre les mesures législatives, judiciaires et autres prévues par la Convention, que la discrimination raciale était un phénomène qui pouvait faire son apparition à tout moment et dans tout pays, comme l'expérience l'avait d'ailleurs montré, et que le fait même qu'un Etat ait ratifié la Convention créait pour lui l'obligation d'adopter une nouvelle législation, ne fût-ce que pour prévenir l'apparition du phénomène, et que s'il ne le faisait pas, cet Etat contreviendrait à la Convention. On s'est montré préoccupé du fait que la plupart des renseignements figurant dans le rapport étaient fondés sur la Constitution qui n'était plus en vigueur. On a posé des questions sur certains articles de la nouvelle constitution, sur le statut des étrangers et sur les activités de la Cour suprême et d'autres instances. On a également demandé s'il était prévu de modifier le droit pénal et le droit civil, ou s'ils restaient en vigueur.

148. Au sujet de l'article 2 de la Convention, on a exprimé l'espoir que le deuxième rapport de la République de Corée comporterait des informations détaillées sur la composition démographique du pays et, si cette composition n'était pas homogène, sur les mesures adoptées en application du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention pour garantir à certains groupes raciaux défavorisés le développement et la protection nécessaires.

149. Au sujet de la mise en application de l'article 3 de la Convention, on a demandé plus de détails notamment sur l'attitude du Gouvernement de la République de Corée à l'égard de l'Afrique du Sud. Tout en se félicitant que ce gouvernement n'ait aucune relation officielle avec l'Afrique du Sud, un membre du Comité a demandé à savoir s'il y avait des liens officieux, tels que contacts entre entreprises privées, et si, dans l'affirmative, le gouvernement avait l'intention d'y mettre fin en application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

150. Plusieurs membres du Comité ont souligné que, selon les informations fournies dans le rapport, aucune mesure législative, judiciaire ou autre n'avait été adoptée par le Gouvernement de la République de Corée pour appliquer l'article 4 de la Convention. On a fait remarquer que le paragraphe 1 de l'article 260 du Code pénal, cité dans le rapport, n'était pas tout à fait conforme à l'article 4 de la Convention, surtout en ce qui concernait les alinéas a) et b) de cet article. On a estimé qu'il faudrait remédier à cette insuffisance et on a exprimé l'espoir que des renseignements sur les progrès réalisés dans ce domaine figureraient dans le deuxième rapport.

151. On a posé plusieurs questions au sujet de l'article 5 de la Convention. On a demandé des renseignements sur la politique d'émigration de la République de Corée et sur les mesures prises pour protéger les intérêts des travailleurs coréens migrants dans les divers pays. On a demandé si des mesures économiques étaient en vigueur pour remédier aux inégalités dans la répartition des revenus et dans la croissance, facteurs de tension entre les différents groupes de la communauté. On a également demandé des précisions sur la situation des personnes de race mixte dans les domaines social, économique et de l'enseignement, et sur la question de savoir si ces personnes avaient accès à tous les secteurs de l'emploi, y compris l'armée, ou s'il existait des restrictions à cet égard. Pour ce qui est des syndicats, on a demandé à savoir si les grèves étaient ou non autorisées, s'il y avait plusieurs organisations syndicales et si les syndicats pouvaient être constitués sur des bases idéologiques ou seulement en tant que partie de l'appareil de l'Etat. On a cru comprendre que la liberté d'association devait être régleméntée, et il serait utile que la loi sur les associations soit citée dans le deuxième rapport. On a également demandé si les hommes et les femmes recevaient un salaire égal pour un travail égal, si les femmes étaient sur un pied de parfaite égalité devant la loi et quelles étaient leurs possibilités de carrière dans différents domaines. On a demandé s'il était permis de critiquer la Constitution. Un complément d'information a été souhaité sur l'application des dispositions des alinéas c), d) et e) de l'article 5, qui était un article extrêmement important. Ces informations, comme un membre du Comité l'a fait remarquer, ne devraient pas seulement se référer aux principes de la Constitution mais aussi aux dispositions juridiques et autres mesures adoptées.

152. Certains membres ont attiré l'attention sur le fait que le rapport ne comportait aucun renseignement au sujet de l'article 6 de la Convention. Il convenait d'adopter des dispositions juridiques positives et précises en application de cet article, et il serait souhaitable de porter ce point à l'attention du Gouvernement de la République de Corée.

153. Le Comité a insisté sur l'importance des mesures à prendre en application de l'article 7 de la Convention et a demandé que des renseignements détaillés concernant l'application de cet article figurent dans le deuxième rapport.

154. En réponse à certaines questions du Comité, le représentant de la République de Corée a donné à celui-ci l'assurance qu'il n'y avait aucune discrimination contre les étrangers vivant en Corée et qu'ils avaient le droit de demander la nationalité coréenne s'ils le souhaitaient. Pour ce qui est des syndicats, il a fait état du paragraphe 1 de l'article 30 de la nouvelle Constitution, qui proclamait que tous les citoyens avaient le droit de travailler et que l'Etat s'efforceraient de faciliter l'emploi et de garantir des salaires optimaux. Il s'est également référé au paragraphe 1 de l'article 31, qui garantissait le droit de former des associations indépendantes, de conclure des conventions collectives et d'exercer une action collective. Au sujet des questions portant sur certains articles de la Constitution, notamment ceux relatifs aux indemnisations, le représentant a indiqué que cette question serait traitée dans le prochain rapport. Enfin, il a répété que la République de Corée n'avait aucune relation publique, officielle ou privée avec l'Afrique du Sud.

Sénégal

155. Le quatrième rapport périodique du Sénégal (CERD/C/48/Add.9) a été présenté par le représentant du Sénégal, qui a mis l'accent sur certains points du rapport et a fourni au Comité quelques renseignements supplémentaires. En ce qui concerne la liberté d'expression, le représentant a informé le Comité que le 11 avril 1979 avait été adoptée la Loi No 79-44 relative aux organes de presse et à la profession de journaliste qui définissait les responsabilités et obligations particulières des propriétaires et directeurs de publications. Cette loi portait également création d'une commission nationale chargée de superviser le fonctionnement des organes de presse. Sur la recommandation de la Commission des droits de l'homme, le Conseil des ministres avait récemment adopté un projet de loi abolissant le visa de sortie que les ressortissants sénégalais devaient jusqu'alors obtenir pour se rendre à l'étranger. Il avait également adopté un projet de loi supprimant la limite imposée en ce qui concerne le nombre des partis politiques autorisés (soit quatre en vertu de l'article 3 de la Constitution). Des dispositions avaient été prises pour organiser une série de conférences sur les droits de l'homme et la lutte contre la discrimination raciale dans les huit régions du Sénégal. Des émissions radiophoniques devaient également être diffusées et des séquences sur les mêmes sujets précéderaient les cours d'alphabétisation télévisés diffusés quotidiennement sur le réseau national.

156. Le Comité a félicité le Gouvernement sénégalais du très bon rapport qu'il avait présenté et des renseignements concis qui y figuraient en particulier en ce qui concerne l'article 5 de la Convention. Quelques membres ont également apprécié le fait que les principes directeurs généraux du Comité avaient été respectés pour l'établissement de ce rapport et ont loué le rôle de pionnier joué par le Sénégal dans la promotion des droits de l'homme en Afrique.

157. Pour ce qui est de l'article 2 de la Convention, des renseignements supplémentaires ont été demandés sur la situation de la population étrangère et sa composition ethnique, ainsi que des détails sur tous accords relatifs aux réfugiés et sur toutes dispositions touchant à l'octroi du droit d'asile et de la naturalisation. Des renseignements supplémentaires ont également été demandés sur l'expérience tant des étrangers eux-mêmes que des autorités en ce qui concerne la façon dont ce processus d'intégration était mené en application de l'alinéa e) de l'article 2 de la Convention. Vu le grand nombre de groupes ethniques différents dans le pays, le Comité s'est enquis des progrès réalisés dans le développement d'une société pluriculturelle. Le troisième rapport périodique du Sénégal avait mentionné que l'on s'efforçait de transcrire six principales langues nationales, et certains membres ont demandé ce qu'il était advenu de cette entreprise, si ces langues étaient utilisées par les moyens d'information et dans l'enseignement primaire. On a fait observer que tous les documents cités se référaient aux "citoyens", et on a donc demandé si les garanties du système juridique sénégalais s'appliquaient également aux non nationaux. Quelques membres ont souligné également la nécessité de prendre des mesures pour aider les régions les moins développées du pays et les divers groupes ethniques, ainsi que pour réduire toutes inégalités économiques qui pourraient entraîner une discrimination raciale.

158. Le Comité a félicité le Sénégal de sa condamnation sans réserve du régime raciste de l'Afrique du Sud, qui constituerait un encouragement pour tous ceux qui combattaient contre le racisme et le colonialisme sur le continent africain.

159. Bien que certains membres aient estimé que le Sénégal se conformait presque entièrement aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 4, d'autres ont déclaré que l'application complète de cet article n'était pas encore garantie par la législation. En ce qui concerne l'application de l'alinéa c) de l'article 4, le projet de loi relative aux mesures destinées à combattre la discrimination raciale devait encore être adopté. Les articles 261 et 262 du Code pénal faisaient l'un et l'autre référence à un groupe de personnes, mais ces dispositions devaient être complétées par une référence aux actes commis contre des particuliers. En outre, on ignorait si la définition des moyens faisait partie de la loi ou s'il fallait la considérer comme une simple déclaration de la part des auteurs du rapport. On ne savait donc pas très bien quelles étaient les garanties réelles de protection dont jouissaient les individus ou les étrangers : peut-être le prochain rapport pourrait-il comporter des renseignements sur les procédures judiciaires à cet égard. Des renseignements ont également été demandés sur les progrès accomplis en ce qui concerne le projet de loi relative aux mesures destinées à combattre la discrimination raciale, auquel il était fait référence à la page 4 du rapport, et sur la date à laquelle on comptait qu'il serait adopté. Notant que le passage du rapport consacré à l'application de l'alinéa b) de l'article 4 faisait référence aux partis politiques et aux associations commerciales, un membre a demandé si l'interdiction de la discrimination raciale s'appliquait également aux organisations à but non lucratif autres que les partis politiques.

160. Une bonne partie des débats a été consacrée à l'application de l'article 5 de la Convention. En ce qui concerne le principe de l'égalité devant la loi, des explications plus complètes ont été demandées sur la modification de la Constitution intervenue en décembre 1978 qui autorisait un groupe parlementaire d'au moins quinze députés à saisir la Cour suprême s'il jugeait une loi anti-constitutionnelle. Il a été demandé, en particulier, dans quelle mesure cela risquait de porter atteinte à l'indépendance de la magistrature. Des renseignements supplémentaires ont été demandés sur la nouvelle loi sur les partis politiques et sur toute réglementation touchant à la dissolution de groupes spécifiques. Des détails supplémentaires ont été demandés en particulier sur la question de la limitation du nombre des partis politiques. En ce qui concerne le sous-alinéa ii) de l'alinéa d) de l'article 5 de la Convention touchant au droit de quitter tout pays, y compris le sien, l'obligation de déposer dans les caisses du Trésor une consignation est apparue aux membres du Comité incompatible avec le principe de l'égalité entre les citoyens. Il a également été souligné que les conditions d'acquisition de la nationalité sénégalaise semblaient quelque peu rigides, en particulier la disposition selon laquelle l'ascendant au premier degré d'un individu né au Sénégal devait lui-même y être né. Evoquant ensuite le sous-alinéa viii) de l'alinéa d) de l'article 5 relatif à la liberté d'opinion et d'expression, le Comité a demandé des renseignements supplémentaires sur la loi relative aux organes de presse et sur l'étendue de tout contrôle exercé sur la presse. On s'est inquiété de ce que la liberté de la presse au Sénégal puisse être restreinte par des mesures de censure et de contrôle financier. On s'est enquis des règlements en vigueur en ce qui concerne l'accréditation des journalistes. Des préoccupations ont été exprimées à propos de la disposition de l'article 52 de la Loi No 79-44 du 11 avril 1979, à laquelle il était fait référence dans le rapport et qui stipulait que les journalistes devaient se garder de toute atteinte à la moralité de la jeunesse; les termes de cette disposition ont été considérés comme trop vagues et

comme laissant la porte ouverte à des mesures arbitraires. En ce qui concerne plus particulièrement le concept de moralité, un membre a exprimé l'espoir que le prochain rapport permettrait d'en percevoir plus facilement les limites grâce à l'inclusion de renseignements sur les décisions judiciaires qui permettraient au Comité de se rendre compte comment la loi était appliquée. Un membre du Comité, cependant, a souligné que des dispositions semblables existaient en France et dans d'autres pays occidentaux et qu'elles avaient pour but d'empêcher que les jeunes ne se trouvent exposés aux publications pornographiques.

161. En ce qui concerne l'article 6 de la Convention, il a été demandé si les tribunaux avaient jamais eu à connaître de cas de discrimination raciale et si la Commission des droits de l'homme avait eu à s'occuper d'un problème sérieux de discrimination raciale au Sénégal. Pour ce qui est de l'article 76 du Code de procédure pénale sénégalais, il a été demandé si les dispositions de cet article étaient applicables aux procédures engagées contre les pouvoirs publics ou s'il existait des tribunaux administratifs spéciaux habilités à connaître des plaintes déposées contre ces derniers.

162. En ce qui concerne l'article 7 de la Convention, des renseignements plus détaillés ont été demandés sur les activités de l'Etat, le rôle joué par les moyens d'information à cet égard et la mesure dans laquelle la nouvelle loi sur le journalisme avait contribué à l'application de cet article.

163. Le représentant du Sénégal a déclaré qu'il transmettrait à son gouvernement les recommandations formulées par les membres du Comité et que celles-ci seraient dûment prises en considération. En réponse à certaines des questions, il a déclaré que le développement économique et social n'était pas lié à la composition ethnique, et qu'aucun groupe n'était favorisé au détriment des autres. Le développement était conçu en fonction des possibilités des régions sans considération de l'ethnie des habitants. A propos des groupes ethniques, du fait du brassage démographique qui s'était opéré et de l'apport des religions musulmane et catholique, un équilibre naturel s'était instauré entre les différentes ethnies. L'origine ethnique n'était donc pas une cause de discrimination, pas plus d'ailleurs que la religion, comme le montrait le cas de l'ancien président Senghor qui était catholique, alors que 85 p. 100 de la population sénégalaise était musulmane. Quant aux réfugiés, dès lors qu'ils étaient reconnus comme tels par une commission présidée par le Procureur de la République, ils bénéficiaient des mêmes droits que les ressortissants sénégalais. A cet égard, le Gouvernement sénégalais avait récemment octroyé le statut de réfugiés à trois Juifs marocains, ce qui témoignait de sa volonté de poursuivre une politique d'intégration et de lutter contre la discrimination raciale. Se référant à l'article 4 de la Convention, le représentant a déclaré que des projets de loi appropriés avaient été adoptés par le Conseil des ministres et devaient être prochainement examinés par l'Assemblée nationale. Au Sénégal, c'était le Ministre de l'intérieur qui était habilité à déclarer illégales toutes associations dont les activités seraient contraires aux dispositions de l'article 4 de la Convention. En ce qui concernait l'article du Code pénal qui punissait la diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale ou sur l'incitation à la discrimination raciale, il convenait de préciser que les moyens de diffusion énumérés dans le rapport ne constituaient pas une liste limitative; ils étaient mentionnés à titre indicatif, mais tous les procédés techniques destinés à atteindre le grand public étaient visés par l'article.

164. En réponse à des questions concernant l'article 5, le représentant du Sénégal a indiqué qu'en vertu de l'article 840 du Code de la famille, les étrangers jouissaient des mêmes droits que les ressortissants sénégalais. Un étranger pouvait donc saisir les tribunaux sénégalais, qu'il s'agisse d'une action pénale ou civile ou d'une affaire relevant du droit administratif ou commercial. Pour ce qui était des risques de voir porter atteinte à l'indépendance de la magistrature, cette indépendance était garantie par les textes et était perçue comme une nécessité. En réponse aux questions concernant les partis politiques, le représentant du Sénégal a précisé qu'un parti devait, pour être reconnu officiellement et avoir une existence légale, déposer ses statuts, donner la liste de ses dirigeants et indiquer l'adresse de ses locaux. Le Ministère de l'intérieur devait ensuite délivrer un récépissé. S'il refusait de le faire, son refus devait être motivé et les dirigeants du parti pouvaient alors saisir la Cour suprême qui statuait en dernier ressort. Initialement la Constitution ne prévoyait que trois partis politiques officiels. Une première modification de la Constitution avait permis la création d'un quatrième parti et le nouveau gouvernement sénégalais avait exprimé le vœu de procéder à une ouverture démocratique aussi large que possible en vue de revenir au multipartisme sans limitation.

165. En ce qui concerne la consignation, le représentant du Sénégal a expliqué que les ressortissants sénégalais qui quittaient le territoire national pour chercher un emploi à l'étranger éprouvaient souvent d'énormes difficultés d'adaptation dans le pays d'accueil et s'adressaient aux autorités diplomatiques sénégalaises pour être rapatriés, ce qui représentait une charge financière très lourde pour le Sénégal. C'est pourquoi le gouvernement avait estimé que quiconque voulait quitter le territoire national devait déposer une consignation ou être titulaire d'un titre de transport aller et retour. En revanche, les autorités sénégalaises avaient admis que l'obligation d'obtenir un visa de sortie pouvait effectivement être considérée comme une atteinte à la liberté de circulation et un projet de loi visant à supprimer ce visa avait été adopté par le Conseil des ministres et serait sans doute voté prochainement par l'Assemblée nationale. Le Sénégal ne mettait aucune restriction à l'octroi de la nationalité sénégalaise aux enfants nés au Sénégal de parents non sénégalais.

166. Abordant les questions relatives à la liberté de la presse, le représentant du Sénégal a tenu à apaiser les craintes exprimées à ce sujet. La Loi de 1979 ne visait aucunement à rétablir une quelconque forme de censure. Il ne s'agissait pas d'exercer un contrôle préalable sur les informations données par les journalistes mais simplement de définir un code de déontologie de façon que la liberté de la presse s'exerce pleinement tout en restant dans les limites voulues pour éviter la licence et l'anarchie et sauvegarder la vie privée des citoyens. En cas de diffamation, le Code pénal et le Code de procédure pénale prévoyaient que s'il s'agissait d'un particulier, une procédure ne pouvait être engagée que si une plainte avait été déposée. En revanche, s'il s'agissait d'un groupe, le Procureur de la République pouvait engager des poursuites même sans l'intervention de la partie lésée. A la question de savoir si un journaliste auquel la Commission nationale chargée de contrôler les organes de presse refusait sa carte professionnelle était en droit de saisir la Cour suprême, il a répondu par l'affirmative. En réponse à la question de savoir pourquoi la moralité de la

jeunesse était mentionnée dans la Constitution, il a précisé que s'il n'était pas dans l'intention du Gouvernement sénégalais d'imposer une morale à la jeunesse du pays, toute société avait cependant le droit d'avoir sa propre éthique et d'éduquer la jeunesse et de former sa conscience selon cette éthique. Il était donc normal de prévoir une disposition constitutionnelle à cet effet, mais il convenait de noter qu'elle n'avait jamais encore été appliquée.

167. Evoquant ensuite les activités entreprises au Sénégal en vertu de l'article 7 de la Convention, le représentant a informé le Comité que le Gouvernement sénégalais avait conclu des accords culturels avec la plupart des pays, à l'exception bien sûr de l'Afrique du Sud, et qu'il avait considérablement développé l'enseignement des langues étrangères. La diffusion des langues nationales était l'un des objectifs prioritaires du Gouvernement sénégalais. Des cours d'alphabétisation pour adultes étaient diffusés quotidiennement par la radio et la télévision et une expérience de transcription phonétique des langues vernaculaires avait été tentée dans les écoles primaires.

République arabe syrienne

168. Le sixième rapport périodique de la République arabe syrienne (CERD/C/66/Add.22 et 32) a été présenté par le représentant de la République arabe syrienne, qui a souligné que son gouvernement donnait la priorité à la suppression des différences de caractère économique, social et éducatif. Se référant aux hauteurs du Golan, il a indiqué que leur occupation par Israël empêchait son pays d'appliquer à ces territoires les dispositions de la Convention. Israël pratiquait la discrimination raciale dans les hauteurs du Golan et menait une politique reposant sur la doctrine du "foyer national", qui envisageait un Etat mono-religieux (juif) créé sur un territoire englobant les territoires occupés par Israël en juin 1967; les droits des habitants des hauteurs du Golan étaient inexistantes au regard des autorités gouvernantes s'ils allaient à l'encontre de la politique du "foyer national". Devant cette situation, le Gouvernement de la République arabe syrienne désirait adresser officiellement au Comité une protestation. La souveraineté de la République arabe syrienne sur ces territoires était en effet incontestable et reconnue par le droit international, et ces mesures avaient pour seul but de chasser la population arabe pour annexer plus facilement le territoire.

x

x x

169. Prenant la parole pour une motion d'ordre, un membre du Comité a rappelé que les cas où un Etat partie estimait qu'un autre Etat également partie n'appliquait pas les dispositions de la Convention étaient régis par l'article 11 de ladite Convention. En pareilles circonstances, il n'était pas nécessaire que l'Etat se réfère expressément à cet article. Le fait qu'une déclaration dans ce sens figurait au paragraphe 8 du rapport suffisait pour que le Comité soit tenu de suivre la procédure prévue à l'article précité en isolant la partie en question du rapport pour l'examiner séparément.

170. Précisant l'intention de son gouvernement sur ce point, le représentant de la République arabe syrienne a indiqué que son pays avait ratifié la Convention sous réserve que sa ratification n'impliquerait pour lui aucune relation avec Israël; son gouvernement réservait donc catégoriquement sa position sur toute interprétation éventuelle tendant à considérer le fait qu'il avait ratifié la Convention - également ratifiée par Israël - comme une reconnaissance de facto de l'Etat d'Israël. Le Gouvernement syrien avait saisi le Comité d'une plainte, non pas en invoquant l'article 11 de la Convention, mais bien le sens de la justice et la volonté des membres du Comité d'étudier une situation illégale; d'ailleurs, le Comité ne pouvait mettre la victime et l'agresseur sur un pied d'égalité.

171. Le membre du Comité qui avait soulevé la motion d'ordre a été d'avis que la réserve de la République arabe syrienne ne pouvait être considérée comme excluant l'application des articles 11 à 13, puisque, en vertu du paragraphe 2 de l'article 20 aucune réserve qui aurait pour effet de paralyser le fonctionnement de l'un quelconque des organes créés par la Convention ne pouvait être autorisée. La réserve de la République arabe syrienne aurait cependant pour effet d'empêcher le fonctionnement de la Commission de conciliation ad hoc prévue à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 12. En tout état de cause, si un Etat partie ne formulait pas de réserve officielle excluant expressément l'application des articles 11 à 13 lorsqu'il ratifiait la Convention, il ne pouvait le faire ultérieurement au moyen d'une déclaration écrite ou orale. Le représentant de la République arabe syrienne avait fait observer que l'application de ces articles aurait pour effet de mettre l'agresseur et la victime sur un pied d'égalité. Cependant, dans le préambule du Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949, qui avait été adopté en 1977, il était stipulé que les dispositions des Conventions et du Protocole devaient être pleinement appliquées, en toutes circonstances, à toutes les personnes qui se trouvaient sous la protection de ces instruments, sans distinction fondée sur la nature ou l'origine du conflit armé ou sur les causes défendues par les parties au conflit ou attribuées à celles-ci. En outre, le paragraphe 1 de l'article 11 prévoyait une garantie pour l'Etat partie accusé de ne pas appliquer les dispositions de la Convention et le Comité ne pouvait en aucune circonstance priver cet Etat partie du droit qu'il avait d'expliquer sa position et d'éclaircir la question. A la fin de la première phase de la procédure, il appartenait à l'un ou l'autre des Etats parties intéressés de soumettre à nouveau la question au Comité, conformément au paragraphe 2 de l'article 11. Dans le cas particulier dont le Comité se trouvait saisi, la première mesure à prendre devait être de communiquer le paragraphe 8 du rapport de la République arabe syrienne à l'Etat partie mis en accusation. Toute décision ultérieure était l'affaire des Etats parties intéressés et on ne pouvait donc dire que le Comité imposait une procédure de conciliation à ces Etats contre leur volonté.

172. Quelques membres du Comité ont exprimé l'opinion que, même s'il n'était pas nécessaire qu'une communication soit faite par écrit et même si l'article 11 pouvait en principe s'appliquer, le Comité ne pouvait adopter une procédure allant à l'encontre de la réserve catégorique faite par la République arabe syrienne. Il a été souligné que, si la déclaration faite par la République arabe syrienne lorsqu'elle avait ratifié la Convention n'était pas à proprement parler une réserve,

elle indiquait néanmoins clairement la volonté de cet Etat de n'établir aucune relation avec Israël. En outre, le représentant de la Syrie avait clairement indiqué que son gouvernement n'invoquait pas l'article 11 de la Convention; vouloir imposer à un Etat une procédure dont il ne se réclamait pas serait donc vain. Certains membres ont également souligné qu'il était tout à fait légitime que la Syrie se réfère dans son rapport à la situation dans le territoire occupé des hauteurs du Golan, étant donné que ce territoire faisait juridiquement et indiscutablement partie de cet Etat et qu'une occupation ne pouvait en aucun cas signifier un transfert de souveraineté à la puissance occupante.

173. Appliquant l'article 37 du règlement intérieur provisoire, le Président a fait connaître sa décision sur la motion d'ordre, à savoir que le paragraphe 8 du sixième rapport périodique de la République arabe syrienne ne constituait pas une communication au titre de l'article 11 de la Convention pour les raisons suivantes : a) le représentant de la République arabe syrienne avait déclaré expressément que son pays n'invoquait pas l'article 11 de la Convention; b) les Etats parties à la Convention n'avaient soulevé aucune objection à la réserve faite par la République arabe syrienne lors de son adhésion à la Convention, à savoir que sa ratification n'impliquerait pour elle aucune relation avec Israël; cependant, le paragraphe 2 de l'article 11 impliquait clairement une relation entre deux Etats parties; et c) au paragraphe 8 de son rapport, la République arabe syrienne avait simplement demandé au Comité d'étudier les conclusions du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés qui figuraient dans un document de l'Organisation des Nations Unies, et il serait difficile de considérer cette demande comme une communication au sens de l'article 11. Un membre a fait appel de la décision du Président. Ce dernier, appliquant l'article 37, a alors invité le Comité à mettre sa décision aux voix. La décision du Président a été maintenue par 11 voix contre 2, avec une abstention.

x

x x

174. Abordant l'examen du sixième rapport périodique de la République arabe syrienne, le Comité a exprimé l'espoir que les principes directeurs révisés seraient suivis par le Gouvernement de la République arabe syrienne à l'occasion de l'établissement des rapports ultérieurs. Des membres du Comité ont demandé des renseignements sur la composition ethnique de la population.

175. En ce qui concerne l'article 2 de la Convention, des renseignements ont été demandés sur le statut juridique des étrangers et des immigrants, en particulier sur les règlements régissant la situation des immigrants dépourvus de passeport valide ainsi que sur l'application des lois relatives à l'immigration. Se référant à un rapport présenté au Groupe de travail des Nations Unies sur l'esclavage en août 1980, selon lequel certaines sectes arabes, musulmanes et chrétiennes, au Moyen-Orient auraient pour coutume de sacrifier les femmes pour sauver l'honneur de la famille, un membre du Comité a demandé s'il existait des cas de cette pratique en Syrie et si des lois la réprimaient.

176. Le Comité a pris note du fait que la République arabe syrienne n'entretenait aucune relation avec le régime raciste d'Afrique du Sud et qu'elle avait respecté scrupuleusement toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies contre ce régime.

177. A propos de l'article 4 de la Convention, on a fait observer que les articles 307 et 308 du Code pénal syrien et l'article 3 de la Loi de 1958 sur les associations et les organisations privées n'étaient pas des preuves suffisantes de l'application de cet article. La question a été posée de savoir si la législation mentionnée couvrait le préjudice causé à une personne ou à un groupe de personnes par un agent des autorités civiles en raison de l'origine ethnique. Des renseignements supplémentaires ont été demandés sur les mesures prises pour donner effet à l'article 4 de la Convention.

178. Le Comité a demandé au Gouvernement de la République arabe syrienne de lui présenter directement les renseignements sur l'application de l'article 5 de la Convention, qu'il avait déjà présentés, selon le rapport, à d'autres organes internationaux. A cet égard, la question a été posée de savoir s'il existait une discrimination quant à l'accès aux services et à l'emploi.

179. A propos de l'article 6 de la Convention, on a fait observer que le rapport n'indiquait pas les voies de recours ou les procédures dont disposaient les victimes de la discrimination raciale. Se référant à la compétence du Conseil d'Etat, un membre a demandé si cet organe avait le pouvoir d'annuler des actes ou décisions émanant d'organes gouvernementaux autres que ceux du gouvernement lui-même.

180. Des renseignements supplémentaires ont été demandés sur l'application de l'article 7 de la Convention dans les domaines de l'enseignement, de la culture et de l'information. On a demandé, en particulier, quelles dispositions étaient prévues dans les programmes des écoles syriennes en ce qui concerne l'enseignement relatif à l'histoire et aux valeurs culturelles des divers groupes ethniques ou religieux du pays et aux valeurs culturelles et autres des pays voisins; quelle était la politique du gouvernement lorsqu'il s'agissait de faire connaître à chacune des nombreuses communautés du pays la culture et la religion des autres communautés; enfin, si des accords culturels avaient été conclus avec d'autres pays. Un membre du Comité a noté l'attitude positive du gouvernement envers l'article 7, attitude qui s'était manifestée dans les activités constantes et systématiques des moyens d'information.

181. En réponse à certaines des questions posées, le représentant de la République arabe syrienne a déclaré qu'il n'y avait dans son pays aucun groupe ethnique, au sens où l'entendait la Convention, et qu'on ne disposait d'aucune statistique sur la composition ethnique de la population. Quant au statut des étrangers, il a indiqué que la Syrie appliquait le principe de l'égalité des droits, mais que les étrangers jouissaient de droits encore plus étendus que les droits minimums reconnus par le droit international. Il y avait certaines différences en ce qui concernait l'emploi, la participation aux élections, les investissements et la propriété.

Pour ce qui était des travailleurs migrants, la Syrie était actuellement exportatrice de main-d'oeuvre et le problème des travailleurs étrangers ne se posait pas. La Syrie avait conclu avec d'autres pays arabes des accords visant à protéger les travailleurs étrangers, qui comportaient des clauses de réciprocité qui étaient pour l'instant extrêmement hypothétiques. Il n'y avait pas de communauté étrangère importante en Syrie, et le représentant n'avait pas eu connaissance de plaintes concernant le traitement des étrangers. En réponse à une question concernant des allégations selon lesquelles des familles arabes sacrifiaient des femmes pour sauvegarder l'honneur familial, il a déclaré qu'il noterait les détails de cette grossière erreur d'interprétation afin de répondre à l'Organisation des Nations Unies. Répondant à une autre question, il a dit qu'à son avis, les articles 307 et 308 du Code pénal, de même que le paragraphe 6 de l'article 36 de la Loi sur les associations et les organisations privées reflétaient pleinement les dispositions de l'article 4 de la Convention. La Syrie respectait tous les droits spécifiés à l'article 5, mais elle ferait directement rapport au Comité. L'accès aux tribunaux était garanti à tous les Syriens par la Constitution et la législation; le droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'Etat contre les voies de fait ou les sévices de la part soit de fonctionnaires du gouvernement, soit de tout individu, groupe ou institution, pouvait s'appliquer au terrorisme; les droits civils énumérés dans cet article étaient protégés par le droit positif. En ce qui concerne le Conseil d'Etat, le représentant a déclaré que celui-ci avait compétence pour infirmer tout décret gouvernemental contrevenant aux intérêts légitimes d'une autre partie, qu'il s'agisse d'une société ou d'un particulier. La Syrie possédait également un tribunal constitutionnel qui pouvait invalider les lois contraires à la Constitution. Abordant ensuite les questions relatives à l'article 7 de la Convention, le représentant de la Syrie a indiqué que dans les écoles secondaires, l'enseignement portait sur la civilisation de tous les pays; la Syrie avait conclu un grand nombre d'accords culturels, principalement avec les pays socialistes. Elle avait fait une déclaration officielle à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, dans laquelle elle s'engageait à poursuivre son action contre toutes les formes de racisme.

Koweït

182. Le sixième rapport périodique du Koweït (CERD/C/66/Add.23) a été présenté par le représentant de ce pays, qui a notamment déclaré que le Koweït, qui venait d'élire un nouveau parlement, était un pays unique à plusieurs égards : par l'énormité de ses richesses, par sa faible population et par la forte proportion d'étrangers vivant sur son territoire (plus de 50 p. 100). Les étrangers jouissaient du même statut que les Koweïtiens et vivaient dans le pays dans l'égalité et la justice, sans distinction fondée sur la couleur, la race ou la religion, et ils bénéficiaient d'une entière liberté d'expression et de religion, ainsi que de services d'enseignement et de soins de santé gratuits et de qualité conformément aux articles 7, 8 et 29 de la Constitution.

183. Le Comité a fait l'éloge du rapport du Koweït qui attestait la volonté de cet Etat de maintenir le dialogue avec le Comité. Un membre a néanmoins exprimé l'opinion que le rapport du Koweït n'était pas aussi complet qu'on aurait pu le souhaiter. Il a également été noté que le rapport n'était pas tout à fait conforme aux directives du Comité et l'espoir a été exprimé que ces directives seraient suivies à l'occasion de l'établissement des prochains rapports.

184. En ce qui concerne les articles 2 et 5 de la Convention, le Gouvernement koweïtien a été prié, comme il l'avait déjà été à plusieurs reprises, de préciser dans son prochain rapport de quelle manière les dispositions juridiques pertinentes étaient appliquées aux étrangers : si, par exemple, il considérait ces étrangers comme des travailleurs migrants, ou autrement, et quelles étaient les dispositions juridiques qui s'appliquaient à eux; quelle était la composition ethnique de la population koweïtienne; si tous les étrangers étaient d'origine arabe; quelles possibilités ils avaient de participer au processus de prise de décisions, et notamment à l'adoption des lois et règlements qui les concernaient directement; s'ils bénéficiaient des mêmes conditions de rémunération que les ressortissants koweïtiens, conformément à l'article 5 e) i); s'ils pouvaient être expulsés, et dans l'affirmative, dans quels cas; si leur famille était autorisée à venir leur rendre visite ou les rejoindre au Koweït; quel était le nombre approximatif d'enfants de travailleurs migrants vivant actuellement au Koweït, et quelles étaient les possibilités de formation professionnelle qui leur étaient offertes; si un enseignement spécial était dispensé à ceux dont l'arabe n'était pas la langue maternelle; et s'ils avaient des difficultés à trouver un emploi lorsqu'ils quittaient l'école et, en particulier, s'ils étaient tenus d'avoir un permis de travail. On a également demandé au Gouvernement koweïtien d'indiquer quelles étaient les modalités de recrutement des travailleurs étrangers, de préciser s'il existait des conventions bilatérales et d'indiquer comment le gouvernement réagissait en cas d'immigration clandestine. A propos de la distinction qui avait été établie entre les travailleurs temporaires et ceux que l'on pouvait considérer comme des résidents permanents et qui venaient essentiellement de pays arabes, un membre a demandé si le Gouvernement koweïtien avait conclu des accords portant sur le recrutement par contrat de cette main-d'oeuvre et, dans l'affirmative, si le Comité pouvait avoir communication des textes de loi sur les contrats collectifs, la médiation et l'arbitrage. Il a également été demandé si les étrangers résidant dans le pays depuis plus de cinq ans étaient autorisés à adhérer à des syndicats ou à faire partie de leur direction, et s'ils avaient le droit de grève et le droit de participer aux négociations collectives.

185. Le Comité a demandé des renseignements supplémentaires en ce qui concerne l'application de l'article 4 de la Convention. Il a été demandé de quelles sanctions était assorti l'article 29 de la Constitution qui assurait l'égalité des droits et confirmait la non-discrimination raciale reconnue par le droit musulman; si les dispositions du Code pénal s'appliquaient aux organisations qui professaient des idéologies fondamentalistes ou partiquaient l'incitation à la haine raciale et si une politique avait été adoptée en vue de restreindre l'activité de ces groupes. Au sujet des articles 26 et 27 de la Loi No 3/61 sur les publications, le Comité a demandé aux autorités koweïtiennes de lui communiquer le texte de ces articles.

Certains membres se sont également demandé s'il existait d'autres lois sur les publications qui auraient un rapport plus direct avec les dispositions de la Convention. Un membre du Comité a estimé que les dispositions de la Loi No 3/61 sur les publications ne permettaient pas d'appliquer comme il convenait les dispositions des alinéas a) et b) de l'article 4. En effet, les publications susceptibles de provoquer la haine ou la discorde entre les individus ne constituaient pas nécessairement une incitation à la discrimination raciale et par conséquent, cette loi ne portait pas sur tous les éléments mentionnés à l'alinéa a) de l'article 4. De même, la Loi No 28 de 1965 ne donnait pas effet à toutes les dispositions de l'alinéa b) de ce même article. Ce membre du Comité souhaitait également obtenir des précisions sur l'article 26 de la Loi No 3/61, qui était mentionné pour la première fois dans le sixième rapport périodique du Koweït. Puisqu'un parlement avait été élu, il serait peut-être bon que le gouvernement présente un projet de loi visant à assurer l'application effective des dispositions de l'article 4. L'espoir a été exprimé que, dans son prochain rapport périodique, le Gouvernement koweïtien serait en mesure d'indiquer ce qui avait été fait à cet égard.

186. Au sujet de l'article 5 de la Convention, il a été demandé si le terme "citoyens" s'appliquait à l'ensemble de la population du Koweït ou uniquement aux ressortissants koweïtiens et, en particulier, si les étrangers vivant au Koweït étaient protégés par la législation interne. En ce qui concerne les droits politiques, un membre du Comité a demandé si les lois électorales s'appliquaient uniquement aux hommes ou si, dans le cadre des mesures adoptées pour la libération de la femme, les femmes avaient aussi le droit de vote; et comment était organisé le système d'alternance à la tête de l'Etat au Koweït. Il a été demandé des détails supplémentaires sur le code de la nationalité du Koweït, et comment on pouvait acquérir ou perdre la nationalité koweïtienne et si le critère décisif à cet égard était la nationalité d'origine de l'intéressé. Au sujet de la liberté d'expression, il a été demandé si le droit de professer des idées qui n'étaient pas conformes à la doctrine officielle de l'Etat était garanti.

187. En ce qui concerne l'article 6 de la Convention, un membre a attiré l'attention du Comité sur une phrase du rapport indiquant que la victime d'un acte de discrimination pouvait engager une action si les faits constituaient des infractions graves. A cet égard, il a été demandé qui jugeait de la gravité des infractions. Au surplus, ce principe ne semblait viser que les infractions commises par des fonctionnaires, et le Comité s'est demandé ce qu'il en était des cas où une infraction était commise par un individu contre un autre, quelle action la victime pouvait intenter, et si elle pouvait bénéficier d'une assistance judiciaire. Plus généralement, des renseignements plus détaillés ont été demandés sur les règles et règlements permettant aux ressortissants koweïtiens ou aux étrangers de faire valoir leurs droits s'ils étaient victimes d'un acte de discrimination raciale. En ce qui concerne le Tribunal constitutionnel, on a demandé si ce tribunal était également compétent pour juger si les lois et règlements étaient conformes à la Convention ou à tout autre traité librement signé par le Koweït. Des détails supplémentaires ont été demandés sur le recours constitutionnel visé au paragraphe 2 du rapport.

188. Le Comité a demandé au Koweït de fournir davantage de renseignements sur l'application de l'article 7 de la Convention. On a demandé en particulier quelles mesures le gouvernement avait adoptées dans le domaine de l'éducation, de la culture et de la formation pour les diverses catégories de résidents et si un effort avait été fait pour les intéresser à la culture d'autres groupes ethniques que le leur, et s'il existait des programmes d'information portant non seulement sur la discrimination dans le domaine des droits de l'homme, mais encore sur la culture et la civilisation des différents pays; enfin si des relations culturelles s'étaient établies entre la population koweïtienne et les étrangers, résultant en des influences réciproques. En ce qui concerne les programmes des établissements scolaires privés et publics, on a demandé s'ils comportaient des activités visant à lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale et à favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre les nations et les groupes raciaux ou ethniques, ainsi qu'à promouvoir les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

189. Répondant à certaines des questions posées par le Comité, le représentant du Koweït a déclaré que la plupart des ressortissants du Koweït étaient d'origine arabe, et plus exactement saoudienne. Une moindre proportion était d'origine iraquienne, et une faible proportion d'origine iranienne. Les Koweïtiens d'origine iranienne étaient installés au Koweït depuis plus de 150 ans. Ils s'y trouvaient donc avant l'adoption de la Loi sur la nationalité. La procédure du Tribunal constitutionnel n'établissait aucune distinction entre Koweïtiens et étrangers et tout étranger pouvait former un recours devant le Tribunal constitutionnel au même titre qu'un ressortissant du Koweït. Se référant aux questions concernant les travailleurs étrangers, le représentant du Koweït a déclaré que ces travailleurs étaient employés en vertu d'un contrat signé la plupart du temps dans leur pays avant leur départ pour le Koweït. Les travailleurs migrants bénéficiaient au Koweït de situations à peu près permanents. Les contrats étaient renouvelés d'année en année presque automatiquement, tant que les travailleurs donnaient satisfaction et que le pays avait besoin de leur force de travail. Si un contrat n'était pas renouvelé, le travailleur étranger concerné en était avisé assez longtemps à l'avance pour pouvoir chercher un emploi ailleurs. Le motif du non-renouvellement lui était également indiqué. Le cas des personnes désireuses de venir au Koweït rejoindre des membres de leur famille relevait de la Loi sur l'immigration. L'octroi d'une autorisation n'était pas automatique, mais dépendait de la raison pour laquelle ces personnes voulaient rejoindre leur famille. Toutefois, si venues au Koweït avec un permis de visite, elles y trouvaient un emploi correspondant à leurs qualifications, elles obtenaient facilement un permis de travail. L'autorisation dépendait donc largement des circonstances et des qualifications des postulants. Pour ce qui est des rémunérations, les ressortissants koweïtiens étaient un peu favorisés, mais tous les pays du monde agissaient de même envers leurs ressortissants. D'ailleurs, l'écart n'était pas énorme. Les enfants des travailleurs étrangers non arabes fréquentaient les écoles de leur communauté, où ils recevaient un enseignement dans leur langue et selon leurs traditions culturelles.

190. En réponse aux questions concernant les droits politiques, le représentant du Koweït a déclaré que dans son pays, le droit de vote des femmes était une question très souvent traitée dans la presse ou à la télévision. Les femmes instruites étaient maintenant nombreuses dans le pays et le jour viendrait où le droit de vote

des femmes serait reconnu. Dans la famille royale, les enfants issus de mère noire avaient exactement les mêmes droits que les enfants issus de mère blanche, comme l'attestait le fait qu'un prince issu de mère noire avait été premier ministre et serait ultérieurement placé à la tête de l'Etat. La liberté d'expression, qui avait fait l'objet d'une question, était une réalité au Koweït, ainsi qu'en témoignait la lecture des journaux. La seule restriction que prévoyait la Loi de 1961 sur les publications était que les articles de presse ne devaient en aucun cas compromettre les bonnes relations qu'entretenait le Koweït avec d'autres pays, et notamment avec les pays de la région. En réponse à une autre question, le représentant du Koweït a déclaré que des syndicats existaient au Koweït, mais qu'il n'était pas en mesure de préciser l'étendue de leurs libertés. Enfin, il a assuré au Comité que toutes les observations et questions formulées par les membres du Comité qu'il n'avait pu traiter feraient l'objet d'une réponse dans le prochain rapport du Koweït. Les textes demandés par le Comité lui seraient fournis et le prochain rapport serait établi conformément à ses directives.

France

191. Le cinquième rapport périodique de la France (CERD/C/65/Add.2) a été examiné par le Comité en même temps que l'exposé préliminaire fait par le représentant de la France, qui a déclaré que le cinquième rapport était destiné à mettre à jour les rapports antérieurs et traitait principalement des faits nouveaux survenus en 1978 et 1979. Conformément à la demande du Comité des renseignements avaient été fournis en ce qui concerne le rôle du médiateur. Pour ce qui est de l'article 7 de la Convention, le représentant de la France a noté que du fait que les rapports antérieurs avaient fourni des détails sur l'éducation, le cinquième rapport contenait très peu de faits nouveaux sur la question, mais que si le Comité estimait que des détails supplémentaires étaient nécessaires, ils lui seraient fournis. Le 27 janvier 1981, le Ministre français de la justice avait publié une circulaire reproduisant la circulaire de 1975 citée dans un rapport précédent. Cette circulaire indiquait de manière précise les mesures prises par le Gouvernement français pour combattre la discrimination raciale et étendait les mesures mentionnées dans le cinquième rapport. En ce qui concerne la vigilance à l'égard des associations propageant des idéologies racistes, le représentant a déclaré qu'une association de ce type avait été dissoute et son directeur puni conformément à la loi.

192. La plupart des membres du Comité ont fait l'éloge du rapport de la France, en soulignant qu'il complétait les précédents et suivait les directives du Comité. L'inclusion de précisions relatives aux décisions des tribunaux français a également été accueillie favorablement par le Comité. On a de même souligné que le rapport ne se limitait pas à des considérations et déclarations théoriques selon lesquelles la discrimination raciale n'existait pas dans le pays, et qu'il ne dissimulait pas le fait que des cas de discrimination s'étaient produits et décrivait les mesures prises à leur endroit.

193. En ce qui concerne l'article 2 de la Convention, on s'est félicité des mesures prises pour intégrer les étrangers dans la société française. On a fait en même temps remarquer que puisque le nombre d'étrangers résidant en France rendait les tensions raciales inévitables, les instructions permanentes données aux préfets en vue de réprimer toutes manifestations de racisme ou de résurgence de l'idéologie nazie devraient être étendues aux autres fonctionnaires et notamment à la police.

Un complément d'information a été demandé sur les problèmes actuels des immigrés et sur les accords relatifs aux conditions applicables aux travailleurs étrangers résidant en France conclus avec d'autres pays. En ce qui concerne les langues locales enseignées dans les écoles primaires, la question a été posée de savoir s'il existait des statistiques sur le pourcentage d'enfants des écoles primaires qui recevaient un enseignement dans leur langue maternelle. En ce qui concerne les minorités ethniques, on a rappelé que le Gouvernement français avait déclaré dans ses précédents rapports que le concept de minorité ethnique n'existait pas en France, et il a été demandé si cette affirmation était encore valable. Notant que 40 p. 100 des bourses d'enseignement dans le second cycle attribuées aux enfants de travailleurs immigrés l'avaient été à des enfants de nationalité algérienne et que chacune des nationalités espagnole, portugaise et italienne, s'était vu attribuer environ 17 p. 100 de ces bourses, un membre du Comité a demandé quelle était la situation en ce qui concerne les enfants d'autres nationalités. Se référant au rapport où il était dit que, dans toute la mesure du possible, on assurait aux enfants d'immigrés un enseignement de la langue de leur pays d'origine conformément aux accords conclus entre le Gouvernement français et les gouvernements des pays concernés, on a demandé si les enfants d'immigrés pouvaient apprendre leur langue maternelle même si le gouvernement de leur pays d'origine n'en faisait pas la demande

194. Plusieurs questions ont été posées en ce qui concernent l'application de l'article 3 de la Convention. On a souligné que la France en tant que pays occidental avait un rôle important à jouer dans la solution des problèmes internationaux fondamentaux parmi lesquels figurait la lutte contre le racisme en Afrique du Sud. Néanmoins, le rapport ne fournissait aucune indication sur l'attitude de la France vis-à-vis de l'Afrique du Sud, sur la contribution qu'elle avait apportée à l'instauration d'un nouvel ordre économique international dans la région ou sur la rupture de ses relations avec l'Afrique du Sud.

195. Plusieurs questions ont été posées à propos des mesures prises en France contre les mouvements racistes. Au sujet des Lois de 1901 et 1972, un membre a jugé que la procédure prévue par ces textes semblait trop compliquée pour assurer une action rapide et efficace, puisque la Loi de 1901 ne se référait pas directement aux organisations racistes et que la Loi de 1972 n'interdisait pas expressément les organisations ayant un caractère raciste ou néo-fasciste. Bien que les dispositions de la Loi de 1901 "permettent" la dissolution par décision judiciaire des associations racistes, on a fait observer que cette dissolution devrait être automatique. Le Comité a constaté avec satisfaction qu'une organisation raciste avait été interdite, tout en demandant davantage de détails sur l'ensemble de cette affaire. On a estimé que la France devrait à l'avenir envisager des mesures pour appliquer de façon plus efficace l'article 4 de la Convention. Un membre a également demandé si l'idéologie fasciste en tant que telle tombait en France sous le coup de la loi pénale, et, si oui, en vertu de quel texte. Des renseignements supplémentaires ont été demandés en ce qui concerne la Loi sur la presse du 29 juillet 1881, en vertu de laquelle différentes activités de diffusion d'idées racistes étaient interdites et réprimées; si cette loi était interprétée à la lumière des conditions existant en 1881, lorsque la discrimination raciale, à l'exception de l'antisémitisme, était moins prononcée que de nos jours ou si elle englobait toutes les activités culturelles.

196. Un certain nombre d'observations ont été faites en ce qui concerne l'application de l'article 5 de la Convention. En ce qui concerne la question des conditions de travail satisfaisantes, on a noté avec satisfaction que la Convention de l'OIT No 19, relative à l'égalité de traitement quant à la réparation des accidents de travail, ainsi que la législation interne correspondante, s'appliquaient aux étrangers résidant en France. On a demandé si le nombre croissant de chômeurs en Europe occidentale avait une incidence sur la situation des travailleurs étrangers en France, et si les accords bilatéraux passés avec les pays exportateurs de main-d'oeuvre sauvegardaient les intérêts de leurs travailleurs pendant les périodes de crise. On a également demandé s'il existait en France des secteurs de l'emploi - mis à part ceux qui relevaient de la sécurité de l'Etat - d'où les étrangers étaient exclus, même s'ils avaient reçu toute leur éducation en France, lorsqu'ils gardaient leur nationalité d'origine. Au sujet des travailleurs migrants, des renseignements supplémentaires ont été demandés sur les mesures prises en France pour concilier la nécessité politique d'endiguer le chômage et le désir d'adopter une attitude libérale envers les travailleurs migrants. Certains membres du Comité ont noté que le rapport contenait beaucoup de renseignements intéressants sur l'aide fournie aux travailleurs étrangers, mais on a demandé un complément d'informations sur les possibilités d'éducation offertes en France aux enfants d'immigrés. On a demandé notamment quels étaient les progrès réalisés à cet égard depuis que la France avait présenté son quatrième rapport. Plusieurs questions ont été posées sur l'application des sous-alinéas i), ii) et iv) de l'alinéa d) de l'article 5 de la Convention. En particulier, le Comité tout en saluant les progrès concernant le regroupement des familles de travailleurs immigrés, a demandé si, bien que les membres de la famille puissent demander à exercer une activité salariée, le fait que leur requête pouvait être refusée si la situation de l'emploi l'exigeait signifiait que l'application du principe du regroupement des familles dépendait de la conjoncture sur le marché du travail. On a également souhaité obtenir des renseignements sur la politique suivie par le Gouvernement français pour rapatrier les travailleurs immigrés car, étant donné la situation économique actuelle en Europe occidentale, les mesures de cet ordre intéressaient au plus haut point aussi bien les importateurs que les exportateurs de main-d'oeuvre migrante. Un membre a rappelé que le Gouvernement français avait déclaré que sa dénonciation, en mars 1980, d'un traité entre les Philippines et la France relatif à l'exemption de visas ne devait pas être considérée comme un acte discriminatoire, car cette mesure s'appliquait à tous les Asiatiques. Ce membre a demandé s'il ne s'agissait pas d'une discrimination envers tous les Asiatiques, puisqu'il s'agissait d'une exception touchant un groupe particulier de non-ressortissants, ce qui était contraire à la lettre et à l'esprit de la Convention.

197. En ce qui concerne l'application de l'article 6 de la Convention, un certain nombre de questions ont été posées au sujet des relations entre les autorités et les travailleurs migrants. Du fait que la politique ouvertement suivie par certains pays occidentaux, dont la France, consistait à réduire le nombre des travailleurs immigrés, il a été demandé si un travailleur immigré dont le permis de séjour était expiré, mais qui ne constituait pas un danger pour l'ordre public, pouvait être considéré comme se trouvant dans une situation irrégulière et, partant, être automatiquement expulsé. Pour ce qui est de l'expulsion, le rapport indiquait que les étrangers qui en étaient menacés pouvaient demander à comparaître devant une commission d'expulsion. La question a été posée de savoir si une demande de ce

type avait automatiquement pour effet de suspendre l'exécution de la mesure d'expulsion. En outre, la phrase selon laquelle une demande pouvait être présentée "sauf urgence absolue" n'était pas très explicite et semblait sous-entendre qu'une personne pouvait être expulsée sans avoir la possibilité de se défendre. En ce qui concerne l'action du médiateur, il a été rappelé que cette fonction avait été créée en vertu de la Loi du 3 janvier 1973, dont l'article 6 disposait que toute personne pouvait utiliser les services du médiateur en s'adressant à un député ou à un sénateur, après avoir accompli les formalités administratives nécessaires. On a cependant jugé que si un citoyen français pouvait aisément, en tant qu'électeur, faire une telle demande, un étranger aurait plus de difficultés à porter ses griefs à la connaissance du médiateur.

198. Pour ce qui est de l'application de l'article 7, on a fait observer que le rapport ne donnait aucune information sur les mesures prises à l'échelle du pays pour faire prendre conscience à la population de la réalité de la discrimination raciale et de l'obligation de la condamner. On a exprimé l'espoir que cette omission serait réparée dans le prochain rapport de la France.

199. Répondant aux questions du Comité, le représentant de la France a déclaré que les questions auxquelles il n'avait pas donné de réponse satisfaisante feraient l'objet d'une réponse plus complète dans le prochain rapport. Se référant à la question relative aux instructions permanentes aux préfets, le représentant de la France a déclaré qu'il était d'usage que le Ministre de la justice envoie aux procureurs généraux et aux procureurs de la République des circulaires ayant force obligatoire. Le représentant de la France a alors énuméré un certain nombre de ces circulaires. En ce qui concerne les minorités ethniques, il n'y avait pas eu d'éléments nouveaux à signaler à ce sujet pendant la période considérée. De toute manière, le droit constitutionnel français ne reconnaissait pas la notion de minorité.

200. Le représentant de la France a déclaré qu'on ne trouvait dans le rapport aucune référence particulière aux mesures prises en application de l'article 3 de la Convention, étant donné qu'il n'y avait pas eu d'éléments nouveaux à signaler depuis la présentation du dernier rapport. Les pouvoirs publics avaient pris des mesures pour veiller à ce qu'il n'existe aucune forme institutionnalisée d'apartheid ou de discrimination raciale dans le pays. La France avait toujours vivement condamné la politique d'apartheid et s'était associée à l'aide humanitaire accordée aux victimes de l'apartheid par l'entremise de l'Organisation des Nations Unies. En ce qui concerne les organisations de caractère raciste, le représentant de la France a donné l'assurance au Comité que la législation pénale permettait une action aussi rapide que possible et qu'elle n'avait jamais été jugée ni compliquée ni imprécise, même si elle prévoyait les formalités nécessaires pour assurer le respect de la liberté, notamment de la liberté de la presse. A cet égard, le représentant de la France s'est référé à la question posée au sujet de la Loi sur la presse de 1981 et a déclaré que cette loi devait être interprétée comme incluant le racisme et s'appliquant à toutes les activités culturelles.

201. En ce qui concerne les travailleurs migrants et leurs enfants, le représentant de la France a déclaré que les accords d'immigration étaient des instruments internationaux qui s'efforçaient de tenir compte de tous les aspects de la situation, en particulier de la situation de l'emploi, et de sauvegarder les intérêts des travailleurs migrants. Il n'y avait pas d'accord-type, mais tous les accords s'efforçaient de concilier les intérêts de toutes les parties en cause. La question de la scolarité était suivie de près par les services du Ministère de l'éducation nationale. Conformément aux souhaits du Comité, le Gouvernement français s'efforcerait d'inclure dans son prochain rapport des chiffres relatifs à cette question et des précisions supplémentaires sur l'éducation des enfants des travailleurs migrants. Pour ce qui est de la procédure régissant l'expulsion des étrangers, le représentant de la France a expliqué qu'un étranger qui était frappé d'un arrêté d'expulsion pouvait, en vertu de la loi, saisir la Commission d'expulsion de son cas. L'arrêté d'expulsion ne constituait pas un acte de gouvernement mais une décision administrative qui relevait de la compétence des tribunaux administratifs. Les activités du médiateur ne s'adressaient pas seulement aux ressortissants français mais aussi aux ressortissants étrangers, et une campagne d'information avait été lancée auprès du public. Se référant à l'article 7 de la Convention, le représentant de la France a fourni au Comité des renseignements spécifiques sur les programmes des établissements scolaires français, lesquels comportaient un enseignement sur les droits de l'homme sous des formes diverses.

Côte d'Ivoire

202. Le Comité a examiné les deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques de la Côte d'Ivoire soumis dans un document unique (CERD/C/64/Add.2) ainsi que la déclaration liminaire du représentant de ce pays.

203. Le Comité a félicité le Gouvernement ivoirien de son rapport détaillé qui portait sur la période 1974-1980 et contenait des renseignements sur presque toutes les questions importantes.

204. Il a constaté que la Côte d'Ivoire condamnait l'apartheid, mais prôlait le dialogue avec l'Afrique du Sud. Il a prié le Gouvernement ivoirien de fournir des renseignements plus détaillés sur les résultats de ce dialogue dans son prochain rapport.

205. Le Comité a souligné que l'article 6 de la Constitution ivoirienne ne correspondait pas aux dispositions des alinéas a) et b) de l'article 4 de la Convention. A cet égard, on a demandé au Gouvernement ivoirien s'il envisageait de faire adopter une législation visant à donner effet à ces dispositions et on l'a prié de fournir le texte des articles pertinents du projet de Code pénal ivoirien en cours d'examen.

206. A propos de l'article 5 de la Convention, le Comité a demandé comment la justice était actuellement administrée, en particulier dans les zones rurales, étant donné que le Code pénal n'était pas encore en vigueur de quelle manière la participation populaire était envisagée dans le domaine politique si plusieurs candidats pouvaient briguer l'investiture du parti lors d'élections aux différents échelons du parti démocratique unique de la Côte d'Ivoire; et comment l'ensemble de la population pouvait formuler des plaintes concernant la politique gouvernementale. Des explications ont été demandées au sujet de l'affirmation contenue dans le rapport selon laquelle le recours des non-nationaux aux juridictions était facilité par une jurisprudence bien établie qui exigeait très rarement la caution judicatum solvi. A cet égard, un membre du Comité a souhaité savoir dans quels cas cette caution était exigée et dans quels cas elle ne l'était pas, puisqu'elle semblait représenter une forme de discrimination à l'égard des non-nationaux. Des renseignements complémentaires ont été demandés concernant la presse, à savoir, à qui appartenaient les moyens d'information, s'ils pouvaient être la propriété de particuliers, et si l'on pouvait se procurer des publications étrangères en Côte d'Ivoire. En ce qui concerne le droit de fonder des syndicats et de s'y affilier, un membre du Comité a voulu savoir si les syndicats étaient indépendants ou s'ils étaient rattachés au gouvernement et si les grèves étaient autorisées par le Code ivoirien du travail. A ce propos, il a également jugé utile que le Comité dispose du texte du Code du travail. Prenant acte du fait que les étrangers possédaient d'importantes participations dans le capital social des entreprises, il a demandé si cette situation engendrait des tensions entre ces étrangers et la population autochtone et quelles mesures étaient prises, le cas échéant, pour supprimer ces tensions, réduire les inégalités entre les revenus et permettre aux ressortissants ivoiriens de participer à l'économie en tant qu'entrepreneurs; s'il existait des lois favorisant l'africanisation et si le gouvernement encourageait la participation de la population locale au secteur étranger.

207. Se référant à un incident concernant le décès de 46 Ghanéens qui avaient été arrêtés en Côte d'Ivoire, un membre du Comité a déclaré que ces actes violaient les principes dont la Côte d'Ivoire prétendait s'inspirer et que le Gouvernement ivoirien n'avait pas réagi de la manière escomptée.

208. Notant que le rapport ne faisait mention d'aucune disposition visant à donner effet à l'article 6 de la Convention, le Comité a souhaité obtenir d'autres explications sur cette question.

209. Au sujet de l'article 7 de la Convention, il a été demandé si l'intégration de la population de la Côte d'Ivoire se faisait selon des concepts d'ordre général ou selon un concept purement africain, à savoir la négritude. Un membre du Comité a rendu hommage au Gouvernement ivoirien pour la manière dont il donnait effet aux dispositions de l'article 7 de la Convention.

210. Le représentant de la Côte d'Ivoire a répondu à certaines des questions posées et a assuré le Comité que le Gouvernement ivoirien répondrait dans son prochain rapport aux questions restées en suspens. Il a signalé qu'en attendant l'adoption du projet de Code pénal, la Côte d'Ivoire appliquait le Code pénal français. En réponse à la question concernant l'africanisation des cadres, il a déclaré que pendant 10 ans, la Côte d'Ivoire avait eu des ministres non ivoiriens qui n'avaient jamais changé de nationalité. Depuis l'indépendance, l'africanisation n'était appliquée que progressivement et un ressortissant ivoirien n'était autorisé à remplacer un étranger à un poste que celui-ci occupait que lorsqu'il avait acquis des compétences égales. Des mesures avaient été prises en vue d'assurer la sécurité des étrangers au même titre que celle des Ivoiriens; en Côte d'Ivoire, la notion même d'"étranger" était particulière puisqu'aucune distinction n'était faite à leur endroit dans aucun domaine de la vie économique ou sociale. En ce qui concerne les atteintes à l'intégrité physique, par exemple le tatouage, le limage des dents et autres pratiques semblables, le représentant de la Côte d'Ivoire a déclaré que s'il n'existait pas de dispositions très précises à ce sujet, ces pratiques étaient punissables et il en était question dans le projet de Code pénal. Les autorités ivoiriennes n'avaient nullement l'intention de les dissimuler et n'épargnaient aucun effort pour les faire disparaître par l'information et les mots d'ordre du parti.

211. En réponse aux questions portant sur l'article 5 de la Convention, le représentant de la Côte d'Ivoire a déclaré que la caution judicatum solvi ne constituait pas une mesure discriminatoire puisqu'elle s'appliquait à tous les étrangers, sans distinction de nationalité ou de race. Au sujet de l'administration de la justice dans les zones rurales, il a déclaré que selon la justice africaine, la conciliation et la médiation étaient des principes essentiels et étaient appliqués dans les zones rurales si les parties en litige n'avaient pas saisi d'emblée la juridiction compétente. La plupart du temps, lorsque l'affaire relevait de la justice traditionnelle, on préférerait qu'elle soit réglée dans le village par les sages qui avaient l'habitude de ce genre de problèmes et, si aucune solution n'était trouvée, l'une des parties pouvait saisir le tribunal. Celui-ci, en appliquant les procédures du droit moderne, tenait compte de ce qui avait été décidé par la justice traditionnelle. Les rapports entre la justice

traditionnelle et la justice moderne n'étaient pas codifiés; ils étaient extrêmement souples et s'inspiraient avant tout de l'esprit de conciliation et de médiation entre les groupes. En réponse aux questions concernant la situation politique, le représentant de la Côte d'Ivoire a déclaré que l'existence d'un parti unique, le parti démocratique de la Côte d'Ivoire n'entravait en rien l'exercice de la démocratie. Le parti ne recommandait aucun candidat parmi ceux qui se présentaient et le vote avait lieu au scrutin secret uninominal à deux tours, le premier à la majorité absolue et le second à la majorité relative. Toutes les publications étrangères étaient vendues en Côte d'Ivoire sans aucune censure ni restriction. Le droit de grève y était pleinement reconnu et les syndicats qui représentaient les différentes corporations pouvaient, dans les limites de la Constitution, lancer l'ordre de grève et présenter leurs revendications au ministre compétent. Le représentant de la Côte d'Ivoire a déploré l'incident concernant le décès de 46 Ghanéens et a fait part de sa conviction que les autorités ivoiriennes et le président prendraient les mesures qui s'imposaient à cet égard. Enfin, il a déclaré que la notion de négritude n'était pas différente selon les pays puisqu'elle reposait sur les valeurs fondamentales de l'Afrique. Bien qu'il n'existe pas en Côte d'Ivoire de culture spécifique africaine, on veillait à ce que les pratiques d'une région n'aillent pas à l'encontre des éléments positifs d'une autre.

Yougoslavie

212. Le Comité a examiné le sixième rapport périodique de la Yougoslavie (CERD/C/Add.26) après avoir entendu une brève déclaration liminaire du représentant de ce pays. Il a félicité le Gouvernement yougoslave des efforts qu'il avait faits en vue d'appliquer la Convention, notamment en ce qui concerne la situation des nationalités (minorités), et des réponses qu'il avait fournies aux questions posées lors de l'examen du cinquième rapport périodique de la Yougoslavie. Il a exprimé l'espoir qu'à l'avenir, la Yougoslavie se conformerait davantage aux directives du Comité concernant l'établissement des rapports.

213. La discussion a porté principalement sur la situation des groupes et minorités ethniques en Yougoslavie. A ce propos, le Comité a demandé pour quelles raisons une distinction était établie entre "nations" et "nationalités"; comment les autorités yougoslaves s'efforçaient de surmonter les difficultés objectives qu'elles rencontraient pour réaliser l'égalité des langues et si le Gouvernement yougoslave pouvait présenter, dans son prochain rapport périodique, un bilan des progrès accomplis dans ce domaine. Il a souhaité obtenir des renseignements sur la mesure dans laquelle le bulgare était enseigné dans la communauté bulgare et, en particulier, sur la raison pour laquelle il n'était enseigné que dans deux écoles secondaires en Serbie: sur le centre pédagogique destiné aux enseignants bulgares; et sur le développement de la coopération entre la Bulgarie et les régions de la Yougoslavie où vivaient des ressortissants bulgares, notamment dans le domaine de l'enseignement. Des renseignements complémentaires ont été demandés sur les mesures prises dans le cadre du plan quinquennal pour donner effet aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, sur le développement économique des républiques et régions autonomes de Yougoslavie et sur les inégalités de développement économique des diverses régions.

214. A propos de l'article 2 de la Convention et de la situation des minorités, bon nombre de questions ont été posées concernant le système d'autogestion en Yougoslavie. Le Comité a demandé quel en était le fonctionnement général et quels étaient les mécanismes qui permettaient d'harmoniser les décisions prises par les différents organes autogestionnaires pour parvenir à l'unité nécessaire au niveau national; s'il existait des mesures législatives permettant de faire en sorte que des décisions prises à l'échelon communal n'aillent pas à l'encontre des droits des minorités et quelles étaient les voies de recours offertes à ces minorités au cas où leurs intérêts étaient lésés; si les minorités ethniques étaient suffisamment représentées au sein des organes autogestionnaires; si les conflits d'intérêts entre des groupes ethniques différents pouvaient être résolus au niveau des communautés autogestionnaires; comment les communautés autogestionnaires étaient mises en place et organisées au niveau des communes dans les régions du pays les moins développées; comment le système juridique garantissait la non-discrimination dans une communauté ou une province qui comptait une majorité d'habitants appartenant à une nationalité et des minorités appartenant à d'autres nationalités, lorsque des décisions politiques étaient prises, par exemple dans le cas d'élections à des postes politiques ou administratifs dans le cadre du système de l'autogestion. Enfin, puisque le droit de grève n'était pas prévu dans le système d'autogestion, le Comité a demandé quels étaient les mécanismes prévus pour régler les différends à l'amiable.

215. Le Comité a pris acte avec satisfaction des mesures prises par la Yougoslavie pour combattre les régimes racistes de l'Afrique australe et pour soutenir les peuples en lutte contre l'apartheid dans cette région.

216. A propos des articles 4 et 5 de la Convention, le Comité a souhaité savoir quelle était la classification des délits dans la législation pénale yougoslave; si, lorsqu'un étranger avait commis un délit contre un ressortissant yougoslave à l'extérieur de la Yougoslavie et qu'il était condamné par les tribunaux du pays où le délit avait été commis, la Yougoslavie jugeait à nouveau cet étranger; si des accords avaient été conclus entre la Yougoslavie et les gouvernements des pays où des travailleurs yougoslaves émigraient afin de trouver un emploi et, dans l'affirmative, si, en vertu de ces contrats, les familles étaient autorisées à rejoindre ces travailleurs et s'il existait des garanties contre d'éventuelles expulsions arbitraires. Le Comité a voulu obtenir des renseignements sur les dispositions régissant le droit des étrangers d'entrer en Yougoslavie et a, notamment, demandé si le droit d'asile était prévu par la loi et, dans ce cas, si le gouvernement fournissait une aide humanitaire aux personnes qui en bénéficiaient. A propos des mariages mixtes, un membre du Comité a souhaité savoir si de tels mariages étaient effectivement contractés entre Slovaques et Romani.

217. A propos des articles 6 et 7 de la Convention, le Comité s'est enquis de l'organisation du pouvoir judiciaire et de la manière dont pouvaient s'exercer les recours prévus. Des renseignements ont été demandés sur les activités futures du Comité national pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et sur son programme aux niveaux national et régional.

218. Le représentant de la Yougoslavie a répondu à la plupart des questions posées et a assuré le Comité que le Gouvernement yougoslave tiendrait pleinement compte de ses observations lors de l'établissement de son prochain rapport périodique. A propos de la distinction entre nations et nationalités, il a déclaré que les minorités - telles qu'on les entendait en droit international - étaient dénommées "nationalités" en Yougoslavie, bien qu'il existe des différences. Aucune discrimination n'était exercée à l'encontre de la minorité bulgare. La coopération et les relations de bon voisinage entre la Yougoslavie et la Bulgarie ne cessaient de se renforcer, notamment dans les domaines de la culture et de l'enseignement, et elles prenaient souvent la forme d'activités et d'assemblées mixtes à l'intention des frontaliers. A propos de l'admission des étrangers en Yougoslavie, le Gouvernement yougoslave avait conclu avec plus de 80 pays, avec lesquels il entretenait des relations diplomatiques, des accords officiels en vue de supprimer la formalité de visa et les ressortissants d'autres pays pouvaient obtenir un visa selon une procédure simple. La Constitution yougoslave comportait des dispositions touchant le droit d'asile ainsi que le statut des réfugiés et la Yougoslavie avait adopté une législation prévoyant l'octroi d'une aide matérielle et d'indemnités spéciales à tous les réfugiés et à leur famille vivant dans le pays. La Yougoslavie avait conclu de nombreux accords internationaux concernant l'assistance aux travailleurs migrants yougoslaves mais il n'existait aucune disposition concernant l'expulsion éventuelle de ces travailleurs.

219. Le représentant de la Yougoslavie a déclaré que le système d'autogestion s'appliquait aux républiques, aux provinces autonomes, aux communes, aux organisations de travailleurs et aux "communautés d'intérêt". Il avait principalement pour objet de garantir à toutes les couches de la société la possibilité de s'exprimer et de poursuivre leurs intérêts particuliers dans l'intérêt général. L'harmonisation des activités au niveau national était largement assurée par le fait que les constitutions des unités autogestionnaires devaient se conformer à la constitution fédérale. Les droits des membres des minorités ethniques ne relevaient pas des communautés mais les constitutions des républiques et des provinces contenaient des dispositions garantissant de façon rigoureuse l'égalité des nations et des nationalités. Il existait un fonds fédéral d'assistance aux régions sous-développées sur le plan économique; en outre, les républiques et provinces avaient presque toutes un fonds pour le développement économique de leurs propres régions sous-développées. Les disparités dans le développement des différentes régions yougoslaves étaient dues au lourd héritage des siècles passés dont on ne pouvait pas se débarrasser en trois décennies. A propos des questions linguistiques, le représentant de la Yougoslavie a déclaré qu'un journal officiel était publié en sept langues au niveau fédéral. En réponse aux questions portant sur les tribunaux et l'administration de la justice, il a signalé l'existence de tribunaux constitutionnels qui décidaient si les décisions étaient conformes à la constitution et aux lois fédérales; les républiques et les provinces avaient également leurs propres tribunaux constitutionnels qui statuaient sur les questions de conformité à leur propre constitution. Les différends administratifs pouvaient, lorsque tous les recours administratifs disponibles avaient été épuisés, être soumis à un tribunal spécial habilité à annuler toutes les décisions administratives, y compris celles des organes fédéraux. Tous les actes criminels étaient incriminés en Yougoslavie et une personne ayant commis une infraction

à l'encontre d'un citoyen yougoslave à l'étranger n'était pas poursuivie par un tribunal yougoslave si elle avait déjà été jugée par un tribunal étranger. Le magistrat du ministère public compétent pouvait introduire une requête en vue de sauvegarder la légalité lorsqu'un jugement constituait une violation de la loi, que ce soit en faveur ou au détriment de la personne jugée.

Nigéria

220. Le sixième rapport périodique du Nigéria (CERD/C/66/Add.25) a été présenté par le représentant de cet Etat qui a fourni des renseignements supplémentaires sur la position adoptée par le Nigéria à l'égard de l'application de l'article 3 de la Convention et sur le rôle joué par ce pays dans la croisade contre le racisme et la discrimination raciale. Le représentant du Nigéria a mentionné notamment les activités du Comité national pour la diffusion de l'information sur les méfaits de l'apartheid, du Ministère fédéral de l'information et de l'atelier sur les droits de l'homme, récemment créé, qui ont pour principal objet respectivement d'encourager la tolérance raciale, d'élaborer des politiques et des stratégies gouvernementales visant à lutter contre la discrimination raciale et l'apartheid et d'expliquer les dispositions de la Constitution nigériane relatives aux droits fondamentaux de l'homme. Il a également indiqué que son pays avait contribué et participé à des conférences internationales de solidarité dans la lutte contre la discrimination raciale, qu'il collaborait à la mise en oeuvre du Programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et qu'à l'occasion d'une récente visite officielle effectuée au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Président avait fait une déclaration officielle contre le régime d'apartheid en Afrique du Sud. Le représentant du Nigéria a déclaré par ailleurs que son gouvernement avait pris récemment des mesures contre les sociétés ayant des relations commerciales avec l'Afrique du Sud et qu'il exerçait en outre une surveillance sur toutes les autres entreprises qui dépendaient des matières premières nigérianes.

221. Les membres du Comité ont noté avec satisfaction les utiles informations supplémentaires fournies par le représentant du Nigéria et ont rendu hommage à ce pays pour le rôle qu'il avait joué dans la campagne internationale contre le racisme et l'apartheid. Un membre du Comité a souhaité, à cet égard, que les prochains rapports périodiques du Nigéria contiennent des renseignements sur les mesures prises au titre de l'article 3 de la Convention. Les membres du Comité ont en général exprimé l'espoir que le prochain rapport périodique serait conforme aux directives établies par le Comité.

222. Des membres du Comité se sont félicités par ailleurs que le rapport contienne également des informations sur la levée de l'état d'urgence dans le pays déclaré en 1979, et qui avait provoqué la suspension de l'application de certaines dispositions de la Constitution du Nigéria de 1963 relatives aux droits fondamentaux de l'homme et ont attiré notamment l'attention sur les renseignements concernant la nouvelle Constitution nigériane de 1979. Cette constitution a accordé le droit de former des partis politiques ayant une "assise large" de façon à atténuer l'empreinte tribale qui marquait fortement la physionomie politique du Nigéria.

223. Il a été noté que la Constitution de 1979 semblait identique à celle de 1963 exception faite de l'article 39 qui remplaçait l'article 28 de la Constitution de 1963, mais n'était pas reproduit dans le rapport. Un membre a fait observer par ailleurs que dans le cinquième rapport périodique du Nigéria étaient énumérées les dispositions de la Constitution de 1978, qui avait été promulguée par décret, mais qu'il n'était nullement fait mention de cette Constitution dans le sixième rapport périodique. Le Nigéria a donc été prié de préciser si le décret mentionné dans le cinquième rapport périodique du Nigéria comme Constitution de 1978 était identique à la Constitution de 1979 et de fournir au Comité le texte de la Constitution de 1979 afin que celui-ci puisse juger de l'application des dispositions de la Convention. Un membre du Comité a demandé à cet égard quels

effets la Constitution de 1979 avait eus sur les lois promulguées en vertu de la Constitution de 1978 et, en particulier, si le code pénal mentionné dans le cinquième rapport et le Customs Tariff Order (Ordonnance sur les tarifs douaniers) de 1976, qui interdisait l'exportation de marchandises à destination de l'Afrique du Sud, de la Rhodésie et de la Namibie étaient toujours en vigueur. Un autre membre a noté que le texte consacré aux droits et libertés fondamentaux de l'homme dans la Constitution nigériane de 1963 s'inspirait presque mot pour mot de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales mais que, pour diverses raisons, il ne contenait pas de garantie générale d'égalité devant la loi. Ce membre du Comité a donc souhaité savoir si la Constitution nigériane actuelle garantissait le droit à l'égalité devant la loi et les droits sociaux figurant dans la Charte sociale européenne à la fois aux citoyens nigériens et aux étrangers.

224. Des membres du Comité ont fait observer que diverses questions soulevées, lorsque le Comité avait examiné le cinquième rapport périodique du Nigéria, au sujet de l'application par ce pays des articles 2 et 4 de la Convention étaient restées sans réponse. Pour ce qui est de l'article 2 de la Convention, on a fait observer que le seul fait d'adopter les décrets ne pouvait éliminer les problèmes épineux dus au tribalisme et le Nigéria a été prié de fournir dans son prochain rapport périodique de plus amples renseignements sur la nouvelle organisation politique du pays et sur les progrès accomplis en ce qui concerne la question du tribalisme. Il a été rappelé, à cet égard, qu'au titre de la recommandation générale IV du Comité, les Etats parties étaient invités à s'efforcer d'inclure dans leur rapport périodique des informations pertinentes sur la composition démographique de leur population. S'agissant de l'article 4 de la Convention, il a été demandé que le prochain rapport périodique indique les mesures spécifiques qui sont prises pour faire appliquer les dispositions de cet article.

225. En ce qui concerne l'article 6 de la Convention, un membre du Comité a demandé si le Nigéria avait mis en oeuvre une nouvelle disposition prévoyant la possibilité d'accorder une assistance judiciaire.

226. Pour ce qui est de l'article 7 de la Convention, un membre a demandé quelles mesures internes avaient été prises pour informer la population, en particulier les enfants des écoles, sur la structure des Nations Unies, les droits de l'homme et notamment les préjugés pouvant engendrer la discrimination raciale.

227. Répondant aux questions soulevées par des membres du Comité, le représentant du Nigéria a expliqué que les dispositions de la Constitution de 1963 étaient devenues en grande partie caduques. Un petit nombre de dispositions avaient été incorporées à la nouvelle Constitution de 1979, notamment celles du chapitre IV portant entre autres sur le droit à la vie, le droit à la dignité de la personne humaine, le droit à la liberté individuelle, auxquelles de nouvelles dispositions avaient été ajoutées portant sur le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Les Constitutions de 1978 et 1979 étaient identiques. La Constitution qui était entrée en vigueur en 1978, avait pris légalement effet en 1979 lorsque la nouvelle administration civile remplaçant l'administration militaire était entrée en fonctions, et elle était alors devenue la Constitution de 1979. Le représentant du Nigéria a également fourni quelques détails sur la suspension de l'application de certaines dispositions relatives aux droits fondamentaux consacrés

par la Constitution de 1963 pendant l'état d'urgence, qui avait été levé en 1979, et a déclaré que les questions relatives à l'état d'urgence et à la formation de partis politiques étaient sub judice. A l'heure actuelle, le Président du Nigéria ne pouvait proclamer l'état d'urgence dans l'un des Etats ou dans l'ensemble de la Fédération sans l'approbation des deux tiers des membres du Parlement national ou du Parlement de l'Etat en question.

228. En ce qui concerne l'application des articles 2, 3, 6 et 7 de la Convention, le représentant du Nigéria a évoqué les dispositions pertinentes de la Constitution nigériane de 1979.

229. S'agissant plus particulièrement des problèmes dus au tribalisme dans le pays, le représentant du Nigéria a expliqué que la population nigériane, composée d'environ 80 millions d'individus au total, englobait quelque 250 tribus ou groupes linguistiques. Cette situation avait contribué aux difficultés internes qui avaient surgi avant l'entrée en fonctions de la nouvelle administration. Une structure de 12 Etats avait été constituée en 1967 comme moyen de résoudre les difficultés internes engendrées par les différences ethniques. Sept nouveaux Etats avaient été créés le 3 février 1976. Avant la création des 19 Etats, il n'y avait que quatre régions en plus du Territoire fédéral de Lagos, situation qui avait contribué aux déséquilibres internes mentionnés par certains membres du Comité. Bien que ces déséquilibres eussent maintenant été corrigés, le Conseil des Etats avait récemment recommandé au Gouvernement fédéral de créer 11 nouveaux Etats, portant ainsi le nombre total des Etats à 30. Cette mesure faciliterait l'application de la règle des deux tiers rendue difficile du fait du nombre actuel des Etats (19), ce qui suscite certaines frictions.

230. Pour ce qui est de l'article 4 de la Convention, le représentant du Nigéria a déclaré que la législation de son pays interdisait toute incitation à la discrimination raciale et qu'en vertu de l'article 63 du code pénal le fait de diriger une association illégale ou de lui venir en aide constituait un délit.

231. Quant à l'article 6 de la Convention, le représentant du Nigéria a informé le Comité qu'outre la Haute Cour fédérale siégeant à Lagos, il existait dans chacun des 19 Etats de la Fédération une haute Cour et des Magistrates' Courts. Pour ce qui était du droit islamique, il existait des tribunaux de sharia dans divers Etats, notamment dans le nord du pays, et il y avait également un tribunal de sharia et une Cour d'appel au niveau fédéral. Toujours dans le domaine du droit islamique, il existait dans le nord du pays des tribunaux de district comparables aux Magistrates' Courts. Le représentant du Nigéria a présenté un rapport détaillé sur les voies de recours possibles devant ces instances judiciaires en cas de violation des droits fondamentaux de l'homme.

232. Le représentant du Nigéria a ensuite fourni quelques renseignements supplémentaires sur l'application de l'article 7 de la Convention et a déclaré en particulier que le Comité national pour la diffusion de l'information, qui relevait du Ministère fédéral de l'information, avait lancé un programme d'activités scolaires visant à ce que les enfants des écoles nigérianes soient élevés dans un esprit de tolérance raciale. La plupart des écoles avaient des programmes séparés destinés à faire prendre conscience aux enfants du sens et des objectifs de la Convention.

233. Le représentant du Nigéria a enfin donné l'assurance au Comité que le prochain rapport périodique fournirait des renseignements sur les questions qui étaient restées sans réponse.

Burundi

234. Le deuxième rapport périodique du Burundi (CERD/C/62/Add.1) a été présenté par le représentant de cet Etat qui, complétant les renseignements donnés dans le rapport sur les articles 5 et 6 de la Convention, a déclaré que le Burundi étudiait la possibilité de ratifier les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont il appliquait déjà les dispositions. De plus, le Burundi participait activement à l'élaboration d'une charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Afin de rapprocher les tribunaux des justiciables, le Burundi avait créé des tribunaux dans toutes les entités communales à l'exception de deux, et cette lacune devait être comblée prochainement. Il avait entrepris l'inspection systématique des tribunaux et des parquets pour ne garder que des agents de la justice qui étaient politiquement et moralement sains. La Commission de contrôle judiciaire s'efforçait d'accélérer les jugements et d'en hâter l'exécution. Pour moderniser et actualiser le droit au Burundi, plusieurs textes avaient été adoptés, dont un projet de réforme du Code pénal et un projet de création d'un tribunal administratif. Le projet de loi fondamental de la République du Burundi serait en outre vraisemblablement présenté aux organes compétents au cours de l'année. Le représentant du Burundi a également informé le Comité des diverses activités organisées dans son pays pour sensibiliser la population au problème de la discrimination raciale.

235. Les membres du Comité ont estimé que le Gouvernement du Burundi avait présenté un rapport très consciencieux, établi conformément aux directives du Comité, et avait bien montré les efforts qu'il déployait pour se conformer aux exigences de la Convention. A cet égard, il a été suggéré d'attirer l'attention du Gouvernement burundais sur les articles obligatoires de la Convention pour qu'il puisse les insérer au projet de constitution qui devait faire l'objet d'un référendum dans le courant de l'année.

236. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, des membres du Comité ont déclaré qu'ils n'ignoraient nullement les difficultés que suscitaient, pour l'unité nationale dans les pays d'Afrique, les problèmes ethniques ou tribaux hérités de l'époque de la colonisation et ont été d'avis qu'il serait utile que le Comité reçoive des renseignements sur la composition démographique de la population du Burundi afin de comprendre certains problèmes qui se posent aujourd'hui à ce pays et le milieu dans lequel la Convention était appliquée. Ils désiraient savoir notamment quelle était la proportion de Hutus et de Tutsis dans la population et combien le Burundi comptait de réfugiés et d'apatrides. Un membre du Comité a demandé des éclaircissements sur certains renseignements donnés dans le rapport selon lesquels l'Université du Burundi comptait 2 000 étudiants représentant 10 nationalités alors que le rapport indiquait par ailleurs que la population du Burundi était homogène. Un autre membre a demandé quelles mesures avaient été prises pour permettre aux groupes défavorisés qui étaient encore au Burundi d'accéder au niveau de vie moyen de la population.

237. En ce qui concerne l'article 3 de la Convention, un membre du Comité a demandé quelles étaient les sanctions, évoquées dans le rapport, que le Burundi appliquait aux pays qui faisaient de la discrimination raciale une constante de leur politique nationale. Les textes des arrêtés et ordonnances ministérielles mentionnés à ce sujet devraient être communiqués au Comité.

238. Quant à l'article 4 de la Convention, un membre du Comité a fait observer que l'article 75 bis du Code pénal du Burundi ne semblait pas viser le financement des activités racistes, et a suggéré que le Gouvernement burundais remanie cet article de façon qu'il soit plus conforme aux exigences de l'article 4 a) de la Convention. Ce membre a fait observer par ailleurs que l'Ordonnance du 8 mai 1959 permettait de dissoudre les associations qui compromettent, ou menace de compromettre, la tranquillité ou l'ordre public, mais qu'elle n'interdisait pas ces associations à l'avance. On pouvait donc espérer que les prochains rapports feraient état de dispositions législatives complémentaires pour appliquer, en particulier, les dispositions des alinéas a) et b) de l'article 4 de la Convention.

239. A propos de l'application de l'article 5 de la Convention, des membres du Comité ont demandé de quoi était faite la politique humanitaire du Gouvernement burundais en ce qui concernait les réfugiés; d'où venaient les réfugiés actuellement dans le pays; quels étaient leurs statuts en tant qu'étrangers, comment ils pouvaient obtenir la nationalité burundaise, et quels droits et avantages étaient reconnus concrètement à ces réfugiés qui pussent les encourager à prendre la nationalité burundaise. Des membres ont en outre souhaité savoir quelles étaient les conditions sociales qui avaient abouti non seulement à l'existence dans les faits d'un parti unique mais également à l'exclusion d'autres partis dans la Constitution. Il a été demandé par ailleurs si la population dans son ensemble pouvait décider de son propre avenir politique ou si le parti unique avait l'autorité absolue. Des renseignements ont été demandés en ce qui concerne l'égalité des conditions d'accès à la fonction publique, les procédures permettant aux citoyens burundais de quitter le pays et le nombre de citoyens s'étant expatriés pour chercher du travail ou pour rejoindre leurs familles. Pour ce qui est du droit au mariage, il a été noté que les seuls empêchements au mariage se rapportaient aux conditions d'âge et aux liens de consanguinité. Des précisions ont été demandées sur ce point. S'agissant du droit à la propriété, on a fait observer que le rapport ne donnait pas suffisamment de renseignements sur le régime de propriété en vigueur et un membre du Comité a demandé ce qu'il fallait entendre exactement par "la suppression et la liquidation totale et irréversible de l'institution Ubugererwa" figurant dans le rapport. Des membres du Comité ont également souhaité savoir s'il existait plus d'un journal au Burundi et s'il était possible de publier des journaux sans le contrôle du gouvernement; si le Syndicat des travailleurs du Burundi était le seul syndicat existant dans le pays et comment il était constitué; s'il était possible de créer plusieurs syndicats au Burundi; si la loi garantissait le droit d'accès à tous les lieux et services destinés au public et si des dispositions dans ce sens étaient prévues dans la future constitution.

240. En ce qui concerne l'article 6 de la Convention, des membres du Comité se sont demandé si les règles précises établies en vue de rendre la législation conforme aux principes de la Convention avaient été bien suivies dans la réalité; s'il y avait eu des cas de transgression et si la justice avait agi pour réparer les dommages éventuels. On a demandé par ailleurs quel "autre organisme" mentionné dans le rapport, en dehors des instances judiciaires et des juridictions spécialisées, était compétent pour se saisir de cas de violation des droits reconnus dans la Convention. Des membres du Comité ont souhaité également avoir des précisions sur les procédures de recours, en cas de discrimination raciale, savoir si le système

judiciaire burundais prévoyait, à l'intention des défavorisés, une assistance judiciaire qui leur permettrait de mieux faire valoir leurs droits devant les tribunaux, et si une réparation était prévue pour tout dommage pouvant résulter d'une discrimination dans la procédure civile ou pénale selon le cas.

241. S'agissant de l'article 7 de la Convention, des membres du Comité ont demandé quels programmes avaient été conçus pour familiariser les citoyens burundais avec les cultures et les civilisations des zones voisines et des autres pays, développés et en développement; quel était le contenu des programmes d'enseignement et s'ils prévoyaient des mesures propres à combattre les préjugés susceptibles de donner lieu à la discrimination, s'ils encourageaient la compréhension et la tolérance entre les peuples et les nations et s'ils cherchaient à propager les buts et les principes de l'Organisation des Nations Unies. Il a été demandé au Burundi par ailleurs de fournir de plus amples renseignements sur la façon dont la démocratisation était opérée dans le système scolaire du Burundi et sur la "kirundisation" de l'école primaire, d'autant que plusieurs dialectes étaient sans doute parlés dans le pays et que le système tribal n'avait pas entièrement disparu. Un membre a demandé plus précisément si cette kirundisation impliquait que l'enseignement soit dispensé en langue kirundi ou que le kirundi soit enseigné.

242. Le représentant du Burundi, répondant à un certain nombre de questions, a informé le Comité que le projet de constitution du Burundi, qui couvrirait toutes les dispositions de la Convention, était actuellement à l'étude à un niveau élevé, et serait très certainement examiné lors d'un prochain congrès des communes.

243. Se référant aux questions relatives à l'application de l'article 2 du paragraphe 2 de la Convention, le représentant du Burundi a déclaré qu'il était très difficile d'établir des statistiques sur la composition ethnique de la population de son pays dont les racines remontaient à des temps immémoriaux.

244. S'agissant de l'article 3 de la Convention, il a expliqué que si le Burundi n'avait jamais eu de relations diplomatiques ou économiques avec l'Afrique du Sud, il avait toutefois pris des mesures pour que soient appliquées les sanctions prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

245. Abordant les questions relatives à l'article 5 de la Convention, le représentant du Burundi a informé le Comité que son pays avait accueilli des réfugiés des Etats voisins depuis son accession à l'indépendance en 1962. Du fait qu'ils étaient actuellement 200 000, ces réfugiés créaient une situation difficile pour un pays qui était aux prises avec ses propres problèmes de développement, et il avait donc fallu faire appel aux organisations internationales compétentes et aux pays amis. Le fait que les réfugiés venaient de pays voisins et avaient la même culture que la population locale facilitait l'intégration. Ils jouissaient des mêmes droits que les citoyens du Burundi en ce qui concernait l'accès au marché du travail, aux services de santé et à l'éducation. Beaucoup de réfugiés s'étaient prévalus de la législation promulguée en 1971 leur permettant d'acquérir la nationalité burundaise. Ceux qui l'avaient fait pouvaient prétendre aux plus hautes charges de l'Etat. Le représentant du Burundi a déclaré par ailleurs que la législation garantissait à tous les citoyens le droit d'exprimer leurs opinions dans le cadre du système de parti unique et a fourni des renseignements notamment sur la participation de tous les secteurs de la population à l'élaboration, l'exécution et la surveillance du plan

national quinquennal. Le code du droit privé et du droit de la famille conférait un même statut aux époux. Il interdisait les mariages consanguins, la polygamie et la bigamie, les mariages de mineurs et les mariages sans le consentement des deux époux. Le système Ubugererwa - système rétrograde de métayage - avait été aboli par de nouvelles dispositions promulguées à cet effet. En ce qui concernait la liberté de la presse, il existait dans son pays un vaste éventail de journaux, notamment une publication semi-officielle, un journal en langue française, des publications du syndicat et des mouvements de jeunes, des revues techniques, scientifiques et juridiques, ainsi que des publications religieuses. Le représentant du Burundi a expliqué par ailleurs que lorsque son pays était devenu un Etat indépendant, il comptait une quarantaine de partis politiques et dix syndicats. Le parti UPRONA avait remporté plus de 90 p. 100 des suffrages lors des élections qui s'étaient déroulées sous la surveillance de l'Organisation des Nations Unies. En 1967, les dix syndicats avaient décidé de fusionner en un syndicat unique avec 18 sections fédérales. Diverses opinions y étaient représentées et ses membres pouvaient se livrer ouvertement à la critique. Le syndicat était régi par une législation qui reflétait les vœux de ses membres.

246. Se référant à l'article 6 de la Convention, le représentant du Burundi a déclaré que l'Etat prenait à sa charge les frais de justice de ceux qui ne pouvaient pas les assumer et mettait un défenseur à leur disposition. Jusqu'ici aucune plainte faisant état d'une violation de la Convention n'avait été déposée. La Convention était devenue partie de l'ordre juridique du Burundi et des recours appropriés étaient par conséquent prévus par la loi. En ce qui concernait la question des recours judiciaires aux tribunaux ou à d'autres organes compétents, il a expliqué que ces instances étaient les juridictions spécialisées mentionnées dans le rapport.

247. S'agissant de l'article 7 de la Convention, le représentant a informé le Comité qu'il existait au Burundi un ministère spécifiquement chargé de fournir des renseignements sur la civilisation du Burundi, que le Burundi était un des membres du centre linguistique mis en place pour les pays d'Afrique orientale et que la langue nationale, le kirundi, figurait au programme de l'école primaire. Tout était fait en outre pour promouvoir les droits de l'homme, notamment dans les écoles, où l'on dispensait un enseignement sur le droit humanitaire international, la Charte des Nations Unies et le système des Nations Unies. Lorsqu'une convention était ratifiée par le gouvernement, les dispositions pertinentes étaient citées dans les journaux et autres publications.

248. Le représentant du Burundi a enfin donné au Comité l'assurance que son gouvernement fournirait des réponses précises à ses questions dans son prochain rapport périodique.

Bulgarie

249. Le Comité a examiné le sixième rapport périodique de la Bulgarie (CERD/C/66/Add.28) ainsi que la déclaration liminaire du représentant de la Bulgarie. Ce dernier a fait observer que le cadre juridique nécessaire à la mise en oeuvre de la Convention dans son pays comprenait quatre catégories de normes étroitement liées qui étaient incorporées dans la Constitution, les lois et autres actes normatifs. La première catégorie se rapportait à la définition des droits et des libertés protégées contre la discrimination raciale et aux autres dispositions qui assuraient leur mise en oeuvre; la deuxième comprenait les sanctions prévues en cas de violation de ces droits; la troisième concernait les moyens de contrôle du maintien de la légalité qui constituait une garantie pour la jouissance de ces droits; la quatrième se rapportait aux moyens de recours permettant de rétablir les droits lésés par la discrimination raciale ou d'obtenir réparation. En ce qui concernait la quatrième catégorie, il n'avait pas été jugé nécessaire d'instituer en Bulgarie une procédure de recours particulière contre les actes de discrimination raciale, étant donné que les procédures de recours ordinaires offraient à chacun la possibilité de protéger pleinement ses droits. A cet égard, le représentant a appelé l'attention du Comité sur la nouvelle loi relative à la procédure administrative de 1979 et sur la loi de 1980 relative aux propositions, communications, plaintes et requêtes qui permettaient aux personnes victimes de discrimination de saisir les tribunaux civils et les tribunaux pénaux. La loi sur la procédure administrative permettait aux intéressés de défendre leurs intérêts, d'exercer un droit de recours devant l'autorité administrative supérieure, enfin d'avoir accès au recours judiciaire.

250. Le Comité s'est déclaré satisfait de la déclaration liminaire du représentant de la Bulgarie; il a apprécié le caractère technique du rapport de son gouvernement et a félicité ce dernier du rôle notoire qu'il jouait sur le plan international dans la lutte contre la discrimination raciale et l'apartheid.

251. Le Comité a en particulier attiré l'attention sur la question des minorités ethniques en Bulgarie. Il a été fait état des statistiques officielles publiées en 1959 et l'on a déclaré qu'il était regrettable que le rapport ne contienne pas de statistiques récentes sur les minorités ethniques dans le pays. A ce propos, certains membres du Comité ont demandé si l'affirmation selon laquelle en raison des circonstances historiques le pays comptait parmi ses habitants d'autres nationalités, sous-entendait que ces dernières n'existaient plus en tant qu'entités ethniques. Aussi a-t-on demandé si la politique officielle consistait à maintenir l'identité spécifique des groupes ethniques ou à les absorber dans le courant de la société bulgare, et quel impact cette politique officielle pouvait éventuellement avoir sur les autres politiques relatives à l'application de l'article 5 de la Convention, enfin, comment le gouvernement pouvait prendre les dispositions appropriées à l'égard de certains groupes ethniques, s'il n'en reconnaissait pas l'existence. Comme cela avait déjà été dit au sujet des rapports précédents, il était indispensable que le Comité ait des renseignements sur la composition ethnique de la population s'il voulait s'assurer que les dispositions de la Convention concernant les minorités ethniques étaient respectées. Le Gouvernement bulgare a été prié

de fournir des renseignements et des données supplémentaires sur les établissements scolaires qui dispensaient un enseignement dans les langues des minorités ethniques, notamment les écoles arméniennes dont il n'était fait aucune mention dans le rapport. On a également demandé un complément d'information sur la minorité macédonienne qui, par le passé, avait été reconnue à des fins statistiques et avait eu le droit à sa langue, à sa culture, à ses institutions artistiques et à sa presse.

252. Quant à l'article 5 de la Convention, il ressortait du rapport que l'égalité de droits était garantie aux citoyens bulgares, et on s'est demandé s'il en était de même pour les non nationaux.

253. Certains membres du Comité ont appelé l'attention sur l'application de l'article 6 de la Convention, et notamment sur la loi relative aux propositions, communications, plaintes et requêtes de 1980, qui complétait le système administratif en ce qui concernait les violations des droits de l'homme, y compris les violations comportant des actes de discrimination raciale. On a pris note que la loi semblait faite pour mettre en oeuvre l'article 55 de la Constitution, car elle n'accordait le droit de recours qu'à "l'instance administrative ou judiciaire appropriée qui avait compétence pour établir la réalité de la violation". On s'est aussi demandé si le recours n'était ouvert que dans certains cas pour lesquels une autorisation spéciale avait été accordée, et dans l'affirmative, si cette disposition était conforme à l'article 55 de la Constitution. On s'est aussi demandé si, en vertu de cette nouvelle loi, les plaintes relatives aux mesures prises par un organe administratif ou étatique ne pouvaient être réglées que dans le cadre des procédures administratives, ou si elles pouvaient être déférées aux tribunaux lorsque ces dernières ne donnaient pas satisfaction, et si la procédure instituée par la loi de 1980 ne faisait pas double emploi avec la procédure administrative obligatoire prévue par la loi sur la procédure administrative pour l'établissement des actes, décrite à la section VI du rapport. En ce qui concerne l'article 9 de la loi de 1980, en particulier, on a demandé quels étaient les moyens envisagés pour éliminer les violations des droits et intérêts des organisations et des citoyens, quels étaient les droits et les intérêts en jeu, s'il s'agissait de droits établis par la loi ou par des dispositions administratives ou bien de droits sociaux reposant sur des valeurs politiques et morales, enfin, si l'expression "prévus par la loi" concernait la loi de 1980 ou d'autres dispositions. Le Comité a souhaité avoir des précisions sur certains cas, qui illustreraient la façon dont la loi de 1980 était effectivement appliquée. L'un des membres a demandé ce que recouvrait la notion de légalité socialiste qui était mentionnée dans le rapport et si le passage sur les fonctions hiérarchiques de contrôle du respect de la légalité donnait à entendre que les droits de tous les citoyens étaient protégés de la même façon que dans les pays d'Europe occidentale. Certains membres ont souhaité recevoir un complément d'information sur la protection du droit d'asile en Bulgarie et ont demandé notamment si la perte du droit d'asile entraînait automatiquement l'expulsion de l'intéressé, quels étaient les recours possibles, qui décidait du moment où se produisaient des circonstances justifiant le retrait du droit d'asile et s'il existait un droit d'appel. Un des membres a toutefois noté avec satisfaction qu'il n'y avait eu aucun cas de perte ou de retrait du droit d'asile.

254. S'agissant de l'article 7 de la Convention, certains membres du Comité ont demandé quelles étaient les possibilités s'offrant aux résidents qui n'étaient pas

bulgares d'étudier leur langue maternelle, si les étrangers résidant temporairement dans le pays pouvaient étudier à la fois leur langue maternelle et le bulgare, et si, outre la création des conditions et moyens matériels nécessaires aux personnes d'origine non bulgare pour qu'elles puissent étudier leur langue maternelle, l'Etat prévoyait également de fournir des enseignants et de les rémunérer. D'autres membres ont demandé à la Bulgarie de bien vouloir fournir, dans son prochain rapport périodique, d'autres renseignements sur les problèmes sociologiques et historiques relatifs à l'application de l'article 7 de la Convention, ainsi que sur les mesures prises en Bulgarie pour propager les objectifs et les principes de la Charte des Nations Unies et sur les dispositions qui avaient été prises en vue de la célébration de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale.

255. Répondant aux questions posées par les membres du Comité, le représentant de la Bulgarie, se référant à la question des minorités ethniques du pays, a déclaré que depuis que la Convention était entrée en vigueur pour la Bulgarie en 1969, les questionnaires censitaires ne demandaient pas de renseignements sur l'origine ethnique ou l'appartenance nationale mais les citoyens pouvaient en fournir si ils le désiraient, et des renseignements à ce sujet avaient été recueillis lors de précédents recensements. De plus, conformément à l'ordonnance de 1975 sur l'état civil, les données recueillies précédemment en la matière n'étaient plus valables. L'origine ethnique n'avait pour les citoyens bulgares aucune incidence sur le plan juridique, et les recensements actuels servaient à obtenir des renseignements pour la planification économique et sociale avec laquelle l'origine ethnique des citoyens n'avait rien à voir. Le Gouvernement bulgare reconnaissait l'existence dans le pays de minorités ethniques - celles-ci étaient toutes composées de personnes dont l'histoire attestait la présence de longue date dans le pays; elles n'étaient pas venues s'y installer à la suite des deux guerres mondiales et c'est volontairement qu'elles étaient restées en Bulgarie. Environ 135 000 membres de la communauté turque avaient été rapatriés depuis 1968, date de la conclusion d'un accord entre la Bulgarie et la Turquie. Quant à la communauté tzigane, des mesures particulières étaient prises à son intention par le Gouvernement bulgare qui mettait à sa disposition des écoles, des centres de formation d'enseignants de la langue tzigane, des journaux, des programmes radiophoniques, etc. Les communautés juive et arménienne avaient également leurs associations culturelles et leurs journaux. Les renseignements sur les langues autres que le bulgare qui étaient parlées dans les familles étaient recueillis lors de l'inscription des enfants à l'école. Il existait également des conseils de parents qui indiquaient aux directeurs d'écoles les langues qu'il conviendrait d'enseigner. L'école arménienne, mentionnée dans un rapport précédent, n'avait pas fonctionné pendant l'année scolaire 1979-1980, la communauté à laquelle elle avait été destinée n'ayant pas manifesté l'intérêt escompté. Par ailleurs, le représentant a donné au Comité des renseignements détaillés sur la question de la minorité macédonienne et a déclaré que la Macédoine était une région géographique. Des centaines de milliers de Bulgares étaient originaires de cette région mais ils avaient toujours parlé une seule langue, le bulgare, et n'avaient pas d'autres sentiments culturel ou national.

256. S'agissant de l'article 5 de la Convention, le représentant a informé le Comité qu'en vertu du code du travail de la Bulgarie, les étrangers qui résidaient en permanence dans le pays bénéficiaient des prestations sociales et pouvaient adhérer aux syndicats.

257. Quant aux questions qui ont été posées à propos de l'article 6 de la Convention le représentant a déclaré qu'il n'y avait aucune contradiction entre la nouvelle loi sur les propositions, communications, plaintes et requêtes de 1980 et l'article 55 de la Constitution; il a toutefois fait remarquer que la nouvelle loi ne couvrait pas toutes les dispositions de la Constitution. Il a précisé en outre que l'application de la nouvelle loi ne donnait pas lieu à des jugements, mais à des décisions administratives et que la procédure établie par la loi de 1980 ne faisait pas double emploi avec la loi sur la procédure administrative, étant donné que la loi de 1980 ne s'appliquait pas aux communications, plaintes et requêtes pour lesquelles la législation prévoyait l'application d'une autre procédure. De plus, la nouvelle loi reconnaissait aux citoyens un droit de recours devant les organes compétents, sans donner de précisions à leur sujet car ils étaient censés être connus. Cette loi n'expliquait pas comment la procédure pouvait être engagée contre un fonctionnaire car les explications voulues étaient fournies dans d'autres textes, par exemple la loi de 1969 sur les sanctions administratives. Il fallait entendre par "légalité socialiste" la légalité telle qu'elle était conçue dans les Etats socialistes : elle trouvait son principe fondamental dans la Constitution, les lois et les actes normatifs édictés conformément aux lois, et dans les principes et textes fondamentaux régissant les organes chargés de veiller à la légalité et à la constitutionnalité des lois. Quant à la perte du droit d'asile et aux recours possibles en pareil cas, le représentant a précisé que lorsque le droit d'asile était perdu à la suite d'un décret ou d'une ordonnance du Conseil d'Etat, il n'était pas prévu de recours dans l'ordonnance ou le décret. Toutefois, la possibilité de recours existait en vertu de l'article 23 de la loi sur le séjour des étrangers en Bulgarie, aux termes duquel ces derniers pouvaient recourir à toutes les procédures qui s'offraient aux ressortissants bulgares.

258. A propos de l'article 7 de la Convention, le représentant a informé le Comité des possibilités offertes aux étrangers d'apprendre la langue bulgare et à ceux qui résidaient à titre permanent en Bulgarie d'étudier le bulgare dans les écoles et les universités. Il a déclaré qu'il existait également en Bulgarie des établissements d'enseignement des langues des groupes minoritaires et même une chaire de turc à l'Université. Par ailleurs, il a apporté des précisions sur la célébration de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale.

259. Enfin, le représentant de la Bulgarie a déclaré qu'il serait tenu compte des observations qui avaient été formulées par les membres du Comité au sujet du sixième rapport périodique de la Bulgarie lors de la préparation du rapport périodique suivant.

Chili

260. Le Comité a examiné le cinquième rapport périodique du Chili (CERD/C/65/Add.3) après une brève déclaration liminaire du représentant de l'Etat présentant le rapport.

261. Certains membres du Comité ont constaté avec satisfaction que le rapport avait été établi conformément aux directives fixées par le Comité; ils ont toutefois déploré que nombre de questions qui avaient été posées au Gouvernement chilien lors de l'examen du quatrième rapport périodique soient restées sans réponse.

262. S'agissant de l'article 2 de la Convention, certains membres du Comité ont en particulier attiré l'attention sur la question de la protection des minorités autochtones vivant au Chili. On a fait observer que les premiers rapports du Chili mentionnaient des tribus indiennes dont rien n'était dit dans les rapports ultérieurs, où il était seulement question des Mapuches et des Aymaras, et on a demandé au Gouvernement chilien de préciser où vivaient ces groupes et combien ils comptaient de membres; il serait aussi utile de disposer de statistiques sur la composition démographique du pays, pour déterminer si la population de ces groupes augmentait ou diminuait et voir éventuellement s'ils étaient victimes de discrimination raciale. A cet égard, on a en particulier attiré l'attention sur les informations figurant au paragraphe 412 du rapport établi par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la protection des droits de l'homme au Chili (A/35/522), d'après lesquelles les procédures que le gouvernement actuel avait arrêtées pour l'acquisition de titres de propriété foncière par les Mapuches ne tenaient pas compte de leurs institutions, de leurs coutumes et de leurs traditions; de plus, cet état de chose, auquel s'ajoutait le défaut d'assistance technique et financière efficace, créait des conditions dans lesquelles les Mapuches risquaient d'être progressivement dépossédés de leurs terres par des groupes économiquement et socialement plus puissants et compromettait ainsi leur survivance en tant que groupe ethnique. Le Comité a demandé des renseignements sur les conditions dans lesquelles s'effectuait le partage des terres dans les régions où vivaient les membres de cette minorité autochtone, et sur les raisons pour lesquelles l'Institut de développement indigène, qui avait mené une action de promotion culturelle, sociale et éducative en faveur des Mapuches, avait été fermé. En outre, on a demandé à connaître la teneur exacte du chapitre de la Constitution concernant les fondements des institutions pour se rendre compte s'il répondait bien aux exigences de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention.

263. Certains membres du Comité souhaitaient savoir de quelle façon l'article 3 et l'article 7 de la Convention étaient appliqués au Chili, car le rapport ne contenait guère de renseignements à ce sujet, et ont demandé en particulier au Gouvernement chilien d'apporter des précisions sur les relations que le Chili entretenait avec le régime raciste d'Afrique du Sud.

264. S'agissant de l'article 4 de la Convention, le Comité a constaté que comme dans le rapport précédent, il était dit qu'aucune mesure législative précise n'avait été prise par le Chili pour lutter contre la discrimination raciale et il semblait qu'elle ne soit considérée comme un délit punissable par la loi que lorsqu'elle s'accompagnait d'actes de violence, ce qui, a-t-on estimé, était notoirement insuffisant, eu égard aux exigences de la Convention. Le Comité ne saurait se satisfaire de l'explication selon laquelle il n'y avait pas lieu d'adopter de législation en la matière parce qu'il n'y avait jamais eu de problème racial au Chili. Il y avait une contradiction entre cette affirmation et le fait qu'il soit indiqué dans le rapport que la Convention était incorporée à la législation du pays et s'appliquait donc à tous les cas pertinents. L'un des membres a estimé qu'il n'était pas possible d'accepter l'assertion selon laquelle la Convention était appliquée automatiquement parce qu'elle avait été incorporée automatiquement dans le droit interne du Chili : l'article 4 stipulait que des Etats parties devaient "déclarer" certains actes "délits punissables par la loi", promulguer une législation précise à cet effet et indiquer la peine sanctionnant l'infraction. De plus,

on a fait observer que le seul texte législatif mentionné dans le rapport à propos de l'application de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention était la loi No 16643 sur les abus de publicité, mais que cette loi ne portait que sur un des éléments mentionnés dans l'article en question et ne satisfaisait donc pas aux exigences de la Convention. Il en allait de même en ce qui concernait l'interdiction des organisations racistes. En outre, il ressortait de la disposition constitutionnelle qui était reproduite dans le rapport que les personnes qui se rendaient coupables de certaines infractions ne pouvaient pas exercer de fonctions ou d'emplois publics pendant une durée de dix ans et que, si elles occupaient déjà de telles fonctions, elles en étaient démisées; malheureusement, il n'était pas précisé de quel type d'infractions il s'agissait. Il serait donc intéressant que le Comité ait des précisions à ce sujet et sache notamment à qui il appartenait de décider que de telles infractions avaient été commises.

265. S'agissant de l'article 5 de la Convention, le Comité n'avait pas pu juger si les dispositions de la Convention, et en particulier celles qui concernaient la jouissance et l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique, étaient appliquées dans un pays où l'état d'urgence était en vigueur depuis plusieurs années. Il ressortait des documents de l'Organisation des Nations Unies que durant cette période, l'exercice de certains droits fondamentaux avait été limité ou suspendu et on avait espéré que le Gouvernement chilien apporterait des précisions sur l'application de toutes les dispositions de l'article 5 de la Convention et sur la prolongation de l'état d'urgence. A ce sujet, on a demandé si, malgré l'entrée en vigueur le 11 mars 1981 de la nouvelle Constitution politique, l'état d'urgence avait bien été maintenu et si, de ce fait, le champ d'application de la Constitution ne s'en trouvait pas réduit, et comment les principes et les dispositions en étaient appliqués dans la pratique. On a également souligné qu'il faudrait que le Comité ait communication du texte de la Constitution chilienne afin de déterminer si ce pays respectait les dispositions de la Convention. Dissipant un doute exprimé lors des débats sur la question de savoir s'il était de la compétence du Comité de se prononcer sur les conséquences de l'état d'urgence sur les droits de l'homme en général, plusieurs membres du Comité ont souligné que l'article 5 de la Convention garantissait le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, notamment la jouissance des droits énumérés dans le reste de l'article. Un Etat ne pouvait être partie à la Convention s'il ne garantissait pas ces droits. S'ils ne l'étaient pas à chacun sans discrimination ou s'ils n'étaient pas exercés, le Comité pouvait poser des questions sur la relation entre cet état de choses et l'état d'urgence.

266. Le Comité a également demandé des renseignements complets sur l'application de l'article 6 de la Convention et a souhaité recevoir les textes législatifs pertinents afin de déterminer si toute personne victime de discrimination raciale pouvait obtenir réparation devant les tribunaux. En outre, en ce qui concerne les pouvoirs du Tribunal constitutionnel récemment créé au Chili, le Comité a estimé qu'il lui faudrait avoir le texte des dispositions en vertu desquelles ce tribunal est habilité à annuler toute mesure législative qui constituerait une menace ou une atteinte à la non-discrimination raciale.

267. En réponse aux questions posées par les membres du Comité, le représentant du Chili a déclaré, s'agissant de la préoccupation qu'ils avaient manifestée à propos des populations autochtones et de leur droit à posséder des terres, que des progrès considérables avaient été accomplis ces dernières années, à la suite notamment de la promulgation du décret-loi No 2568 (mentionné dans le quatrième rapport périodique du Chili), qui prévoit l'accession des Mapuches à la propriété individuelle. Ce décret-loi avait été modifié par le décret-loi No 2750 de manière à mieux garantir les droits socio-économiques et culturels des autochtones et à leur assurer une aide en matière d'éducation, ainsi que le respect total de leurs coutumes, croyances et mode de vie.

268. A propos de l'article 4 de la Convention, il a déclaré que la Convention, comme toute convention internationale ratifiée par le Chili avait été publiée au Journal officiel et été automatiquement devenue partie intégrante du droit interne du pays et que le premier chapitre de la nouvelle constitution répondait pleinement aux dispositions de l'article premier de la Convention. Sa portée était encore renforcée par des textes juridiques précis qui renfermaient des dispositions interdisant toute forme de discrimination raciale, comme le précisait le troisième rapport périodique du Chili.

269. Le représentant a ensuite souligné que les chapitres III ("Des droits et devoirs constitutionnels") et IV de la Constitution reprenaient les garanties énoncées à l'article 5 de la Convention. Ces droits se trouvaient renforcés dans le Code civil qui prévoyait l'égalité devant la loi tant pour les Chiliens que pour les étrangers, et dans le Code pénal qui interdisait lui aussi toute discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'opinion politique, etc. Les mesures prises pendant la période de l'état d'urgence avaient été appliquées conformément aux principes de la Convention et, en aucun cas, elles n'avaient porté atteinte à tel ou tel secteur de la population en raison de son ascendance, de sa race ou de ses traditions.

270. En conclusion, le représentant du Chili a déclaré que son gouvernement fournirait dans son prochain rapport périodique les informations au sujet des questions auxquelles il n'avait pas apporté de réponse.

Liban

271. Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième rapports périodiques du Liban, concernant la période s'étendant de 1972 à 1980, réunis en un seul document (CERD/C/65/Add.4), ont été examinés par le Comité, de même que la déclaration liminaire du représentant du Liban qui a expliqué que, si le rapport semblait ne donner que peu d'exemples précis des mesures prises par son pays pour mettre en oeuvre la Convention, c'est parce que beaucoup de ses dispositions existaient déjà dans la législation interne du Liban et que les événements tragiques que connaissait le Liban ne lui avaient pas permis d'accorder une priorité élevée à la promulgation de mesures plus complètes.

272. Le Comité a félicité le Gouvernement du Liban pour son rapport, qui était fondamentalement conforme aux directives du Comité et aux dispositions de la Convention, et qu'il a accueilli avec bienveillance et compréhension compte tenu des difficultés qu'affrontait le Liban.

273. Les membres du Comité ont noté avec intérêt qu'au moment où le Liban avait ratifié la Convention, il possédait déjà une législation, en particulier dans son code pénal, qui pouvait être invoquée pour punir la discrimination raciale dans des cas tels que la discrimination ou la calomnie raciale; ils ont toutefois suggéré que le gouvernement tienne compte des diverses dispositions de la Convention, notamment des alinéas a) et b) de l'article 4. A ce propos, on a remarqué que l'article 62 de la loi sur la presse de 1962 et l'article 317 du code pénal, en limitant les actes punissables à ceux dont le but ou l'effet est d'exciter l'esprit de corps confessionnel ou ethnique et de susciter des conflits entre les communautés, n'étaient pas conformes aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 4 de la Convention sur l'incitation à la discrimination raciale. En outre, s'agissant de l'article 337 du code pénal, on a demandé à quelles conséquences s'exposerait un groupe réputé être une société secrète et par conséquent déclaré illégal; si ce groupe était passible d'une sanction en vertu de la loi, si sa dissolution serait exigée et si des mesures seraient prises contre lui, si elles étaient jugées nécessaires, en application de l'alinéa b) de l'article 4 de la Convention.

274. En ce qui concerne l'article 5 de la Convention, on a évoqué le chapitre II de la Constitution libanaise. On a fait remarquer que l'article 8 de la Constitution était interprété de façon très large pour englober non seulement le droit de circuler librement à l'intérieur du pays mais le droit de toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et celui d'y revenir ainsi que le droit de se marier et de choisir son conjoint. On a demandé si cette interprétation large de la liberté individuelle reposait sur la jurisprudence des tribunaux libanais ou seulement sur l'opinion des auteurs du rapport.

275. On a fait observer également qu'il était peu question, dans les articles 6 à 15 de la Constitution, des motifs pour lesquels les droits garantis pourraient être limités. Les articles 8, 13 et 14 indiquaient que les restrictions

s'appuyaient sur la loi mais ne précisait pas si le pouvoir législatif était autorisé à introduire des restrictions pour n'importe quelle raison ou s'il devait y avoir des motifs spécifiques comme ceux prévus par les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

276. S'agissant de l'article 6 de la Convention, on a demandé de plus amples informations sur le pouvoir judiciaire, la structure des tribunaux et les recours ouverts aux victimes de la discrimination raciale, qu'ils soient libanais ou étrangers.

277. S'agissant de l'article 7 de la Convention, on a souhaité connaître le contenu des manuels scolaires et en savoir plus sur l'enseignement dispensé à tous les niveaux pour lutter contre les préjugés raciaux et pour diffuser les objectifs et les principes de la Charte des Nations Unies et des autres instruments internationaux.

278. Le représentant du Liban a assuré le Comité qu'il transmettrait les questions qui lui avaient été posées à son gouvernement qui y répondrait dans son prochain rapport ou dans une communication distincte.

Costa Rica

279. Les quatrième, cinquième et sixième rapports périodiques du Costa Rica, concernant la période s'étendant de 1974 à 1980, réunis en un seul document (CERD/C/66/Add.29), ont été présentés par le représentant de cet Etat, qui a fourni des informations supplémentaires sur les groupes ethniques habitant le pays et a rappelé que le Costa Rica avait reconnu la compétence du Comité pour recevoir et examiner les communications émanant d'individus relevant de la juridiction costaricienne, conformément au paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention. Il a également informé le Comité que le Costa Rica avait ratifié plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, parmi lesquels la Convention interaméricaine relative aux droits de l'homme, que la Cour interaméricaine des droits de l'homme avait été instituée à San José conformément à cette convention et que son gouvernement avait été le premier à en accepter la compétence. Il a fourni en outre des informations sur l'Institut interaméricain des droits de l'homme qui avait été créé au Costa Rica le 30 juillet 1980, et sur l'Université pour la paix, dont la création a été approuvée par l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session.

280. Les membres du Comité se sont déclarés satisfaits du rapport utile du Costa Rica, en particulier en ce qui concerne les informations fournies sur le problème de la population indigène et sur les mesures prises ou envisagées pour améliorer sa condition. Certains membres du Comité ont cependant relevé que le Costa Rica n'avait pas suivi les directives pour l'établissement des rapports et ont exprimé l'espoir que son prochain rapport contiendrait de plus amples renseignements sur les articles 3, 4 et 7 de la Convention. Le Costa Rica a été félicité pour avoir accepté les obligations de l'article 14 de la Convention.

281. A propos des mesures prises par le Costa Rica pour promouvoir le développement économique, social et culturel de la population indigène, tout en la protégeant contre les communautés plus avancées, les membres du Comité ont exprimé quelque inquiétude, craignant que des mesures de protection excessives en fassent "une pièce de musée" au lieu de l'intégrer à la vie nationale, ce qui répondrait certainement davantage aux intérêts du pays. Il serait intéressant que le Comité puisse disposer d'une étude de l'oeuvre accomplie par la Commission nationale des affaires indigènes créée par la loi du 11 juillet 1973, en matière de santé, de logement et de réforme agraire. Le Comité a demandé en particulier quelles possibilités avaient les indigènes de gérer les affaires intéressant la vie quotidienne et l'avenir du pays. Il serait en outre utile que le Comité puisse disposer d'informations sur les mesures prises pour protéger la population indigène contre les communautés plus avancées et pour empêcher toute usurpation de ses terres. On a fait observer à cet égard que le mot "réserve", ainsi que d'autres utilisés dans le rapport, qui dénotaient une certaine division raciale, avait des connotations plutôt déplaisantes et qu'il n'était pas clair si la législation sur les groupes indigènes autorisait leurs membres à quitter les réserves s'ils le voulaient à aller s'établir ailleurs qu'au Costa Rica et à participer à la vie nationale sur un pied d'égalité avec les autres Costariciens ou si elle prévoyait qu'ils restent dans les réserves et n'en sortent qu'en qualité de travailleur migrant. On a également fait remarquer que, bien que l'interdiction de la vente de boissons alcooliques dans les réserves, énoncée à l'article 6 de la loi relative aux affaires indigènes, était destinée à protéger les indigènes contre la corruption morale, cette mesure semblait quelque peu rigoureuse. En outre, on a noté que la Table ronde tenue en octobre 1979 et à laquelle ont participé le Président du Costa Rica et les représentants de 15 communautés indigènes devait être suivie de l'ouverture de crédits permettant de construire davantage de routes à l'intention de ces communautés, de mettre à leur disposition plus de terres, de centres de santé, de services d'enseignants, de systèmes d'adduction d'eau potable et autres services, et on a demandé des renseignements complémentaires sur les mesures qui avaient été prises à cet égard. On a demandé notamment si de telles rencontres étaient organisées régulièrement et si les représentants des 15 communautés qui avaient rencontré le Président avaient été choisis ou élus selon une procédure particulière et si, étant donné la pénurie de terres et l'accroissement de la population, des politiques de rechange étaient envisagées, comme des programmes d'industrialisation ou d'autres mesures d'ordre économique. On a également demandé des statistiques sur la composition ethnique de la société costaricienne, si les indigènes étaient habilités à participer à l'élection du Président de la République et sur la mesure dans laquelle ils jouissaient des droits politiques dans des conditions d'égalité et sur les mesures qui avaient été prises pour assurer le développement des Noirs vivant au Costa Rica.

282. Les membres du Comité ont pris note du fait que le Costa Rica avait marqué des progrès en ce qui concerne l'adoption d'une législation nationale relative à l'application de la Convention, en particulier de l'article 4. Mais certains membres du Comité ont demandé si des organisations poursuivant des objectifs racistes pouvaient opérer ou opéraient effectivement au Costa Rica ou si le gouvernement s'y opposait absolument. On a également noté qu'en vertu de l'article 371 du code pénal, toute personne, gérant ou directeur d'une institution publique ou

privée, administrateur d'un établissement industriel ou commercial, qui appliquerait une mesure discriminatoire préjudiciable serait puni d'une amende et on a demandé ce qu'il fallait entendre par "préjudiciable"; de quel préjudice il s'agissait, s'il était seulement matériel ou s'il pouvait être également moral.

283. S'agissant de l'article 5 de la Convention, certains membres du Comité ont souhaité avoir une étude de la situation et une explication des principes politiques du Costa Rica, ainsi que des informations sur son système électoral. On a demandé des renseignements sur la protection des droits économiques et politiques des citoyens, sur la liberté de circulation, sur l'afflux des étrangers depuis qu'avaient été levés, en vertu de la loi No 5360 du 11 octobre 1973, toutes les restrictions à l'immigration fondées sur des considérations de race; on a voulu savoir si des membres d'une communauté autre que celles mentionnées dans le rapport avait cherché refuge au Costa Rica et qu'elle était la politique officielle en matière d'asile.

284. On a demandé s'il existait des procédures conformes aux dispositions de l'article 6 de la Convention.

285. En ce qui concerne l'article 7 de la Convention, on a demandé que le prochain rapport contienne des informations sur les activités du Costa Rica dans le cadre de la Cour interaméricaine des droits de l'homme et de l'Université pour la paix, et qu'il fasse référence aux activités internationales qui avaient valu au Costa Rica la réputation d'un pays participant à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre la discrimination raciale.

286. Répondant aux questions soulevées par les membres du Comité, le représentant du Costa Rica a fourni des données et des renseignements supplémentaires sur la population indigène du pays. Il a également précisé que le terme "réserves indigènes" ne faisait référence qu'aux communautés qui étaient protégées par la loi et il a fourni des explications sur diverses dispositions de la loi relative aux affaires indigènes et sur les autres documents joints en annexe au rapport de son gouvernement. Il a en outre expliqué que les difficultés rencontrées par le Costa Rica en ce qui concerne l'adoption de mesures visant à mettre en oeuvre l'article 4 de la Convention tenaient au fait qu'il était difficile de promulguer des lois punissant des infractions inexistantes. Cependant, l'article 7 de la Constitution prévoyait que les conventions et traités internationaux ratifiés par le Costa Rica l'emportaient sur la législation nationale. Ils pouvaient donc être utilisés pour "définir" les infractions et il ne restait plus qu'à prévoir des peines dans le code pénal. A cet égard, en vertu de l'article 372 du code, toute personne qui avait enfreint les dispositions des traités garantissant la protection des droits de l'homme, auxquels avait souscrit le Costa Rica, était passible d'une peine de 10 à 15 ans de prison : cette peine était applicable à quiconque avait enfreint les dispositions de ces traités et non pas seulement aux membres d'organisations de caractère international.

287. Le représentant du Costa Rica a assuré le Comité que les questions qui avaient été posées seraient portées à l'attention de son gouvernement qui y répondrait dans son prochain rapport périodique.

Uruguay

288. Le représentant de l'Uruguay a brièvement présenté le sixième rapport périodique de son pays (CERD/C/66/Add.20) et a fait remarquer que ce rapport visait surtout à répondre aux questions posées, lors de l'examen par le Comité des rapports antérieurs de l'Uruguay, concernant notamment le recrutement des fonctionnaires de l'administration publique et l'enseignement, et que la réforme du Code pénal n'était pas encore terminée, en raison d'autres problèmes nationaux que l'Uruguay avait dû résoudre.

289. Des membres du Comité ont remercié le représentant de l'Uruguay de poursuivre le dialogue avec le Comité. Ils ont fait observer cependant que le rapport à l'examen ne se conformait pas aux principes directeurs établis par le Comité et qu'il ne répondait pas aux questions posées par le Comité à l'occasion du cinquième rapport ou même du quatrième. Ils regrettaient donc que le Comité n'ait pu voir dans quelle mesure les diverses dispositions de la Convention avaient été mises en oeuvre en Uruguay. En outre, le Comité pouvait seulement noter que se poursuivait en Uruguay l'élaboration des projets de textes sur lesquels il n'avait aucun renseignement. On savait que la Constitution qui remontait à 1830 ne reflétait pas suffisamment les dispositions de la Convention et qu'elle devait être modifiée et remplacée par une constitution nouvelle qui serait adoptée par plébiscite, et le Comité souhaitait savoir où en était ce projet et si les mesures d'urgence étaient toujours en vigueur. En outre, depuis 1976, l'Uruguay a déclaré dans ses rapports que des dispositions conformes à l'article 4 de la Convention allaient être introduites dans le nouveau code pénal, mais que cette réforme était toujours à l'étude. Il serait utile que dans son prochain rapport périodique, le Gouvernement uruguayen mette le Comité au courant de la situation à cet égard, en indiquant si des amendements avaient effectivement été apportés et si un nouveau code avait été adopté. A ce propos, le Comité a suggéré que les autorités responsables de la rédaction de ce code prennent en considération les questions déjà posées à plusieurs reprises par le Comité à ce sujet.

290. En ce qui concerne en particulier l'article 2 de la Convention, des membres du Comité ont rappelé que lorsque le Comité avait examiné le cinquième rapport périodique de l'Uruguay, le représentant de cet Etat partie avait déclaré que toute information sur les populations autochtones était superflue, tous les citoyens étant parfaitement intégrés à la société, et ils ont demandé s'il n'existait pas des groupes désavantagés qui auraient besoin d'une assistance et quelles mesures le gouvernement prenait à cet égard.

291. Pour ce qui était de l'article 5 de la Convention, le Comité a demandé des détails sur le code électoral de l'Uruguay. En outre, des membres du Comité ont mentionné l'article 2 du décret-loi du 13 février 1943 concernant les conditions d'entrée dans la fonction publique et l'article 8 de la Constitution uruguayenne selon lequel toutes les personnes sont égales devant la loi et ils ont fait observer que dans l'exemple cité à l'appui de ces dispositions, rien ne garantissait que l'examen des candidatures ne donnerait pas lieu à une discrimination. Ils ont mentionné également la loi No 9480 de 1935 qui permettait d'imposer des restrictions à la liberté de publication et à l'exercice pacifique du droit de grève. On a fait observer que les peines prévues - l'emprisonnement notamment - en cas d'expression d'une opinion contraire à l'ordre établi ou de

participation à une grève étaient incompatibles avec la Convention; que les peines des travaux forcés, également prévues, étaient contraires à la Convention du BIT concernant le travail forcé ou obligatoire. Il serait utile que le Gouvernement uruguayen fournisse au Comité des renseignements complémentaires et des éclaircissements sur ces dispositions. Le Comité a également demandé des renseignements sur les possibilités d'emploi, les conditions de salaire, le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer, le nombre des syndicats existants et la possibilité qu'ils avaient de s'occuper de différents aspects des problèmes sociaux, la possibilité de conclure des conventions collectives, l'application du droit de grève et d'une manière générale le code du travail reconnu par le gouvernement.

292. En outre, les membres du Comité ont déclaré qu'il était essentiel pour ce dernier d'être tenu au courant des mesures prises par l'Uruguay pour mettre en oeuvre les dispositions des articles 6 et 7 de la Convention. Le Gouvernement uruguayen devrait en particulier donner des éclaircissements sur les principes et dispositions régissant l'organisation de son système judiciaire et les mesures qu'il avait prises, en particulier dans le domaine de l'information, pour combattre les préjugés et améliorer la compréhension entre les groupes, quelles que soient leur origine raciale ou ethnique et leur situation sociale ou politique.

293. Le représentant de l'Uruguay a déclaré que les questions posées par les membres du Comité seraient prises en considération dans l'élaboration du prochain rapport périodique de son gouvernement.

Saint-Siège

294. Les cinquième et sixième rapports périodiques du Saint-Siège, présentés en un seul document (CERD/C/66/Add.30), ont été examinés par le Comité en même temps que la déclaration liminaire du représentant du Saint-Siège qui a rappelé au Comité le caractère spécifique du Saint-Siège qui, bien qu'il jouisse d'une personnalité juridique internationale, n'était pas un Etat et qu'il occupait de ce fait une position unique au sein de la communauté des nations. Le représentant du Saint-Siège a également déclaré que, conformément à la Convention, le Saint-Siège a également déclaré que, conformément à la Convention, le Saint-Siège avait pris des mesures pour empêcher qu'une mentalité raciste puisse se manifester à l'intérieur de l'Eglise, engager les chrétiens à lutter contre le racisme et pour l'égalité des droits de tous les citoyens et influencer l'attitude de tous les hommes. A ce propos, il a donné des renseignements en particulier sur le rôle actif que l'épiscopat d'Afrique du Sud avait joué dans la campagne de lutte contre l'apartheid dans ce pays.

295. Le Comité a rendu hommage à l'Eglise catholique dont la mission universelle était confirmée une fois de plus dans le rapport à l'examen et qui oeuvrait sans relâche pour éliminer le racisme du coeur et de l'esprit des hommes, conformément à l'article 7 de la Convention. Le Comité s'est également déclaré satisfait du rapport qui contenait des renseignements précis, en particulier sur l'application de l'article 3 de la Convention. Les membres du Comité ont déclaré à ce propos que si on ne pouvait s'attendre à ce que le Saint-Siège se conforme à toutes les exigences de la Convention ni qu'il respecte strictement les directives pour l'établissement des rapports périodiques, il occupait cependant une position

particulière pour promouvoir les objectifs des articles 3 et 7 de la Convention et en fait de nombreuses louanges lui avaient été décernées pour avoir prêché la dignité et la fraternité que le Comité s'employait à faire progresser.

296. En ce qui concernait plus particulièrement l'article 3 de la Convention, le Comité souhaitait connaître la position du Saint-Siège vis-à-vis des mouvements de libération nationale et, en particulier, de ceux qui luttaienent contre l'apartheid et la discrimination raciale.

297. S'agissant de l'article 4 de la Convention, certains membres du Comité, mentionnant la situation particulière du Saint-Siège qui ne lui permettait pas d'adopter de dispositions pénales, ont souhaité savoir quelles étaient les sanctions morales ou religieuses qui pouvaient être prises par l'Eglise catholique contre ceux de ses membres qui n'appliquaient pas ses préceptes, notamment celui de la fraternité entre tous les hommes, sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique.

298. On a noté que, d'après le rapport, l'une des contributions du Saint-Siège à la lutte contre la discrimination raciale était la coordination et la stimulation de l'effort éducatif des communautés chrétiennes partout dans le monde et souhaité avoir de plus amples informations sur les résultats de cette coordination. On a demandé en particulier si les problèmes relatifs à la protection des droits de l'homme, et en particulier à l'élimination de la discrimination raciale, figuraient au programme des établissements d'enseignement catholique et s'il y avait un système permettant d'empêcher l'apparition, dans les établissements d'enseignement catholique des pays en développement, de formes de ségrégation raciale découlant de situations économique, sociale ou politique contraires aux principes du Saint-Siège. Le Comité a également demandé quelles étaient les mesures concrètes que prenait l'Eglise catholique en faveur de certaines populations martyres du Moyen-Orient.

299. Répondant aux questions posées par les membres du Comité, le représentant du Saint-Siège a déclaré que ce dernier était un partisan inconditionnel des moyens pacifiques et que, lorsqu'un refus obstiné d'opérer les réformes nécessaires conduisait à des révolutions violentes, le Saint-Siège s'efforçait par tous les moyens en son pouvoir de contenir l'exacerbation de la haine, d'empêcher l'exploitation de situations critiques et de persuader les parties intéressées de rechercher une paix juste. A propos des directives relatives à l'enseignement, formulées par le Saint-Siège, le représentant du Saint-Siège a donné des renseignements sur un document de base en usage dans les écoles catholiques et les instituts théologiques, à savoir l'encyclique Mit brennender Sorge du 14 mars 1937, qui condamnait l'idolâtrie du racisme avivée par le national socialisme. S'agissant du Saint-Siège et des écoles catholiques, il n'appartenait pas au Saint-Siège d'exercer un contrôle sur toutes ces écoles à la façon d'un gouvernement central puisqu'elles étaient autonomes et confrontées à leurs responsabilités. Cela n'excluait pas cependant une certaine surveillance pour s'assurer que l'éducation était dans l'ensemble conforme aux directives données. En outre, trois types de sanctions pouvaient être imposées en cas de non-observation de ces directives : l'enseignant pouvait tout d'abord faire l'objet

d'une recommandation; dans les cas plus graves, il pouvait être suspendu, comme l'avait été un enseignant hostile à la décolonisation; et dans les cas extrêmes, il pouvait être définitivement rayé du corps enseignant catholique.

Madagascar

300. Le sixième rapport périodique de Madagascar (CERD/C/66/Add.21) a été examiné par le Comité sans la participation d'un représentant de cet Etat.

301. Le Comité a regretté que le manque d'information dans le rapport nécessaire à une discussion satisfaisante et l'absence de son représentant eussent empêché l'établissement d'un dialogue constructif avec le Gouvernement malgache. Le Comité a été d'avis que le Gouvernement malgache devrait fournir des informations sur des questions particulières relatives aux diverses dispositions de la Convention, établir son prochain rapport périodique conformément aux principes directeurs du Comité et y inclure les réponses aux questions posées au cours de l'examen par le Comité du cinquième rapport périodique. Le Comité a également souhaité qu'un représentant du Gouvernement malgache soit présent lors de l'examen du prochain rapport périodique afin d'éclaircir les points intéressant le Comité, en particulier la nouvelle constitution du pays et d'autres questions soulevées antérieurement, ayant trait au paragraphe 2 de l'article 2 et à l'article 7 de la Convention.

302. S'agissant en particulier de l'article 4 de la Convention, le Comité a exprimé l'espoir que le Gouvernement malgache hâterait l'élaboration du texte révisé de son Code pénal et ferait connaître au Comité le texte législatif pertinent.

303. Au sujet de l'article 5 de la Convention, le rapport indiquait que la Constitution proscrivait la discrimination raciale et les autres formes de discrimination et apportait l'assurance que la protection contre la discrimination n'était pas limitée aux ressortissants malgaches, mais s'appliquait aussi à tous les résidents, y compris les étrangers, qui pouvaient par conséquent compter à cet égard sur la protection du gouvernement. De plus amples informations ont été demandées sur la question, ainsi que le texte intégral de la législation pertinente.

304. Sur la proposition du Président, le Comité a décidé d'appeler l'attention du Gouvernement malgache sur le compte rendu analytique de sa 518ème séance, au cours de laquelle le sixième rapport périodique soumis par celui-ci a été examiné, et de lui demander de répondre aux questions soulevées lors de l'examen du sixième rapport périodique de Madagascar et des rapports précédents.

Rwanda

305. Le troisième rapport périodique du Rwanda (CERD/C/63/Add.2) a été examiné par le Comité sans la participation d'un représentant de cet Etat.

306. Les membres du Comité ont été d'avis que le rapport représentait une tentative louable de la part d'un petit pays pour poursuivre le dialogue avec le Comité. Diverses propositions ont été faites au cours des débats en vue d'aider le Gouvernement rwandais à établir son prochain rapport périodique. On a déclaré que, bien que des renseignements plus détaillés aient été donnés sur le Code pénal, conformément à la demande du Comité, ce dernier voudrait savoir si l'article 4 de la Convention était pleinement appliqué quant aux dispositions ayant trait à l'interdiction de la propagande et des organisations s'inspirant d'idées ou de théories fondées sur la supériorité raciale. En outre, il faudrait préciser les mesures prises pour appliquer les articles 3, 5, 6 et 7 de la Convention, et indiquer la composition démographique du pays et les langues qui y sont parlées.

307. En ce qui concerne notamment l'application de l'article 5 de la Convention, il serait souhaitable pour le Comité de connaître le texte intégral de la Constitution ainsi que de disposer de renseignements sur la situation des réfugiés au Rwanda et de savoir s'ils peuvent acquérir la citoyenneté rwandaise par naturalisation.

308. S'agissant de l'article 6 de la Convention, il serait utile d'obtenir de plus amples détails sur l'organisation du pouvoir judiciaire et les moyens de recours existants, et de savoir si une association ou une société dont la demande d'immatriculation avait été rejetée avait le droit de faire appel.

309. Des éclaircissements ont été demandés concernant le sens d'expressions telles que "sauf motif légitime" ou "à raison de l'origine d'une personne" qui apparaissaient dans plusieurs dispositions citées dans le deuxième rapport périodique du Rwanda. Il a été observé, à cet égard, que l'expression "sauf motif légitime", en particulier, semblait laisser la porte grande ouverte à l'arbitraire et que, s'il y avait des motifs légitimes pour refuser la jouissance des droits mentionnés, les motifs admissibles devaient alors être précisés afin que chacun puisse en saisir la légitimité. Quant à l'expression "à raison de l'origine d'une personne", elle ne pouvait être acceptée comme exemple d'une réserve légitime.

310. Sur la proposition du Président, le Comité a décidé de soumettre à l'attention du Gouvernement rwandais le texte du compte rendu analytique de sa 518ème séance relatif à l'examen du troisième rapport périodique du Rwanda et a exprimé son désir de poursuivre le dialogue avec le gouvernement. Le Comité a souligné qu'il attendait une réponse à ses questions dans le prochain rapport périodique du Rwanda, notamment en ce qui concerne l'application des articles 4, 5 et 7 de la Convention, et a formulé l'espoir que le Rwanda enverrait un représentant prendre part à l'examen de son prochain rapport périodique.

Canada

311. Le cinquième rapport périodique du Canada (CERD/C/50/Add.6 et Add.7) a été présenté par le représentant de cet Etat, qui a expliqué que, puisque le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux avaient tous dû donner leur accord avant que le Canada ne puisse ratifier la Convention, le rapport sur la mise en oeuvre de cet instrument était l'aboutissement de longues consultations entre les autorités fédérales et provinciales. Il a alors indiqué les grandes lignes du contenu du rapport et souligné que, après l'établissement du rapport en juillet 1980, le gouvernement fédéral avait proposé au Parlement canadien d'inclure dans le projet de nouvelle constitution une charte des droits et des libertés. En offrant les moyens d'une protection accrue des droits et des libertés, la charte devait renforcer les garanties contre la discrimination raciale. Si les propositions étaient approuvées, comme le gouvernement le prévoyait, les détails pertinents seraient fournis dans le prochain rapport périodique du Canada.

312. Le Comité a félicité le Gouvernement canadien d'avoir présenté un rapport de fond, documenté et franc, qui pourrait servir de modèle aux autres pays et a exprimé ses remerciements pour les renseignements supplémentaires fournis par le représentant du Canada dans son introduction. De plus, les réponses faites aux questions que les membres du Comité avaient soulevées au cours de l'examen du quatrième rapport périodique (CERD/C/50/Add.7) ont montré que le Canada était disposé à poursuivre un dialogue constructif sur les difficultés relatives à l'application de la Convention et qu'il adoptait les mesures nécessaires pour résoudre ces difficultés. On a observé à cet égard que le Comité permanent fédéral-provincial des fonctionnaires chargés des droits de la personne avait été chargé d'établir des rapports à l'intention du Comité des droits de l'homme et veillait scrupuleusement à ce que le droit canadien soit conforme aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. On a demandé pourquoi ce Comité permanent n'avait pas été chargé de veiller aussi à l'application de la Convention au Canada. On a demandé si le Gouvernement canadien interprétait la large définition de la discrimination raciale donnée à l'article premier de la Convention comme s'appliquant aux relations entre les populations anglophone et francophone du Canada.

313. A propos de l'article 2 de la Convention, le Comité a appelé notamment l'attention sur les questions relatives aux populations autochtones vivant dans le pays. On a observé que, d'après le rapport, la relation qu'entretenait le gouvernement fédéral avec les Indiens inscrits se fondait sur la notion d'une identité indienne à l'intérieur de la société canadienne, plutôt que sur une notion de séparation de la société canadienne ou encore d'assimilation à cette dernière, et on a demandé si cette politique s'appliquait encore en pratique aux Indiens quittant leurs réserves et résidant dans d'autres collectivités canadiennes, ou si l'objectif à long terme n'était pas d'intégrer ces personnes dans la société canadienne. En ce qui concerne notamment la population Inuit, on a demandé des informations sur les difficultés qui surgissent entre eux et le gouvernement fédéral, notamment en ce qui concerne la propriété foncière. On a demandé si les efforts des autorités canadiennes en vue de faire accéder les Inuit aux bienfaits de la civilisation nord-américaine ne détruisaient pas la civilisation propre à ce peuple et ne l'exposaient pas à perdre son identité véritable; quelles mesures avaient été

prises pour donner aux groupes ethniques, notamment ceux qui vivaient dans des réserves éloignées, conscience de leurs droits et de la législation pertinente promulguée en application des articles 2 et 5 de la Convention; comment les programmes gouvernementaux pertinents étaient appliqués et si un dispositif avait été mis en place pour assurer leur coordination, compte tenu du fait que leur efficacité pouvait en dépendre. Concernant les dispositions de la Loi sur les Indiens, on a demandé quelles étaient les conséquences juridiques de la distinction établie entre Indiens inscrits et Indiens non inscrits, quelles incidences avait cette distinction sur les Indiens qui quittaient les réserves pour vivre à l'extérieur et s'ils gardaient les droits particuliers qui leur étaient reconnus par la Loi sur les Indiens. On a aussi demandé quels obstacles s'opposaient à la révision de la Loi sur les Indiens, quelle attitude la population indienne avait adoptée à ce sujet et s'il serait effectivement possible d'appliquer le plan cité dans le rapport qui rendrait applicable à la Loi sur les Indiens, lorsque sa révision serait achevée, l'additif à la Loi canadienne sur les droits de la personne. On a observé à cet égard qu'il serait peut-être difficile d'assurer l'application de certains principes sociaux, par exemple celui de l'égalité entre les hommes et les femmes, sans porter atteinte aux traditions indiennes. Le souhait a également été exprimé que le prochain rapport périodique du Canada résume les informations sur les populations d'Indiens, d'Inuit et de Métis fournies dans les rapports précédents.

314. En ce qui concerne l'article 3, on a demandé si le Code de conduite concernant les pratiques à observer en matière d'emploi par les sociétés canadiennes en Afrique du Sud avait eu une influence sur les sociétés intéressées et si les mesures prises par le gouvernement, comme la résiliation de la clause de la nation la plus favorisée ou le retrait des subventions à l'exportation ou des facilités de crédit, avaient réellement déterminé une réduction des échanges entre les deux pays. On a exprimé l'opinion que le Canada avait condamné avec beaucoup d'énergie la ségrégation raciale et l'apartheid et on a demandé s'il entendait aller encore plus loin étant donné qu'il maintenait une mission diplomatique en Afrique du Sud.

315. A propos de l'article 4 de la Convention, le Comité a fait observer que selon les renseignements contenus dans le rapport, il semblait que les actes énumérés à l'alinéa a) de cet article ne soient interdits au Canada que s'ils étaient commis par l'intermédiaire d'une entreprise de télécommunications, ce qui englobait la télévision et la radiodiffusion, et a souhaité avoir davantage de renseignements sur ce qui lui paraissait être une application partielle de l'alinéa a) de l'article 4 par le Canada. Le Comité s'est référé notamment à l'affaire Western Guard Party - John Ross Taylor dont il était fait mention dans le rapport à propos de l'application de l'alinéa a) de l'article 4 et a demandé si un jugement avait déjà été prononcé concernant la requête en appel dont la Division d'appel de la Cour fédérale était saisie et, dans l'affirmative, quelle avait été la décision. En outre, il a constaté qu'aucune mesure législative directe ne semblait avoir été prise en vertu de l'alinéa b) de l'article 4 de la Convention pour déclarer illégales et interdire les organisations qui incitaient à la discrimination raciale et qui l'encourageaient. A ce propos, il a été rappelé que le représentant du Canada, à l'occasion de l'examen du quatrième rapport périodique, avait déclaré que son gouvernement préférerait prendre des mesures contre des organisations à vocation raciste lorsque la nécessité s'en faisait sentir, plutôt que d'adopter contre elles

des mesures préventives, ce qui expliquait qu'aucune loi portant interdiction de ces organisations n'ait été promulguée. Puisque des renseignements complémentaires en la matière avaient été promis, un membre du Comité s'est demandé quelle était la position actuelle du Gouvernement canadien touchant l'alinéa b) de l'article 4.

316. A propos de l'article 5 de la Convention, le Comité a voulu avoir des précisions sur ce que faisait le gouvernement pour aider les groupes ethniques vivant hors des réserves à exercer concrètement les mêmes droits que les autres citoyens canadiens et à jouir du même mode de vie moderne. Il s'est référé à l'information contenue dans le rapport selon laquelle, à la demande des Conseils des bandes indiennes, le Gouvernement canadien suspendrait l'application de certains articles de la Loi sur les Indiens portant préjudice aux femmes indiennes qui épousaient des non-Indiens et a demandé s'il y avait eu des cas de suspension. Il a également souhaité obtenir des renseignements sur la politique officielle concernant l'intégration des immigrants non naturalisés dans la société canadienne. S'agissant des droits économiques et sociaux, le Comité a noté avec satisfaction que la Loi canadienne sur les droits de la personne énonçait le principe de l'égalité de salaire pour un travail de valeur égale conformément à la Convention de l'OIT en la matière et que le Comité d'experts de l'OIT s'était déclaré satisfait de cette disposition mais avait demandé des précisions sur les méthodes employées pour déterminer l'équivalence des activités aux fins de l'application de la loi. Le Comité a également demandé si les commissions d'enquête industrielle se fondaient sur les dispositions de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique. En outre, un membre du Comité a noté que, selon le rapport, on estimait à 75 p. 100 le taux de chômage parmi les autochtones. Le Gouvernement canadien prenait bien entendu des mesures de redressement et l'espoir a été exprimé que le prochain rapport périodique ferait état de progrès dans ce domaine et d'une participation accrue de ces populations aux services publics. Le rapport indiquait également que, durant la phase initiale du Programme d'emploi des Noirs, il n'y avait eu aucune progression dans le nombre de Noirs employés dans les services publics depuis 1974 et le Comité a espéré que cette situation s'améliorerait.

317. A propos de l'article 6 de la Convention, le Comité a fait observer que les recours en cas de mesures discriminatoires semblaient, pour la plupart, ne pas être des recours judiciaires, les efforts de la Commission canadienne des droits de la personne étant surtout axés sur la conciliation. Le Comité a donc demandé ce qui se produisait lorsqu'un tribunal des droits de l'homme ou un tribunal d'appel ne parvenait pas à un règlement, et si l'on pouvait, par exemple, porter le recours devant la Cour fédérale d'appel, comme lorsque la Commission canadienne des droits de la personne rejetait une plainte pour insuffisance de preuves. En outre, le rapport faisait état d'une décision, que les juristes spécialisés dans le domaine des droits de l'homme avaient qualifiée de "sans précédent", par laquelle la Cour d'appel de l'Ontario avait jugé que la victime d'actes de discrimination raciale pouvait intenter des poursuites en dommages-intérêts. Le Comité a constaté, toutefois, qu'il avait été fait appel de cette décision devant la Cour suprême du Canada, et il a demandé si un jugement définitif avait été prononcé à propos du versement de dommages-intérêts en cas de discrimination raciale au Canada.

318. Au sujet de l'article 7 de la Convention, plusieurs orateurs ont constaté que les procédures de conciliation prévues par le système juridique canadien contribuaient, dans une large mesure, à renforcer les effets pédagogiques de la diffusion des principes de non-discrimination. Des centaines de plaintes en réparation par la voie de la conciliation avaient été déposées après que la Société Radio-Canada eut informé le public de cette possibilité. Cet état de choses montrait clairement qu'il existait des liens étroits entre les mesures prévues aux articles 6 et 7 de la Convention.

319. En réponse aux questions posées par les membres du Comité, le représentant du Canada a déclaré, à propos de l'application de la Convention aux relations entre francophones et anglophones, qu'il ressortait clairement du rapport que le but visé était de remédier à toutes les formes de discrimination; en outre, le Canada avait deux langues officielles dont l'emploi faisait actuellement l'objet d'un débat constitutionnel. Quand le Canada élaborerait son prochain rapport périodique, on connaîtrait les résultats de ce débat et il serait possible de donner des renseignements sur cette question.

320. S'agissant des questions relatives à l'application de l'article 2 de la Convention, le représentant du Canada a signalé que les Indiens avaient les mêmes droits que les autres citoyens, qu'ils résident ou non sur les terres qui leur étaient réservées. Les gouvernements de certaines provinces exécutaient des programmes à l'intention des Indiens vivant en dehors des réserves, tandis que d'autres programmes étaient mis sur pied par des organisations bénévoles. Par ailleurs, des mesures avaient été prises dans le nord du Canada pour aider les Inuit à conserver leur identité par le biais de programmes radiophoniques et télévisés diffusés dans leur langue maternelle et d'une transcription phonétique de leur langue. Il y avait un ministre d'Etat chargé des affaires pluri-culturelles qui avait pour fonction de faire en sorte que la culture indienne ne soit pas négligée et à ce que l'on reconnaisse également la valeur de la culture des nombreux immigrants des autres régions du monde. Il existait bien un mécanisme de coordination entre les divers programmes mis en oeuvre par le gouvernement sous la forme de commissions gouvernementales qui veillaient à ce que les mesures prises soient favorables aux populations autochtones.

321. A propos des relations diplomatiques et commerciales entre le Canada et l'Afrique du Sud, le représentant du Canada a déclaré que des sociétés canadiennes avaient déjà été tenues de présenter deux rapports annuels, dans lesquels elles avaient divulgué les mesures qu'elles avaient prises pour se conformer au code de conduite des sociétés transnationales. L'accord commercial avec l'Afrique du Sud allait être abrogé et il avait été mis fin au système de préférences du Commonwealth avec ce pays en juin 1980.

322. A propos de l'alinéa a) de l'article 4 de la Convention, le représentant du Canada a souligné qu'en vertu de l'article 13 de la Loi canadienne sur les droits de la personne, l'interdiction de passer des messages enregistrés qui risquaient d'exposer certaines personnes à la haine ou au mépris du fait de leur religion ou de leur race visait essentiellement le téléphone et non la télévision ou la radio pour lesquelles il existait une exemption expresse fondée sur la liberté d'expression et d'information. C'était la Loi sur la diffamation qui régissait

cette question. Il a également informé le Comité que la Cour fédérale d'appel avait rendu son jugement dans l'affaire Western Guard Party - John Ross Taylor dont il était fait mention dans le rapport. L'appel avait été rejeté et la décision initiale confirmée. En réponse aux questions sur les mesures législatives adoptées en application de l'alinéa b) de l'article 4, le représentant du Canada a demandé au Comité d'envisager cette question en tenant compte du régime législatif en vigueur au Canada, et a déclaré que les Canadiens jugeaient inutile de prendre des mesures législatives tant qu'aucune tentative n'avait été faite pour diffuser des idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale ou pour inciter à la discrimination raciale.

323. S'agissant de l'article 5 de la Convention, le représentant du Canada s'est référé aux questions touchant l'incompatibilité entre la Loi canadienne sur les droits de la personne et la Loi sur les Indiens, notamment en ce qui concerne la perte du statut d'Indien par les femmes indiennes qui épousaient des non-Indiens. Cet état de choses persistait mais, comme il était indiqué dans le rapport, la Loi sur les Indiens était en cours de révision. Dans l'intervalle, si les Conseils des bandes indiennes le demandaient, le Gouvernement canadien était disposé à ne pas insister sur l'application stricte des dispositions de la Loi sur les Indiens afin que la Loi sur les droits de la personne puisse s'appliquer et que le statut de ces femmes ne soit plus affecté. Lorsque la Loi sur les Indiens serait modifiée ou remplacée par une nouvelle loi, il n'y aurait pas lieu de modifier la Déclaration des droits, puisque cette dernière l'emportait sur toute autre législation. En vertu de la Constitution révisée dont le Parlement canadien était actuellement saisi, un délai de trois ans serait prévu pour aligner toutes les lois sur la nouvelle charte des droits et des libertés. En ce qui concerne l'immigration, le représentant du Canada a informé le Comité que le nombre annuel d'immigrants arrivant au Canada variait entre 130 000 et 200 000 et qu'en moyenne, compte tenu du délai de cinq ans nécessaire pour l'obtention de la nationalité canadienne, le nombre de personnes qui demandaient, chaque année, la nationalité canadienne équivalait à celui des arrivées. Quant aux commissions d'enquête industrielle, il a expliqué qu'elles avaient été abolies, car la Loi sur les droits de la personne avait remplacé la législation qui les avait créées et les enquêtes sur les problèmes de discrimination raciale étaient régies par cette dernière loi.

324. Pour conclure, le représentant du Canada a déclaré qu'il communiquerait à son gouvernement les observations des membres du Comité et suggérerait également aux autorités canadiennes de suivre de plus près les principes directeurs du Comité pour l'établissement de leur prochain rapport périodique et de fournir les renseignements complémentaires requis.

Allemagne, République fédérale d'

325. Le Comité a examiné le sixième rapport périodique de la République fédérale d'Allemagne (CERD/C/66/Add.27), ainsi que les renseignements complémentaires fournis par le représentant de cet Etat qui a axé son exposé sur les faits nouveaux intervenus depuis l'établissement du cinquième rapport et sur les questions soulevées lors de l'examen dudit rapport, notamment la politique de son gouvernement à l'égard des travailleurs étrangers. Il a en outre fait ressortir que les services gouvernementaux avaient continué à suivre de près les activités des petits groupes et organisations d'extrême droite que l'on pouvait soupçonner d'incitation à la discrimination raciale, et a déclaré que 125 personnes avaient été condamnées entre septembre 1978 et décembre 1980 pour violation des dispositions de l'article 130 du Code pénal relatif à l'incitation à la haine.

326. Les membres du Comité ont constaté avec satisfaction que le rapport avait été préparé conformément aux directives établies par le Comité, et qu'il témoignait d'un sérieux effort en vue de répondre aux questions soulevées à propos des rapports périodiques précédents et de mettre en oeuvre les dispositions de la Convention.

327. Le Comité a porté son attention en particulier sur la politique du gouvernement en ce qui concerne les résidents étrangers, les travailleurs migrants, leurs enfants et les jeunes étrangers. Certains membres du Comité ont noté avec satisfaction les mesures adoptées pour appliquer les directives énoncées par le Conseil des ministres de la Communauté économique européenne en vue de la préservation des liens des étrangers avec leur pays d'origine et avec sa culture, ce qui était important pour ceux de la "deuxième génération". Il était également significatif que le nombre des étudiants étrangers inscrits dans des établissements allemands d'enseignement supérieur et l'afflux d'étrangers aient régulièrement augmenté. Des membres du Comité ont néanmoins demandé quelles mesures avaient été adoptées par le gouvernement pour promouvoir les contacts entre les Allemands et les étrangers vivant et travaillant dans le pays; s'il existait des associations intercommunautaires pour amener les membres des différents groupes à se rencontrer, s'il existait des organisations s'occupant de promouvoir une meilleure compréhension des cultures étrangères, et si le gouvernement avait institué des politiques spéciales en vue de réduire les risques de discrimination raciale résultant de la progression du chômage et de la présence d'importants groupes de non-Européens. Les membres du Comité ont témoigné un vif intérêt pour les questions concernant l'éducation dispensée aux enfants des travailleurs migrants, et ont exprimé le désir d'être tenus au courant de l'évolution dans ce domaine. Ils se sont également intéressés au rôle joué par les travailleurs migrants dans les syndicats.

328. S'agissant des conditions juridiques à créer pour faciliter la naturalisation, les membres du Comité ont demandé, outre un complément d'information sur les possibilités qui seraient offertes aux travailleurs étrangers de devenir des citoyens à part entière, s'il serait possible aux citoyens naturalisés de différentes origines de se faire reconnaître en tant que minorités nationales, comment la législation affecterait la nationalité des enfants des travailleurs originaires d'Etats non membres de la Communauté économique européenne et comment le gouvernement entendait résoudre le problème des personnes apatrides et la question des travailleurs étrangers et de leurs familles ayant des autorisations de séjour illimité et ne retournant pas volontairement dans leur pays d'origine. S'agissant

d'encourager le retour volontaire des travailleurs étrangers, l'un des membres du Comité a demandé jusqu'à quel point leur rapatriement était volontaire, si l'Etat avait élaboré des lois ou des programmes pour encourager leur retour ou si le travailleur prenait la décision lui-même. On a demandé aussi si le gouvernement coopérait à cette fin avec d'autres Etats que la Turquie.

329. Quant aux dispositions de l'article 2 de la Convention et du sort qui était réservé aux Tziganes, les membres du Comité ont constaté que le gouvernement avait sensiblement modifié sa politique et que les Tziganes pouvaient maintenant décider eux-mêmes s'ils souhaitaient conserver leurs coutumes particulières ou s'ils souhaitaient mieux s'intégrer à la société. On a toutefois demandé des précisions sur les mesures prises pour éliminer la pratique consistant à refuser aux Tziganes l'entrée dans les terrains de camping et sur la question de savoir s'il existait une loi interdisant cette pratique ou si les Tziganes qui s'étaient vu refuser l'entrée desdits terrains pouvaient demander réparation devant les tribunaux civils. On a également demandé un complément d'information sur les cas de discrimination contre la communauté juive et les personnes qui ne se conformaient pas aux traditions allemandes ou étaient originaires d'Etats non membres de la Communauté européenne, et sur les mesures prises par le gouvernement en pareils cas.

330. S'agissant de l'article 3 de la Convention, les membres du Comité ont demandé des renseignements plus précis sur les relations entre la République fédérale d'Allemagne et l'Afrique du Sud. De l'avis de certains membres, les relations avec l'Afrique du Sud ne pouvaient être considérées comme n'entrant pas dans le cadre de la Convention, car elles faisaient partie de la politique gouvernementale et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne devrait réexaminer la question de ses relations avec le régime raciste et prendre des mesures analogues à celles qu'avaient adoptées d'autres gouvernements.

331. A propos de l'article 4 de la Convention, certains membres ont noté que l'attitude de la République fédérale d'Allemagne à l'égard des obligations qu'elle avait assumées en vertu des dispositions de cet article était restée inchangée. Or a appelé l'attention sur le rapport du Comité à l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session (A/34/18), où, à l'occasion de l'examen du cinquième rapport périodique de la République fédérale d'Allemagne, il était indiqué que si la position de ce pays demeurait inchangée, son interprétation des obligations qui lui incombait au titre de l'article 4 ne pourrait être acceptée. Certains membres ont estimé que de nouvelles mesures législatives et autres devraient être prises conformément aux dispositions de l'article 4 de la Convention. S'agissant des activités du Parti national, on a fait observer que depuis 1971, le représentant de la République fédérale d'Allemagne avait indiqué que ce parti perdait du terrain. Cependant, les flambées néo-nazies n'avaient pas cessé et, en dépit du fait que le gouvernement suivait de près les activités de ce genre, les faits montraient que l'effectif comme le nombre des groupes se livrant au terrorisme et épousant l'idéologie néo-nazie s'étaient accrus.

332. S'agissant de l'article 5 de la Convention, on a souligné la nécessité d'une nouvelle réduction des obstacles juridiques empêchant les jeunes étrangers d'obtenir un permis de travail et d'un réexamen de la politique gouvernementale consistant à interdire l'embauchage de travailleurs originaires d'Etats non membres de la Communauté européenne, ce qui, de l'avis de l'un des membres, n'était pas conforme aux obligations qui incombait au gouvernement en vertu de la Convention.

333. En ce qui concernait l'article 6 de la Convention, on a estimé que le rapport aurait dû fournir le texte entier ou des résumés plus détaillés des décisions prises par les Hautes Cours. Ces décisions auraient également dû être

reproduites dans les cas où les accusations n'avaient pas été retenues, afin de donner une idée aussi complète que possible du fonctionnement du système judiciaire, ce qui faciliterait beaucoup l'examen des mesures habituellement prises par les Etats parties.

334. S'agissant de l'article 7 de la Convention, on a fait observer que les informations données dans le rapport ne concernaient pas directement les dispositions de l'article en question, qui traitait des mesures destinées à lutter contre les préjugés de la population autochtone. En ce qui concernait l'éducation des enfants étrangers, on a demandé si la politique du gouvernement visait à empêcher ces enfants de fréquenter les écoles ordinaires et d'accéder à l'enseignement supérieur et à ne leur offrir qu'une formation professionnelle, et ce qu'il fallait entendre par le manque de qualifications sur le plan scolaire qui, d'après le rapport, empêchait les enfants nouvellement arrivés de fréquenter les écoles professionnelles. Certains membres du Comité ont loué les mesures permettant aux élèves étrangers des écoles secondaires de suivre des cours dans leur langue maternelle. Ils ont fait observer qu'il était important que les élèves étrangers, dont la plupart étaient à l'âge de l'école primaire, bénéficient de possibilités analogues dans l'enseignement du premier degré.

335. Répondant aux questions posées par les membres du Comité, le représentant de la République fédérale d'Allemagne a informé le Comité que 92 p. 100 des travailleurs étrangers présents dans le pays étaient des ouvriers, 6 p. 100 des employés de bureau et 1,5 p. 100 des étudiants; une proportion importante des travailleurs obtenaient de l'avancement au cours de leur séjour. Près des trois quarts des travailleurs étrangers étaient mariés, leurs épouses vivant dans la plupart des cas avec eux en Allemagne. Cependant, d'une manière générale, ceux d'entre eux qui désiraient se faire naturaliser étaient peu nombreux. Des 130 000 personnes qui remplissaient les conditions requises, seules 312 avaient présenté une demande de naturalisation en 1978. Ce petit nombre de demandes pourrait s'expliquer par le fait que les travailleurs étrangers ayant résidé cinq à dix années en Allemagne, avaient droit à un permis de séjour permanent. Ils n'avaient donc pas de raison particulière de demander leur naturalisation. Quant à la question d'une discrimination éventuelle contre les travailleurs étrangers de pays non-membres de la Communauté européenne, le représentant a précisé que le gouvernement avait fait valoir très clairement que les mesures permettant la libre circulation de la main-d'oeuvre étaient compatibles avec les dispositions de la Convention internationale et le fait que les règles de la Communauté ne s'appliquaient pas aux travailleurs de pays tiers ne pouvait être considéré comme une mesure discriminatoire au sens de la Convention. Les travailleurs étrangers pouvaient adhérer librement aux syndicats et certains d'entre eux étaient même devenus représentants syndicaux. Les syndicats organisaient à l'intention des travailleurs étrangers des programmes d'instruction et d'assistance très variés qui facilitaient leur adaptation à leurs nouvelles conditions de vie.

336. S'agissant de la question des Tziganes, le représentant a déclaré que la politique fédérale n'avait pas changé à leur égard : c'était à eux de décider s'ils désiraient garder leurs coutumes ou s'intégrer davantage dans la société. Quel que soit leur choix, le gouvernement fédéral le respectait et accordait son aide aux intéressés. En outre, les Tziganes avaient été reconnus officiellement comme ayant été victimes du régime nazi et, à ce titre, étaient indemnisés individuellement.

Ils bénéficiaient également de programmes spéciaux de logement et de l'usage des terrains de camping. Le gouvernement fédéral savait qu'il existait d'autres groupes de voyageurs se déplaçant avec un matériel volumineux qui pouvait difficilement trouver place sur les terrains de camping ordinaires. La question était toujours à l'examen mais, en attendant, il était inconstitutionnel de refuser aux Tziganes l'accès à un terrain de camping quelconque.

337. S'agissant des relations de la République fédérale d'Allemagne avec l'Afrique du Sud, le représentant a déclaré que, sans reconnaître aucune obligation de faire rapport sur le sujet, son gouvernement avait condamné l'apartheid dans des instances internationales. S'il maintenait avec l'Afrique du Sud des contacts bilatéraux, y compris des relations commerciales, le gouvernement fédéral ne lui fournissait pas d'armements et n'avait aucun rapport de coopération militaire ou nucléaire avec l'Afrique du Sud. Il avait également adopté la politique consistant à ne pas y investir de capitaux et à réduire les garanties aux crédits à l'exportation pour les marchandises expédiées vers ce pays. Tous les efforts de réforme devaient avoir pour objectif ultime l'élimination totale du système d'apartheid et le Gouvernement allemand avait bon espoir que ce résultat pourrait être obtenu sans recours à la force, grâce à une coopération active de tous les pays.

338. En réponse aux questions concernant l'application de l'article 4 de la Convention, le représentant a déclaré que son gouvernement croyait respecter paisiblement les dispositions de l'article 4; en vertu de la loi fédérale, les mouvements ou partis ne pouvaient être interdits que lorsqu'ils étaient inconstitutionnels et qu'il existait des preuves concrètes qu'ils propageaient des idées racistes ou constituaient une menace pour la vie des personnes ou l'ordre public. Les groupes néo-nazis, déchirés par les factions, étaient sur le déclin : le soutien électoral dont ils bénéficiaient avait nettement baissé au cours des quatre dernières années. Les services gouvernementaux surveillaient de très près l'évolution de cette fraction de la société et étaient prêts à prendre des mesures au moment voulu.

339. Se référant aux questions concernant l'article 7 de la Convention, le représentant a fait observer que l'instruction civique était dispensée dans les écoles et que la protection des droits de l'homme était un sujet d'études universitaires dans les facultés de droit. Le gouvernement avait distribué aux écoles et aux associations le premier rapport national établi au sujet de l'application du Pacte international sur les droits civils et politiques et de questions connexes. Des organisations non gouvernementales et des associations professionnelles travaillaient également à promouvoir et à faire respecter les droits de l'homme en général. S'agissant de la question posée au sujet des programmes scolaires, il a déclaré que la formation professionnelle commençait dans son pays après la classe de huitième ou neuvième. Au sortir de l'école, les jeunes pouvaient travailler comme ouvriers non qualifiés, continuer leurs études ou s'inscrire à des cours de formation professionnelle combinant enseignement et formation en cours d'emploi, d'une durée d'environ trois ans. Parallèlement, les écoles dispensaient un enseignement dans la langue maternelle de l'enfant. Le gouvernement avait pour politique d'offrir aux étrangers la possibilité de s'intégrer au sein de la communauté allemande tout en leur permettant de préserver leur identité nationale et de suivre leurs propres traditions.

Suède

340. Le cinquième rapport périodique de la Suède (CERD/C/75/Add.1) a été examiné par le Comité en l'absence d'un représentant de l'Etat intéressé.

341. Le Comité s'est déclaré satisfait du rapport, qui apportait une réponse à presque toutes les questions antérieures, en particulier des précieux renseignements fournis sur les mesures récemment adoptées par le Gouvernement suédois en vue d'appliquer les différentes dispositions de la Convention. Le Comité a cependant regretté que n'ait été présent, lors de l'examen de ce rapport aucun représentant de la Suède avec lequel le Comité, selon sa pratique habituelle, aurait pu poursuivre le dialogue.

342. S'agissant de l'article 2 de la Convention, les membres du Comité ont à nouveau porté principalement leur attention sur la question des minorités ethniques vivant en Suède.

S'agissant en particulier de la population lapone - qui se désigne elle-même sous le nom de "Sami" - on a fait remarquer que, bien que les Lapons ne soient pas limités dans leur choix d'un moyen d'existence au traditionnel élevage du renne, le gouvernement devait, afin de garantir leur liberté de choix, leur offrir les mêmes possibilités et conditions de travail que celles qui étaient offertes au reste de la population. On a noté à ce propos que, bien que la politique générale à l'égard des Lapons ait été définie dans le projet de loi de 1977, ce projet n'était pas devenu loi, et il a été demandé comment cette politique générale pouvait être appliquée si elle ne se fondait sur aucune loi, quelles étaient les possibilités pour la population lapone de développer ses traditions culturelles et son identité, quelle était sa situation économique et ce que le gouvernement comptait faire pour l'améliorer. On a également demandé des données démographiques comparatives portant sur plusieurs années en vue de déterminer si les Lapons, en particulier ceux qui s'adonnaient à l'élevage du renne, étaient menacés de disparition. En outre, on a évoqué la compétence de la Commission de la radio pour examiner la compatibilité des programmes de radio et de télévision avec les accords passés entre l'Etat et les sociétés de radiodiffusion et l'on a demandé si l'obligation qui était faite à la radio suédoise de diffuser des programmes en lapon ou en estonien tenait à ces seuls accords ou si elle était d'ordre général et indépendante de l'existence de tels accords. S'agissant de la population tzigane, des membres du Comité ont demandé si ce groupe était doté d'un statut juridique et quelles étaient les mesures prises par le gouvernement pour porter remède à la difficile situation des Tziganes en matière de logement et d'emploi. On a demandé de plus amples informations sur le nombre des cas de discrimination dont avaient pu être victimes les Tziganes, dans quels domaines ils se produisaient principalement et quelles étaient les procédures d'enquête appliquées en pareils cas. On a exprimé l'espoir que le Gouvernement suédois tiendrait le Comité informé de sa décision concernant le genre de mesures à prendre au niveau international pour renforcer la protection internationale dont bénéficient les populations autochtones.

343. Au sujet de l'article 3 de la Convention, des membres du Comité ont évoqué notamment une loi récemment adoptée en Suède qui interdit tout nouvel investissement suédois en Afrique du Sud et en Namibie, et il a été demandé de préciser si les investissements existants restaient autorisés. On a demandé si l'on avait découvert des cas d'infraction à cette législation par des sociétés et, dans l'affirmative, comment elles avaient été punies, s'il était possible au Gouvernement

suédois de donner au Comité un aperçu des aspects pertinents de cette loi, ainsi que des informations sur la politique gouvernementale à l'égard des entreprises privées ayant actuellement des investissements en Afrique du Sud

344. S'agissant de l'article 4 de la Convention, des membres du Comité se sont inquiétés du fait que la législation suédoise n'était pas pleinement conforme à toutes les dispositions de cet article, et en particulier à celles du paragraphe b), car, si elle interdisait bien la propagande en faveur de la discrimination raciale, elle omettait de déclarer illégales les organisations à orientation raciste, et ils ont exprimé l'espoir que le Gouvernement suédois prendrait des mesures complémentaires et modifierait la législation pour la rendre conforme à l'article 4. On a relevé dans le rapport que toute déclaration publique contenant des menaces ou exprimant du mépris à l'égard d'un groupe racial, ethnique, national ou religieux était passible de sanction pénale et l'on a demandé à connaître la définition précise de ce que l'on entendait par "déclaration publique". On a également demandé quand et dans quelles conditions une déclaration constituait un délit et ce qui arrivait lorsque des injures ou insultes de caractère raciste étaient formulées à titre privé, par exemple dans une lettre de personne à personne.

345. S'agissant de l'article 5 de la Convention, on a fait état des informations fournies sur les mesures d'aide prévues dans le cadre des programmes de protection sociale à l'intention des réfugiés et l'on a notamment demandé des renseignements sur la politique gouvernementale concernant les programmes spéciaux d'enseignement et de développement culturel destinés aux réfugiés du Viet Nam, et en particulier à leurs enfants. Au sujet de la politique d'immigration de la Suède, le Comité a demandé de plus amples détails sur les travaux de la Commission gouvernementale créée en 1980 pour examiner les questions d'immigration et la situation des immigrants en Suède. Des informations précises ont également été demandées sur les problèmes que rencontrait la Commission et sur les résultats de ses travaux. On a demandé en outre si le Gouvernement suédois avait l'intention d'accorder des droits particuliers à tous les groupes importants d'immigrants en vue d'établir leur identité ethnique, s'il comptait instaurer une politique de retour volontaire pour la main-d'oeuvre étrangère, quelle était la situation des étrangers en ce qui concernait les cotisations à verser pour avoir droit à la pension de retraite vieillesse, quelles étaient les raisons particulières justifiant l'expulsion d'étrangers ayant résidé plus de trois ans en Suède et quel était le texte de l'amendement à la Constitution entré en vigueur le 1er janvier 1980 garantissant la protection constitutionnelle du droit à la nationalité suédoise.

346. S'agissant de l'article 6 de la Convention, on a demandé des renseignements complémentaires sur l'issue des procédures engagées contre une personne accusée d'avoir distribué une publication de caractère antisémite et sur d'autres affaires judiciaires dont le rapport faisait état. On a souligné à ce propos que les décisions prises en pareils cas devraient être plus nettement fondées sur les objectifs et les dispositions de la Convention.

347. Le Comité a finalement exprimé l'espoir que le Gouvernement suédois enverrait un représentant participer aux débats du Comité lors de l'examen de son prochain rapport périodique.

Bangladesh

348. Le rapport initial du Bangladesh (CERD/C/61/Add.4) a été examiné par le Comité en même temps que la déclaration liminaire faite par le représentant de l'Etat intéressé, qui a brièvement évoqué un certain nombre de dispositions constitutionnelles de son pays assurant l'égalité devant la loi ainsi que les recours juridiques pour la défense de cette égalité sans aucune discrimination fondée sur la religion, la race, la caste, le sexe ou le lieu de naissance.

349. Les membres du Comité se sont félicités du fait que si peu de temps après la création de l'Etat du Bangladesh le gouvernement de ce pays ait ratifié la Convention et soit parvenu à présenter son rapport initial. Le rapport contenait d'utiles renseignements de base concernant la Constitution, qui reflétait l'orientation non raciste du pays et stipulait l'obligation de soutenir les peuples opprimés dans la lutte du monde entier contre l'apartheid et le racisme. On a cependant fait observer que le rapport ne remplissait pas les conditions de l'article 9 de la Convention et ne suivait pas les directives révisées arrêtées par le Comité (CERD/C/70) pour la préparation des rapports, de sorte que le Comité ne pouvait pas s'acquitter de sa responsabilité aux termes de la Convention. En outre, au lieu de se contenter de citer les dispositions constitutionnelles pertinentes, le Gouvernement du Bangladesh aurait dû soumettre leur texte intégral et donner tous les détails concernant l'application des mesures juridiques prévues par la Constitution. Ces informations étaient importantes car elles devaient permettre au Comité de déterminer si des mesures supplémentaires étaient nécessaires pour remplir les conditions de la Convention.

350. Pour ce qui est de l'article 2 de la Convention, on a noté que le Bangladesh était une société pluraliste ayant un riche patrimoine culturel et qu'il serait utile de disposer d'informations sur les problèmes très complexes auxquels le pays devait faire face ainsi que sur les moyens par lesquels le gouvernement s'efforçait de garantir la dignité et l'égalité des droits de tous les citoyens. Des renseignements ont été demandés sur les questions relatives aux minorités nationales et à leur statut dans la société, en particulier en ce qui concernait les personnes qui auraient pu devenir apatrides ou qui avaient demandé la citoyenneté pakistanaise mais n'avaient pas été rapatriées; sur la question de savoir si le Bangladesh et le Pakistan avaient conclu quelque accord en vue de s'attaquer ensemble aux problèmes humains qui leur sont communs, y compris la recherche d'une solution aux questions concernant les biens des personnes ayant quitté le Bangladesh entre 1965 et 1971, et sur la politique gouvernementale à l'égard des réfugiés et des personnes demandant asile. Certains membres du Comité ont également demandé comment les droits des populations tribales étaient protégés; quelles mesures particulières avaient été prises pour améliorer leur situation; quels projets de développement de grande ampleur avaient été entrepris ou étaient envisagés dans la région habitée par les populations tribales; comment les lois relatives à la propriété foncière influaient sur les conditions des populations tribales, et si le gouvernement avait pris des mesures pour aider les populations tribales à conserver leur identité.

351. A propos de l'article 4 de la Convention, le gouvernement a déclaré dans le rapport que des mesures législatives et judiciaires distinctes n'étaient pas nécessaires parce qu'il n'existait pas de graves problèmes raciaux au Bangladesh. Le Comité a cependant fait observer qu'il était sage pour tous les gouvernements de prendre toutes précautions utiles et de mettre au point à titre préventif des mesures juridiques et autres pour l'élimination et la répression de la discrimination raciale.

352. En ce qui concerne l'article 5 de la Convention, on a noté que la Constitution semblait offrir des garanties s'appliquant aux alinéas c) et f) de cet article, mais qu'aucune information précise n'avait été fournie à propos des droits énoncés aux alinéas d) et e).

353. S'agissant de l'article 6 de la Convention, on a demandé si des plaintes pour discrimination raciale pouvaient être déposées devant la Division de la Haute Cour de la Cour suprême par la victime même de la discrimination ou si l'initiative en pareil cas appartenait aux autorités et si, dans le cas où les autorités n'agissaient pas ou refusaient d'agir, la victime disposait d'autres recours. A propos de l'article 7 de la Convention, des renseignements ont été demandés sur les diverses organisations qui, au Bangladesh, protégeaient les droits de l'homme par la fourniture d'une assistance judiciaire aux nécessiteux. On a également demandé si le gouvernement informait la population au sujet des autres cultures et civilisations et s'il y avait des organisations encourageant les activités sociales, culturelles et intercommunautaires.

354. Le représentant du Bangladesh a déclaré que les questions soulevées au cours de l'examen du rapport initial seraient transmises à son gouvernement pour une réponse officielle.

Nouvelle-Zélande

355. Le quatrième rapport périodique de la Nouvelle-Zélande (CERD/C/48/Add.10) a été présenté par le représentant de l'Etat intéressé qui a fait observer que le rapport décrivait les progrès réalisés dans son pays depuis l'entrée en vigueur, en septembre 1978, de la loi de 1977 intitulée Human Rights Commission Act (loi sur la Commission des droits de l'homme) ainsi que des amendements à la loi de 1971 intitulée Race Relations Act (loi sur les relations raciales). Le rapport portait également sur certains progrès réalisés dans les travaux du Médiateur chargé des relations raciales et du Département des affaires maories; il donnait des exemples des mesures prises dans les domaines de l'emploi, de l'éducation et de la culture en vue de favoriser l'harmonie raciale, exposait certaines des activités entreprises dans le cadre de l'action générale de conciliation et les enquêtes menées en vertu de la loi sur les relations raciales et s'efforçait de répondre aux questions posées par les membres du Comité lors de l'examen du troisième rapport périodique de la Nouvelle-Zélande. Le représentant a également fait observer que la question des relations sportives avec l'Afrique du Sud soulevait en ce moment même de vives controverses dans son pays, en raison de l'obstination aberrante d'un organisme sportif agissant contre les souhaits du Parlement, du gouvernement et de la majorité de la population de la Nouvelle-Zélande, et à qui l'on ne devrait pas permettre de ternir les remarquables antécédents du pays. Avant que ces événements ne se produisent, il n'y avait pas de contacts sportifs importants entre la Nouvelle-Zélande et l'Afrique du Sud et, d'une manière générale, les contacts entre les deux pays étaient minimes. En outre, le représentant a rappelé que la Nouvelle-Zélande observait déjà un embargo volontaire sur les armes lorsque l'ONU avait, en 1977, décidé l'application de sanctions sur les ventes d'armes à l'Afrique du Sud.

356. Le Comité a félicité le Gouvernement néo-zélandais pour son rapport extrêmement franc et impartial qui montrait, tout comme les rapports précédents, que ce gouvernement était déterminé à venir à bout des problèmes relatifs à la discrimination raciale et que les mesures qu'il avait prises à cet effet reflétaient sa politique d'opposition totale à toutes les formes de discrimination raciale et étaient conformes à l'esprit et à la philosophie de la Convention.

357. Commentant les informations fournies par la Nouvelle-Zélande à propos de l'application de l'article 2 de la Convention, certains membres du Comité ont voulu savoir si les personnes mentionnées dans le rapport comme membres de groupes minoritaires vivaient ensemble dans des régions déterminées ou si elles étaient éparpillées à travers le pays; si la politique de logement concernant les familles maories ne pouvait pas aboutir à la discrimination raciale; si l'intégration était possible pour ceux qui cherchaient de meilleures conditions de logement et des chances égales, et s'il existait des programmes spécifiques, par exemple, dans le domaine de l'enseignement supérieur ou de la formation en cours d'emploi, pour aider les Maoris à obtenir de meilleures situations. On a demandé des chiffres plus précis sur le taux d'abandon scolaire parmi les étudiants maoris et ceux des îles du Pacifique, et il a été demandé dans quelle mesure la Convention de l'OIT sur le travail des enfants était appliquée à ceux des étudiants qui abandonnaient très tôt leurs études. En outre, on a demandé des informations sur les mesures particulières prises par la Nouvelle-Zélande en vertu du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention dans les domaines autres que l'éducation, la formation professionnelle et le logement, ainsi que sur les progrès réalisés dans les différents aspects de la vie et qui permettraient aux Maoris et aux autres groupes minoritaires d'occuper leur juste place au sein de la société.

358. En ce qui concerne l'article 3 de la Convention, quelques membres du Comité ont fait état de la récente visite d'une équipe de rugby sud-africaine en Nouvelle-Zélande et ont fait observer qu'il était difficile de comprendre ce qui avait empêché le Gouvernement néo-zélandais, eu égard en particulier à son appui actif aux résolutions anti-apartheid de l'Organisation des Nations Unies, d'interdire officiellement l'entrée de son territoire à l'équipe sud-africaine. La question a été posée de savoir si la situation avait changé quant aux contacts sportifs entre la Nouvelle-Zélande et l'Afrique du Sud.

359. S'agissant de l'article 4 de la Convention, un membre a relevé dans le rapport de 1979 de la Commission des droits de l'homme que le Gouvernement néo-zélandais s'était réservé le droit de ne pas mettre en vigueur ou appliquer de textes de loi supplémentaires sur l'incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, alors qu'il n'avait pas fait de réserve de ce genre lors de la signature ou de la ratification de la Convention; ce membre demandait donc une explication sur la déclaration du gouvernement et sa position à l'égard des obligations qui lui incombent, en tant qu'Etat partie à la Convention. A propos, en particulier des dispositions contenues à l'alinéa a) de l'article 4 de la Convention, on a fait observer que l'article 25 de la loi néo-zélandaise sur les relations raciales ne correspondait qu'à la première partie de ces dispositions, alors que l'article 9 A de la loi de 1977 sur la

Commission des droits de l'homme ne considérait pas l'incitation à l'hostilité ou à la malveillance comme une infraction pénale mais comme relevant de la juridiction civile du Médiateur chargé des relations raciales. Etant donné que ces dispositions législatives ne semblaient pas conformes aux exigences de l'alinéa a) de l'article 4, il a été demandé si le Gouvernement néo-zélandais avait l'intention d'adopter une législation pour se conformer pleinement aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 4 de la Convention. Un autre membre a demandé des renseignements complémentaires sur le champ d'application exact du mot "ethniques" figurant à l'alinéa 1) de l'article 25 de la loi sur les relations raciales. Se référant à l'alinéa b) de l'article 4 de la Convention, des membres du Comité ont noté que le Gouvernement néo-zélandais considérait que le meilleur moyen de neutraliser les organisations qui incitaient à la mésentente raciale consistait à déclarer leurs activités illégales, plutôt que l'organisation elle-même et ont demandé pourquoi seules les activités illégales étaient sanctionnées et non les sources de telles activités. Il se pouvait que le Gouvernement néo-zélandais place la liberté d'association au-dessus de la liberté d'expression; cependant, pénaliser les membres d'une organisation raciste pour leurs activités tout en permettant à l'organisation elle-même de continuer d'exister semblait être une forme de contrôle inadéquate et le gouvernement devrait prendre des dispositions pour dissoudre de telles organisations, en pleine conformité avec l'alinéa b) de l'article 4 de la Convention.

360. A propos de l'article 5 de la Convention, des renseignements ont été demandés sur le nombre de réfugiés vivant en Nouvelle-Zélande, sur la politique de réinstallation du gouvernement, sur l'existence éventuelle d'une mésentente raciale due à leur présence et sur les mesures prises pour désamorcer cette mésentente potentielle. En outre, on a fait observer que bien que le rapport du Médiateur chargé des relations raciales pour l'exercice achevé au 31 mars 1978 ait admis qu'on éprouvait des difficultés pour éliminer la discrimination dans le domaine de l'emploi en Nouvelle-Zélande, le quatrième rapport périodique de la Nouvelle-Zélande ne contenait aucun renseignement sur les mesures prises pour empêcher la discrimination dans ce domaine. Il a également été noté que la Nouvelle-Zélande s'était réservé le droit de ne pas mettre en vigueur les dispositions des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme qui concernaient la liberté d'association syndicale, et il a été demandé si ces réserves n'étaient pas incompatibles avec les obligations qui incombaient à la Nouvelle-Zélande en vertu de l'alinéa e) ii) de l'article 5 de la Convention, à propos duquel aucune réserve n'avait été faite.

361. En ce qui concerne l'article 6 de la Convention, il a été demandé si le Gouvernement néo-zélandais, outre des statistiques sur le nombre de plaintes portées devant les tribunaux pour discrimination raciale, fournirait des résumés synoptiques de ces affaires, de façon que le Comité puisse voir comment les autorités traitaient les manifestations quotidiennes de discrimination. On fait état en particulier de 57 plaintes reçues par les autorités néo-zélandaises compétentes en 1976 et 1977, relevant de l'article 4 de la Convention, pour lesquelles aucune procédure pénale n'avait été instituée, et des renseignements appropriés ont été demandés à cet égard. Il a également été noté que, d'après les renseignements contenus dans les rapports du Médiateur chargé des relations raciales, plusieurs plaintes avaient été déposées en 1978 et 1979 au titre de l'article 25 de la loi sur les relations raciales; des renseignements ont été demandés sur la suite donnée à ces plaintes et sur celles qui avaient été jugées fondées et avaient donné lieu à réparation. Néanmoins, les membres du Comité ont vivement loué les procédures de conciliation.

362. En réponse aux questions posées par des membres du Comité, le représentant de la Nouvelle-Zélande, parlant des mesures prises par son gouvernement en vertu de l'article 2 de la Convention, a déclaré qu'il n'était pas question de cantonner les Maoris ou les habitants des Iles du Pacifique dans certaines régions contre leur volonté. Il n'y avait pas de réserves en Nouvelle-Zélande et 72 p. 100 environ des Maoris vivaient en milieu urbain. Cependant, comme dans le cas de la population pakeha, il y avait davantage de Maoris dans l'île du Nord, qui était plus chaude et offrait également davantage de possibilités d'emploi que l'île du Sud. En ce qui concernait la scolarisation, l'enseignement était obligatoire jusqu'à l'âge de 15 ans pour tous les Néo-Zélandais, la décision de rechercher un emploi ou de poursuivre ses études après la période obligatoire était une décision individuelle, et le problème n'était pas traité dans une perspective raciale. Grâce aux efforts particuliers qui avaient été faits pour encourager les jeunes Maoris à tirer pleinement parti des possibilités de formation complémentaire, le taux d'abandon scolaire avait régulièrement baissé et le Département des affaires maories avait récemment lancé un programme décennal dans le cadre duquel les parents et les collectivités locales seraient plus étroitement associées à la scolarisation des enfants maoris pendant toute leur vie scolaire. En matière de politique économique, l'action du gouvernement visait au développement du pays dans son ensemble, plutôt qu'à celui d'un groupe particulier quelconque. Cependant, le Département des affaires maories encourageait vigoureusement des projets de développement en faveur des Maoris, tels que les plans de développement agricole et des programmes de création d'entreprises maories, qui rencontraient un succès considérable.

363. S'agissant de l'article 3 de la Convention, le représentant de la Nouvelle-Zélande a déclaré que la décision mal inspirée de la New Zealand Rugby Union de maintenir la tournée en cours des Springbok, qui comprenaient une équipe sud-africaine, avait été une déception, mais ne modifiait en rien la position fondamentale de son gouvernement à l'égard de l'apartheid, qui restait inchangée.

364. En ce qui concernait l'article 4 de la Convention, le représentant a déclaré que l'article 25 de la loi sur les relations raciales répondait à l'intention manifeste de la Convention dans la mesure où aucune organisation raciste ne pouvait fonctionner puisqu'elle ne pouvait pas exposer ses vues, mais le fait était que selon le système juridique néo-zélandais, nul ne pouvait être déclaré criminel à moins d'être coupable de quelque méfait. La législation néo-zélandaise n'interdisait les contributions financières à aucune organisation, mais si une donation était faite dans l'intention d'encourager ou de faciliter la perpétration d'un délit, tel que l'incitation à la haine raciale, elle serait interdite en vertu du Crimes Act de 1961.

365. A propos de l'article 5 de la Convention, le représentant de la Nouvelle-Zélande a expliqué que la discrimination dans l'emploi était expressément interdite en vertu de l'article 5 de la loi sur les relations raciales et que si des cas de discrimination se produisaient de temps en temps, c'était probablement par suite d'un manque de sensibilité ou de réflexion. Les employeurs se voyaient constamment rappeler leurs obligations par le Médiateur chargé des relations raciales.

366. En ce qui concernait l'article 6 de la Convention, le représentant a expliqué que le fait de n'avoir pas institué de procédure pénale pour les plaintes déposées en vertu de l'article 25 de la loi sur les relations raciales découlait de l'impossibilité de prouver l'intention. Cela dit, il était important de se rappeler que le but était de promouvoir l'harmonie raciale et, si possible, d'arriver à un règlement satisfaisant sans avoir à appliquer la loi dans toute sa rigueur. En vertu de la nouvelle disposition, le Médiateur pouvait prendre des mesures pour parvenir à un règlement sans qu'il soit besoin d'une procédure pénale, mais cela ne signifiait pas que l'article 25 avait été atténué.

Venezuela

367. Le rapport supplémentaire du Venezuela (CERD/C/66/Add.31) contenant les réponses aux questions posées par des membres du Comité lors de l'examen du sixième rapport périodique du Venezuela (CERD/C/66/Add.2) a été examiné par le Comité en présence du représentant de ce pays.

368. Quelques membres du Comité ont félicité le Gouvernement vénézuélien d'avoir appliqué systématiquement la Convention et entretenu un dialogue fructueux avec le Comité. D'autres membres, en revanche, ont souligné que le rapport ne répondait pas à toutes les questions posées, ni aux observations formulées par le Comité lors de l'examen précédent du rapport du Venezuela, bien que le gouvernement de ce pays eût admis que les obligations qu'il avait contractées en vertu de la Convention n'avaient pas été exécutées.

369. En ce qui concerne l'article 2 de la Convention, le Comité a demandé de nouveau à recevoir des informations sur la politique du Venezuela à l'égard de la population autochtone, en particulier sur le cadre dans lequel les programmes en faveur de la population autochtone étaient exécutés dans les villages ou à l'échelle nationale par les ministères de l'éducation, de l'agriculture et de l'élevage. A propos du fait que le rapport ne pouvait fournir de statistiques sur la composition de la population parce que les cartes d'identité ne mentionnaient pas la race des titulaires, quelques membres étaient persuadés qu'il était néanmoins possible d'établir par déduction le pourcentage de la population vivant dans des réserves. Etant donné que le rapport présenté indiquait qu'il n'était plus exigé d'autorisation du Ministère de la justice pour se rendre dans les régions habitées par les autochtones, on a demandé si cette nouvelle politique n'était qu'un moyen pratique de résoudre le problème, ou si le décret No 250 du 27 juillet 1951 avait été abrogé.

370. En ce qui concerne l'article 4 de la Convention, le sentiment était que le rapport n'avait pas fourni de renseignements au sujet de l'application de cet article. La déclaration selon laquelle "toute personne qui violerait les dispositions de la Convention" serait punie, ne dispensait pas le gouvernement de l'obligation qui lui incombait en vertu de la Convention de promulguer des lois. Des membres du Comité ont déclaré que celui-ci avait le droit de savoir quelles étaient les difficultés qui faisaient obstacle à l'application de l'article 4, et ils ont demandé en particulier quelles sanctions seraient appliquées par le gouvernement aux membres d'organisations ayant des objectifs racistes qui pourraient être créées illégalement.

371. Le Comité a noté avec regret que le rapport ne donnait pas de renseignements exacts sur les mesures législatives et pratiques prises en vue de l'application des articles 5, 6 et 7 de la Convention, et cela malgré les demandes réitérées que le Comité avait faites à ce sujet lorsqu'il avait examiné les rapports précédents du Venezuela; le Comité a de nouveau invité le Gouvernement vénézuélien à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de ces articles.

372. Le Comité a prié instamment les autorités vénézuéliennes de préparer leur prochain rapport périodique selon les principes directeurs élaborés par le Comité (CERD/C/70).

373. La représentante du Venezuela a déclaré qu'elle transmettrait les questions et commentaires des membres du Comité aux autorités vénézuéliennes afin d'obtenir d'elles une réponse officielle.

Haute-Volta

374. Le troisième rapport périodique de la Haute-Volta (CERD/C/47/Add.3) a été examiné par le Comité en même temps que la déclaration liminaire du représentant de la Haute-Volta.

375. Des membres du Comité ont pris note des réponses sur le fond apportées par ce rapport à un grand nombre de questions qu'ils avaient soulevées à propos du rapport précédent de la Haute-Volta, et en particulier, des explications fournies au sujet de la suspension des constitutions successives dans ce pays. Ils se sont demandé toutefois si les dispositions de la Convention pouvaient être appliquées dans les conditions qui régnaient en Haute-Volta et ont demandé des renseignements plus précis au sujet des dispositions constitutionnelles qui avaient été suspendues. On a rappelé à ce propos qu'en 1974, il y avait eu une proclamation qui suspendait la Constitution de 1970 et dans laquelle il était dit que seuls certains droits étaient maintenus, et on a demandé si le nouveau régime de la Haute-Volta avait publié une proclamation suspendant la Constitution de 1977, et si, dans l'affirmative, le Comité pouvait consulter le texte de cette proclamation afin de voir quels droits et libertés avaient été maintenus et quels étaient ceux qui avaient été suspendus. En ce qui concerne la déclaration selon laquelle les lois étaient restées ce qu'elles étaient, on a demandé, en particulier, s'il existait en Haute-Volta un organe spécial devant lequel les particuliers pouvaient se pourvoir contre une action administrative illégale ou s'il n'y avait que la Cour suprême devant laquelle un citoyen pouvait se pourvoir contre toute loi et tout acte inconstitutionnels en vertu de l'article 5 de la Constitution de 1970. Des éclaircissements ont également été demandés en ce qui concerne la déclaration selon laquelle la suspension de la Constitution signifiait simplement que le pouvoir exécutif s'était arrogé les prérogatives du pouvoir législatif.

376. Des membres du Comité ont également renouvelé leur demande de renseignements sur la composition démographique du pays et ont demandé, à ce propos, s'il existait des tensions entre différents groupes de la population.

377. En ce qui concerne l'article 4 de la Convention, un membre du Comité voulait savoir si l'interprétation large qui était donnée au mot "manifestation" figurant dans les dispositions de la loi No 15/AL, et à laquelle il était fait allusion dans le rapport, était celle du seul Gouvernement voltaïque, ou si elle était aussi celle des tribunaux.

378. En ce qui concerne l'article 5 de la Convention, des membres du Comité ont demandé des éclaircissements au sujet de l'affirmation figurant dans le rapport, selon laquelle si les droits politiques avaient été suspendus en raison des derniers événements, cette mesure ne préjudiciait en rien à l'existence même de ces droits. Ils souhaitaient savoir, en particulier, quel avait été l'effet réel de cette suspension sur les activités politiques, si cette suspension était une mesure temporaire, si la liberté de réunion, la liberté d'expression et la liberté de la presse avaient été suspendues, et si toute personne en Haute-Volta avait le droit de se porter candidate à une charge publique et jouissait des droits syndicaux. Mention a été faite en outre des règles applicables aux personnes qui souhaitaient quitter la Haute-Volta, et l'on a demandé s'il existait des dispositions semblables pour les personnes qui souhaitaient émigrer dans les pays voisins pour y chercher du travail. Des renseignements ont également été demandés au sujet de la politique que menait le gouvernement pour satisfaire les besoins économiques vitaux des différents secteurs de la population. Aucun renseignement n'avait été fourni non plus au sujet de la façon dont le pays appliquait l'article 7.

379. En réponse à des questions posées par des membres du Comité, le représentant de la Haute-Volta a déclaré, à propos de la suspension de la Constitution, que si le pouvoir exécutif s'était attribué les fonctions du pouvoir législatif et si les partis politiques avaient vu leurs activités suspendues, le nouveau gouvernement s'était engagé à protéger les droits sociaux énoncés dans la Constitution. Les syndicats, par exemple, continuaient à fonctionner comme avant la suspension de la Constitution, et le pouvoir judiciaire avait conservé toutes ses prérogatives. Le texte de la Constitution avait certes été suspendu, mais les dispositions constitutionnelles avaient été remplacées par d'autres textes, et ce fait, les droits des citoyens étaient sauvegardés. Le Gouvernement voltaïque était tout à fait disposé à fournir ces textes au Comité. Le système judiciaire et la protection de la constitutionnalité étaient toujours en vigueur, puisqu'il existait une Chambre constitutionnelle à la Cour suprême à laquelle un citoyen pouvait s'adresser pour demander que tel ou tel acte soit déclaré anticonstitutionnel.

380. Abordant la question de la composition démographique de la Haute-Volta, le représentant de ce pays a déclaré que la Haute-Volta comprenait une vingtaine de groupes ethniques différents et a affirmé au Comité que, malgré le changement de régime, les tensions raciales étaient chose inconnue dans son pays.

381. Il a également expliqué qu'afin de maintenir de bonnes relations avec ses voisins, la Haute-Volta avait signé des accords visant à contrôler l'émigration vers ces Etats. La nécessité du visa s'imposait en raison des difficultés créées dans les pays hôtes par les émigrants illégaux qui, souvent, ne possédaient pas de qualifications et cherchaient un emploi manuel non qualifié dans les villes, alors que ceux qui émigraient légalement avaient tendance à se fixer à l'extérieur des villes.

Cuba

382. Le cinquième rapport périodique de Cuba (CERD/C/75/Add.2) a été examiné par le Comité en même temps que les renseignements complémentaires donnés par le représentant de Cuba dans son exposé liminaire, qui contenait des observations sur le rapport et avait traité aux questions soulevées par le Comité lors de l'examen du quatrième rapport périodique de Cuba.

383. Des membres du Comité se sont déclarés satisfaits de la manière dont le rapport était présenté, et dont le Gouvernement cubain appliquait les dispositions de la Convention sur son territoire et s'attachait à en promouvoir les idéaux sur le plan international. Le rapport attestait sans ambiguïté les efforts sincères déployés par le Gouvernement cubain pour éliminer les disparités économiques et toutes les formes de discrimination raciale dont le pays avait hérité de l'ère coloniale. Plusieurs membres ont félicité Cuba pour son système d'enseignement, qui garantissait l'égalité des chances aux générations futures, ainsi que pour son système de sécurité sociale et pour sa législation du travail.

384. En ce qui concerne l'article 2 de la Convention, des membres ont noté que l'application de ses dispositions était assurée par l'article 26 de la Constitution ainsi que par l'article 143 du Code pénal. Néanmoins, on a demandé si des mesures particulières avaient été prises pour améliorer de manière adéquate les conditions de vie de la population noire de Cuba. On a également demandé que soient inclus dans le prochain rapport périodique des chiffres sur la répartition par ethnie de la population cubaine.

385. En ce qui concerne l'article 3 de la Convention, on a fait observer que Cuba soutenait des mouvements de libération nationale en Afrique australe et était partie à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid. Par sa participation active et dynamique aux Conférences des pays non alignés depuis 1961, Cuba était à l'avant-garde de la lutte contre le racisme et le colonialisme sur le plan international. Un membre a demandé si le Gouvernement cubain, outre qu'il condamnait le régime raciste d'Afrique du Sud, fournissait également une assistance financière ou autre aux mouvements de libération nationale de la région.

386. En ce qui concerne l'article 4 de la Convention, la plupart des membres ont estimé que le rapport fournissait des informations très complètes sur l'application de cet article. Les dispositions du Code pénal de 1979 contre les auteurs d'actes de discrimination raciale étaient également dignes d'éloges. Par exemple, l'article 5 du Code pénal prévoyait des sanctions contre quiconque, à Cuba, même s'il n'était pas ressortissant cubain, exprimait son soutien au régime d'apartheid. Un membre a néanmoins demandé comment le Gouvernement cubain faisait face à de tels problèmes dans le cadre de son système socialiste; si des organisations ou des associations prônant le racisme, même de manière détournée, avaient vu le jour, et comment le gouvernement avait réagi à leur égard; s'il y avait eu des cas de racisme à rebours et comment le gouvernement avait essayé de combattre ce sentiment.

387. En ce qui concerne l'article 5 de la Convention, quelques membres ont noté que presque toutes ses dispositions étaient reflétées dans la législation cubaine; que l'article 42 de la Constitution prévoyait une protection et des recours effectifs contre toute manifestation de discrimination raciale; et que la législation sur la sécurité sociale contenait des dispositions particulièrement efficaces destinées à garantir une répartition harmonieuse et générale des prestations sociales. Certains membres ont cependant fait observer que l'article 42 de la Constitution ne reflétait pas pleinement les dispositions de l'article 5, en particulier des alinéas ii) à ix) du paragraphe d), et des alinéas i) et ii) du paragraphe e). En ce qui concerne le paragraphe e) de l'article 5, on a demandé si la législation cubaine autorisait la constitution de syndicats ou reconnaissait seulement le droit de devenir membre de syndicats existants. A propos du paragraphe c) de l'article 5, des explications ont été demandées concernant la procédure de révocation des responsables élus instituée par la Loi électorale de 1976. On a également demandé s'il existait des établissements spéciaux dispensant un enseignement préscolaire aux enfants handicapés, pour le cas où ces enfants ne seraient pas admis dans les classes ordinaires de formation préscolaire.

388. En ce qui concerne l'application de l'article 6 de la Convention, on a jugé particulièrement digne d'attention la possibilité, donnée à quiconque estimait avoir été victime d'un acte de discrimination, de demander réparation de ce chef. Des informations supplémentaires ont été demandées sur ce qui différenciait les infractions pour lesquelles l'initiative des poursuites appartenait au Ministère public de celles pour lesquelles une plainte était nécessaire au déclenchement de l'action pénale, et sur les cas exceptionnels dans lesquels l'action au criminel pouvait être intentée par la partie lésée. En ce qui concerne l'article 53 de la loi No 1323, on a demandé si les dispositions de cet article s'appliquaient à l'étranger qui, en visite à Cuba, était victime d'actes de discrimination raciale et quelles étaient les voies de recours qui s'offraient à lui en l'occurrence. Un membre du Comité a fait observer que la présentation de pétitions aux organes compétents par des citoyens se plaignant d'un acte de discrimination raciale ne pouvait être considérée comme un moyen adéquat de donner effet aux dispositions de l'article 6, à moins que l'organe en question ne donnât suite à ces pétitions immédiatement et en toute impartialité.

389. En ce qui concerne l'article 7 de la Convention, des membres du Comité se sont félicités des efforts accomplis par Cuba dans le domaine de l'éducation pour propager les principes de la Charte et de la Convention, en particulier l'éducation de la jeunesse, afin de garantir l'égalité de tous les citoyens. Des renseignements supplémentaires ont été demandés au sujet du pourcentage d'analphabétisme dans la population adulte.

390. Le représentant de Cuba a répondu à un certain nombre de questions posées par les membres du Comité. En ce qui concerne la question de l'amélioration des conditions de vie de la population noire, ce représentant a déclaré que les principes d'égalité et d'équité avaient dépassé le stade de la théorie et des idées pour devenir une réalité vivante, fondée sur la solidarité entre les êtres humains, sans distinction de couleur ou d'origine ethnique.

391. Se référant à certaines des questions posées en ce qui concerne l'article 5 de la Convention, le représentant de Cuba a expliqué que les travailleurs pouvaient exercer le métier de leur choix. Cuba étant un pays où il n'y avait pas de chômage, si bien que le droit ainsi garanti par la Constitution n'était pas hypothétique. En ce qui concerne les syndicats, le représentant de Cuba a fait observer qu'avant la révolution, travailleurs et employeurs étaient divisés, alors qu'actuellement ils représentaient une seule et même entité qui se consacrait à la défense des intérêts des travailleurs. De plus, les dispositions de l'article 53 de la Constitution, formulées en termes larges, garantissaient la liberté d'association. Répondant à la question concernant les élections, il a expliqué que Cuba était une démocratie dans laquelle tout membre de la collectivité pouvait présenter un candidat aux élections. Les responsables élus pouvaient être révoqués par leurs électeurs. Pour ce qui est de l'éducation des personnes handicapées, le représentant de Cuba a déclaré que dans son pays la réadaptation de ces personnes était assurée gratuitement.

392. En ce qui concerne l'article 6 de la Convention et les recours dont disposent les victimes d'actes de discrimination raciale, celles-ci pouvaient en demander réparation en se fondant sur l'article 26 de la Constitution et l'article 143 du Code pénal, qui contenait également, dans son article 70, des dispositions relatives à la responsabilité civile. Les étrangers qui pouvaient être victimes de discrimination avaient les mêmes droits que les ressortissants cubains.

393. En ce qui concerne l'article 7, le représentant de Cuba a déclaré que l'analphabétisme existait couramment dans la population adulte parmi les gens physiquement incapables de recevoir un enseignement. De plus, des efforts étaient déployés pour faire en sorte que tous les adultes poursuivent leurs études jusqu'en sixième année et soient à même de lire et écrire.

Inde

394. Le sixième rapport périodique de l'Inde (CERD/C.66/Add.33) a été examiné par le Comité en même temps que la déclaration liminaire du représentant de l'Inde, dans laquelle celui-ci a fait observer que bien que ne reconnaissant pas au Comité le droit de discuter de questions concernant la Commission des minorités créée en Inde en 1978, le Gouvernement indien avait fourni des informations sur ces questions, fidèle en cela à sa politique constante de coopération avec le Comité.

395. Des membres du Comité ont accueilli avec satisfaction les informations figurant dans le rapport, d'où il ressortait que la révision de la Constitution indienne n'avait pas affecté l'application des dispositions de la Convention dans ce pays, et ont félicité le Gouvernement indien pour les résultats auxquels avaient abouti les efforts qu'il avait déployés pour promouvoir le bien-être de tous les citoyens quelle que soit leur origine.

396. En ce qui concerne la compétence du Comité pour discuter des questions relatives aux minorités religieuses et linguistiques dont s'occupait la Commission des minorités, des membres du Comité ont fait remarquer que tout en comprenant la position du Gouvernement indien, ils estimaient que rares étaient les exemples de minorités purement linguistiques n'ayant pas un fondement ethnique et que les origines religieuses et ethniques des minorités étaient souvent indissociables. On a également fait observer que l'existence de minorités dans un pays pouvait amener des tensions entre le groupe majoritaire et ces minorités, et que c'était là un problème qui était de la compétence du Comité. Par ailleurs, le Gouvernement indien avait soutenu que les castes étaient des groupes sociaux, mais avait néanmoins toujours fourni au Comité des renseignements sur les tribus et castes officiellement énumérées (scheduled tribes and scheduled castes). On a rappelé à ce propos que la Convention ne traitait pas des droits des minorités en tant que telles, mais plutôt des droits d'une gamme beaucoup plus large de groupes sociaux, et on a exprimé le souhait que le Gouvernement indien continue à l'avenir à fournir au Comité les rapports du Commissaire chargé des castes et tribus officiellement énumérées (Indian Commissioner for Scheduled Castes and Scheduled Tribes) et le rapport du Groupe d'experts de haut niveau (Indian High Panel Power) créé en 1980.

397. A propos de l'article 4 de la Convention, on a fait observer, comme lors de l'examen par le Comité du cinquième rapport périodique de l'Inde, que l'article 15 de la Constitution indienne, à propos de l'interdiction de la discrimination, mentionnait le concept de discrimination fondée sur la race mais non sur la couleur ou l'appartenance ethnique. En outre, les articles pertinents du Code pénal indien traitaient également de la discrimination fondée sur la race, ignorant la notion de couleur ou d'appartenance ethnique. On a donc demandé si le Gouvernement indien serait prêt à modifier sa législation de manière à y inclure ces aspects qui manquaient et à satisfaire ainsi à toutes les conditions de l'article 4 de la Convention.

398. A propos de l'article 5 de la Convention, on a rappelé que, dans son rapport initial, le Gouvernement indien avait donné des informations concernant les sièges réservés au parlement aux castes et tribus officiellement énumérées. Ces

réservations spéciales devaient prendre fin en 1970 mais avaient été prorogées pour une durée supplémentaire de dix ans. Comme rien dans les derniers rapports n'indiquait si une nouvelle prorogation avait été faite, on a demandé si le Comité pouvait considérer que ces tribus et castes avaient été placées sur un pied d'égalité avec le reste de la population et qu'il n'était plus besoin de mesures spéciales. A propos de l'amendement à l'article 19 de la Constitution indienne, on a demandé quel était l'effet de la suppression de l'alinéa f), qui éliminait des droits garantis par la Constitution le droit "d'acquérir, de posséder et de céder des biens" et si cette suppression avait une quelconque incidence sur l'application de l'article 5 de la Convention; quels droits de propriété étaient reconnus aux citoyens indiens et quelles étaient les conséquences de la suppression de la disposition en question pour ceux qui possédaient déjà des biens.

399. A propos de l'article 6 de la Convention, on a fait observer que des difficultés pouvaient surgir du fait que l'on avait habilité la Cour Suprême à se prononcer sur la constitutionnalité des lois des Etats vu que seuls les juges originaires de ces Etats étaient suffisamment familiarisés avec les lois de leur Etat et que les plaignants devaient parcourir de très longues distances pour venir présenter leur affaire devant la Cour Suprême. En conséquence, des précisions ont été demandées au sujet des effets de cette procédure et de l'expérience qui en avait été tirée, en particulier dans le cas où les lois d'un Etat comportaient des éléments discriminatoires. En ce qui concerne les dépenses engagées et l'assistance financière octroyée aux particuliers cherchant réparation, on a demandé si, en tant que profanes, ces personnes comprenaient pleinement la procédure employée et si elles avaient droit aux services d'un avocat et recevaient à cet effet une aide financière de l'Etat.

400. Certains membres ont par ailleurs appelé l'attention sur l'information donnée dans le rapport quant aux raisons pour lesquelles l'Inde n'avait pas fait la déclaration prévue au titre de l'article 14 de la Convention. Ils ont fait observer que, tout en admettant que la décision de ne pas faire la déclaration en question était une prérogative absolue du Gouvernement indien, ils ne souscrivaient pas au point de vue qui était exprimé dans le rapport et selon lequel le dispositif mis en place sur le plan national était suffisant pour garantir l'absence de discrimination raciale. A leur avis, lorsque l'article 14 entrerait en vigueur, il ajouterait un élément essentiel au dispositif destiné à promouvoir et protéger les droits de l'homme et serait une contribution importante au renforcement de la législation conçue pour combattre la discrimination.

401. Répondant aux questions posées par des membres du Comité, les représentants de l'Inde ont déclaré que les pouvoirs de la Commission des minorités n'étaient pas définis dans la Constitution mais plutôt dans la résolution du 12 janvier 1978, qui disposait que la Commission devait garantir les intérêts des minorités qu'elles soient religieuses ou linguistiques. Sa première fonction était d'évaluer le fonctionnement des diverses garanties constitutionnelles et législatives pour la protection des minorités. En conséquence, les fonctions de la Commission des minorités n'étaient pas régies par la Convention, elles étaient d'ordre purement interne et visaient à assurer l'application intégrale des dispositions de la Constitution indienne.

402. Répondant à une question posée au sujet de l'article 4, le représentant de l'Inde a fait observer que l'article 153 du Code pénal indien contenait aussi l'expression "ou quelque autre motif que ce soit" qui était globale en ce qui concerne les dispositions pertinentes de la Convention.

03. A propos de l'article 6 de la Convention, ce représentant a déclaré que la Cour Suprême de l'Inde était composée de juges originaires des différents Etats de l'Union. Les juges étaient d'éminents juristes et connaissaient bien les lois de leur Etat respectif. Ainsi, lorsque se posait une question concernant une loi d'un Etat donné, le juge de l'Etat en question devait évidemment figurer au nombre des magistrats chargés d'étudier l'affaire. S'agissant des frais de justice, le représentant de l'Inde a indiqué qu'il y avait des dispositions aux termes desquelles un requérant ou plaignant à un procès pouvait être déclaré indigent et obtenir de ce fait une assistance judiciaire. La société d'assistance judiciaire (Legal Aid Society) avait beaucoup fait dans ce domaine. En cas de véritable nécessité, il était toujours possible de s'adresser à quelque oeuvre de bienfaisance ou à des avocats disposés à offrir gratuitement des conseils juridiques en raison de l'intérêt qu'ils portaient à certaines questions constitutionnelles ou à la condition des couches les plus défavorisées de la société.

404. Pour terminer, le représentant de l'Inde a assuré le Comité que son gouvernement s'efforcera de fournir dans son prochain rapport périodique des réponses détaillées aux questions posées par les membres du Comité.

Algérie

405. Le cinquième rapport périodique de l'Algérie (CERD/C/75/Add.4) a été examiné par le Comité en même temps que la déclaration liminaire de la représentante de cet Etat, qui a précisé les réponses données par son gouvernement aux questions soulevées antérieurement par le Comité au sujet de l'application de quelques articles de la Convention.

406. Les membres du Comité ont exprimé leur satisfaction du rapport, qui donnait des renseignements détaillés sur les diverses mesures prises pour l'application des dispositions de la Convention et suivait les principes directeurs et les recommandations du Comité.

407. S'agissant de l'article 2 de la Convention, quelques membres ont noté que la liste des conventions internationales et des traités multilatéraux relatifs aux droits de l'homme, y compris les instruments relatifs à la protection des étrangers, auxquels le Gouvernement algérien était partie, était impressionnante. L'article 68 de la Constitution reconnaissait aussi à tous les étrangers vivant en Algérie la protection accordée aux personnes et aux biens conformément à la loi et aux traditions d'hospitalité du pays. On a demandé toutefois si le principe de l'article 68 de la Constitution était subordonné à la conclusion de conventions entre l'Algérie et quelques pays; quelle était la situation des étrangers dont les gouvernements n'avaient pas signé de conventions analogues avec l'Algérie et si les membres du barreau d'autres pays pouvaient représenter les parties devant les juridictions algériennes dans les mêmes conditions que les avocats algériens. On a demandé des précisions au sujet du statut juridique de la Charte nationale adoptée à la suite d'un référendum national ainsi que sur les dispositions juridiques qui avaient été abrogées par le gouvernement après l'indépendance, conformément au paragraphe 1 c) de l'article c) de la Convention. On a également demandé des renseignements sur la composition ethnique de la population.

408. En ce qui concerne l'article 3 de la Convention, des membres ont exprimé leur satisfaction de la contribution du Gouvernement algérien à la lutte contre le racisme, la ségrégation raciale et l'apartheid, notamment l'appui qu'il apportait aux mouvements de libération nationale en lutte contre le colonialisme et le racisme, et ils ont demandé de plus amples renseignements à ce sujet.

409. S'agissant de l'application de l'article 4 a) de la Convention, on a relevé que l'article 298 du Code pénal punit d'emprisonnement ou d'une amende toute personne ayant diffamé des membres appartenant à un groupe ethnique ou idéologique ou à une religion dans le but d'inciter à la haine, mais que l'incitation à la discrimination raciale n'avait pas encore été déclarée délit punissable par la loi. L'ordonnance No 71-79 du 3 décembre 1971 déclarait illégales et interdisait les organisations qui incitaient à la discrimination raciale et l'encourageaient, mais il fallait adopter de nouvelles lois au sujet des activités de propagande et faire de la participation à ces organisations ou à ces activités un délit punissable par la loi conformément aux dispositions de l'article 4 b) de la Convention. Un membre du Comité s'est demandé ce qui se passait lorsqu'une association déjà agréée

commençait à montrer une orientation raciste; si, dans ce cas-là, l'interdiction de l'association relevait de l'exécutif ou du judiciaire; et si les membres d'une association qui avait été ainsi interdite disposaient de voies de recours contre cette interdiction. Les membres du Comité ont également demandé si des associations avaient été dissoutes pour avoir encouragé la haine raciale ou la discrimination entre ressortissants algériens ou entre étrangers, et si des sanctions pouvaient être prises, en vertu du droit algérien, contre les particuliers responsables de la création d'organisations racistes.

410. En ce qui concerne l'application de l'article 5 de la Convention, des membres du Comité ont souligné que la Constitution algérienne de 1977 et d'autres lois contiennent des dispositions importantes sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Toutefois, certaines de ces dispositions, par exemple celle relative aux droits à la liberté de pensée et d'expression, pourraient être plus explicites. Il fallait aussi compléter par des mesures législatives additionnelles les dispositions de la Constitution relatives au droit d'accès aux lieux et services destinés à l'usage du public donnant effet à l'article 5 f). On a également demandé des précisions sur le droit de fonder des syndicats et de s'affilier à des syndicats, et notamment si les citoyens avaient le droit de fonder des syndicats indépendamment de ceux qui étaient organisés par le gouvernement, ainsi que sur le droit à la liberté de mouvement dans la mesure où l'article 57 du Code civil subordonne ce droit, pour tout citoyen, à la jouissance de la plénitude de ses droits civils et politiques. On a demandé s'il existait des cas où un citoyen ne jouissait pas de la plénitude de ses droits civils et politiques. Quelques membres ont noté que l'importance accordée aux droits de la femme dans le rapport provenait d'un malentendu, parce que la question de la discrimination fondée sur le sexe ne relevait pas du mandat du Comité. D'autres membres en revanche ont exprimé leur satisfaction devant les renseignements communiqués au sujet de la condition de la femme et de l'égalité des sexes et ont souligné que la question de l'égalité et de la non-discrimination ne pouvait être examinée séparément. On a demandé si l'on continuait à accorder davantage d'aide matérielle à la population des régions économiquement et socialement arriérées.

411. Au sujet de l'application de l'article 6 de la Convention, on a demandé si la Constitution et la législation pertinente protégeaient toute personne contre tous actes de discrimination raciale; si toute personne avait le droit de demander aux tribunaux satisfaction pour les dommages subis; si toute personne déclarant avoir souffert de discrimination raciale de la part d'un fonctionnaire pouvait lui intenter un procès. On a demandé communication du texte des articles 45 et 52 de la Constitution afin de voir de quelle protection et de quel recours les citoyens disposaient et de vérifier s'ils répondaient ou non à toutes les conditions de l'article 6.

412. S'agissant de l'article 7 de la Convention, on a noté que le rapport donnait des renseignements détaillés, mais on a demandé au Gouvernement algérien de présenter dans le prochain rapport des exemples de mesures pratiques plutôt que le programme et les objectifs adoptés dans le domaine de l'éducation, de la culture et de l'information, notamment en vue de propager les buts et principes des instruments des Nations Unies pertinents.

413. La représentante de l'Algérie, répondant aux questions des membres du Comité, a déclaré que toutes les observations et commentaires formulés sur le rapport seraient transmis à son gouvernement. Passant à la composition démographique de l'Algérie en liaison avec l'article 2 de la Convention, elle a déclaré que son pays avait connu un grand brassage de peuples d'origine ethnique différente. Soulignant que les problèmes sociaux du pays n'étaient pas liés à des différences de race, elle a affirmé qu'il ne convenait pas de parler de différences ethniques mais bien de différences linguistiques. Depuis l'indépendance, le gouvernement avait rétabli l'arabe comme langue nationale et on s'efforçait d'enseigner d'autres langues régionales dans le pays, notamment des langues africaines.

414. Répondant aux questions soulevées au sujet de l'article 4 de la Convention, la représentante de l'Algérie a dit que l'on pouvait prendre des mesures contre toute personne qui fondait des associations ne respectant pas les normes préétablies. Il y avait des syndicats professionnels dans le pays qui représentaient les travailleurs des divers secteurs de l'activité économique. Ces syndicats coordonnaient leurs activités au sein de la Confédération générale des syndicats. Les sociétés privées avaient le droit de créer leur propre syndicat dont les activités étaient également coordonnées au sein de la Confédération.

415. La représentante de l'Algérie a convenu que la question de la discrimination contre les femmes ne relevait pas directement du mandat du Comité. Elle a estimé toutefois qu'il convenait de mentionner les efforts faits par son gouvernement pour éliminer ce type de discrimination.

416. Se référant à la nécessité de propager les principes et les objectifs des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, la représentante de l'Algérie a déclaré que l'article 86 de la Constitution algérienne stipulait que l'Algérie souscrivait aux principes et aux objectifs figurant dans les Chartes des Nations Unies, de l'Organisation de l'unité africaine et de la Ligue arabe.

417. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique du Luxembourg (CERD/C/72/Add.2) en même temps que la déclaration liminaire du représentant de cet Etat.

418. Les membres du Comité ont félicité le Gouvernement luxembourgeois de s'être conformé en général dans son rapport aux recommandations du Comité. Ils ont en particulier accueilli avec satisfaction les dispositions relatives aux travailleurs migrants et ont exprimé le souhait d'être tenus informés des progrès des efforts déployés dans ce domaine.

419. S'agissant du paragraphe 1 a) de l'article 2 de la Convention, on a mentionné les garanties assurées aux personnes placées sous la juridiction du Luxembourg par l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et on a fait observer que cet article garantissait simplement l'application sans discrimination des articles premier à 13 de ladite Convention mais ne pouvait être considéré comme une garantie en ce qui concernait la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

420. Au sujet de l'article 3 de la Convention, on a demandé si le Luxembourg entretenait des relations avec le Gouvernement sud-africain, s'il appliquait les sanctions des Nations Unies et quel appui matériel et moral il fournissait aux mouvements de libération d'Afrique australe qui luttent contre la discrimination raciale et l'apartheid.

421. En ce qui concerne l'article 4 de la Convention, on a demandé des renseignements supplémentaires sur la portée des articles 454 et 455 du Code pénal luxembourgeois, qui donnaient effet aux dispositions dudit article. On a noté en particulier que l'article 455 du Code pénal punissait l'incitation à la discrimination raciale; néanmoins, on a fait observer que la première partie de l'article 4 a) de la Convention parlait non seulement de l'incitation mais également de la diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale. Pour ce qui est de l'article 4 b) de la Convention, on a fait observer que bien que l'article 455 du Code pénal prévoit des sanctions pour les personnes appartenant à des organisations qui encourageaient la discrimination raciale, les organisations n'étaient pas déclarées illégales; il fallait espérer que le Luxembourg adopterait des mesures législatives répondant à toutes les exigences de l'article 4 b) et que le Comité serait tenu informé des mesures prises par le Ministre de la justice à ce sujet. On a également demandé des renseignements sur l'application de l'article 4 c) de la Convention et, notamment, si les actes de discrimination commis par des fonctionnaires étaient punissables en vertu des lois en vigueur.

18/ Pour le rapport initial du Luxembourg présenté à la trente-troisième session, voir par. 111 à 122 ci-dessus.

422. Pour ce qui était de l'article 5 de la Convention, on a demandé des renseignements plus détaillés sur l'application par le Luxembourg de cet article ainsi que sur les textes juridiques en vigueur qui protégeaient les droits visés, compte tenu notamment du fait que les droits politiques étaient clairement réservés aux citoyens sans aucune discrimination. On a noté à ce sujet que, selon la pratique des tribunaux, le principe de l'égalité devant la loi s'appliquait également aux étrangers, pour autant qu'une distinction basée sur la nationalité ne fût pas expressément prévue par la loi, et on a demandé des renseignements supplémentaires sur ces distinctions et si l'un quelconque des droits autres que les droits politiques visés au paragraphe c) de l'article 5 de la Convention était expressément refusé aux étrangers. En outre, on a appelé l'attention sur les renseignements relatifs à la composition démographique du Luxembourg et sur la loi du 28 mars 1972 régissant, entre autres, l'entrée et le séjour des étrangers et l'on a demandé si on avait établi un système de quota pour les ressortissants de certains pays, s'il existait d'autres différences entre étrangers en vertu des conventions européennes, si, par exemple, la situation des travailleurs migrants originaires de pays n'appartenant pas à la CEE était plus ou moins favorable que celle des travailleurs migrants originaires de ces pays. On a également demandé quel était le pourcentage d'étrangers qui avait demandé asile au Luxembourg; si le problème que posaient les travailleurs étrangers émigrés de fraîche date concernait seulement certains travailleurs étrangers ou, si cela impliquait aussi des minorités ethniques, quels aspects du problème n'avaient pas été résolus; quelles étaient les dispositions prévues pour assurer des conditions de vie égales à toute la population du Luxembourg, les programmes d'assistance économique et sociale pour les travailleurs étrangers visant en particulier à résoudre leurs problèmes d'éducation et de logement; si les travailleurs étrangers pouvaient créer des organisations sociales et politiques ou fonder des syndicats conformément à la législation luxembourgeoise; quelles étaient, dans la pratique, les activités de la Commission consultative pour les émigrants; si celle-ci était en contact avec les groupes d'étrangers au Luxembourg.

423. En ce qui concerne l'article 6 de la Convention, on a exprimé le vœu de recevoir des renseignements détaillés au sujet de tous les recours dont disposaient les particuliers ou les groupes au Luxembourg en cas de violation des règles de la Convention ainsi que sur les dispositions et les modalités de la procédure concernant le droit à réparation des particuliers. Le rapport n'indiquait pas clairement si la victime elle-même pouvait engager des poursuites ou tout au moins porter le cas devant un tribunal civil, si le tribunal criminel ou le tribunal administratif pouvait lui-même octroyer des indemnités, ou quelle sorte de sanction pénale contre les fonctionnaires était autorisée par la loi. On a également demandé si, au Luxembourg, les travailleurs migrants étaient protégés contre tout acte de discrimination raciale commis par les tribunaux du pays.

424. Pour ce qui est de l'article 7 de la Convention, on a exprimé l'espoir que le Gouvernement luxembourgeois fournirait des renseignements plus complets sur l'application des dispositions dudit article, notamment au sujet des activités scolaires en général et des problèmes connexes. On s'est également demandé quelles dispositions permettaient à la presse de critiquer l'Etat pour l'application inéquitable des droits de l'homme.

425. Le représentant du Luxembourg a déclaré, s'agissant de l'article 3 de la Convention, que, de l'avis de son gouvernement, les relations diplomatiques et économiques avec le régime raciste d'Afrique du Sud étaient des problèmes qui ne relevaient pas de la compétence du Comité et que d'une manière générale le Luxembourg partageait la position des pays de la Communauté économique européenne sur les questions de coopération politique. Il a également donné l'assurance aux membres du Comité qu'il transmettrait leurs questions, observations et suggestions à son gouvernement.

Seychelles

426. Le deuxième rapport périodique des Seychelles (CERD/C/72/Add.1) a été examiné en même temps que la déclaration liminaire faite par la représentante de cet Etat qui a indiqué que le rapport comprenait deux parties : la première portait sur la politique en matière d'éducation, les services de santé, le logement, la sécurité sociale, les activités culturelles, l'alimentation et la répartition démographique de la population; dans la deuxième partie, on examinait l'application de la Convention et la question du respect des droits de l'homme aux Seychelles. Le rapport contenait également des renseignements répondant à des questions soulevées lors de l'examen du premier rapport des Seychelles par le Comité.

427. Les membres du Comité ont noté que le rapport, qui portait essentiellement sur les efforts déployés par les Seychelles en vue de l'édification d'une société socialiste aurait dû contenir des textes juridiques spécifiques donnant effet aux dispositions de la Convention.

428. En ce qui concerne l'article 2 de la Convention, certains membres du Comité ont demandé des renseignements supplémentaires sur les groupes ethniques aux Seychelles.

429. Quant à l'application de l'article 4 de la Convention, on a fait observer que les renseignements publiés dans le rapport avaient un caractère trop général et qu'on ne trouvait aucune mention de textes législatifs spécifiques ni aucun élément indiquant que les Seychelles étaient encore en train d'examiner ces mesures d'application qu'elles s'étaient engagées à mettre au point dans leur rapport initial. On a exprimé l'espoir que, dans leur prochain rapport périodique, les Seychelles donneraient des précisions sur les lois qui étaient à l'étude ou qui auraient pu être promulguées d'ici cette date conformément à l'article 4 de la Convention.

430. En ce qui concerne l'application de l'article 5 de la Convention, on a noté que le Gouvernement seychellois, exprimant son intention de faire respecter les droits fondamentaux, citait le préambule de la constitution des Seychelles mais qu'il n'avait pas indiqué, dans son rapport, si une véritable déclaration des droits du citoyen avait été incorporée dans la constitution ou si des textes législatifs donnant effet à ces droits avaient été promulgués. Les membres du Comité ont demandé si, aux Seychelles, les tribunaux avaient suivi l'exemple du Conseil d'Etat français en déclarant que seuls les droits reconnus au préambule de la constitution avaient également valeur juridique. Le Comité a demandé des précisions sur les plans de développement des Seychelles et cherché à savoir quelles mesures le gouvernement envisageait de prendre en ce qui concerne les vastes propriétés que possède un très petit nombre de familles, propriétaires fonciers résidant hors de leurs terres.

431. En ce qui concerne l'article 6 de la Convention, certains membres ont fait observer que les Seychelles devaient communiquer d'autres renseignements au Comité et lui donner l'assurance que tous les citoyens étaient considérés comme égaux devant la loi. Des renseignements plus précis concernant les cours de justice et les voies de recours ont aussi été demandés.

432. On a indiqué que, dans leur rapport, les Seychelles mentionnaient, à propos de l'article 7 de la Convention, les mesures qu'elles avaient prises dans le domaine de l'éducation, mais que les dispositions de cet article portaient également sur d'autres domaines, notamment la culture et l'information, pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale. Les membres ont exprimé l'espoir que les Seychelles donneraient plus de détails sur ces domaines dans leur prochain rapport.

433. Répondant aux questions posées par certains membres du Comité, la représentante de l'Etat présentant son rapport a dit que son pays devait surmonter deux graves difficultés : la première avait trait aux statistiques. Les Seychelles n'étant indépendantes que depuis quatre ans, le pays aurait besoin d'un certain temps pour mettre en place un service de statistiques. En deuxième lieu, au sujet du problème très important mentionné par certains membres du Comité, qui ont déclaré qu'un très petit nombre de familles possédaient de vastes étendues de terres, la représentante a dit que ces renseignements n'étaient plus tout à fait exacts. La situation avait changé depuis 1977 et si la propriété privée était maintenue, on exigeait maintenant que les terres soient mises en valeur dans l'intérêt du pays. Si les propriétaires fonciers, après avoir reçu de nombreux préavis et à l'expiration d'un délai de deux ans, ne se conformaient pas à ces directives, le gouvernement rachetait leurs terres qui devenaient alors biens du domaine public ou étaient démembrées et attribuées à des personnes ne possédant pas de terres, de manière à permettre ensuite à celles-ci de s'y établir. Après avoir rétabli la vérité sur ces deux points, la représentante a déclaré qu'elle soumettrait à son gouvernement les questions posées par le Comité et qu'il y répondrait dans son troisième rapport périodique.

Trinité-et-Tobago

434. Le Comité a examiné le quatrième rapport périodique de la Trinité-et-Tobago (CERD/C/64/Add.3) en même temps que la déclaration liminaire faite par la représentante de cet Etat, dans laquelle elle a mentionné les questions que le Comité avait soulevées lors de l'examen du troisième rapport périodique de son pays et fait observer que les réponses à ces questions constituaient la partie principale du quatrième rapport périodique.

435. Les membres du Comité ont félicité le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago pour son rapport, duquel il ressortait que le gouvernement s'acquittait des obligations qu'il avait contractées en vertu de la Convention et ont notamment exprimé leur satisfaction des mesures prises, tant à l'échelon national qu'international, en vue de lutter contre le racisme et l'apartheid. Le Comité a noté toutefois qu'à la Trinité-et-Tobago, seul le pouvoir exécutif contracte des obligations conventionnelles, sans l'approbation préalable ou subséquente du Parlement, et que, dans certains cas, on demande au Parlement de promulguer des textes législatifs en vue de donner pleinement effet, sur le plan intérieur, aux obligations conventionnelles. A ce sujet, on a demandé si les traités internationaux conclus par le pays avaient automatiquement force de loi et pouvaient être appliqués par les tribunaux et quel était le contenu de la common law en ce qui concerne le principe de la non-discrimination raciale.

436. En ce qui concerne l'article 2 de la Convention, le Comité a demandé si, compte tenu du fait que la population du pays est multiraciale et que deux groupes - Africains et Indiens originaires des Indes orientales - sont pratiquement d'importance égale, il était vrai qu'il n'existait véritablement aucune tension raciste à la Trinité-et-Tobago, comme l'indiquait le rapport. Le Comité a noté que les renseignements sur les divers groupes ethniques du pays étaient fondés sur les résultats du recensement de 1970 et il a demandé des renseignements sur cette question qui soient établis d'après le dernier recensement. Des renseignements complémentaires ont également été demandés concernant leur situation économique, les plans du gouvernement en vue d'aider les régions arriérées ou les groupes économiquement désavantagés, certains programmes de développement à l'intention des populations caraïbe et arawak, les mesures prises afin de leur permettre de préserver leur identité, la réaction des groupes ethniques à l'introduction de l'hindi dans les programmes d'enseignement et l'efficacité des mesures prises par la Trinité-et-Tobago en 1980 en vue de lutter contre le racisme et la discrimination raciale. On a mentionné en particulier la question de savoir comment une loi pouvait demeurer en vigueur tout en étant contraire aux dispositions de la constitution et demandé si le pays devait continuer d'appliquer une loi injuste promulguée pendant la période coloniale et si la Haute Cour, la Cour d'appel ou le Privy Council pouvaient décréter qu'une loi injuste, promulguée par le Parlement après l'indépendance, était anticonstitutionnelle.

437. Se référant à l'article 3 de la Convention, un membre a demandé si la condamnation de la ségrégation raciale et de l'apartheid ne pouvait être exigée par l'ordre public de la Trinité-et-Tobago que si elle faisait l'objet de dispositions législatives internes.

438. En ce qui concerne l'article 4 de la Convention, certains membres du Comité ont demandé des renseignements sur les dispositions spécifiques de la common law et de la législation pénale qui, d'après le gouvernement, fournissaient à la Trinité-et-Tobago un cadre propre à permettre au pays de remplir les obligations que lui impose l'article 4. Ils ont également demandé des précisions au sujet de l'étude portant sur la question de savoir s'il conviendrait de promulguer des lois particulières en vue d'appliquer les dispositions de cet article. A leur avis, la législation en vigueur à la Trinité-et-Tobago ne satisfaisait pas pleinement aux obligations imposées par les paragraphes a) et b) de l'article 4 de la Convention.

439. En ce qui concerne l'article 5 de la Convention, un membre a demandé des précisions sur le programme de développement national. Il a exprimé l'opinion que, compte tenu notamment du caractère multiracial de la population du pays, il était important de savoir dans quelle mesure les divers groupes participaient à la vie de la société, comment ils étaient représentés au Parlement et comment l'égalité était garantie dans des domaines comme la propriété foncière, les services médicaux, la sécurité sociale et le logement. En outre, notant qu'à la Trinité-et-Tobago il n'existait pas de code du travail en tant que tel, le membre en question souhaitait recevoir des précisions sur les décrets que le gouvernement avait pris ou les réglementations qu'il avait édictées afin d'appliquer les dispositions des conventions de l'Organisation internationale du Travail auxquelles la Trinité-et-Tobago était partie et garantissant à tous des possibilités égales d'emploi.

440. En ce qui concerne l'article 6 de la Convention, on a demandé si, à la Trinité-et-Tobago, une recommandation de l'Ombudsman avait force obligatoire et si tout manquement à l'obligation de s'y conformer était sanctionné par une peine; on a également demandé, notant que, dans certains cas, l'ombudsman chargeait les autorités judiciaires de prendre des décisions, quelle était la base de ces décisions. En outre, on a demandé s'il existait, à la Trinité-et-Tobago, une procédure suivant laquelle une personne victime d'un acte de discrimination raciale pouvait recevoir une assistance juridique gratuite lui permettant de demander réparation pour le préjudice subi.

441. En ce qui concerne l'article 7 de la Convention, on a exprimé l'espoir que des renseignements supplémentaires seraient fournis sur les mesures prises en matière de programmes scolaires et dans le domaine de l'information.

442. Répondant aux questions posées par des membres du Comité, la représentante de la Trinité-et-Tobago a indiqué au sujet de l'article 2 de la Convention, qu'il n'existait aucune tension raciale dans son pays et qu'aucun groupe n'avait été exclu d'aucune organisation et que le pays s'était développé d'une manière harmonieuse en tant que nation. Un recensement de la population avait été organisé en 1980 et ses résultats seraient publiés dans un rapport ultérieur. Le programme de développement mis sur pied par le gouvernement avait essentiellement pour but d'améliorer la qualité de vie de chaque citoyen, sans discrimination aucune. Il existait des programmes d'assistance sociale à l'intention des

personnes désavantagées sur le plan social et économique et des programmes de construction d'habitations à bon marché à l'intention des familles à revenu moyen et des personnes faisant presque partie des catégories les plus déshéritées. Les programmes sanitaires et les services fournis par les établissements hospitaliers étaient gratuits. La population indienne caraïbe était extrêmement peu nombreuse, comptant moins de 300 personnes, et n'existait pratiquement plus en tant que groupe distinct. L'introduction de l'hindi dans les programmes d'enseignement n'avait suscité aucune réaction négative. En ce qui concerne la question de la continuité juridique entre la constitution et les lois promulguées avant l'indépendance, la représentante de la Trinité-et-Tobago a confirmé que, conformément à l'article 5 de la constitution, les lois existantes devaient être interprétées de manière à être conformes à la constitution.

443. En ce qui concerne l'article 4 de la Convention, la représentante a mentionné la législation appliquée dans son pays lorsque l'intention d'inciter à la discrimination raciale n'avait pas été établie. Elle a également indiqué qu'elle informerait son gouvernement des préoccupations exprimées par le Comité en ce qui concerne l'application dudit article à la Trinité-et-Tobago.

444. Quant à l'article 5 de la Convention, elle a dit que, dans son pays, les différents groupes raciaux n'étaient pas représentés au Parlement sur une base proportionnelle. En outre, tous les citoyens avaient le droit de posséder des terres et un Aliens Landholding Act (loi sur les biens fonciers dont des étrangers sont propriétaires) applicable aux étrangers avait été adopté. A la Trinité-et-Tobago, il n'existait pas de document codifiant la législation du travail mais l'Industrial Relations Act (loi sur les relations du travail) et l'Industrial Relations Code (code sur les relations du travail) portaient sur les intérêts des employeurs et des salariés et l'application des conventions de l'OIT. En outre, des accords avaient été conclus avec les syndicats, conformément aux conventions pertinentes de l'OIT.

445. En ce qui concerne l'article 6 de la Convention, la représentante a déclaré qu'il existait un système d'assistance juridique à la Trinité-et-Tobago.

Mongolie

446. Le sixième rapport périodique de la Mongolie (CERD/C/66/Add.34) a été examiné par le Comité en même temps que la déclaration liminaire du représentant de ce pays, qui a précisé que conformément aux dispositions de la Constitution et de la Loi de 1979 sur l'organisation judiciaire, les juges des tribunaux populaires de Mongolie de toutes instances sont élus et que 41,67 p. 100 d'entre eux sont des représentants des minorités nationales. Il a également informé le Comité que depuis la présentation du cinquième rapport périodique de la Mongolie, il n'avait été promulgué aucune loi en rapport direct avec les articles de la Convention.

447. Les membres du Comité se sont montrés satisfaits du rapport, considéré par eux comme très complet, et de l'intention qu'y exprime le Gouvernement mongolien de donner effet à tous les aspects de la Convention et de poursuivre un dialogue constructif avec le Comité.

448. En ce qui concerne l'application de l'article 2 de la Convention, le Comité a appelé plus particulièrement l'attention sur les questions relatives aux droits accordés aux minorités nationales et aux étrangers. Certains membres ont noté que les dispositions mongoles concernant la protection de ces minorités semblaient en général efficaces. Des éclaircissements complémentaires ont été demandés pour savoir s'il existe des services administratifs distincts pour l'une ou l'autre des nombreuses minorités nationales, en plus du service créé pour les Kazakhs; quelles répercussions avaient eu les dispositions relatives aux minorités sur l'application des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier le droit du libre choix de l'emploi; si des personnes vivant dans une région déterminée éprouvaient des difficultés à trouver un emploi dans une autre région en raison de barrières linguistiques ou culturelles; quelle politique le gouvernement appliquait pour assurer l'intégration linguistique de ces minorités; et enfin si les lois étaient les mêmes dans chaque Etat ou si elles reflétaient les particularités culturelles et sociales, et, dans ce cas, comment les différences étaient aplanies à l'échelon national. On a également demandé quelles étaient les possibilités offertes aux membres des minorités nationales pour obtenir un recours auprès des tribunaux ou auprès d'autres institutions de l'Etat lorsque leurs droits n'étaient pas respectés.

449. Certains membres du Comité ont fait observer que les dispositions des alinéas a) et b) de l'article 4 de la Convention n'étaient que partiellement couvertes par l'article 83 de la Constitution et par l'article 53 du Code pénal décrits dans le rapport. Par exemple, les dispositions de l'article 83 de la Constitution concernant l'interdiction de "promouvoir des idées chauvines ou nationalistes" ne pouvaient être conformes à la Convention étant donné la confusion d'un certain nombre de concepts et la grande latitude qui en résultait. On a demandé comment de telles idées en elles-mêmes pouvaient être contrôlées et comment des sentiments, lorsqu'ils ne s'étaient pas traduits en actes criminels, pouvaient tomber sous le coup du droit pénal. Toutefois, de l'avis d'un membre, la législation mongolienne et plus particulièrement l'article 83 de la Constitution et l'article 53 du Code pénal interdisaient de façon satisfaisante toutes les activités impliquant une discrimination raciale, étant donné que la propagation de

ce genre d'idées était étroitement liée à d'autres activités qui entraînaient la même peine. Certains membres ont demandé que le texte intégral de l'article 53 du Code pénal soit mis à la disposition du Comité dans le prochain rapport périodique de la Mongolie.

450. S'agissant de l'application de l'article 5 de la Convention, certains membres du Comité ont demandé des éclaircissements au sujet d'une définition concernant un passage du rapport où il est question de l'exercice de droits "au détriment de la société et de l'Etat ou de la loi et de l'ordre". On a demandé s'il y avait des lois qui régissaient la presse et si les individus avaient le droit d'avoir des opinions non orthodoxes ou d'adopter des points de vue différents de ceux du gouvernement. Se référant au droit à la liberté de mouvement du citoyen dans le territoire, au droit de le quitter et d'y revenir, ainsi qu'aux règlements gouvernant la délivrance des passeports et des visas, les membres du Comité ont demandé quelles étaient les dispositions de ces règlements, les raisons qui pourraient être considérées comme justifiant le refus de délivrance d'un document de cet ordre, s'il y avait une discrimination quelconque lorsqu'on accorde cette permission et si ces dispositions étaient totalement conformes à l'alinéa d) i) et ii) de l'article 5 de la Convention. Des renseignements supplémentaires ont également été demandés sur les conditions de résiliation d'un contrat par un employeur ou une entreprise et sur le droit de former un syndicat et d'y adhérer.

451. S'agissant de l'application de l'article 6 de la Convention, certains membres ont demandé le texte de l'article 85 de la Constitution et celui des dispositions stipulant d'autres recours, par exemple celui qu'offre le Code de procédure criminelle de la Loi sur les contrôles exercés par le Bureau du procureur, ainsi que des informations détaillées sur d'autres organes compétents et sur leurs pouvoirs de juger les demandes de réparation des dommages. En ce qui concerne les dispositions concernant les tribunaux et l'élection des juges, on a demandé à savoir comment ces élections se tenaient et comment on devenait candidat. Etant donné le grand nombre de minorités nationales existant en Mongolie, on a demandé comment le procureur d'Etat pouvait convoquer chaque personne pour procéder à des explications et des vérifications individuelles, bien que le type de vérification n'ait pas été spécifié, comment était organisée la défense de citoyens mongoliens, s'ils avaient le droit d'être assistés par un avocat au cours d'une telle vérification, qui ressemblait apparemment à une enquête préliminaire, ou bien s'ils ne pouvaient bénéficier de l'aide d'un avocat que devant le tribunal. Il serait très utile de posséder plus de renseignements sur l'importance de l'aide judiciaire accordée aux citoyens, aux ressortissants d'Etats étrangers avec lesquels la Mongolie a conclu des accords dans ce domaine et à ceux d'Etats avec lesquels aucun accord de ce genre n'a été conclu. Un membre s'est demandé toutefois si, comme il était dit, une aide judiciaire était accordée aux étrangers ayant une résidence permanente dans le pays au même titre qu'aux citoyens, et où résidait dès lors la nécessité d'accords en la matière avec certains Etats. S'agissant des articles 72 et 74 du Code pénal relatifs à l'homicide et aux coups et blessures dans la mesure où ils excèdent les limites de la légitime défense", on a demandé si le Code disposait qu'une personne accusée de meurtre ou de coups et blessures pourrait être innocentée pour cause de légitime défense.

452. Le Comité a demandé des renseignements complémentaires sur l'application de l'article 7 de la Convention, en particulier en ce qui concerne l'inclusion d'informations sur les Nations Unies dans les programmes scolaires, et l'on a demandé à quel âge ce matériel était présenté au niveau national et à l'échelon des minorités nationales.

453. Le représentant de la Mongolie a répondu à certaines des questions posées par les membres du Comité. Pour ce qui est de l'article 2 de la Convention, il a déclaré que toutes les minorités nationales, à l'exception des Kazakhs, parlaient la même langue. Le rapport contenait des renseignements portant uniquement sur les Kazakhs parce que eux seuls ont une langue qui leur est propre. Les autres minorités n'ont de différent que leurs dialectes, traditions et coutumes; aucune loi n'établit de différence entre les diverses minorités.

454. En ce qui concerne l'article 4, il a lu une traduction non officielle de l'article 53 du Code pénal qui stipule que toute propagande ou agitation ayant pour but de susciter une dissension ou des hostilités nationalistes ou raciales et d'entraîner une restriction directe ou indirecte des droits ou d'établir des privilèges directs ou indirects pour des citoyens en fonction de la nationalité ou de la race à laquelle ils appartiennent sera punie par la privation de la liberté pour une période n'excédant pas trois ans, ou par l'exil.

455. En ce qui concerne le problème du "nationalisme", il a souligné que, dans la langue mongole, il y avait deux mots qui traduisaient le mot anglais "nationalism", l'un dans le sens d'identité nationale, ce dont le peuple doit être fier, et l'autre dans le sens d'exclusivité et de supériorité nationales proscrit par la Convention. Les textes officiels mongoliens emploient le second mot, se référant ainsi au nationalisme interdit aux termes de la Constitution.

456. S'agissant de l'article 5, il a expliqué en détail les règles qui s'appliquent à la délivrance de passeports et de visas d'entrée et de sortie, et il a déclaré qu'une demande de visa pour entrer dans le pays ou pour en sortir peut être refusée si, par exemple, la personne fait l'objet d'une enquête, si elle est en libération conditionnelle, si elle souffre de troubles mentaux ou si elle n'a pas produit tous les documents nécessaires. Un étranger résident permanent en Mongolie doit présenter une permission spéciale émanant de son lieu de travail ou de résidence, notamment pour assurer qu'il n'a aucune dette impayée avant d'être autorisé à partir. Le droit de travailler est garanti par la Constitution et par le Code du travail qui stipulent les conditions de travail et s'appliquent à tous ceux qui ont signé le contrat de travail. Le Code du travail fournit également une protection dans le cadre de travail pour les femmes et les adolescents et stipule les droits et devoirs des travailleurs et de la direction. Conformément au Code du travail, le contrat de travail peut être résilié sur l'initiative de l'employeur ou du travailleur lui-même ou bien encore à la demande des syndicats qui contrôlent la légalité des actes de l'employeur.

457. Pour ce qui est des traités relatifs à l'aide judiciaire que son pays a conclus avec de nombreux autres pays, il a déclaré que leurs dispositions n'accordaient pas de privilèges aux citoyens des Etats contractants et que leur principal objectif était de permettre aux autorités des Etats contractants de s'aider mutuellement. Il a également déclaré que, conformément au Code de procédure criminelle, toute personne faisant l'objet d'une action en justice et ne parlant pas mongolien bénéficie des services d'un interprète, est autorisée à prendre connaissance des documents pertinents, traduits dans sa langue, et a le droit de parler sa propre langue. S'agissant des actes commis en état de légitime défense, le représentant a déclaré que les articles 9 et 10 du Code pénal précisaient les cas dans lesquels de tels actes étaient considérés comme justifiés et dans lesquels ils ne l'étaient pas. Il existe diverses dispositions constitutionnelles relatives aux tribunaux et au Bureau du procureur. Elles incorporent les principes selon lesquels l'instruction doit être publique et les juges sont comptables à l'électorat de leurs actions. Ils sont indépendants dans l'instruction des affaires dont ils ont à connaître et leur comportement n'est dicté que par la loi. La tâche des procureurs consiste à maintenir la légalité, à protéger les droits des citoyens et à assurer que tous les organes administratifs de l'Etat agissent conformément à la loi. Si un citoyen n'est pas d'accord avec une décision du tribunal, il peut adresser une pétition au procureur, qui est dans l'obligation d'y répondre dans les 10 jours après avoir examiné dûment tous les documents pertinents.

458. Pour conclure, le représentant a donné au Comité l'assurance que son gouvernement s'efforcera de répondre aux préoccupations des membres du Comité lorsqu'il rédigera son prochain rapport périodique.

Danemark

459. Le Comité a examiné le cinquième rapport périodique du Danemark (CERD/C/75/Add.5), conjointement avec la déclaration liminaire du représentant de l'Etat auteur du rapport.

460. Des membres du Comité ont félicité le Gouvernement danois de l'objectivité de son rapport; celui-ci montre clairement que le Danemark s'emploie à promouvoir les objectifs formulés dans la Convention et qu'il est soucieux de maintenir un dialogue permanent avec le Comité.

461. A propos de l'article 2 de la Convention, le Comité a appelé particulièrement l'attention sur la situation au Groenland, qui a acquis une certaine autonomie administrative depuis l'adoption de la Loi sur l'autonomie du Groenland à la suite du référendum de 1979. Le vœu a été exprimé de recevoir le texte intégral de la nouvelle loi et davantage de précisions sur la manière dont celle-ci incorpore les dispositions de la Convention, notamment celles qui ont trait à la langue, à la culture et à l'éducation. On a demandé à cet égard si l'ordonnance de 1972 portant application de la Convention au Groenland était toujours en vigueur et, dans l'affirmative, quelle était la relation entre cette ordonnance et la loi précitée, si l'administration danoise pouvait prier le territoire de promulguer les lois nécessaires pour assurer l'application des instruments internationaux, si ce problème s'était déjà posé et si la future administration groenlandaise pourrait appliquer des mesures de redressement en cas de violation des dispositions de la Convention par les autorités locales. Des membres du Comité ont également manifesté le vœu de connaître toute mesure nouvelle de caractère politique ou socio-économique adoptée au Groenland, en particulier la position et la compétence des diverses institutions en ce qui concerne le Groenland lorsque la nouvelle Loi sur l'autonomie entrerait pleinement en vigueur; ils ont demandé si les habitants du Groenland demeureraient des citoyens danois habilités à se faire représenter tant dans les organes législatifs locaux qu'au Parlement danois. En ce qui concerne les îles Féroé, on a demandé si des progrès avaient été accomplis depuis l'adoption de la Loi sur l'autonomie, en particulier si la possibilité avait été offerte à la population de développer ses traditions, sa culture et sa langue, et d'améliorer sa position socio-économique. Comme le Groenland et les îles Féroé allaient demeurer largement tributaire de l'aide danoise, des renseignements détaillés ont été demandés au sujet des mesures prises par le Danemark pour assurer la stabilité économique des deux territoires. On a demandé en particulier si des mesures avaient été prises pour continuer d'assurer des transferts de capitaux du Danemark au Groenland au-delà de 1984, date à laquelle le Groenland atteindrait la pleine autonomie, ce qui avait été fait pour faciliter l'amélioration du niveau de vie au Groenland et si la situation économique et sociale de ses habitants s'était améliorée, quels emplois leur étaient offerts, ainsi qu'aux habitants des îles Féroé au Danemark, quels avantages représenterait pour eux le transfert à l'administration autonome des activités de production et de vente du Département royal de l'Etat du Groenland, s'il était possible d'obtenir des statistiques du revenu par habitant de la population groenlandaise, danoise et esquimaude et de connaître les résultats concrets des prêts accordés par le Danemark aux îles Féroé. Des renseignements précis ont également été demandés au sujet de la composition démographique du Danemark.

462. En ce qui concerne l'article 3 de la Convention, on a demandé quelle était actuellement la position du Danemark à l'égard de l'Afrique du Sud, notamment en matière d'investissement, et quelles mesures étaient prises pour aider les mouvements de libération nationale en Afrique australe.

463. A propos de l'article 4 de la Convention et en référence à la partie I de l'article 78 de la Constitution qui proscriit toute organisation raciste, un membre a cherché à savoir qui pouvait demander qu'une association soit déclarée illégale ou raciste, autrement dit si cette initiative était du ressort de l'avocat général, de l'ombudsman ou de n'importe quel particulier.

464. En ce qui concerne l'article 5 de la Convention, des renseignements plus détaillés ont été demandés au sujet de la politique du Gouvernement danois à l'égard des étrangers, notamment les travailleurs migrants. On a demandé également si le Gouvernement danois envisageait la possibilité que les travailleurs migrants deviennent une minorité à part entière, c'est-à-dire jouissant de tous les droits conférés par le statut, et si les travailleurs migrants pouvaient, comme les travailleurs danois, former des syndicats. Des membres ont demandé s'il était possible de connaître les résultats de l'étude faite par le ministère danois des affaires sociales au sujet d'une modification éventuelle des dispositions de la législation danoise relatives aux conditions d'admission au bénéfice de la pension : nombre d'années de travail, citoyenneté, résidence. On a également demandé si les Lapons, les Esquimaux et d'autres groupes ethniques jouissaient des mêmes droits que les autres ressortissants danois en vertu de l'article 5 de la Convention et quel était le statut des habitants des îles Féroé en ce qui concerne les droits mentionnés dans cet article.

465. En ce qui concerne l'article 6 de la Convention, on a demandé quels recours pouvaient former les travailleurs étrangers auprès des tribunaux du pays et des institutions de l'Etat et s'il existait des cas connus de discrimination à l'égard des Esquimaux ou des habitants des îles Féroé. Davantage de renseignements ont également été demandés au sujet des deux communications reçues par l'ombudsman des consommateurs, faisant état de discrimination raciale dans la publicité.

466. S'agissant de l'article 7 de la Convention, des données plus détaillées ont été demandées au sujet des mesures prises dans des domaines autres que l'éducation. Par ailleurs, notant que le programme d'éducation destiné à favoriser l'établissement de bonnes relations entre les ressortissants danois et les étrangers relevait des autorités locales et que certains cas de discrimination raciale avaient été notés dans la presse, un membre a exprimé l'avis que l'adoption d'un programme centralisé et la publication d'un code interdisant la diffusion d'idées racistes pouvaient s'avérer plus conformes à l'objectif ultime de la Convention.

467. Répondant à des questions soulevées par des membres du Comité, le représentant du Danemark a expliqué, à propos de l'article 2 de la Convention, que la Constitution danoise, le Code pénal et toutes les autres mesures législatives promulguées avant l'entrée en vigueur de la Loi sur l'autonomie étaient toujours applicables au Groenland et qu'il en était de même, par conséquent, des lois destinées à prévenir la discrimination raciale. Les Groenlandais étaient considérés

comme des citoyens danois et pouvaient chercher du travail au Danemark. Les Groenlandais et les habitants des îles Féroé avaient deux représentants au Parlement. Le développement économique du Groenland n'était limité que par sa situation géographique et son climat. Les transferts annuels de capitaux du Danemark au Groenland se poursuivraient, même après l'autonomie. En ce qui concerne la composition ethnique de la population danoise, le représentant a déclaré que les registres danois de l'état civil ne mentionnaient pas l'origine ethnique et que la loi danoise relative à l'établissement des registres contenait des règles strictes touchant les informations que ceux-ci pouvaient contenir.

468. En ce qui concerne l'article 3 de la Convention, le représentant a signalé que son gouvernement avait à maintes reprises condamné énergiquement l'apartheid dans diverses instances internationales et que le Danemark participait, conjointement avec les autres pays nordiques, à un programme d'action commun contre l'Afrique du Sud.

469. Il a précisé, au sujet de l'article 5 de la Convention, que les travailleurs étrangers pouvaient créer leurs propres syndicats puisque la liberté d'association était inscrite dans la Constitution. Dans la pratique, la majorité des travailleurs étrangers adhéraient aux syndicats danois.

470. Au sujet de l'article 6 de la Convention, le représentant a expliqué que les étrangers qui désiraient déposer des plaintes pouvaient s'adresser aux tribunaux ou à l'ombudsman. Cette dernière procédure était gratuite et n'exigeait aucune formalité. Il a également indiqué qu'aucun cas de discrimination à l'égard des Esquimaux ou de la population des îles Féroé n'avait été porté devant les tribunaux.

471. En ce qui concerne l'article 7 de la Convention, le représentant a signalé que l'éducation relevait des autorités locales danoises, mais qu'il existait également de nombreuses écoles privées financées par l'Etat.

Pays-Bas

472. Le Comité a examiné le cinquième rapport périodique des Pays-Bas (CERD/C/75/Add.6) ainsi que la déclaration liminaire du représentant de ce pays, qui a fourni des renseignements complémentaires au rapport et a précisé la position de son gouvernement sur des questions touchant la composition démographique de la population, la politique relative aux minorités, l'application du droit à la liberté d'association et l'attitude adoptée à l'égard des partis politiques de droite qui professent la discrimination raciale. En ce qui concerne la loi sur le droit à la liberté d'association, le représentant des Pays-Bas a demandé au Comité s'il fallait, pour se conformer aux dispositions de la Convention, y mentionner dans cette loi la discrimination raciale comme motif distinct et indépendant de dissolution des personnes morales.

473. Les membres du Comité se sont déclarés satisfaits du rapport des Pays-Bas et de la déclaration liminaire de leur représentant, qui montraient qu'ils étaient sensibles à la complexité d'une société multiraciale et pluriculturelle et ne cherchaient pas à cacher les problèmes auxquels ce pays, qui avait accueilli des étrangers de nombreuses nationalités, se heurtait inévitablement dans les secteurs tant public que privé.

474. Notant les mesures prises par le Gouvernement néerlandais, conformément à l'article 2 de la Convention, en vue d'améliorer la situation des groupes minoritaires, certains membres du Comité ont demandé que ce dernier soit tenu au courant de la portée et des résultats des activités ainsi que du mandat du Département chargé de la coordination des politiques relatives aux minorités qui avait été créé au sein du Ministère de l'Intérieur et qu'il soit informé des progrès qui seraient réalisés dans l'application des diverses mesures que l'on prenait actuellement en faveur des immigrants défavorisés du Suriname, des Antilles néerlandaises, des travailleurs originaires de la région méditerranéenne et des Moluquois, notamment des différents projets pilotes mis au point à l'intention des jeunes Moluquois. Le Comité a également voulu savoir quel était le statut des minorités aux termes de la Constitution, si, au cas où la Constitution ne leur reconnaît pas le statut de minorités, des amendements avaient été proposés pour combler cette lacune et pendant combien de temps des non-nationaux devaient résider aux Pays-Bas pour acquérir le droit de voter aux élections locales. En ce qui concerne les propositions d'amendement de la Constitution, dont le Parlement était actuellement saisi, et dont l'objet était d'éliminer les obstacles empêchant les résidents étrangers de voter, on a demandé quelles étaient la nature et l'importance de ces obstacles et si, même dans l'éventualité où ces amendements seraient adoptés, il faudrait encore prendre d'autres mesures législatives pour supprimer totalement ces obstacles. Un complément d'informations a également été demandé au sujet de l'application de la politique relative aux logements sociaux destinés aux minorités, de la discrimination exercée par des sociétés de vente par correspondance et des recherches concernant les comportements discriminatoires.

475. Au sujet de l'article 4 de la Convention, on a constaté que des mesures législatives avaient été prises en vue d'éliminer la discrimination raciale dans les secteurs public et privé et que le rapport contenait des renseignements utiles sur les cas de discrimination portés devant les tribunaux. On a noté, à propos

de l'amendement à l'article 429 quater du Code pénal, que l'une des principales différences entre l'ancien et le nouveau texte dudit article était que ce dernier ne faisait plus mention d'une "discrimination fondée sur la race" mais d'une "distinction fondée sur la race". Comme le représentant des Pays-Bas l'avait expliqué, cette modification visait à tourner la difficulté que posait la nécessité de fournir les preuves d'une discrimination. On a fait observer à cet égard, que le terme "discrimination" supposait de la part de la personne intéressée un certain jugement ou une intention qu'il pourrait être difficile de prouver; par conséquent, il valait mieux employer le mot "distinction".

476. Touchant l'Union populaire néerlandaise (NVU), parti politique d'extrême droite, on a fait observer, à propos du nouveau Code civil, que la législation des Pays-Bas ne comportait aucune disposition qui fût pleinement conforme à l'article 4 de la Convention. Les articles 15 et 16 du Code civil selon lesquels, respectivement, une personne morale était réputée interdite si ses buts ou activités troublaient l'ordre public ou étaient contraires à la morale et un tribunal pouvait ordonner la dissolution d'une personne morale interdite, sur la demande du Ministère public, ne prévoyaient pas expressément que les organisations illégales devaient être dissoutes. En conséquence, une organisation illégale pouvait subsister même si ses objectifs allaient à l'encontre des buts énoncés à l'article 4 de la Convention. Les membres du Comité ont demandé pourquoi l'Union populaire néerlandaise n'avait pas été dissoute et pourquoi le tribunal de première instance d'Amsterdam avait fait usage de ses pouvoirs discrétionnaires pour rejeter la demande du Ministère public; pourquoi le Ministère public n'avait pas recommandé que toutes les associations du même type fussent également dissoutes; et pourquoi l'octroi, à l'intérieur des Pays-Bas, d'une aide financière à une organisation illégale n'était pas punissable en vertu des articles 140 ou 429 quater du Code pénal. Les membres du Comité ont approuvé la proposition tendant à ce que le Gouvernement néerlandais prenne des mesures en vue d'ajouter à l'article 15 du Code civil l'expression "ou contraire à l'ordre public des Pays-Bas", ou y reprenne les termes employés au paragraphe b) de l'article 4 de la Convention, selon lesquels les Etats devaient interdire les organisations qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent.

477. A propos de la déclaration de non-appartenance à la communauté juive ou de non-appartenance à la nation israélienne dont il était question dans le rapport, certains membres du Comité ont demandé quelles en étaient les raisons, si celles-ci étaient d'ordre économique et si ses causes fondamentales allaient être éliminées.

478. En réponse à la question du représentant des Pays-Bas, qui avait demandé s'il fallait, pour se conformer à la Convention, que le code civil mentionne la discrimination raciale comme motif distinct et indépendant de dissolution d'une personne morale, certains membres ont fait observer que le Comité avait toujours interprété la Convention littéralement, à savoir qu'il fallait déclarer illégale toute organisation ou association qui encourageait la haine ou la discrimination raciale ou qui y incitait, ou en interdisait la création. Or, selon les lois de certains pays, une telle organisation ou association ne pouvait être dissoute que s'il était clair que ses objectifs étaient racistes. Le Comité n'avait pas vraiment adopté une position intransigeante sur cette question mais si l'on appliquait à la lettre le paragraphe b) de l'article 4, une interdiction ad limina devait être possible.

479. Au sujet de l'article 5 de la Convention, un complément d'information a été demandé concernant l'enseignement de la langue régionale en Frise, les cours facultatifs ou les cours obligatoires dispensés dans leur langue maternelle aux travailleurs originaires de la région méditerranéenne ou aux autres minorités ethniques en vue de promouvoir leurs traditions et coutumes. On a également voulu savoir si des mesures disciplinaires avaient été prises à l'égard de certains bureaux d'emploi coupables des pratiques dont il était question à l'annexe 1 du rapport, en vue de les sanctionner ou d'appeler leur attention sur le tort qu'ils causaient au pays en ne respectant pas les principes énoncés dans la Convention.

480. Des membres du Comité se sont félicités des mesures prises par le Gouvernement néerlandais en vertu de l'article 7 de la Convention afin de favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre groupes raciaux. Cependant, puisqu'il était admis, dans le rapport, que la discrimination raciale était beaucoup plus répandue qu'on l'avait d'abord supposé, il fallait prévoir un programme d'action plus étoffé pour éduquer l'opinion publique, ce qui permettrait de satisfaire aux exigences de l'article 7 de la Convention.

481. En réponse aux questions posées par les membres du Comité, le représentant des Pays-Bas a déclaré que la politique suivie par le Gouvernement néerlandais à l'égard des minorités avait donné des résultats encourageants jusque-là, encore que la société pluriculturelle n'en fût encore qu'à ses tout débuts. En ce qui concerne les mesures prises pour faire participer les minorités à la vie politique, il a fait observer que les modalités détaillées de leur participation aux élections municipales étaient en cours d'élaboration et que la question de leur participation aux élections nationales pourrait être sérieusement envisagée dans l'avenir. Il a à ce propos attiré l'attention sur le fait que le 23 juillet 1981, le Conseil des ministres avait approuvé un avant-projet de statut énonçant diverses modalités selon lesquelles différents organes pourraient envisager la participation des minorités à la vie politique.

482. Le représentant des Pays-Bas a par ailleurs expliqué que les Frisons n'étaient pas considérés comme une minorité mais comme des ressortissants néerlandais ayant leur tradition culturelle et leur propre langue. Le frison pouvait être enseigné dans les écoles, et les parents pouvaient exiger qu'il soit enseigné dans les écoles que fréquentaient leurs enfants.

483. Au sujet des questions intéressant l'article 4 de la Convention, le représentant des Pays-Bas a signalé qu'il existait une différence importante entre l'ancien et le nouveau textes de l'article 429 quater du Code pénal. L'ancien texte avait soulevé des problèmes en matière de preuve; les tribunaux n'avaient pas su exactement quelle devait être leur position à cet égard ce qui avait engendré une certaine réticence à appliquer les dispositions pertinentes. Le nouveau texte de l'article 429 quater, qui introduisait la notion plus large de "distinction" à la place de celle de "discrimination", aurait une portée plus générale. Le Gouvernement néerlandais avait également souhaité que le nouveau libellé englobe diverses formes de "discrimination indirecte", dont la déclaration de non-appartenance à la communauté juive était un exemple. A son avis, cette déclaration ne devait pas être considérée comme une manifestation d'antisémitisme; elle avait pour origine des considérations économiques principalement.

484. En réponse aux questions posées au sujet de l'Union populaire néerlandaise, le représentant des Pays-Bas a expliqué qu'aux termes de l'article 15 du Code civil, une association était automatiquement interdite lorsqu'il était prouvé que ses buts ou activités étaient contraires à l'ordre public ou à la morale. Cependant des problèmes se posaient rapidement lorsqu'il s'agissait d'en faire la preuve. Pour pouvoir traduire une personne morale en justice, en vertu de l'article 140 du Code pénal, le Ministère public devait prouver, dans chaque cas particulier, que cette association était interdite. Aussi, était-on actuellement en train de modifier cette loi de manière à rétablir la notion de jugement déclaratoire, qui avait généralement force obligatoire, afin de surmonter ces difficultés.

485. En ce qui concerne les peines encourues pour "aide financière extérieure" à des organisations interdites, le représentant des Pays-Bas a fait observer que les donations extérieures tombaient sous le coup de l'article 429 quater du Code pénal et constituaient un acte délictueux passible d'une peine légère, tandis que les donations émanant de l'intérieur de l'organisation équivalaient à une participation active à cette organisation et étaient donc considérées comme une infraction majeure aux termes de l'article 140 et passibles de la peine la plus élevée.

486. A la question posée pour savoir si des mesures disciplinaires avaient été prises à l'encontre des employés des bureaux d'emploi qui contribuaient au maintien de pratiques discriminatoires, le représentant des Pays-Bas a déclaré qu'aucune mesure de ce type n'avait été prise mais que le Ministre des affaires sociales avait fait distribuer une circulaire interdisant ces pratiques en vertu du droit administratif et avait fait contrôler l'exécution de cette consigne.

487. Le représentant des Pays-Bas a assuré au Comité qu'il serait tenu compte de toutes ses questions et observations dans le prochain rapport périodique des Pays-Bas.

V. EXAMEN DES COPIES DES PETITIONS, DES COPIES DE RAPPORTS ET DES AUTRES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES SOUS TUTELLE, AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES ET A TOUS AUTRES TERRITOIRES AUXQUELS S'APPLIQUE LA RESOLUTION 1514 (XV) DE L'ASSEMBLEE GENERALE, CONFORMEMENT A L'ARTICLE 15 DE LA CONVENTION

488. Le Comité a examiné cette question à sa 527^{ème} séance (vingt-troisième session), le 10 avril 1981, et à sa 545^{ème} séance (vingt-quatrième session), le 18 août 1981.

489. Les mesures prises par le Conseil de tutelle à sa quarante-septième session, en 1980, et par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux à sa session de 1979, conformément aux dispositions de l'article 15 de la Convention et de la résolution 2106 B (XX) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1965, ont été examinées dans le rapport annuel du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session 19/. Les opinions et les recommandations formulées par le Comité à la suite de son examen de rapports et des autres renseignements qui lui avaient été communiqués par le Conseil de tutelle et le Comité spécial en 1980, figuraient au paragraphe 476 de son rapport à l'Assemblée générale.

490. Dans sa résolution 35/40 du 25 novembre 1980, l'Assemblée générale a notamment pris acte avec satisfaction du rapport du Comité sur les travaux de ses vingt et unième et vingt-deuxième sessions; félicité le Comité d'accorder une attention accrue à la question de l'élimination de la politique d'apartheid en Afrique du Sud et en Namibie ainsi qu'à l'élimination des actes et pratiques de discrimination raciale dans les territoires sous tutelle et les territoires non autonomes et dans tous les autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960; demandé aux organismes intéressés des Nations Unies de faire en sorte que toute information pertinente sur tous les territoires soit communiquée au Comité et invité instamment les puissances administrantes à coopérer avec ces organismes en fournissant toutes les informations nécessaires afin de permettre au Comité de s'acquitter pleinement des fonctions qui lui sont attribuées en vertu de l'article 15 de la Convention.

491. A sa vingt-troisième session, le Comité a été informé par le Secrétaire général des mesures prises par le Comité spécial en 1980, en relation avec l'article 15 de la Convention. A sa 1179^{ème} séance, tenue le 20 août 1980, le Comité spécial, compte tenu des informations qu'il devait fournir aux termes de l'article 15 de la Convention, avait décidé, sur la recommandation de son Groupe de travail, de prier son Président de continuer à transmettre, conformément à l'usage établi, toutes informations pertinentes au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale 20/. Dans une communication en date du 19 décembre 1980, le Secrétaire général a été informé, au nom du Président du Comité spécial, que le Comité spécial n'avait pas reçu en 1980 de pétitions visées à l'article 15 de la Convention.

492. A sa vingt-quatrième session, le Comité a été informé par le Secrétaire général des mesures prises par le Conseil de tutelle, à sa quarante-huitième session (1981), en relation avec l'article 15 de la Convention. A sa 1519^{ème} séance, le

19/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 18, (A/35/18), par. 469 à 471.

20/ Ibid., A/35/23, Supplément No 23 (Partie I), chap. I, sect. J, par 9^o à 94.

28 mai 1981, le Conseil de tutelle a examiné le point de son ordre du jour intitulé "Coopération avec le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale" ainsi que le point de l'ordre du jour concernant la "Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale". Le Conseil a décidé de prendre note des déclarations faites par deux de ses membres (T/PV.1519). Le Conseil de tutelle n'a pris aucune autre décision concernant les opinions et recommandations du Comité évoquées plus haut.

493. Cependant, comme suite à des décisions antérieures du Conseil de tutelle et du Comité spécial, le Secrétaire général a transmis au Comité, à ses vingt-troisième et vingt-quatrième sessions, les documents énumérés dans l'annexe V ci-après.

494. A sa vingt-troisième session, le Comité a désigné les membres de ses trois groupes de travail chargés d'examiner la documentation communiquée au Comité conformément à l'article 15 de la Convention et de lui soumettre à sa vingt-quatrième session leurs conclusions ainsi que leurs opinions et recommandations. La composition des groupes de travail a été légèrement modifiée à la vingt-quatrième session, des changements étant intervenus dans la composition du Comité et certains membres n'étant pas libres aux dates auxquelles les groupes de travail devaient se réunir. Les groupes de travail qui se sont réunis pendant la vingt-quatrième session du Comité étaient composés des membres suivants :

a) Territoires africains

M. Baudin, M. Brin Martinez, M. Dechezelles, M. Devetak, sous la direction de Mme Sadiq Ali

b) Territoires de l'océan Pacifique et de l'océan Indien

M. Inglés, M. Ténékidès, M. Valencia Rodriguez, sous la direction de M. Nettel

c) Territoires de l'océan Atlantique et des Caraïbes, y compris Gibraltar

M. Shahi, M. Starushenko, sous la direction de M. Ghoneim

Le Comité a également décidé que M. Lamptey exercerait les fonctions de président des responsables des trois groupes de travail.

495. Conformément à la pratique établie, le Comité a décidé, à sa vingt-quatrième session, de faire précéder le texte définitif de ses opinions et recommandations présentées en vertu de l'article 15 de la Convention des observations suivantes :

a) le Comité, au lieu de présenter un "résumé des pétitions et des rapports qu'il a reçus d'organes de l'Organisation des Nations Unies" comme il est prévu au paragraphe 3 de l'article 15 de la Convention, donne la liste de ces documents qui figurent à l'annexe V ci-après; b) les "expressions d'opinion et les recommandations que le Comité est tenu de présenter à différents organes de l'Organisation des Nations Unies au sujet des pétitions et des rapports qu'il a reçus de ces derniers, conformément aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 15 de la Convention,

sont exposées non pas dans des textes différents, mais dans un seul texte présenté à l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 3 de l'article 15 de la Convention, ainsi qu'aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies.

496. Les rapports des trois groupes de travail mentionnés ci-dessus ont été examinés par le Comité à sa 545ème séance, le 18 août 1981, et ont été adoptés, paragraphe par paragraphe, avec quelques amendements.

497. Les opinions et recommandations exprimées par le Comité, à la suite de son examen des copies de rapports et des autres renseignements qui lui ont été soumis en 1981 conformément à l'article 15 de la Convention, telles qu'elles ont été adoptées par le Comité à sa 545ème séance, le 18 août 1981, sont les suivantes :

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

Ayant examiné les renseignements contenus dans les documents relatifs aux territoires sous tutelle, aux territoires non autonomes et à tous autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale qui lui ont été transmis par le Conseil de tutelle et par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 15 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Souhaite appeler l'attention de l'Assemblée générale, du Conseil de tutelle et du Comité spécial sur les opinions et recommandations suivantes conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 15 de la Convention.

Généralités

Le Comité regrette de n'avoir pu obtenir, en dépit de ses demandes répétées, aucun renseignement "ayant un rapport direct avec les principes et objectifs" de la Convention dans les territoires dont il a examiné la situation et que ses demandes d'informations soient restées sans réponse. Le Comité juge donc difficile de s'acquitter pleinement des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 15 de la Convention.

A. TERRITOIRES AFRICAINS 21/

1. Namibie

1) Le Comité, ayant examiné les documents de travail énumérés ci-dessous, exprime à nouveau sa grave préoccupation devant la persistance et l'aggravation de la discrimination raciale dans le territoire, notamment sous sa forme la plus inhumaine, l'apartheid.

2) En attendant que la Namibie recouvre sa pleine et légitime souveraineté, le Comité demande une fois de plus à l'Organisation des Nations Unies, qui est déjà engagée dans la recherche, sous son égide, d'un règlement pacifique, équitable et acceptable pour la communauté internationale de tout mettre en oeuvre pour empêcher le régime sud-africain de poursuivre sa politique d'apartheid, et de faire en sorte que le peuple namibien exerce rapidement son droit à l'autodétermination et que le territoire namibien, y compris Walvis Bay, accède à l'indépendance.

21/ Adopté à la 545ème séance, le 18 août 1981. En ce qui concerne ces territoires, les documents suivants ont été soumis au Comité :

A/35/23/Rev.1, chap. IX (Sahara occidental);
A/AC.109/621 (Sahara occidental);
A/AC.109/653 (Namibie);
A/AC.109/656 (Activités des intérêts étrangers économiques et autres en Namibie);
A/AC.109/660 (Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles en Namibie).

3) Le Comité déplore vivement que le régime sud-africain continue de faire fi des décisions et résolutions de l'Organisation des Nations Unies en redoublant d'efforts pour imposer un règlement interne, notamment en transformant la prétendue assemblée constituante illégalement élue en 1978, au mépris de la résolution 439 (1978) du Conseil de sécurité, en une prétendue assemblée nationale dominée entièrement par des éléments qui dépendent totalement du régime minoritaire raciste sud-africain pour préparer le terrain en vue de procéder à une déclaration unilatérale d'indépendance, et décidée à ne faire aucun cas des revendications de la grande majorité de la population qui exige l'abolition totale de l'apartheid et la réalisation de son droit à l'autodétermination, ce qui conduirait à un gouvernement élu par la majorité authentique.

4) Le Comité suggère à l'Assemblée générale d'inviter instamment le régime sud-africain à tenir pleinement compte de ses résolutions et des décisions pertinentes du Conseil de sécurité et à appliquer dans les plus brefs délais le projet de règlement pacifique, notamment en instaurant un cessez-le-feu, en procédant au retrait des forces militaires sud-africaines, et à l'installation d'un groupe d'assistance des Nations Unies chargé de surveiller des élections libres et équitables traduisant la volonté de tous les secteurs de la population namibienne dans l'exercice de son droit à l'autodétermination.

5) Le Comité estime que pour réaliser cet objectif ultime, il faudra inviter instamment ou, le cas échéant, contraindre le régime sud-africain à mettre fin aux mesures d'intimidation et aux mesures vexatoires exercées à l'encontre de la population noire; aux mesures répressives contre la SWAPO et ses partisans et à l'arrestation des nationalistes; à la conscription des Africains; au renforcement de son occupation militaire illégale, notamment par le déplacement de Namubiens hors de leurs foyers et l'établissement de nouvelles bases; ainsi qu'à l'exploitation et à l'épuisement rapide des ressources du territoire, de sa zone économique et de son plateau continental, dominés par des intérêts étrangers et la minorité blanche au détriment de la majorité africaine qui n'en tire aucun profit dans le système actuel. Il faudra également empêcher le régime sud-africain de continuer d'acquérir des armes et armements au mépris des décisions du Conseil de sécurité et de développer son potentiel nucléaire qui représente un danger permanent pour la paix et la sécurité internationales et notamment pour les États de première ligne.

2. Sahara occidental

Le Comité estime que la situation actuelle empêche la population du Sahara occidental d'exercer des droits égaux et fondamentaux et, à ce propos, il fait siennes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine qui réaffirme le droit inaliénable du peuple du Sahara occidental à l'autodétermination sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies.

B. TERRITOIRES DE L'OCEAN PACIFIQUE ET DE L'OCEAN INDIEN 22/

1. Guam

Le Comité note qu'il existe certains problèmes concernant l'emploi et l'enseignement des langues indigènes à Guam. Il approuve les recommandations du Comité spécial tendant à remédier à cette situation.

Le Comité note également les difficultés relatives à l'enseignement bilingue et exprime l'espoir que des mesures seront prises pour éviter toute discrimination contre les habitants de Guam dont l'anglais n'est pas la langue maternelle.

2. Iles des Cocos (Keeling)

Le Comité note que, d'après le rapport, la communauté malaise des îles des Cocos est isolée du monde extérieur, et il juge opportun que la Puissance administrante envisage de prendre des mesures, conformément au paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, pour assurer comme il convient le développement et la protection de cette communauté.

3. Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique

Le Comité demande à nouveau à recevoir des renseignements plus détaillés sur la situation concernant les droits de l'homme dans le territoire, notamment le texte des pétitions qui ont trait aux principes et objectifs de la Convention.

22/ Adopté à la 545^{ème} séance, le 18 août 1981. En ce qui concerne ces territoires, les documents suivants ont été soumis au Comité :

A/35/23/Rev.1, chap. X (Timor oriental);
A/35/23/Rev.1, chap. XII (Brunéi);
A/35/23/Rev.1, chap. XXVII /îles des Cocos (Keeling)/;
A/AC.109/617 et Corr.1 (Brunei);
A/AC.109/623 (Timor oriental);
A/AC.109/635 /îles des Cocos (Keeling)/;
A/AC.109/648 (Pitcairn);
A/AC.109/650 (Guam);
A/AC.109/651 (Activités militaires des puissances coloniales et dispositions;
de caractère militaire prises par elles à Guam);
A/AC.109/654 /îles des Cocos (Keeling)/;
A/AC.109/661 (Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique);
A/AC.109/663 (Timor oriental);
T/L.1225 et Add.1 (Aperçu de la situation dans le Territoire sous
tutelle des Iles du Pacifique).

C. TERRITOIRES DE L'OCEAN ATLANTIQUE ET DES CARAIBES, Y COMPRIS
GIBRALTAR 23/

1. Iles Vierges britanniques

Le Comité se félicite de ce que la Puissance administrante envisage de faire une plus large place aux autochtones dans la fonction publique; néanmoins, le Comité aimerait recevoir des renseignements plus détaillés sur les programmes d'action qui ont été mis en oeuvre pour réaliser cet objectif.

2. Bermudes

Le Comité rappelle qu'il aimerait recevoir des renseignements en ce qui concerne les dispositions constitutionnelles, les nouvelles lois et toutes autres mesures qui consacrent le principe de la non-discrimination et la protection, la jouissance et l'exercice des droits de l'homme.

3. Sainte-Hélène

Le Comité fait part de sa profonde inquiétude devant le fait que les échanges commerciaux avec l'Afrique du Sud se poursuivent et se sont même développés. Il exprime l'espoir que la Puissance administrante prendra les mesures qui s'imposent pour se conformer, à cet égard, aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

23/ Adopté à la 545ème séance, le 18 août 1981. En ce qui concerne ces territoires, les documents suivants ont été soumis au Comité :

- A/35/23/Rev.1, chap. XXV (Belize);
- A/35/23/Rev.1, chap. XXVI (Antigua, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla);
- A/AC.109/618 (Belize);
- A/AC.109/633 (Antigua et Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla);
- A/AC.109/643 (Montserrat);
- A/AC.109/644 (îles Caïmanes);
- A/AC.109/645 (Bermudes);
- A/AC.109/646 (îles Vierges britanniques);
- A/AC.109/647 et Corr.1 (îles Turques et Caïques);
- A/AC.109/649 (Sainte-Hélène);
- A/AC.109/652 (Activités des intérêts étrangers économiques et autres dans les îles Caïmanes);
- A/AC.109/655 (Activités des intérêts étrangers économiques et autres aux Bermudes);
- A/AC.109/657 (îles Vierges américaines);
- A/AC.109/658 (Activités des intérêts étrangers économiques et autres aux îles Turques et Caïques);
- A/AC.109/659 (Activités militaires à Belize, aux Bermudes, dans les îles Turques et Caïques et dans les îles Vierges américaines);
- A/AC.109/662 (Gibraltar).

4. Iles Vierges américaines

Le Comité rappelle qu'il aimerait recevoir des renseignements détaillés sur la composition ethnique de la population des îles. Il souhaite également être informé des dispositions constitutionnelles et autres mesures relatives à la protection des droits de l'homme.

5. Belize

Le Comité demande des renseignements sur le recrutement et la représentation des différents groupes ethniques dans la fonction publique.

VI. DECENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE

498. On se rappellera qu'à sa neuvième session, le Comité a décidé de maintenir à son ordre du jour tout au long de la Décennie la question relative à la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et a prié le Secrétaire général de le tenir au courant des activités qui seraient entreprises dans le cadre du Programme pour la Décennie (A/9618, par. 38). Au cours de l'année considérée, le Comité a examiné cette question à ses 525ème et 526ème séances (vingt-troisième session), le 9 avril 1981, et de sa 542ème à sa 544ème séances (vingt-quatrième session), les 14 et 17 août 1981.

499. A la vingt-troisième session, le représentant du Secrétaire général a informé le Comité qu'à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, le Secrétaire général avait rendu hommage aux travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et avait souligné l'importance de la Convention qui non seulement interdisait la discrimination raciale, mais instituait un dispositif international impartial pour assurer le respect de ses dispositions. Dans sa résolution 35/40 du 25 novembre 1980, l'Assemblée générale s'était félicitée de ce que le Comité soit disposé à continuer de contribuer à l'application du Programme pour la Décennie, notamment en surveillant de plus près l'application des dispositions de la Convention et en préparant des études pertinentes sur la Convention; avait prié le Conseil économique et social d'inviter le Comité à prendre activement part à la préparation des travaux de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, de la façon que le Comité jugerait appropriée; avait prié le Secrétaire général de fournir l'assistance nécessaire au Comité dans le cadre de ses activités et contributions liées à l'application du Programme pour la Décennie et de prendre des mesures appropriées pour que le Comité, au titre de ses activités dans le cadre du Programme pour la Décennie, tienne une session dans un pays en développement, de préférence en Afrique, et de faire rapport sur la question à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session. L'Assemblée générale, dans sa résolution 35/33 du 14 novembre 1980, avait également exprimé sa satisfaction au Comité pour sa contribution à la réalisation du Programme pour la Décennie.

500. Le représentant du Secrétaire général a également informé le Comité des réunions tenues ou qu'il est envisagé de tenir dans le cadre du Programme pour la Décennie, à savoir le Colloque de l'UNITAR sur l'interdiction de l'apartheid, du racisme et de la discrimination raciale et sur la réalisation de l'autodétermination dans le droit international (tenu à Genève du 20 au 24 octobre 1980); le Séminaire sur les moyens propres à empêcher les sociétés transnationales et d'autres intérêts établis de collaborer avec le régime raciste d'Afrique du Sud (tenu à Genève du 29 juin au 3 juillet 1981), ainsi que des réunions qui se tiendront en Amérique latine, en Australie et à Genève dans le cadre de la Décennie, concernant les droits des peuples autochtones.

A. Participation du Comité aux activités prévues au titre du Programme pour la Décennie

501. Le Président a donné au Comité des informations sur le Colloque de l'UNITAR mentionné par le représentant du Secrétaire général. Il a déclaré avoir participé au Colloque et avoir appelé son attention sur le fait qu'aux termes de la Convention, il ne suffisait pas d'assurer une égalité purement formelle devant la loi, et que les Etats parties étaient tenus de mettre en oeuvre des programmes visant à supprimer les mesures discriminatoires existantes et à instaurer une intégration active, afin d'assurer à tous des droits égaux dans les domaines économique, social et culturel. Il avait souligné que le Comité accordait une attention particulière au respect de cette obligation par les Etats parties. Les participants avaient affirmé que la communauté internationale avait le devoir d'élargir la gamme des sanctions obligatoires adoptées par le Conseil de sécurité et d'examiner les moyens de rendre plus efficaces les sanctions existantes contre l'Afrique du Sud. Ils étaient convenus que l'apartheid, le racisme et le refus du droit à l'auto-détermination devaient être considérés comme des violations des normes impératives régissant les rapports internationaux et diverses opinions avaient été exprimées concernant les conséquences juridiques de ces violations. Les participants étaient également convenus que, si tous les Etats adhéraient aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, cela contribuerait à empêcher les violations des normes impératives du droit international. Le Comité a estimé à ce propos que si les Etats qui ne l'avaient pas encore ratifiée ratifiaient la Convention, la réalisation des objectifs de la Décennie s'en trouverait sérieusement facilitée.

502. En ce qui concerne la possibilité pour le Comité de tenir une session dans un pays en développement, de préférence en Afrique, avant la fin de la Décennie, conformément au paragraphe 13 de la résolution 35/40 de l'Assemblée générale, M. Ghoneim a rappelé que diverses propositions avaient déjà été faites à cet égard. M. Lamptey a notamment suggéré que le Comité pourrait tenir sa prochaine session de printemps à Nairobi, où certains organismes des Nations Unies ont leur siège. Plusieurs membres du Comité ont approuvé le choix de Nairobi, mais ont présenté des observations sur les problèmes organisationnels et financiers connexes. Ils ont déclaré notamment que le Comité devait disposer de renseignements précis sur les incidences financières d'une telle réunion et que, si le Comité se réunissait dans un pays en développement au titre de sa contribution au Programme pour la Décennie, cette réunion devrait revêtir un caractère spécial. Certains membres, toutefois, ont exprimé l'opinion que la session que le Comité tiendrait dans un pays en développement devrait être une session ordinaire.

503. Le représentant du Secrétaire général, se référant aux incidences administratives et financières du paragraphe 13 de la résolution 35/40 de l'Assemblée générale, a déclaré que, selon l'interprétation du Secrétaire général, l'Assemblée n'avait pas eu l'intention de proposer de dérogation aux dispositions figurant à l'alinéa p) du paragraphe 5 de sa résolution 31/140, en vertu duquel tout organe de l'Organisation des Nations Unies pourrait tenir ses sessions hors de son siège dans le cas où un gouvernement, en l'invitant à se réunir sur son territoire, aurait accepté de prendre à sa charge, après consultation avec le Secrétaire général quant à leur nature et à leur montant probable, les dépenses supplémentaires effectives qui en résulteraient directement ou indirectement. Le représentant du Secrétaire général a exposé que, en vertu de cette règle, les sessions des divers organes se tenaient

au siège de leur secrétariat, mais qu'une dérogation à cette règle était admissible si l'Assemblée générale l'avait explicitement prévue, et que la résolution 35/40 de l'Assemblée générale ne comportait aucune disposition autorisant le Secrétaire général à s'écarter des dispositions de la résolution 31/140 relative au plan des conférences. Si une session du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale devait se tenir dans un pays africain ou un autre pays en développement, les coûts additionnels qui en résulteraient devraient être pris en charge par le gouvernement du pays hôte.

504. Le Président a finalement déclaré qu'en l'absence d'objections, il considérerait que le Comité approuvait l'idée de tenir sa session du printemps de 1982 à Nairobi, qui est un centre des Nations Unies, ou dans une autre ville d'Afrique, comme il était proposé dans la résolution 35/40 de l'Assemblée générale, étant entendu que le Secrétaire général ferait le nécessaire pour obtenir l'approbation de l'Assemblée générale à sa trente-sixième session.

505. A sa vingt-quatrième session, le Président a informé le Comité qu'il avait pris part en tant que représentant du Comité au Séminaire des Nations Unies sur les moyens propres à empêcher les sociétés transnationales et d'autres intérêts établis de collaborer avec le régime raciste de l'Afrique du Sud, qui s'était tenu à Genève du 29 juin au 3 juillet 1981, dans le cadre du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Il a déclaré que les débats du Séminaire avaient été axés sur la nature et l'étendue de la collaboration entre les sociétés transnationales et l'Afrique du Sud, sur l'examen des moyens existants visant à empêcher cette collaboration et sur les activités à entreprendre à l'avenir. Les participants à ce Séminaire avaient déclaré qu'on n'obtiendrait de résultats tangibles que si les gouvernements des pays dans lesquels les sociétés transnationales avaient leur siège étaient convaincus de la nécessité d'exercer des pressions constantes sur ces sociétés afin qu'elles mettent un terme à leur collaboration avec l'Afrique du Sud. A ce sujet, le Président avait exposé les efforts déployés par le Comité pour assurer l'application de l'article 3 de la Convention, compte tenu notamment du fait que certains Etats parties soutenaient que leurs relations avec l'Afrique du Sud ne relevaient absolument pas du domaine de la Convention. Le Président a également informé le Comité que, parmi les recommandations qu'il avait formulées, le Séminaire avait lancé un appel à tous les pays pour qu'ils réexaminent leur législation intérieure et, le cas échéant, qu'ils promulguent de nouvelles lois pour interdire la collaboration des sociétés transnationales et des autres sociétés et particuliers avec l'Afrique du Sud et qu'ils assurent l'application des dispositions de la Convention relatives aux relations avec le régime d'apartheid.

506. Le Comité a également rappelé qu'au paragraphe 3 de sa résolution 35/40, l'Assemblée générale avait prié le Conseil économique et social d'inviter le Comité à prendre activement part, dans le cadre de ses activités visant à appliquer la Convention, à la préparation et aux travaux de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, de la façon que le Comité jugerait appropriée. A ce sujet, on s'est référé à la résolution 1981/30 du Conseil économique et social du 6 mai 1981, par laquelle le Conseil recommandait à l'Assemblée générale l'adoption d'un projet de résolution, au paragraphe 20 duquel l'Assemblée exprimait sa satisfaction entre autres au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour sa contribution à la réalisation du Programme pour la Décennie et l'invitait à inclure, dans le cadre de ses activités, les préparatifs de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. En conséquence, le Comité a exprimé le voeu d'être représenté par un de ses membres au Sous-Comité préparatoire du Conseil économique et social, qui devait être créé conformément à la décision 1981/130 du Conseil, en date du 6 mai 1981, pour entreprendre, en consultation avec le Secrétaire général, les préparatifs de la deuxième Conférence mondiale.

507. Le Comité a réitéré la décision qu'il avait prise à sa vingt-troisième session de tenir sa session de printemps de 1982 à Nairobi, étant entendu que le Secrétaire général prendrait les mesures nécessaires pour obtenir l'approbation de l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, pour ce qui était des incidences administratives et financières de cette décision.

B. Préparation des études relatives à la Convention

508. Le Président a rappelé que des propositions avaient été faites au cours de sessions antérieures du Comité en ce qui concernait les études à effectuer sur l'application de certains articles de la Convention, notamment les articles 4 et 7, et a invité le Comité à examiner de quelle manière ces études pouvaient être entreprises. M. Partsch a déclaré que l'idée de mener des études sur l'application de certains articles de la Convention avait donné naissance à deux thèses contradictoires lors de l'examen du rapport annuel du Comité par la Troisième Commission : certains représentants avaient estimé que les études devraient être entreprises par des membres du Comité à titre individuel, tandis que d'autres avaient déclaré qu'il devrait s'agir d'une oeuvre collective. A son avis, le soin de rédiger chacune des études envisagées pourrait être confié à un membre du Comité qui agirait en toute indépendance, à titre individuel. M. Lamptey, appuyant la proposition de M. Partsch, a déclaré qu'une étude sur les articles 4 et 7 pouvait être confiée à un rapporteur spécial et que le Comité pourrait ensuite examiner et, le cas échéant, approuver le texte proposé. A ce sujet, M. Partsch a souligné que la procédure suggérée par M. Lamptey avait des inconvénients, car il était souvent difficile de bien faire la distinction entre l'avis du rapporteur et celui de l'organe au nom duquel l'étude était faite. Le Président a expliqué que, si l'étude était entreprise par un rapporteur spécial selon les directives du Comité, elle serait, s'il convenait, adoptée par celui-ci avant d'être présentée à la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, mais elle resterait l'oeuvre du rapporteur spécial qui en serait l'auteur. Les membres du Comité sont convenus que l'étude devrait être confiée à un ou deux membres du Comité.

509. M. Devetak a rappelé qu'au cours du débat tenu par la Troisième Commission sur les questions concernant la participation du Comité à la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, il avait également été proposé d'effectuer une étude sur l'article 2 du paragraphe 2 de la Convention. En souscrivant à cette proposition, il a déclaré que l'étude devait avoir deux objectifs : faire le point de tous les renseignements présentés au Comité depuis 1970 par les Etats parties et analyser l'expérience acquise. Le Président, appuyé par M. Lamptey, a fait observer que l'UNESCO allait probablement procéder à une étude sur l'accès des minorités ethniques à l'éducation et sur le développement de l'éducation interculturelle, et que d'autres organismes ou organes des Nations Unies pourraient également apporter une contribution sur la question. Le Comité devrait donc s'attacher à éviter les doubles emplois. La meilleure manière de donner suite à la résolution 35/40 de l'Assemblée générale consisterait peut-être à élaborer sur les articles 4 et 7 de la Convention deux études distinctes qui représenteraient la contribution du Comité aux travaux de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

510. Sur la base des propositions faites par le Président et par MM. Ghoneim et Lamptey, et avec l'assentiment des membres intéressés, le Comité a décidé par consensus de nommer M. Ingles rapporteur spécial du Comité chargé d'entreprendre une étude sur l'application de l'article 4 de la Convention, et M. Ténékidès rapporteur spécial chargé de préparer une étude sur l'application de l'article 7 de la Convention. Il a également été convenu que le Comité devrait pouvoir examiner les ébauches des deux études à ses vingt-quatrième (août 1981) ou vingt-cinquième (mars 1982) sessions, en vue d'en arrêter définitivement le texte à sa vingt-septième session (mars 1983) aux fins de soumission à la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale qui devait se tenir au cours de la même année.

511. A la vingt-quatrième session, s'agissant de la contribution du Comité aux travaux de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, M. Devetak a proposé une nouvelle fois, en donnant davantage de détails, que l'on établisse une étude sur la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels visés au paragraphe e) de l'article 5 de la Convention conjointement avec l'application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention. A son avis, l'étude devait examiner les conséquences du sous-développement sur la discrimination raciale et porter sur les problèmes des groupes raciaux et ethniques défavorisés; elle devait en outre être pleinement conforme au Programme d'action adopté à la première Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Cette proposition a été appuyée par plusieurs membres du Comité. Toutefois, d'autres membres ont fait valoir qu'un certain nombre d'études sur des thèmes semblables avaient déjà été effectuées, au cours de la Décennie, par des rapporteurs spéciaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, et que le Comité devait s'efforcer d'éviter que ses travaux ne fassent double emploi et limiter sa contribution à la deuxième Conférence mondiale à la préparation de deux études sur les articles 4 et 7, à propos desquelles le Comité avait déjà pris une décision à sa vingt-troisième session. Ils ont également souligné que des difficultés pourraient surgir lorsque l'on entreprendrait l'étude sur le paragraphe e) de l'article 5 de la Convention, vu le manque de temps et les incidences financières qu'elle entraînerait. De plus, ces membres estimaient que la préparation de l'étude devait être poussée plus avant de manière à en définir clairement les grandes lignes et la portée. Néanmoins, le Comité a reconnu l'importance qu'il fallait accorder à l'application de l'article 5 de la Convention et a convenu qu'il serait utile d'examiner à fond les dispositions de cet article lors de prochaines sessions, comme cela avait été fait dans le passé pour les articles 4 et 7, afin de parvenir à une interprétation unique de ces dispositions avant d'entamer une étude.

512. Sur la suggestion du Président, le Comité a décidé de reporter à sa prochaine session la question de l'examen de l'établissement d'une étude portant sur le paragraphe e) de l'article 5 conjointement avec le paragraphe 2, article 2 de la Convention, et d'y consacrer quelques séances.

513. Le Comité a également confirmé à sa vingt-quatrième session la décision, prise par consensus à la session précédente, de nommer MM. Ingles et Ténékidès rapporteurs spéciaux du Comité chargés d'entreprendre deux études sur l'application des articles 4 et 7 de la Convention respectivement, indépendamment des modifications qui pourraient être apportées à la composition du Comité au cours des prochaines élections prévues pour janvier 1982.

514. A propos de la préparation des études relatives aux articles 4 et 7, le Comité a souligné qu'au paragraphe 4 de sa résolution 35/40, l'Assemblée générale avait prié le Secrétaire général de fournir l'assistance nécessaire au Comité dans le cadre de ses activités liées à sa contribution à l'application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

VII. REUNIONS DU COMITE EN 1982 ET 1983

515. Le Comité a examiné ce point de l'ordre du jour à sa 527^{ème} séance (vingt-troisième session), tenue le 10 avril 1981, ainsi qu'à sa 544^{ème} séance (vingt-quatrième session), tenue le 17 août 1981.

516. En ce qui concerne les réunions que le Comité doit tenir en 1982, on se souviendra qu'à sa 495^{ème} séance (vingt-deuxième session), tenue le 18 août 1980, le Comité avait décidé que sa vingt-cinquième session aurait lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 22 mars au 9 avril 1982 et que sa vingt-sixième session aurait également lieu au Siège de l'ONU, à New York, du 2 au 20 août 1982 24/.

517. A sa vingt-troisième session, le Comité, en examinant le point de son ordre du jour consacré à la "Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale", a discuté assez longuement le paragraphe 13 de la résolution 35/40 de l'Assemblée générale, par laquelle l'Assemblée générale priait le Secrétaire général de prendre des mesures appropriées pour que le Comité, au titre de ses activités dans le cadre du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, tienne une session dans un pays en développement, de préférence en Afrique, avant la fin de la Décennie et de faire rapport sur la question à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session. A cet égard, le Comité est convenu à l'unanimité de tenir sa vingt-cinquième session (printemps de 1982) dans une ville africaine, de préférence à Nairobi, qui est un centre des Nations Unies, comme il était suggéré dans la résolution 35/40 de l'Assemblée générale, sous réserve que le Secrétaire général prenne les mesures nécessaires pour obtenir l'approbation de l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session. Le Comité a confirmé de nouveau lors de sa vingt-quatrième session, en examinant les questions relatives à la Décennie 25/, la décision qu'il avait prise à ce sujet lors de sa vingt-troisième session.

518. A sa 544^{ème} séance (vingt-quatrième session), tenue le 17 août 1981, le représentant du Secrétaire général a fait savoir au Comité que si sa vingt-cinquième session se tenait au Siège de l'ONU, comme le Comité l'avait initialement décidé à sa vingt-deuxième session, il faudrait alors que celui-ci modifie les dates de la vingt-cinquième session pour que le Secrétariat puisse lui fournir les services techniques et linguistiques nécessaires à l'exécution de ses travaux.

519. Compte tenu de ces renseignements, le Comité a pris à sa vingt-quatrième session en ce qui concerne les dates et le lieu de ses sessions de 1982 et 1983, les décisions ci-après :

Vingt-cinquième session

Le Comité a décidé que sa vingt-cinquième session se tiendrait du 1^{er} au 19 mars 1982 au Siège de l'ONU à New York, à moins que l'Assemblée générale n'approuve, lors de sa trente-sixième session, les incidences administratives et financières qu'entraînerait la tenue de cette session en Afrique, de préférence à Nairobi, conformément au paragraphe 13 de la résolution 35/40 de l'Assemblée

24/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 18 (A/35/18), chap. VII, par. 516.

25/ Voir chap. VI, par. 502 à 504 et 507 plus haut.

Vingt-sixième session

Le Comité a confirmé sa décision antérieure de tenir sa vingt-sixième session au Siège de l'ONU, à New York, du 2 au 20 août 1982;

Vingt-septième session

Le Comité a décidé provisoirement que sa vingt-septième session se tiendrait du 7 au 25 mars 1983, soit à New York, soit à Genève;

Vingt-huitième session

Le Comité a décidé que sa vingt-huitième session se tiendrait au Siège de l'ONU, à New York, du 1er au 19 août 1983.

ANNEXE I

Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination raciale au 21 août 1981

<u>Etat</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>	<u>Entrée en vigueur</u>
Algérie	14 février 1972	15 mars 1972
Allé debate, République fédérale d'	16 mai 1969	15 juin 1969
Argentine	2 octobre 1968	4 janvier 1969
Australie	30 septembre 1975	30 octobre 1975
Autriche	9 mai 1972	8 juin 1972
Bahamas	5 août 1975 <u>b/</u>	15 août 1975 <u>b/</u>
Bangladesh	11 juin 1979 <u>a/</u>	11 juillet 1979
Barbade	8 novembre 1972 <u>a/</u>	8 décembre 1972
Belgique	7 août 1975	6 septembre 1975
Bolivie	22 septembre 1970	22 octobre 1970
Botswana	20 février 1974 <u>a/</u>	22 mars 1974
Brésil	27 mars 1968	4 janvier 1969
Bulgarie	8 août 1966	4 janvier 1969
Burundi	27 octobre 1977	26 novembre 1977
Canada	14 octobre 1970	13 novembre 1970
Cap-Vert	3 octobre 1979 <u>a/</u>	2 novembre 1979
Chili	20 octobre 1971	19 novembre 1971
Chypre	21 avril 1967	4 janvier 1969
Costa Rica <u>c/</u>	16 janvier 1967	4 janvier 1969
Côte d'Ivoire	4 janvier 1973 <u>a/</u>	3 février 1973
Cuba	15 février 1972	16 mars 1972
Danemark	9 novembre 1971	8 juillet 1972
Egypte	1er mai 1967	4 janvier 1969
El Salvador	30 novembre 1979 <u>a/</u>	30 janvier 1979
Emirats arabes unis	20 juin 1974 <u>a/</u>	20 juillet 1974
Equateur <u>c/</u>	22 septembre 1966 <u>a/</u>	4 janvier 1969
Espagne	13 septembre 1968 <u>a/</u>	4 janvier 1969
Ethiopie	23 juin 1976 <u>a/</u>	23 juillet 1976
Fidji	11 janvier 1973 <u>b/</u>	11 janvier 1973 <u>b/</u>
Finlande	14 juillet 1970	13 août 1970
France	28 juillet 1971 <u>a/</u>	27 août 1971
Gabon	29 février 1980	30 mars 1980
Gambie	29 décembre 1978 <u>a/</u>	28 janvier 1979
Ghana	8 septembre 1966	4 janvier 1969
Grèce	18 juin 1970	18 juin 1970

<u>Etat</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>	<u>Entrée en vigueur</u>
Guinée	14 mars 1977	13 avril 1977
Guyane	15 février 1977	17 mars 1977
Haïti	19 décembre 1972	18 janvier 1973
Haute-Volta	18 juillet 1974 a/	17 août 1974
Hongrie	4 mai 1967	4 janvier 1969
Inde	3 décembre 1968	4 janvier 1969
Iran	29 août 1968	4 janvier 1969
Iraq	14 janvier 1970	13 février 1970
Islande c/	13 mars 1967	4 janvier 1969
Israël	3 janvier 1979	2 février 1979
Italie c/	5 janvier 1976	4 février 1976
Jamahiyya arabe libyenne	3 juillet 1968 a/	4 janvier 1969
Jamaïque	4 juin 1971	4 juillet 1971
Jordanie	30 mai 1974 a/	29 juin 1974
Koweït	15 octobre 1968 a/	4 janvier 1969
Lesotho	4 novembre 1971 a/	4 décembre 1971
Liban	12 novembre 1971 a/	12 décembre 1971
Libéria	5 novembre 1976 a/	5 décembre 1976
Luxembourg	1er mai 1978	31 mai 1978
Madagascar	7 février 1969	9 mars 1969
Mali	16 juillet 1974 a/	15 août 1974
Malte	27 mai 1971	26 juin 1971
Maroc	18 décembre 1970	17 janvier 1971
Maurice	30 mai 1972 a/	29 juin 1972
Mexique	20 février 1975	22 mars 1975
Mongolie	6 août 1969	5 septembre 1969
Népal	30 janvier 1971 a/	1er mars 1971
Nicaragua	15 février 1978 a/	17 mars 1978
Niger	27 avril 1967	4 janvier 1969
Nigéria	16 octobre 1967 a/	4 janvier 1969
Norvège c/	6 août 1970	5 septembre 1970
Nouvelle-Zélande	22 novembre 1972	22 décembre 1972
Ouganda	21 novembre 1980 a/	21 décembre 1980
Pakistan	21 septembre 1966	4 janvier 1969
Panama	16 août 1967	4 janvier 1969
Pays-Bas c/	10 décembre 1971	9 janvier 1972
Pérou	29 septembre 1971	29 octobre 1971
Philippines	15 septembre 1967	4 janvier 1969
Pologne	5 décembre 1968	4 janvier 1969
Qatar	22 juillet 1976 a/	21 août 1976
République arabe syrienne	21 avril 1969 a/	21 mai 1969
République centrafricaine	16 mars 1971	15 avril 1971
République de Corée	5 décembre 1978	4 janvier 1979
République démocratique allemande	27 mars 1973 a/	26 avril 1973
République démocratique populaire lao	22 février 1974 a/	24 mars 1974

<u>Etat</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>	<u>Entrée en vigueur</u>
République socialiste soviétique de Biélorussie	8 avril 1969	8 mai 1969
République socialiste soviétique d'Ukraine	7 mars 1969	6 avril 1969
République-Unie du Cameroun	24 juin 1971	24 juillet 1971
République-Unie de Tanzanie	27 octobre 1972 <u>a/</u>	26 novembre 1972
Roumanie	15 septembre 1970 <u>a/</u>	15 octobre 1970
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	7 mars 1969	6 avril 1969
Rwanda	16 avril 1975 <u>a/</u>	16 mai 1975
Saint-Siège	1er mai 1969	31 mai 1969
Sénégal	19 avril 1972	19 mai 1972
Seychelles	7 mars 1978 <u>a/</u>	6 avril 1978
Sierra Leone	2 août 1967	4 janvier 1969
Somalie	26 août 1975	25 septembre 1975
Soudan	21 mars 1977 <u>a/</u>	20 avril 1977
Suède <u>c/</u>	6 décembre 1971	5 janvier 1972
Swaziland	7 avril 1969 <u>a/</u>	7 mai 1969
Tchad	17 août 1977 <u>a/</u>	16 septembre 1977
Tchécoslovaquie	29 décembre 1966	4 janvier 1969
Togo	1er septembre 1972 <u>a/</u>	1er octobre 1972
Tonga	16 février 1972 <u>a/</u>	17 mars 1972
Trinité-et-Tobago	4 octobre 1973	3 novembre 1973
Tunisie	13 janvier 1967	4 janvier 1969
Union des Républiques socialistes soviétiques	4 février 1969	6 mars 1969
Uruguay <u>c/</u>	30 août 1968	4 janvier 1969
Venezuela	10 octobre 1967	4 janvier 1969
Yémen démocratique	18 octobre 1972 <u>a/</u>	17 novembre 1972
Yougoslavie	2 octobre 1967	4 janvier 1969
Zaire	21 avril 1976 <u>a/</u>	21 mai 1976
Zambie	4 février 1972	5 mars 1972

a/ Adhésion.

b/ Date de réception de la notification de succession.

c/ A fait la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 14 de la

ANNEXE II

Composition du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

<u>Nom</u>	<u>Pays de nationalité</u>	<u>Mandat prenant fin le</u> <u>19 janvier</u>
M. Yuli BAHNEV	Bulgarie	1984
M. Jacques BAUDIN <u>a/</u>	Sénégal	1982
M. Pedro BRIN MARTINEZ	Panama	1984
M. André DECHEZELLES	France	1984
M. Silvo DEVETAK	Yougoslavie	1984
M. Abdel Moneim M. GHONEIM	Egypte	1982
M. José D. INGLES	Philippines	1984
M. George O. LAMPTEY	Ghana	1982
M. Erik NETTEL	Autriche	1984
M. Manuel V. ORDONEZ	Argentine	1984
M. Karl Josef PARTSCH	République fédérale d'Allemagne	1982
Mme Shanti SADIQ ALI	Inde	1984
M. Gleb Borisovich STARUSHENKO <u>a/</u>	Union des Républiques socialistes soviétiques	1984
M. Agha SHAHI	Pakistan	1982
M. Georges TENEKIDES	Grèce	1982
M. Luis VALENCIA RODRIGUEZ	Equateur	1982
M. Shuaib Uthman YOLAH	Nigéria	1982

a/ Voir par. 6 à 9 du chapitre I.

ANNEXE III

Présentation de rapports et renseignements complémentaires par les Etats parties, conformément à l'article 9 de la Convention, au cours de l'année considérée a/

(22 août 1980 - 21 août 1981)

<u>Etat partie</u>	<u>Date prévue</u>	<u>Date de présentation</u>	<u>Date des rappels (le cas échéant)</u>
<u>A. Rapports initiaux</u>			
Bangladesh	11 juillet 1980	21 janvier 1981	(1) 10 octobre 1980
Cap-Vert	2 novembre 1980	PAS ENCORE RECU	(1) 28 avril 1981
El Salvador	30 décembre 1980	PAS ENCORE RECU	(1) 28 avril 1981
Gabon	30 mars 1980	17 avril 1981	(1) 28 avril 1981
Gambie	28 janvier 1980	30 octobre 1980	(1) 28 avril 1980 (2) 10 octobre 1980
Guyane	17 mars 1978	PAS ENCORE RECU	(1) 21 avril 1978 (2) 15 septembre 1978 (3) 25 avril 1979 (4) 28 septembre 1979 (5) 28 avril 1980 (6) 10 octobre 1980 (7) 28 avril 1981
Israël	2 février 1980	3 mars 1981	-
Libéria	5 décembre 1977	PAS ENCORE RECU	(1) 21 avril 1978 (2) 15 septembre 1978 (3) 25 avril 1979 (4) 28 septembre 1979 (5) 28 avril 1980 (6) 10 octobre 1980 (7) 28 avril 1981

a/ Pour les rappels à renvoyer aux Etats parties intéressés, conformément à la demande formulée par le Comité à sa vingt-quatrième session et à l'article 66 du règlement intérieur provisoire, voir plus haut chap. IV, par. 58.

<u>Etat partie</u>	<u>Date prévue</u>	<u>Date de présentation</u>	<u>Date des rappels (le cas échéant)</u>
Soudan	20 avril 1978	PAS ENCORE RECU	(1) 15 septembre 1978 (2) 25 avril 1979 (3) 28 septembre 1979 (4) 28 avril 1980 (5) 10 octobre 1980 (6) 28 avril 1981
Togo	1er octobre 1973	PAS ENCORE RECU	(1) 30 avril 1974 (2) 20 septembre 1974 (3) 20 mai 1975 (4) 1er octobre 1975 (5) 30 avril 1976 (6) 27 août 1976 (7) 27 avril 1977 (8) 26 septembre 1977 (9) 25 avril 1979 (10) 28 septembre 1979 (11) 28 avril 1980 (12) 10 octobre 1980 (13) 28 avril 1981

B. Deuxièmes rapports périodiques

Burundi	26 novembre 1980	31 décembre 1980	-
Guinée	13 avril 1980	PAS ENCORE RECU	(1) 10 octobre 1980 (2) 28 avril 1981
Guyane	17 mars 1980	PAS ENCORE RECU	(1) 28 avril 1980 (2) 10 octobre 1980 (3) 28 avril 1981
Liban	12 décembre 1974	5 décembre 1980	(1) 1er octobre 1975 (2) 30 avril 1976 (3) 27 avril 1977 (4) 26 septembre 1977 (5) 28 septembre 1979 (6) 28 avril 1980 (7) 10 octobre 1980
Libéria	5 décembre 1979	PAS ENCORE RECU	(1) 28 avril 1980 (2) 10 octobre 1980 (3) 28 avril 1981
Luxembourg	1er juin 1981	11 juin 1981	-

<u>Etat partie</u>	<u>Date prévue</u>	<u>Date de présentation</u>	<u>Date des rappels (le cas échéant)</u>
Nicaragua	17 mars 1981	PAS ENCORE RECU	(1) 28 avril 1981
Seychelles	6 avril 1981	22 avril 1981	(1) 28 avril 1981
Somalie	27 septembre 1978	PAS ENCORE RECU	(1) 25 avril 1979 (2) 28 septembre 1979 (3) 28 avril 1980 (4) 10 octobre 1980 (5) 28 avril 1981
Soudan	20 avril 1980	PAS ENCORE RECU	(1) 10 octobre 1980 (2) 28 avril 1981
Tchad	16 septembre 1980	PAS ENCORE RECU	(1) 28 avril 1981
Togo	1er octobre 1975	PAS ENCORE RECU	(1) 30 avril 1976 (2) 27 août 1976 (3) 27 avril 1977 (4) 26 septembre 1977 (5) 25 avril 1979 (6) 28 septembre 1979 (7) 28 avril 1980 (8) 10 octobre 1980 (9) 28 avril 1981
Zambie	5 mars 1975	PAS ENCORE RECU	(1) 20 mai 1975 (2) 1er octobre 1975 (3) 30 avril 1976 (4) 27 août 1976 (5) 27 avril 1977 (6) 26 août 1977 (7) 25 avril 1979 (8) 28 septembre 1979 (9) 28 avril 1980 (10) 10 octobre 1980 (11) 28 avril 1981

C. Troisièmes rapports périodiques

Australie	30 octobre 1980	13 juillet 1981	(1) 28 avril 1981
Bahamas	5 août 1980	PAS ENCORE RECU	(1) 10 octobre 1980 (2) 28 avril 1981

<u>Etat partie</u>	<u>Date prévue</u>	<u>Date de présentation</u>	<u>Date des rappels (le cas échéant)</u>
Barbade	10 décembre 1977	PAS ENCORE RECU	(1) 21 avril 1978 (2) 15 septembre 1978 (3) 28 septembre 1979 (4) 28 avril 1980 (5) 10 octobre 1980 (6) 28 avril 1981
Belgique	6 septembre 1980	PAS ENCORE RECU	(1) 28 avril 1981
Botswana	22 mars 1979	PAS ENCORE RECU	(1) 25 avril 1979 (2) 28 septembre 1979 (3) 28 avril 1980 (4) 10 octobre 1980 (5) 28 avril 1981
Ethiopie	25 juillet 1981	PAS ENCORE RECU	-
Haïti	18 janvier 1978	8 juillet 1981	(1) 21 avril 1978 (2) 15 septembre 1978 (3) 25 avril 1979 (4) 28 septembre 1979 (5) 28 avril 1980 (6) 10 octobre 1980 (7) 28 avril 1981
Haute-Volta	18 août 1979	6 mars 1981	(1) 28 avril 1980 (2) 10 octobre 1980
Italie	4 février 1981	PAS ENCORE RECU	-
Jordanie	30 juin 1979	PAS ENCORE RECU	(1) 28 septembre 1979 (2) 28 avril 1980 (3) 10 octobre 1980 (4) 28 avril 1981
Liban	12 décembre 1976	5 décembre 1980	(1) 27 avril 1977 (2) 26 septembre 1977 (3) 28 septembre 1979 (4) 28 avril 1980 (5) 10 octobre 1980
Qatar	22 août 1981	5 août 1981	-

<u>Etat partie</u>	<u>Date prévue</u>	<u>Date de présentation</u>	<u>Date des rappels</u> <u>(le cas échéant)</u>
République démocratique populaire lao	24 mars 1979	PAS ENCORE RECU	(1) 25 avril 1979 (2) 28 septembre 1979 (3) 28 avril 1980 (4) 10 octobre 1980 (5) 28 avril 1981
Rwanda	16 mai 1980	29 octobre 1980	(1) 10 octobre 1980
Somalie	27 septembre 1980	PAS ENCORE RECU	(1) 28 avril 1981
Togo	1er octobre 1977	PAS ENCORE RECU	(1) 25 avril 1979 (2) 28 septembre 1979 (3) 28 avril 1980 (4) 10 octobre 1980 (5) 28 avril 1981
Zaïre	21 mai 1981	PAS ENCORE RECU	-
Zambie	5 mars 1977	PAS ENCORE RECU	(1) 27 avril 1977 (2) 26 août 1977 (3) 25 avril 1979 (4) 28 septembre 1979 (5) 28 avril 1980 (6) 10 octobre 1980 (7) 28 avril 1981

<u>Etat partie</u>	<u>Date prévue</u>	<u>Date de présentation</u>	<u>Date des rappels (le cas échéant)</u>
<u>D. Quatrièmes rapports périodiques</u>			
Barbade	10 décembre 1979	PAS ENCORE RECU	(1) 28 avril 1980 (2) 10 octobre 1980 (3) 28 avril 1981
Botswana	22 mars 1981	PAS ENCORE RECU	(1) 28 avril 1981
Costa Rica	5 janvier 1976	16 décembre 1980	(1) 30 avril 1976 (2) 1er octobre 1976 (3) 27 avril 1977 (4) 26 septembre 1977 (5) 15 septembre 1978 (6) 25 avril 1979 (7) 28 septembre 1979 (8) 28 avril 1980 (9) 10 octobre 1980
Emirats arabes unis	21 juillet 1981	26 juin 1981	-
Fidji	11 janvier 1980	8 juin 1981	(1) 28 avril 1980 (2) 10 octobre 1980 (3) 28 avril 1981
Haïti	18 juin 1980	8 juillet 1981	(1) 28 avril 1980 (2) 10 octobre 1980 (3) 28 avril 1981
Haute-Volta	18 août 1981	PAS ENCORE RECU	-
Jordanie	30 juin 1981	PAS ENCORE RECU	-
Liban	12 décembre 1978	5 décembre 1980	(1) 28 septembre 1979 (2) 28 avril 1980 (3) 10 octobre 1980
Mali	15 août 1981	PAS ENCORE RECU	-
Malte	26 juin 1978	29 juin 1981	(1) 15 septembre 1978 (2) 25 avril 1979 (3) 28 septembre 1979 (4) 28 avril 1980 (5) 10 octobre 1980 (6) 28 avril 1981

<u>Etat partie</u>	<u>Date prévue</u>	<u>Date de présentation</u>	<u>Date des rappels (le cas échéant)</u>
Maurice	29 juin 1979	PAS ENCORE RECU	(1) 28 septembre 1979 (2) 28 avril 1980 (3) 10 octobre 1980 (4) 28 avril 1981
Népal	1er mars 1978	25 juin 1981	(1) 21 avril 1978 (2) 15 septembre 1978 (3) 25 avril 1979 (4) 28 septembre 1979 (5) 28 avril 1980 (6) 10 octobre 1980 (7) 28 avril 1981
Nouvelle-Zélande	22 décembre 1979	26 janvier 1981	(1) 10 octobre 1980
République centrafricaine	14 avril 1978	PAS ENCORE RECU	(1) 15 septembre 1978 (2) 25 avril 1979 (3) 28 septembre 1979 (4) 28 avril 1980 (5) 10 octobre 1980 (6) 28 avril 1981
République démocratique populaire lao	24 mars 1981	PAS ENCORE RECU	(1) 28 avril 1981
Sierra Leone	5 janvier 1976	PAS ENCORE RECU	(1) 30 avril 1976 (2) 27 août 1976 (3) 27 avril 1977 (4) 27 août 1977 (5) 25 avril 1979 (6) 28 septembre 1979 (7) 28 avril 1980 (8) 10 octobre 1980 (9) 28 avril 1981
Swaziland	6 mai 1976	PAS ENCORE RECU	(1) 27 août 1976 (2) 27 avril 1977 (3) 26 août 1977 (4) 21 avril 1978 (5) 15 septembre 1978 (6) 25 avril 1979 (7) 28 septembre 1979 (8) 28 avril 1980 (9) 10 octobre 1980 (10) 28 avril 1981

<u>Etat partie</u>	<u>Date prévue</u>	<u>Date de présentation</u>	<u>Date des rappels (le cas échéant)</u>
Togo	1er octobre 1979	PAS ENCORE RECU	(1) 28 avril 1980 (2) 10 octobre 1980 (3) 28 avril 1981
Tonga	17 mars 1979	7 avril 1981	(1) 25 avril 1979 (2) 28 septembre 1979 (3) 28 avril 1980 (4) 10 octobre 1980
Trinité-et Tobago	4 novembre 1980	17 juin 1981	(1) 28 avril 1981
Zambie	5 mars 1979	PAS ENCORE RECU	(1) 25 avril 1979 (2) 28 septembre 1979 (3) 28 avril 1980 (4) 10 octobre 1980 (5) 28 avril 1981

E. Cinquièmes rapports périodiques

Algérie	15 mars 1981	3 juin 1981	(1) 28 avril 1981
Autriche	8 juin 1981	PAS ENCORE RECU	-
Bolivie	21 octobre 1979	PAS ENCORE RECU	(1) 28 avril 1980 (2) 10 octobre 1980 (3) 28 avril 1981
Canada	12 novembre 1979	27 octobre 1980 31 mars 1981	(1) 10 octobre 1980
Chili	20 novembre 1980	27 novembre 1980	-
Costa Rica	5 janvier 1978	16 décembre 1980	(1) 15 septembre 1978 (2) 25 avril 1979 (3) 28 septembre 1979 (4) 28 avril 1980 (5) 10 octobre 1980
Cuba	16 mars 1981	14 avril 1981	-
Danemark	8 janvier 1981	26 juin 1981	(1) 28 avril 1981
France	28 août 1980	13 août 1980	-
Jamaïque	5 juillet 1980	PAS ENCORE RECU	(1) 10 octobre 1980 (2) 28 avril 1981

<u>Etat partie</u>	<u>Date prévue</u>	<u>Date de présentation</u>	<u>Date des rappels (le cas échéant)</u>
Lesotho	4 décembre 1980	PAS ENCORE RECU	(1) 28 avril 1981
Liban	12 décembre 1980	5 décembre 1980	-
Malte	26 juin 1980	29 juin 1981	(1) 10 octobre 1980 (2) 28 avril 1981
Maurice	29 juin 1981	PAS ENCORE RECU	-
Népal	1er mars 1980	25 juin 1981	(1) 28 avril 1980 (2) 10 octobre 1980 (3) 28 avril 1981
Pays-Bas	9 janvier 1981	3 juillet 1981	(1) 28 avril 1981
Pérou	30 octobre 1980	PAS ENCORE RECU	(1) 28 avril 1981
République centrafricaine	14 avril 1980	PAS ENCORE RECU	(1) 10 octobre 1980 (2) 28 avril 1981
République-Unie du Cameroun	24 juillet 1980	PAS ENCORE RECU	(1) 10 octobre 1980 (2) 28 avril 1981
Saint-Siège	1er juin 1978	30 décembre 1980	(1) 15 septembre 1978 (2) 25 avril 1979 (3) 28 septembre 1979 (4) 28 avril 1980 (5) 10 octobre 1980
Sénégal	18 mai 1981	PAS ENCORE RECU	-
Sierra Leone	5 janvier 1978	PAS ENCORE RECU	(1) 25 avril 1979 (2) 28 septembre 1979 (3) 28 avril 1980 (4) 10 octobre 1980 (5) 28 avril 1981
Suède	5 janvier 1981	8 janvier 1981	-
Swaziland	6 mai 1978	PAS ENCORE RECU	(1) 15 septembre 1978 (2) 25 avril 1979 (3) 28 septembre 1979 (4) 28 avril 1980 (5) 10 octobre 1980 (6) 28 avril 1981
Tonga	17 mars 1981	7 avril 1981	-
Zambie	5 mars 1981	PAS ENCORE RECU	(1) 28 avril 1981

<u>Etat partie</u>	<u>Date prévue</u>	<u>Date de présentation</u>	<u>Date des rappels (le cas échéant)</u>
F. Sixièmes rapports périodiques			
Allemagne, République fédérale d'	14 juin 1980	19 septembre 1980	-
Bulgarie	5 janvier 1980	17 novembre 1980	(1) 28 avril 1980
Costa Rica	5 janvier 1980	16 décembre 1980	(1) 28 avril 1980 (2) 10 octobre 1980
Equateur	5 janvier 1980	PAS ENCORE RECU	(1) 28 avril 1980 (2) 10 octobre 1980 (3) 28 avril 1981
Finlande	16 août 1981	PAS ENCORE RECU	-
Ghana	5 janvier 1980	PAS ENCORE RECU	(1) 28 avril 1980 (2) 10 octobre 1980 (3) 28 avril 1981
Grèce	19 juillet 1981	18 août 1981	-
Inde	5 janvier 1980	8 juin 1981	(1) 28 avril 1980 (2) 10 octobre 1980 (3) 28 avril 1981
Iraq	15 février 1981	PAS ENCORE RECU	(1) 28 avril 1981
Jamahiriya arabe libyenne	5 janvier 1980	PAS ENCORE RECU	(1) 28 avril 1980 (2) 10 octobre 1980 (3) 28 avril 1981
Mongolie	4 septembre 1980	22 juin 1981	(1) 28 avril 1981
Niger	5 janvier 1980	PAS ENCORE RECU	(1) 28 avril 1980 (2) 10 octobre 1980 (3) 28 avril 1981
Nigéria	5 janvier 1980	4 septembre 1980	(1) 28 avril 1980
Panama	5 janvier 1980	13 août 1981	(1) 28 avril 1980 (2) 10 octobre 1980 (3) 28 avril 1981

<u>Etat partie</u>	<u>Date prévue</u>	<u>Date de présentation</u>	<u>Date des rappels (le cas échéant)</u>
République arabe syrienne	20 mai 1980	25 mars 1981 b/	-
Saint-Siège	1er juin 1980	30 décembre 1980	(1) 10 octobre 1980
Sierra Leone	5 janvier 1980	PAS ENCORE RECU	(1) 28 avril 1980 (2) 10 octobre 1980 (3) 28 avril 1981
Swaziland	6 mai 1980	PAS ENCORE RECU	(1) 10 octobre 1980 (2) 28 avril 1981
Yougoslavie	5 janvier 1980	15 septembre 1980	(1) 28 avril 1980

G. Renseignements complémentaires demandés par le Comité

Etats parties auxquels

la demande de
renseignements
supplémentaires
a été adressée

Demande formulée par
le Comité à sa

Date de présentation

Sierra Leone	Dixième session	PAS ENCORE RECU
Jamahiriya arabe libyenne	Dix-neuvième session	PAS ENCORE RECU
Venezuela	Vingt et unième session	4 mars 1981

b/ Renseignements supplémentaires présentés à l'occasion du sixième rapport périodique.

ANNEXE IV

Examen par le Comité, à ses vingt-troisième et vingt-quatrième sessions,
des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 9
de la Convention

Etat partie	Type de rapport						Séances au cours desquelles l'examen a eu lieu	Date des séances
	Initial	Deuxième	Troisième	Quatrième	Cinquième	Sixième		
Espagne						x	501	24 mars 1981
Israël	x						502-503	24-25 mars 1981
Luxembourg	x						504	25 mars 1981
Nicaragua	x						504	25 mars 1981
République démocratique allemande				x			505	26 mars 1981
République de Corée	x						505-506	26 mars 1981
Sénégal				x			506-507	26-27 mars 1981
République arabe syrienne						x	507-508	27 mars 1981
Koweït						x	509	30 mars 1981
France					x		509-510	30 mars 1981
Côte d'Ivoire		x	x	x			510-511	30-31 mars 1981
Yougoslavie						x	511-512	31 mars 1981
Nigéria						x	512-513	31 mars- 1er avril 1981
Burundi		x					513-514	1er avril 1981
Bulgarie						x	514-515	1er-2 avril 1981
Chili					x		515-516	2 avril 1981
Liban		x	x	x	x		516	2 avril 1981
Costa Rica				x	x	x	516-517	2-3 avril 1981
Uruguay						x	517	3 avril 1981
Saint-Siège					x	x	517-518	3 avril 1981
Madagascar						x	518	3 avril 1981
Rwanda			x				518	3 avril 1981

Etat partie	Type de rapport						Séances au cours desquelles l'examen a eu lieu	Date des séances
	Initial	Deuxième	Troisième	Quatrième	Cinquième	Sixième		
Canada					x		522	7 avril 1981
Allemagne, République fédérale d'						x	528-529	4 août 1981
Suède					x		530	5 août 1981
Bangladesh	x						531	5 août 1981
Nouvelle-Zélande				x			531-532	5-6 août 1981
Venezuela						a/	532-533	6 août 1981
Haute-Volta			x				533	6 août 1981
Cuba					x		533-535	6-7 août 1981
Inde						x	535	7 août 1981
Algérie					x		536-537	10 août 1981
Luxembourg		x					537	10 août 1981
Seychelles		x					537	10 août 1981
Trinité-et-Tobago				x			538	11 août 1981
Mongolie						x	539	11 août 1981
Danemark					x		540	12 août 1981
Pays-Bas					x		540-541	12 août 1981

a/ Rapport complémentaire.

ANNEXE V

Documents reçus par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à ses vingt-troisième et vingt-quatrième sessions, en application des décisions du Conseil de tutelle et du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, conformément à l'article 15 de la Convention a/

A. Documents soumis en application de la décision du Conseil de tutelle

1. Description succincte de la situation dans le Territoire sous tutelle de l'Îles du Pacifique : document de travail établi par le Secrétariat (T/L.1225 et Add.1)
2. Rapport du Gouvernement des États-Unis d'Amérique sur l'administration du Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique pour la période allant du 1er octobre 1979 au 30 septembre 1980 (T/1830)

Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-sixième année, Supplément spécial No 1

B. Documents soumis en application des décisions du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

1. Le Comité spécial n'a soumis en 1980 et 1981 aucune pétition du type visé à l'article 15 de la Convention.
2. Copies de rapports et de documents de travail soumis par le Comité spécial :

Sahara occidental	A/35/23/Rev.1. chapitre IX
Timor oriental	A/35/23/Rev.1, chapitre X
Brunéi	A/35/23/Rev.1, chapitre XII
Belize	A/35/23/Rev.1, chapitre XXV

a/ Voir plus haut chap. V, par. 489 à 497.

Antigua, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla	A/35/23/Rev.1, chapitre XXVI
Iles des Cocos (Keeling)	A/35/23/Rev.1, chapitre XXVII
Brunéi	A/AC.109/617 et Corr.1
Belize	A/AC.109/618
Sahara occidental	A/AC.109/621
Timor oriental	A/AC.109/623
Antigua, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla	A/AC.109/633
Iles des Cocos (Keeling)	A/AC.109/635
Montserrat	A/AC.109/643
Iles Caïmanes	A/AC.109/644
Bermudes	A/AC.109/645
Iles Vierges britanniques	A/AC.109/646
Iles Turques et Caïques	A/AC.109/647 et Corr.1
Pitcairn	A/AC.109/648
Sainte-Hélène	A/AC.109/649
Guam	A/AC.109/650
Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles à Guam	A/AC.109/651
Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, dans les îles Caïmanes	A/AC.109/652
Namibie	A/AC.109/653
Iles des Cocos (Keeling)	A/AC.109/654
Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, aux Bermudes	A/AC.109/655

Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, en Namibie	A/AC.109/656
Iles Vierges américaines	A/AC.109/657
Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, dans les îles Turques et Caïques	A/AC.109/658
Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles au Belize, aux Bermudes, dans les îles Turques et Caïques et dans les îles Vierges américaines	A/AC.109/659
Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles en Namibie	A/AC.109/660
Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique	A/AC.109/661
Gibraltar	A/AC.109/662
Timor oriental	A/AC.109/663

ANNEXE VI

Liste des documents publiés pour les vingt-troisième et vingt-quatrième sessions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

A. Vingt-troisième session

Documents publiés en distribution générale

CERD/C/18/Add.9	Quatrième rapport périodique du Liban
CERD/C/20/Add.39	Cinquième rapport périodique du Costa Rica
CERD/C/20/Add.40	Cinquième rapport périodique du Saint-Siège
CERD/C/47/Add.3	Troisième rapport périodique de la Haute-Volta
CERD/C/48/Add.10	Quatrième rapport périodique de la Nouvelle-Zélande
CERD/C/50/Add.6 et 7	Cinquième rapport périodique du Canada
CERD/C/61/Add.1/Rev.1	Rapport initial d'Israël
CERD/C/61/Add.3	Rapport initial de la Gambie
CERD/C/61/Add.4	Rapport initial du Bangladesh
CERD/C/62/Add.1	Deuxième rapport périodique du Burundi
CERD/C/63/Add.2	Troisième rapport périodique du Rwanda
CERD/C.65/Add.2	Cinquième rapport périodique de la France
CERD/C/65/Add.3	Cinquième rapport périodique du Chili
CERD/C/65/Add.4	Cinquième rapport périodique du Liban
CERD/C/66/Add.25	Sixième rapport périodique du Nigéria
CERD/C/66/Add.26	Sixième rapport périodique de la Yougoslavie
CERD/C/66/Add.27	Sixième rapport périodique de la République fédérale d'Allemagne

- CERD/C/66/Add.28 Sixième rapport périodique de la Bulgarie
- CERD/C/66/Add.29 Sixième rapport périodique du Costa Rica
- CERD/C/66/Add.30 Sixième rapport périodique du Saint-Siège
- CERD/C/66/Add.31 Sixième rapport périodique du Venezuela
(Renseignements complémentaires)
- CERD/C/66/Add.32 Sixième rapport périodique de la République arabe syrienne
- CERD/C/69/Add.1 Application de l'article 7 de la Convention : note du Secrétaire général
- CERD/C/71 Rapports initiaux des Etats parties prévus pour 1981 : note du Secrétaire général
- CERD/C/72 Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties prévus pour 1981 : note du Secrétaire général
- CERD/C/73 Troisièmes rapports périodiques des Etats parties prévus pour 1981 : note du Secrétaire général
- CERD/C/74 Quatrièmes rapports périodiques des Etats parties prévus pour 1981 : note du Secrétaire général
- CERD/C/75 Cinquièmes rapports périodiques des Etats parties prévus pour 1981 : note du Secrétaire général
- CERD/C/75/Add.1 Cinquième rapport périodique de la Suède
- CERD/C/76 Sixièmes rapports périodiques des Etats parties prévus pour 1981 : note du Secrétaire général
- CERD/C/77 Ordre du jour provisoire et annotations de la vingt-troisième session du Comité : note du Secrétaire général
- CERD/C/78 Décisions prises par l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session, comme suite au rapport annuel présenté par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, en vertu du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention : note du Secrétaire général

CERD/C/79

Examen des copies de pétitions, des copies de rapports et des autres renseignements relatifs aux territoires sous tutelle, aux territoires non autonomes et à tous autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, conformément à l'article 15 de la Convention
note du Secrétaire général

CERD/C/SR.500 à 527

Comptes rendus analytiques de la vingt-troisième session du Comité

B. Vingt-quatrième session

Documents publiés en distribution générale

CERD/C/17/Add.5	Troisième rapport périodique d'Haïti
CERD/C/18/Add.10	Quatrième rapport périodique de Malte
CERD/C/18/Add.11	Quatrième rapport périodique du Népal
CERD/C/48/Add.11	Quatrième rapport périodique des Tonga
CERD/C/63/Add.3	Troisième rapport périodique de l'Australie
CERD/C/64/Add.3	Quatrième rapport périodique de la Trinité-et-Tobago
CERD/C/64/Add.4	Quatrième rapport périodique de Fidji
CERD/C/64/Add.5	Quatrième rapport périodique d'Haïti
CERD/C/65/Add.5	Cinquième rapport périodique de Malte
CERD/C/65/Add.6	Cinquième rapport périodique du Népal
CERD/C/66/Add.33	Sixième rapport périodique de l'Inde
CERD/C/66/Add.34	Sixième rapport périodique de la Mongolie
CERD/C/71/Add.1	Rapport initial du Gabon
CERD/C/72/Add.1	Deuxième rapport périodique des Seychelles
CERD/C/72/Add.2	Deuxième rapport périodique du Luxembourg
CERD/C/74/Add.1	Quatrième rapport périodique des Emirats arabes unis

CERD/C/75/Add.2	Cinquième rapport périodique de Cuba
CERD/C/75/Add.3	Cinquième rapport périodique des Tonga
CERD/C/75/Add.4	Cinquième rapport périodique de l'Algérie
CERD/C/75/Add.5	Cinquième rapport périodique du Danemark
CERD/C/75/Add.6	Cinquième rapport périodique des Pays-Bas
CERD/C/80	Ordre du jour provisoire et annotations de la vingt-quatrième session du Comité : note du Secrétaire général
CERD/C/81	Examen de copies de pétitions, des copies de rapports et des autres renseignements relatifs aux territoires sous tutelle, aux territoires non autonomes et à tous autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, conformément à l'article 15 de la Convention : note du Secrétaire général
CERD/C/82	Remplacement d'un membre du Comité conformément au paragraphe 5 b) de l'article 8 de la Convention et à l'article 7 du règlement intérieur provisoire : note du Secrétaire général.
CERD/C/83	Remplacement d'un membre du Comité conformément au paragraphe 5 b) de l'article 8 de la Convention et à l'article 13 du règlement intérieur provisoire : note du Secrétaire général
CERD/C/SR.528-546	Comptes rendus analytiques de la vingt-quatrième session du Comité

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم منها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى: الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

如何向联合国出版部

联合国出版物在全世界各地的书店和经销处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наведите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
